

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1592
2. - Questions écrites (du n° 39081 au 39314 inclus)	
Premier ministre.....	1594
Affaires étrangères.....	1594
Affaires sociales et emploi.....	1594
Agriculture.....	1596
Anciens combattants.....	1600
Budget.....	1601
Collectivités locales.....	1604
Commerce, artisanat et services.....	1605
Consommation et concurrence.....	1606
Coopération.....	1608
Culture et communication.....	1606
Défense.....	1607
Economie, finances et privatisation.....	1607
Education nationale.....	1609
Environnement.....	1611
Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.....	1612
Fonction publique et Plan.....	1613
Francophonie.....	1614
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1614
Intérieur.....	1614
Jeunesse et sports.....	1615
Justice.....	1616
Mer.....	1618
Pacifique Sud (problèmes du).....	1618
P. et T.....	1618
Rapatriés et réforme administrative.....	1619
Recherche et enseignement supérieur.....	1619
Santé et famille.....	1620
Sécurité.....	1622
Sécurité sociale.....	1622
Transports.....	1623

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	1624
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	1627
Affaires européennes	1627
Affaires sociales et emploi.....	1629
Agriculture	1634
Collectivités locales.....	1638
Consommation et concurrence.....	1640
Culture et communication	1640
Défense.....	1642
Education nationale.....	1645
Environnement	1655
Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.....	1660
Fonction publique et Plan	1669
Francophonie	1671
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1671
Intérieur	1674
Jeunesse et sports.....	1675
Justice	1677
Mer	1685
P. et T.	1685
Rapatriés et réforme administrative	1686
Recherche et enseignement supérieur	1687
Santé et famille	1692
Sécurité	1695
Sécurité sociale	1696
Tourisme	1698
Transports	1698

4. - Rectificatifs 1699

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q) du lundi 15 février 1988 (nos 36372 à 36826)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 36379 Bernard Schreiner ; 36626 Pierre-Rémy Houssin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 36393 Dominique Strauss-Kahn ; 36429 Jack Lang ; 36618 Bruno Bourg-Broc ; 36636 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 36782 Gilbert Gantier.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 36386 Bernard Schreiner ; 36394 Dominique Strauss-Kahn ; 36395 Dominique Strauss-Kahn ; 36400 Michel Vauzelle ; 36412 Martine Frachon ; 36415 Pierre Garmendia ; 36416 Pierre Garmendia ; 36420 Marie Jacq ; 36423 Jean-Pierre Kucheida ; 36453 Jack Lang ; 36460 Marie-France Lecuir ; 36461 André Ledran ; 36463 Guy Lengagne ; 36486 François Patriat ; 36487 François Patriat ; 36488 François Patriat ; 36489 François Patriat ; 36493 Alain Vivien ; 36518 Christian Cabal ; 36521 Patrick Devedjian ; 36529 Pierre Pascallon ; 36536 Bernard Savy ; 36557 Roland Vuillaume ; 36565 Henri Bayard ; 36567 Christian Baekeroot ; 36571 Jean-François Deniau ; 36574 Jean-François Deniau ; 36632 Alain Jacquot ; 36640 Joseph-Henri Maujoub du Gasset ; 36662 Jean-Hugues Colonna ; 36708 Jean-Paul Durieux ; 36714 Jean-Pierre Kucheida ; 36716 Jean Lacombe ; 36718 Jean Laurain ; 36748 Philippe Puaud ; 36751 Philippe Puaud ; 36753 Philippe Puaud ; 36760 Philippe Puaud ; 36761 Philippe Puaud ; 36781 Paul Chollet ; 36789 Jacques Godfrain ; 36808 Marie-Thérèse Boisseau ; 36816 Serge Charles.

AGRICULTURE

Nos 36426 Michel Lambert ; 36428 Jack Lang ; 36432 Jack Lang ; 36435 Jack Lang ; 36436 Jack Lang ; 36437 Jack Lang ; 36438 Jack Lang ; 36440 Jack Lang ; 36441 Jack Lang ; 36442 Jack Lang ; 36443 Jack Lang ; 36444 Jack Lang ; 36445 Jack Lang ; 36447 Jack Lang ; 36457 Jack Lang ; 36473 Henri Nallet ; 36474 Henri Nallet ; 36478 Christian Nucci ; 36479 Christian Nucci ; 36482 Jacqueline Osselin ; 36520 Jean-Pierre Delalande ; 36527 Pierre Pascallon ; 36528 Pierre Pascallon ; 36530 Pierre Pascallon ; 36532 Pierre Pascallon ; 36533 Pierre Pascallon ; 36544 Philippe Vasseur ; 36550 Pierre Bernard-Reymond ; 36586 Raymond Marcellin ; 36587 Raymond Marcellin ; 366613 Jacques Rimbault ; 36628 Pierre-Rémy Houssin ; 36629 Pierre-Rémy ; 36658 Roland Carraz ; 36679 Philippe Puaud ; 36680 Bernard Lefranc ; 36681 Martin Malvy ; 36682 Henri Prat ; 36683 Charles Pistre ; 36697 Didier Chouat ; 36727 Bernard Lefranc ; 36735 Henri Michel ; 36738 Christian Nucci ; 36802 Maurice Ligot ; 36806 Philippe Vasseur ; 36807 Jacques Rimbault ; 36826 François Patriat.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 36547 Philippe Vasseur ; 36734 Jacques Mellick ; 36777 René Benoit ; 36779 Guy Herlory ; 36825 Claude Birraux.

BUDGET

Nos 36398 Catherine Trautmann ; 36446 Jack Lang ; 36448 Jack Lang ; 36449 Jack Lang ; 36450 Jack Lang ; 36451 Jack Lang ; 36452 Jack Lang ; 36490 François Patriat ;

36501 Roland Leroy ; 36514 Marc Bécam ; 36517 Philippe Auberge ; 36546 Philippe Vasseur ; 36568 Gérard Trémège ; 36614 Guy Herlory ; 36622 Xavier Deniau ; 36624 Jacques Godfrain ; 36719 Jean Laurain ; 36721 Jean Laurain ; 36724 Marie-France Lecuir ; 36729 Guy Lengagne ; 36739 Jacqueline Osselin ; 36772 Marcel Wacheux ; 36788 Jean de Gaulle ; 36790 Jean Kiffer ; 36791 Claude Lorenzini ; 36812 Marie-Thérèse Boisseau ; 36820 Jean Proriot.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 36424 Jean Laborde ; 36481 Pierre Ortet ; 36758 Philippe Puaud ; 36759 Philippe Puaud ; 36763 Philippe Puaud ; 36764 Philippe Puaud ; 36801 René Benoit.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 36408 Rodolphe Pesce ; 36468 Martin Malvy ; 36701 Didier Chouat ; 36803 Maurice Ligot.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 36433 Jack Lang ; 36434 Jack Lang.

COMMUNICATION

N° 36746 Philippe Puaud.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 36692 Roland Carraz ; 36780 Georges Bollengier-Stragier.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 36372 Bernard Schreiner ; 36376 Bernard Schreiner ; 36377 Bernard Schreiner ; 36381 Bernard Schreiner ; 36387 Bernard Schreiner ; 36391 Bernard Schreiner ; 36401 Marcel Wacheux ; 36509 Dominique Bussereau ; 36593 Edmond Alphan-déry ; 36594 Dominique Bussereau ; 36595 Jean-Claude Gayssot ; 36556 Guy Ducloné ; 36598 Michel de Rostolan ; 36599 Michel Pelchat ; 36600 Philippe Vasseur ; 36603 Gilles de Robien ; 36627 Pierre-Rémy Houssin ; 36647 Bruno Bourg-Broc ; 36654 Jacques Badet ; 36655 Bernard Bardin ; 36656 Louis Besson ; 36661 Jean-Hugues Colonna ; 36664 André Delehedde ; 36665 Paul Dhaille ; 36667 Pierre Garmendia ; 36673 Alain Vivien ; 36674 Bernard Schreiner ; 36684 Roger Mas ; 36687 André Ledran ; 36693 Roland Carraz ; 36696 Michel Charzat ; 36815 René André ; 36821 Jacques Bompard.

DÉFENSE

N° 36510 Jean Maran.

DROITS DE L'HOMME

N° 36743 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 36378 Bernard Schreiner ; 36399 Michel Vauzelle ; 36406 Gérard Welzer ; 36427 Jack Lang ; 36471 Jacques Mellick ; 36485 François Patriat ; 36495 Guy Ducloné ; 36513 Florence d'Harcourt ; 36543 Charles Revet ; 36566 Henri Bayard ; 36638 Lucien Richard ; 36704 Jean-Hugues Colonna ; 36742 Philippe Puaud ; 36747 Philippe Puaud ; 36793 Claude Lorenzini ; 36805 Philippe Vasseur ; 36818 Maurice Jeandon.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 36417 Pierre Garmendia ; 36499 Georges Hage ; 36539 André Thien Ah Koon ; 36542 Jean-Louis Masson ; 36576 Roger Combrisson ; 36580 Michel Peyret ; 36730 Jacques Maheas ; 36731 Jacques Maheas ; 36737 Christian Nucci ; 36799 René Benoit.

ENVIRONNEMENT

N° 36652 Huguette Bouchardeau ; 36787 Henri de Gastines ; 36795 Michel Terrot.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 36548 Gilbert Gantier ; 36561 Jacqueline Hoffmann ; 36575 Paul Chomat ; 36642 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 36689 Roland Carraz ; 36736 Louis Moulinet ; 36741 Jean Proveux ; 36784 Edouard Frédéric-Dupont.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 36374 Bernard Schreiner ; 36375 Bernard Schreiner ; 36405 Gérard Welzer ; 36494 Guy Ducloné ; 36497 Jean-Claude Gaysot ; 36503 Michel Peyret ; 36579 André Lajoinie ; 36582 Jean Reyssier.

INTÉRIEUR

N° 34409 Claude Evain ; 36431 Jack Lang ; 36519 Bertrand Cousin ; 36524 Daniel Goulet ; 36534 Eric Raoult ; 36634 Eric Raoult ; 36695 Roland Carraz ; 36713 Françoise Gaspard ; 36720 Jean Laurain.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 36694 Roland Carraz.

JUSTICE

N° 36578 Georges Hage ; 36619 Bruno Bourg-Broc ; 36723 Louis Le Pensec ; 36824 Daniel Colin.

P. ET T.

N° 36382 Bernard Schreiner ; 36383 Bernard Schreiner ; 36384 Bernard Schreiner ; 36385 Bernard Schreiner ; 36389 Bernard Schreiner ; 36390 Bernard Schreiner ; 36392 Bernard Schreiner ; 36507 Dominique Bussereau ; 36525 Daniel Goulet ; 36569 Jean-Marie Caro ; 36691 Roland Carraz ; 36769 Bernard Schreiner.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 36549 Germain Gengenwin ; 36615 Jean-Jack Salles ; 36732 Guy Malandain.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 36419 Roland Huguet ; 36472 Louis Mexandeau ; 36541 André Thien Ah Koon ; 36551 Francis Hardy ; 36583 Jacques Roux ; 36699 Didier Chouat ; 36800 René Benoit.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 36703 Jean-Hugues Colonna.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 36396 Ghislaine Toutain ; 36397 Catherine Trautmann ; 36407 Jean-Pierre Worms ; 36421 Marie Jacq ; 36430 Jack Lang ; 36458 Jack Lang ; 36464 Guy Lengagne ; 36477 Paulette Nevoux ; 36480 Jean Oehler ; 36483 François Patriat ; 36484 François Patriat ; 36505 Jacques Roux ; 36511 Jean Maran ; 36538 André Thien Ah Koon ; 36540 André Thien Ah Koon ; 36545 Philippe Vasseur ; 36588 Raymond Marcellin ; 36602 François Porteu de la Morandière ; 36604 Jean-Claude Gaysot ; 36605 Gérard Léonard ; 36606 Francis Hardy ; 36607 Henri Bayard ; 36608 Michel Pelchat ; 36609 Jacques Barrot ; 36610 Henri Bayard ; 36620 Bruno Bourg-Broc ; 36621 Jean-Pierre Delalande ; 36631 Alain Jacquot ; 36639 Charles Millon ; 36644 Guy Herlory ; 36645 Jean-Jack Salles ; 36648 Gérard Chasseguet ; 36657 Jacques Badet ; 36659 Jean-Claude Cassaing ; 36660 Laurent Cathala ; 36663 Marcel Dehoux ; 36668 Maurice Janetti ; 36669 Michel Lambert ; 36672 Jacques Lavédrine ; 36675 Marcel Wacheux ; 36676 Alain Rodet ; 36677 Noël Ravassard ; 36678 Philippe Puaud ; 36686 Bernard Lefranc ; 36688 André Ledran ; 36774 Alain Lamassoure ; 36775 Raymond Marcellin ; 36776 René Benoit ; 36794 Eric Raoult ; 36814 Jean Royer ; 36817 Serge Charles ; 36822 Dominique Saint-Pierre.

SÉCURITÉ

N° 36726 Marie-France Lecuir ; 36749 Philippe Puaud.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 36523 Jean Gougny ; 36535 Bernard Savy ; 36562 Henri Bayard ; 36563 Henri Bayard ; 36564 Henri Bayard ; 36630 Pierre-Rémy Houssin ; 36653 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 36744 Philippe Puaud.

TOURISME

N° 36492 Dominique Strauss-Kahn ; 36531 Pierre Pascallon.

TRANSPORTS

N° 36504 Jean Reyssier ; 36508 Dominique Bussereau ; 36559 Emile Zuccarelli ; 36589 Raymond Marcellin ; 36796 Charles de Chambrun.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat (premier ministre : comité inter-ministériel pour les questions de coopération économique européenne)

39191. - 18 avril 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'initiative regrettable qui a été prise par le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne de diffuser en anglais les notes émanant de la C.E.E. Une telle attitude vient contredire toute l'action développée, par ailleurs, en faveur de la francophonie et de l'usage de la langue française. Au demeurant, cette pratique apparaît d'autant plus critiquable que le français est l'une des langues officielles de la communauté au même titre que l'anglais. Il lui demande donc que des initiatives soient prises pour que la France soit destinataire de documents édités en français et qu'en tout état de cause des instructions soient données pour éviter toute diffusion directe de documents communautaires rédigés dans une seule langue différente de la nôtre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : publications)*

39214. - 18 avril 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une publication récente du ministère de la culture et de la communication intitulée : « Lettre internationale ». Cette lettre trimestrielle, vendue pour un prix théorique de 2 francs, est destinée, selon le chef du service des affaires internationales de ce ministère, aux ambassades de France et à leurs services culturels, aux instituts et centres, ainsi qu'aux alliances françaises. Peut-il préciser si cette publication n'empiète pas sur les compétences et le rôle du ministère des affaires étrangères qui s'acquittait de ce rôle auparavant et continuera à le faire ou si cette publication est destinée, à la veille des échéances électorales, à valoriser le ministère de la communication dans le cadre d'une dépense nouvelle dont la justification n'est ni évidente, ni démontrée ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (R.F.A.)

39197. - 18 avril 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la remise à la R.F.A. des archives du Berlin Document Center. En 1967 le Gouvernement américain avait accepté le principe de ce transfert, à condition que l'ensemble des documents soient microfilmés, aux frais de la R.F.A. Actuellement, moins de la moitié du total des archives a été photographiée et l'on estime qu'il faudra encore trois ou quatre ans pour achever ce travail. Il lui demande quelle position la France, intéressée à ce problème en tant que puissance occupante, entend adopter, et notamment si, contrairement au souhait de la R.F.A. de transférer ce fonds à Coblenz où se trouve l'ensemble des archives nationales, elle exige toujours que ces documents restent à Berlin où le contrôle des alliés peut s'exercer de manière plus efficace, en particulier sur la question de la liberté d'accès à ces documents.

Politique extérieure (Afrique)

39281. - 18 avril 1988. - **M. Michel de Rostolan** souhaiterait que **M. le ministre des affaires étrangères** lui fasse connaître l'évolution de l'assistance financière et matérielle apportée par la France en 1985, 1986 et 1987 aux régimes marxistes de l'Angola et du Mozambique.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 29560 Jean-Yves Le Déaut ; 34241 Jean-Yves Le Déaut ; 35030 Jean-Yves Le Déaut.

Handicapés (établissements)

39085. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les C.A.T. (centres d'aide par le travail) accueillent des handicapés légers, les handicapés graves étant, eux, hébergés par les maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Il s'avère cependant qu'il serait certainement utile de disposer de centres d'accueil intermédiaires afin d'éviter des discriminations excessives et il souhaiterait connaître les orientations de la politique gouvernementale en la matière.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

39108. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, en raison de l'importance de leur revenu cadastral agricole (cas d'un propriétaire de métairie ne prenant pas part à la mise en valeur de l'exploitation) sont affiliées au régime Amexa, dont elles bénéficient des prestations maladie, alors qu'elles exercent également une activité non salariée, non agricole, considérée comme secondaire. Elles doivent également s'assurer pour la garantie des accidents du travail agricoles et de vie privée (loi du 22 décembre 1966). Par ailleurs elles cotisent obligatoirement au régime de leur activité secondaire (T.N.S.) à laquelle, très souvent, elles consacrent tout leur temps. Or, en cas d'accident du travail survenu au cours ou à l'occasion de cette activité, le régime intéressé ne les prend pas en charge. La victime se trouve dans la situation paradoxale d'un assujéti, cotisant à deux régimes obligatoires d'assurance contre les accidents, qui ne peut en percevoir les prestations en nature lors de la réalisation du risque garanti. Pour être couvert, il lui appartient d'opter pour l'assurance volontaire couvrant les accidents du travail ou de souscrire un contrat spécifique auprès d'un assureur, ce qui entraîne le paiement d'une troisième cotisation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour combler cette carence de garantie en cas d'accident survenu à un « exploitant » agricole lors d'une activité non salariée non agricole.

Retraites : régime général (bénéficiaires)

39141. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation actuelle des colporteurs-vendeurs de presse au regard de la législation sur la protection sociale. Alors que depuis plus de vingt ans, ils sont légalement et obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale, il semble que dans la réalité les affiliations à la caisse vieillesse ne correspondent pas à tous les intéressés, qui sont considérés comme mandataires alors qu'ils sont en fait des salariés. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et les mesures qu'il envisage pour conserver une protection sociale aux diffuseurs de journaux qui par les sujétions imposées à leur activité sont bien des salariés.

Préretraites (politique et réglementation)

39167. - 18 avril 1988. - **M. Jean Brocard** fait connaître à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il croit savoir que des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour remédier aux conséquences particulièrement injustes du décret du 24 novembre 1982 qui instituait notamment un « délai de carence », lésant gravement les préretraités, du fait que ce nouveau délai ait été appliqué à des personnes qui avaient choisi de partir en préretraite avant la publication du décret incriminé,

et donc sur la base de l'ancienne réglementation plus favorable. Il est donc demandé de lui faire connaître le contenu des mesures envisagées, ainsi que le calendrier de leur application.

Handicapés (allocations et ressources)

39179. - 18 avril 1988. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à la réponse qui lui avait été faite le 21 septembre 1987 à la question n° 12844. Il est clair que le guide barème institué en 1919 s'avère inadapté aux maladies congénitales et à la débilité mentale. Il faut rappeler que ce problème avait déjà été soulevé en 1950 et que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, a été établi un document intitulé « Commentaire spécial » en date du 16 août 1951 qui complète ainsi le « Guide barème » de 1919. On ne saurait ignorer l'existence de ce texte qui prévoit, par exemple, qu'un quotient intellectuel de 0,50 entraîne une invalidité de 100 p. 100. Il convient donc d'être assuré que les travaux en cours n'aboutiront pas à adopter des valeurs de taux inférieures à celles de 1951. Il aimerait être assuré que telle est bien l'orientation donnée aux réflexions du groupe de travail.

Retraites complémentaires (cadres)

39183. - 18 avril 1988. - Un accord signé le 24 mars 1988 entre le C.N.P.F., la C.G.P.M.E. et les institutions de retraites de cadres A.G.I.R.C. rend obligatoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988, l'affiliation des cadres supérieurs et de tous les salariés, dont la rémunération annuelle dépasse quatre fois le plafond de la sécurité sociale, à un nouveau régime de retraites géré par les caisses de retraites de cadres, destiné à se substituer au régime facultatif existant en faveur des seuls cadres supérieurs. **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° si cette nouvelle charge : a) pas à l'encontre des souhaits du Gouvernement de plafonner, voire de réduire, le poids des prélèvements obligatoires atteignant déjà 44,7 p. 100 du P.I.B. ; 2° à quel pourcentage estimatif d'augmentation des prélèvements sociaux cette mesure aboutira et si cet accroissement est bien judicieux dans la perspective de la compétition européenne de marché intérieur unifié de 1992.

Handicapés (associations)

39209. - 18 avril 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les critères de représentativité des associations de handicapés au niveau national. Il lui demande si l'Association des handicapés, malades et invalides, implantée dans quatre-vingt-sept départements et dont le siège national est à Montpellier (Hérault), peut prétendre à une reconnaissance de la part de son ministère.

Handicapés (associations)

39224. - 18 avril 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rejet d'une demande de subvention déposée par l'association des handicapés, malades et invalides, association qui ne présenterait pas une représentativité suffisante. Il lui demande quels sont les critères sur lesquels s'appuie cette représentativité et qui permettent une reconnaissance donnant droit à une aide de son ministère.

Handicapés (accès des locaux)

39226. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'accès des chiens guides pour aveugles aux lieux publics. En effet, aucun texte traitant de l'accessibilité des lieux ouverts au public à des chiens accompagnant des personnes handicapées n'indique de façon nette et précise s'il s'agit de non-voyants et de chiens guides pour aveugles. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC : Paris)

39248. - 18 avril 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conclusions d'un récent rapport de la Cour des comptes taxant l'Assedic de Paris d'incompétence et de laxisme. Des dysfon-

ctionnements et de graves insuffisances, dont les chômeurs font le plus souvent les frais, sont mis en lumière. Cette situation débouche notamment sur des retards préjudiciables dans la liquidation des dossiers et à une multitude d'erreurs comptables. Cela est corroboré par les nombreuses plaintes dont sont saisis les parlementaires parisiens à leurs permanences de la part d'allocataires mécontents. Il lui demande donc quelles directives immédiates il entend donner aux services concernés, pour remédier sans plus tarder à ces graves anomalies de gestion.

Professions sociales (aides à domicile)

39270. - 18 avril 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions contenues dans la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, précisait dans son article 38 que les aides à domicile employées par les personnes âgées vivant seules ou avec leur conjoint, âgées de soixante-dix ans ou plus et titulaires de certains avantages, pouvaient bénéficier de l'exonération totale des charges salariales dans la limite d'un certain plafond fixé par décret. L'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 vient de supprimer cette disposition. Les aides à domicile qui pouvaient prétendre à cet avantage ont vécu sa suppression comme une véritable agression. Les débats sur ce projet de loi à l'Assemblée nationale ayant été tronqués après que le Gouvernement en ait déclaré l'urgence, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette situation.

Enfants (politique de la enfance)

39280. - 18 avril 1988. - **M. Michel de Rostolan** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de vouloir bien lui faire connaître l'évolution, ces dernières années, du nombre d'enfants abandonnés (y compris « accouchements sous X ») avec la précision de la proportion d'enfants adoptables et d'enfants adoptés. Il désire connaître également le nombre de fonctionnaires de la D.A.S.S. en charge de l'éducation de ces enfants.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

39306. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un important problème qui concerne les orchestres régionaux de France. En effet, il semble que ces orchestres fassent actuellement l'objet de contrôles des U.R.S.S.A.F., concernant les cotisations réglées pour leurs musiciens dits « permanents ». C'est ainsi que l'orchestre lyrique de région Avignon-Provence s'est vu signifier le 10 novembre 1986, par l'U.R.S.S.A.F. de Vaucluse, une décision tendant à procéder à un redressement de cotisations de 1 040 355 F. Ce redressement est fondé pour l'essentiel sur le fait que le taux réduit de cotisations maladie et assurance vieillesse, fixé par l'arrêté du 24 janvier 1975, ne pourrait être appliqué aux musiciens dits « permanents ». Il est important de noter que ce taux réduit (70 p. 100 du taux de régime général sur le salaire, après abattement professionnel) est celui appliqué jusqu'alors par toutes les U.R.S.S.A.F. de France et dont bénéficient tant les orchestres nationaux que l'ensemble des orchestres lyriques régionaux. Ainsi l'U.R.S.S.A.F. de Vaucluse, dérogeant à cette règle, donne pour la première fois une interprétation dans le sens restrictif de l'article L. 142-3 (anciennement L. 121) du code de la sécurité sociale. Pourtant les ministres chargés de la sécurité sociale semblent, depuis 1962 et jusqu'aux arrêts de la Cour de cassation du 20 mars 1984, privilégier l'interprétation qui tend à accorder le taux réduit à tout employeur d'artiste de spectacle, permanent ou non, qui dispose d'un contrat ne comportant aucune clause interdisant l'engagement au service d'un autre employeur. La présomption de pluralité d'employeurs permet de rendre le taux réduit applicable à tous les employeurs de ces salariés. Les arrêts de 1984 illustrent, au contraire, une interprétation stricte intervenue à l'encontre des avis donnés par le ministre à son administration, imposant comme condition de l'application du taux réduit la subordination effective de l'artiste à plusieurs employeurs. Il semble qu'en septembre 1986 l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) se soit adressée au ministère des affaires sociales et de l'emploi afin de savoir, à la suite des arrêts du 20 mars 1984, si la tolérance, jusque-là admise, était maintenue ou non. A la date de cette interrogation, le problème est toujours à l'étude auprès du ministère. En l'attente de cette décision, l'agence centrale n'avait alors pas invité les organismes de recouvrement à s'aligner sur les décisions de la Cour de cassation. Il semble même que le silence du ministère soit un signe sans équivoque du désir de maintien du

taux réduit pour les musiciens dits « permanents » des orchestres lyriques régionaux qui ne pourront subsister qu'à cette condition, à moins qu'ils n'augmentent leurs cotisations interdisant ainsi la culture musicale à toute une tranche de société. Finalement, il apparaît que l'on puisse parler, pour ce taux réduit, d'un véritable « droit acquis », plutôt que d'une tolérance. Il est bien évident que la position de l'U.R.S.S.A.F. va mettre un certain nombre d'orchestres lyriques en position de cessation de paiement avec un passif important qui serait à payer par les collectivités locales, tant pour l'arriéré du redressement que pour les indemnités de licenciement à verser à tous les musiciens des orchestres. C'est donc de l'avenir même de ces institutions dont il est question. Il lui demande de lui faire connaître sa position quant à l'application du taux réduit d'U.R.S.S.A.F., pour les musiciens dits « permanents », dans les orchestres lyriques régionaux. Par ailleurs, il lui demande, dans l'hypothèse où son ministère serait favorable à l'abrogation du taux réduit, si les décisions de l'U.R.S.S.A.F. pourraient ne pas avoir un effet rétroactif sur les cotisations versées les années précédentes par les orchestres lyriques.

Conseil économique et social (composition)

39312. - 18 avril 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités civils et militaires. Le nombre des retraités, dont certains sont relativement jeunes, dépasse le chiffre de douze millions, soit 20 p. 100 de la population française. Ne serait-il pas souhaitable que les représentants des retraités soient présents au sein du conseil économique et social et dans les organismes décisionnels traitant de leurs problèmes, afin de participer activement aux travaux de ces derniers et donner leur avis sur les décisions prises à leur égard ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

39313. - 18 avril 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités civils et militaires. Dans l'esprit de la solidarité devant exister entre les générations, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 dans tous les régimes.

Sécurité sociale (caisses)

39314. - 18 avril 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités civils et militaires, dont le nombre dépasse le chiffre de douze millions. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que des retraités puissent siéger dans les conseils d'administration des caisses maladie et vieillesse de la sécurité sociale, ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de retraites complémentaires. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun que leurs représentants soient élus par le collège des retraités sur des listes présentées par leurs associations reconnues représentatives ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité.

AGRICULTURE

Urbanisme (P.O.S. : Bouches-du-Rhône)

39105. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan d'occupation des sols de la commune des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône. Cette commune, en contradiction avec les recommandations du ministère de l'agriculture, de la direction départementale de l'agriculture des Bouches-du-Rhône et de la chambre d'agriculture, a décidé d'autoriser l'inscription au plan d'occupation des sols de deux zones à urbaniser NA 3 à l'intérieur de la zone agricole du « Grand Verger », propriété d'un agriculteur qui s'est lourdement endetté pour se moderniser. Ce dernier avait reçu de l'adjoint à l'urbanisme des Pennes-Mirabeau l'assurance du classement de cette propriété en zone NB 1 le 30 juin 1981. Il lui demande si la S.A.F.E.R. a joué son rôle réglementaire de préemption et si elle en a informé les agriculteurs. La pratique,

quelquefois totalitaire, de la réalisation de certains plans d'occupation des sols risque de dresser la population contre une technique qui a parfois démontré son efficacité. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cet agriculteur ne voit pas son outil de travail être détruit par une volonté, qui n'est même pas unanime, de cette municipalité.

Vins et viticulture (viticulteurs)

39106. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords de Dublin. Avant les dernières législatives, le chef de l'actuel Gouvernement s'était engagé à renégocier les accords de Dublin qui pénalisaient déjà nos viticulteurs. Manifestement, cela n'ayant pas été réalisé à ce jour, il lui demande quand le Gouvernement auquel il appartient se décidera à tenir cet engagement essentiel pour les viticulteurs.

Vin et viticulture (vins : Hérault)

39107. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de distillation obligatoire. Selon une étude réalisée par la fédération des caves coopératives de l'Hérault sur la répartition de la distillation obligatoire, il est affirmé que « chaque année, les bilans par pays, établis par la C.E.E., font apparaître le taux d'autoapprovisionnement de chaque État producteur ». Si l'on s'en tient à ce document, la France devrait avoir quatre fois moins de distillation obligatoire et l'Italie deux fois plus. Si l'on ajoute à cette injustice les nombreux contrôles dont les viticulteurs sont l'objet et le brutal amenuisement des aides, on se demande si le but poursuivi par le Gouvernement n'est pas de pousser à bout certains viticulteurs. Il lui demande d'imposer à la politique agricole commune un retour à la justice et au bon sens envers les viticulteurs français.

Fruits et légumes (pommes)

39109. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de pommes du Chili arrivées dans les ports de Marseille et de Sète. Ces importations, venues de pays hors C.E.E., ont déclenché un tollé chez les producteurs de pommes. En effet, les stocks de pommes sont très importants sur un marché très déprimé. Un quart de la récolte du Sud-Est, soit 500 000 tonnes de pommes, part au retrait. Le stock est supérieur de 15 p. 100 à ce qu'il était les années précédentes. Les contingents de pommes venus d'Amérique du Sud sont déversés sur un marché saturé. De plus, ces importations, bien souvent immatures, ne correspondent pas aux normes sanitaires et ont de mauvaises qualités gustatives qui rejaillissent sur l'ensemble du produit et découragent le consommateur. Il lui demande de bloquer ces importations jusqu'à la disparition des stocks de pommes françaises et de faire réaliser tous les contrôles de qualité sur les importations postérieures au total écoulement de nos productions.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

39110. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la démission de deux administrateurs de la S.A. Caisse nationale de crédit agricole. Elus le 18 septembre 1984, dans le cadre de la loi du 26 juillet 1983, sur la liste « Construire l'avenir », leur démission est motivée par : des modalités d'application de la mutualisation qu'ils trouvent discutables. En particulier, les résolutions adoptées lors des séances du 26 février et du 3 mars 1988 qui vont à l'encontre des motivations expressément affirmées par le législateur lors de l'élaboration du texte de loi du 18 janvier 1988 : l'actionnariat des salariés a été restreint par l'absence de négociation sur leurs modalités d'application avec les partenaires sociaux ; le refus d'une élection spécifique d'un administrateur représentant les actionnaires salariés ; le délai de souscription trop réduit pour les actionnaires salariés. Les mêmes reproches se retrouvent formulés sur le plan des futures modalités de fonctionnement de la S.A. Caisse nationale de crédit agricole : traitement trop différent des deux catégories d'actions prévues : possibilité de représentation d'une même personne morale (caisse régionale) par plusieurs personnes physiques à l'assemblée générale des actionnaires ; surtout, représentation

insuffisante de la tradition agricole et des différentes sensibilités de l'ensemble des caisses régionales dans la composition du conseil d'administration qui sera proposée à l'assemblée générale ; absence de dispositions transitoires pour garantir la représentation des salariés du groupe central ; réduction à deux sièges d'administrateur au lieu de trois pour les représentants des salariés du groupe central. Les statuts ne prévoient pas, en outre, de manière explicite la possibilité d'utiliser du personnel fonctionnaire par la S.A. Caisse nationale de crédit agricole dans le cadre de ses missions de service public. Par ailleurs, la non-maîtrise de la gestion du personnel et un recours de plus en plus systématique à la sous-traitance paraissent inquiétants. Il lui demande de rappeler à l'ordre la direction de la future S.A. Caisse nationale de crédit agricole.

Eau (distribution Moselle)

39121. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une petite commune rurale de 200 habitants, située à une vingtaine de kilomètres de la ville de Metz. Cette commune remplit tous les critères correspondant à la notion de ruralité. Or, n'étant pas desservie par un réseau d'adduction d'eau, elle avait sollicité, par le passé, la prolongation, sur une assez longue distance, du réseau appartenant à la ville de Metz. Cette commune vient d'engager la mise sur pied d'un dossier pour réaliser le renforcement de l'adduction d'eau et, plutôt que de réaliser elle-même les travaux, elle préférerait que ce soit le service des eaux de la ville de Metz qui le fasse. Celui-ci, qui est gestionnaire et propriétaire du réseau, rencontre toutefois des difficultés pour obtenir les subventions du Fonds national d'adduction d'eau au motif qu'il dépend d'une ville et non d'une commune rurale. Cette situation est particulièrement surprenante car le Fonds national pour l'adduction d'eau est prévu précisément pour l'adduction d'eau des communes rurales. La nature de la personne morale qui est propriétaire du réseau ne doit donc pas intervenir en la matière. La vision très restrictive des services de la direction départementale de l'agriculture est d'autant moins cohérente que ce type de raisonnement, s'il était étendu à tous les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau ayant une partie urbaine et une partie rurale, priverait corrélativement la partie rurale du droit d'accès aux subventions du Fonds national. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est son point de vue en la matière.

Agriculture (coopératives et groupements)

39122. - 18 avril 1988. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des bonifications d'intérêts dont bénéficient les C.U.M.A. ayant investi dans l'achat de matériel agricole. Lui rappelant le rôle très important de ces coopératives, qui rationalisent les investissements, abaissent le poids des charges pesant sur les exploitants, permettent l'accès à des matériels et techniques de pointe, il s'étonne que la forte progression des demandes de prêts (+ 50 p. 100 de novembre 1987 à mars 1988) s'accompagne d'une diminution de l'enveloppe des prêts spéciaux C.U.M.A. (450 millions de francs en 1988 contre 473 en 1987). Après avoir relevé que cette enveloppe, l'année dernière, s'était soldée par une insuffisance de l'ordre de 120 millions de francs face aux demandes présentées, il regrette que ce constat n'ait pas conduit les pouvoirs publics à prendre les dispositions nécessaires, d'autant que les enveloppes annoncées, en baisse de 5 p. 100 pour les C.U.M.A., s'inscrivent dans une enveloppe globale pour les prêts bonifiés en augmentation de 21, 5 p. 100. Se fondant sur un engagement formel du ministre d'aligner le financement des achats C.U.M.A. sur le régime des achats individuels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que les investissements nécessaires puissent être financés et que les délais d'attente puissent être résorbés. Il le prie également instamment de prendre en considération l'intérêt de catégories entières d'agriculteurs, frappés par les quotas et la baisse des revenus, pour mettre au point toute une série de mesures d'allègement des charges d'emprunt dont l'étape la plus immédiate passe par une revalorisation suffisante des enveloppes C.U.M.A.

Enseignement agricole (personnel)

39125. - 18 avril 1988. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en

1987. En réponse à une question, durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose que « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et des lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et les C.F.P.P.A. ; en conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et des C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

39126. - 18 avril 1988. - **M. Rémy Auché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. ; en conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

39127. - 18 avril 1988. - **M. Gérard Bordu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. ; en conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et

C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

39128. - 18 avril 1988. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et des lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et les C.F.P.P.A. ; en conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et des C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

Enseignement agricole (personnel)

39129. - 18 avril 1988. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. En réponse à une question durant la discussion du projet de budget pour 1987, le ministre s'était engagé à régler le problème l'année suivante. Or, non seulement le projet de budget 1988 n'apporte aucune solution au problème, mais de plus aucune réponse n'a été apportée aux questions posées sur ce problème lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1987. Pourtant : la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 20-1) dispose : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. ; en conséquence, la loi contient bien un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 ; à l'éducation nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Au bénéfice de ces positions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris devant la représentation nationale, le 30 octobre 1986, et appliquer les lois précitées.

Agro-alimentaire (céréales)

39136. - 18 avril 1988. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux dispositions correspondant aux intérêts des éleveurs et des céréaliers et qu'il conviendrait de faire adopter durant la négociation du « paquet

prix ». Il s'agit : de la suppression du prélèvement communautaire de coresponsabilité ; de l'instauration de la prime de restitution aux céréales incorporées dans l'alimentation animale. Cette prime est à calculer sur le total des céréales incorporées et non sur la seule fraction supplémentaire qui pourrait résulter de dispositions nouvelles. Il lui demande d'être ferme sur ces deux points et de le faire connaître à l'opinion.

Agro-alimentaire (céréales et oléagineux)

39137. - 18 avril 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en cause des majorations mensuelles sur les céréales et les oléagineux. De telles propositions vont encore accentuer les baisses de revenus des agriculteurs. Il lui demande d'obtenir que les importations massives de produits de substitution des céréales voient enfin leur progression stoppée dans la C.E.E. et qu'au moins le prélèvement de coresponsabilité leur soit appliqué, de veiller à sauvegarder le fonctionnement actuel de l'intervention, de maintenir le montant et le nombre des majorations mensuelles, seul moyen de garantir un écoulement régulier des produits, un bon équilibre des marchés, une rémunération des investissements réalisés par les agriculteurs, individuellement ou au sein de leurs coopératives, de mettre en place rapidement un programme d'incitation à de nouveaux débouchés, notamment pour l'éthanol-carburant, à l'approche de la nouvelle réglementation de 1989.

Agriculture

(coopératives et groupements : Meurthe-et-Moselle)

39145. - 18 avril 1988. - **Mme Colette Goeurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de Meurthe-et-Moselle. En 1987, les demandes de prêt ont représenté un total de 2 564 620 francs mais seuls 1 311 830 francs ont pu être débloqués. A l'heure actuelle, alors que la répartition de l'enveloppe nationale pour 1988 n'est pas encore connue, le solde des demandes 1987 et les premières demandes 1988 représentent déjà un total de 2 236 675 francs. Les délais de déblocage atteignent actuellement une durée de un an. Si l'enveloppe du département ne progresse pas plus rapidement que l'enveloppe nationale, les projets d'investissement vont être stoppés, de même que la création de nouvelles C.U.M.A. Or ces C.U.M.A. sont un moyen : de diminuer les coûts de production des exploitations afin d'améliorer leur compétitivité ; de maintenir des agriculteurs en place et d'installer des jeunes afin de renforcer le tissu rural ; de créer des emplois dans un département sinistré par la casse industrielle. Aussi elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour éviter le blocage des actions des C.U.M.A. de Meurthe-et-Moselle et au contraire les favoriser.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39160. - 18 avril 1988. - **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que recèle l'éventuelle modification de la réglementation européenne sur l'enrichissement de la vendange. Prétextant la nécessité d'économies budgétaires, la commission des communautés propose de supprimer l'aide octroyée aux moûts concentrés et d'interdire la chaptalisation dès 1989. Dès cette date, seule l'utilisation de moûts concentrés serait acceptée sans aide. Une telle décision serait doublement erronée. D'une part, l'utilisation de moût est moins bien maîtrisée par les œnologues et risque d'entraîner un affaiblissement de la qualité des vins. Cette technique est, par ailleurs, beaucoup plus coûteuse. Si elle devait être imposée malgré ces inconvénients, le maintien de l'aide en vigueur s'impose. D'autre part, l'utilisation des moûts n'aura aucun effet sur les excédents. Les produits destinés à cette production ne sont pas comptés dans les limites de rendement et peuvent donner lieu à des plantations de cépages spécialement destinés à cet usage. Aussi, il lui demande de s'opposer fermement à la modification de la réglementation en vigueur qui donne toute satisfaction, tant du point de vue des consommateurs que des viticulteurs.

Agriculture (aides et prêts)

39169. - 18 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs titulaires d'un plan de développement et dont l'exploitation vient de faire l'objet d'un classement en zone de montagne ou

défavorisée. Il serait normal que les prêts consentis pour leur plan de développement puissent être renégociés en tenant compte du classement intervenu et qui permet l'octroi de prêts à taux plus avantageux. Il lui demande s'il est question de donner des instructions en ce sens aux caisses de Crédit agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39170. - 18 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe, en ce qui concerne les règles de cumul d'un avantage personnel de retraite et une pension de réversion, entre le régime général et le régime agricole. La différence se situe actuellement à environ 20 000 francs par an au détriment des ressortissants du régime agricole. Il lui demande s'il est possible de prendre les mesures nécessaires pour combler cette différence.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

39186. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes de la prime à l'incorporation des céréales proposée par la commission de Bruxelles. La Commission des communautés européennes propose une prime à l'incorporation de céréales aux seules quantités supplémentaires utilisées en alimentation animale. Sous cette forme, ce projet est inacceptable pour les mêmes raisons que pour le prélèvement de coresponsabilité : il favorise les pays qui utilisent le plus de produits de substitution céréaliers et accroît le différentiel de prix de revient de l'aliment composé dans les différentes régions européennes. Il est des remèdes pires que les maux. Les partenaires de l'élevage français demandent un système de prime qui diminue les distorsions en matière de coût alimentaire ; elles seraient amplifiées. L'insistance du gouvernement français pour obtenir de ses partenaires européens une prime à l'incorporation de céréales ne doit pas faire perdre de vue que celle-ci n'est pas une fin en soi, mais un moyen au service de l'égalité des chances. Il faut éviter que, après les montants compensatoires monétaires, le quota manioc ou la coresponsabilité céréalière, le dossier de la prime à l'incorporation ne vienne s'ajouter à la liste de ces victoires à la Pyrrhus dont la France est coutumière. L'élevage français a déjà payé très cher pour des bonnes idées dont on a laissé le soin à d'autres de définir les modalités d'application. Il lui demande de faire aboutir les propositions élaborées par les partenaires de la filière céréales-productions animales.

Elevage (lapins)

39198. - 18 avril 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur les conditions économiques qui, face aux difficultés actuelles de notre secteur agricole, imposent l'importation de lapins en provenance de pays asiatiques ou de l'Europe de l'Est. Il aimerait connaître, dans cette situation et dans ce domaine, les facteurs de non-compétitivité qui expliquent ces importations.

Agro-alimentaire (entreprises : Puy-de-Dôme)

39202. - 18 avril 1988. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la sucrerie de Bourdon dans le Puy-de-Dôme, compte tenu de la récente décision de cesser son soutien au prix pour la production d'alcool de betterave. Cette décision va se traduire par un manque à gagner pour les sucreries et les producteurs d'environ 2,5 francs par litre. Pour la sucrerie de Bourdon, dont l'alcool représente 20 p. 100 de l'activité totale, cela signifie un arrêt d'activité à courte échéance si une solution n'est pas trouvée. Il lui demande donc d'envisager de demander un quota supplémentaire de sucre et de veiller à ce que la sucrerie de Bourdon, qui demeure l'une des plus petites de France, puisse continuer à fonctionner.

Agro-alimentaire (blé : Lot)

39231. - 18 avril 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de blé dur lots. Lors de sa session du 21 au 25 avril 1986, le conseil des ministres de l'agriculture de la

Communauté a décidé de restreindre le champ d'application du règlement C.E.E. n° 2727-75 du 29 octobre 1975, excluant ainsi du bénéfice de l'aide communautaire les producteurs de blé dur des zones défavorisées dont le Lot fait partie. Cette décision devait être compensée par des mesures socio-structurelles que le conseil devait examiner le 1^{er} août 1986 mais qui, en fait, n'ont jamais été prises. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette rupture du régime d'aide.

Elevage (aides et prêts)

39234. - 18 avril 1988. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des agriculteurs qui ont abattu des bêtes atteintes de leucose avant que la décision d'apporter des aides à l'abattage ou à la reconstitution du troupeau ait été prise. Dans la mesure où le nombre d'agriculteurs concernés est relativement limité et où leur décision a permis d'assurer une meilleure protection du reste du troupeau, il demande s'il n'est pas possible d'envisager d'assurer une prime, semblable à celle qui est actuellement distribuée, à ces éleveurs qui ont volontairement pris les décisions nécessaires à l'éradication de cette maladie.

Consommation (information et protection des consommateurs)

39243. - 18 avril 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des maîtres escargotiers de France. Ces derniers désirent que ne soit plus autorisée la commercialisation de chairs d'achathines dans des coquilles d'hélix, ce qui représente une tromperie vis-à-vis du consommateur. Une réglementation s'impose donc, distinguant l'escargot de Bourgogne, produit haut de gamme, de l'achathine, produit de grande consommation. L'appellation Achatine devrait être employée lorsqu'il s'agit de gastéropodes de ce type. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer ce marché.

Risques naturels (dégâts des animaux)

39249. - 18 avril 1988. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés par la pullulation des campagnols terrestres dits rats taupiers. Ce petit mammifère rongeur est, en effet, un fléau pour l'agriculture de nos zones rurales tant par sa voracité que par sa fécondité. Dans le département du Cantal, une campagne de sensibilisation auprès des agriculteurs a été menée. Il faut noter qu'un seul produit est actuellement autorisé, le bromadiolone. Les tests effectués sur certaines parcelles ont été concluants, la population de rats taupiers à l'hectare a chuté de 300 en moyenne à moins de 10. Néanmoins, un traitement au bromadiolone fait dans de bonnes conditions d'utilisation, en respectant les quantités nécessaires, représente un coût de 120 à 150 francs par hectare et peut atteindre 200 francs. Ce qui, compte-tenu de la situation actuelle de l'agriculture dans le département du Cantal, n'est guère incitatif. De plus, un tel traitement, s'il est efficace avant la récolte, n'est malheureusement pas définitif et, dans bien des cas, il faut renouveler l'opération. Dans la mesure où l'application simultanée et collective sur les champs du produit s'avère essentielle pour permettre une meilleure dératisation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de soutenir les efforts des agriculteurs du Cantal, et de protéger l'agriculture des méfaits de ce rongeur dévastateur.

Tabac (culture du tabac)

39250. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dispositif de stabilisation de la production tabacole prévu par la Communauté européenne. A l'intérieur d'une quantité maximale de 385 000 tonnes fixée pour la durée de trois campagnes, seront établis des sous-seuils de garantie pour les différentes variétés de tabac. En cas de dépassement de ces seuils spécifiques, les pénalisations seront les suivantes : à chaque dépassement de 1 p. 100 du prix d'intervention et des primes, dans la limite de 5 p. 100 pour la première campagne et de 15 p. 100 pour les deuxième et troisième campagnes. Les producteurs de tabac souhaiteraient vivement que ces pénalités ne s'appliquent pas l'année même du dépassement mais l'année suivante. Il lui demande s'il lui paraît possible de défendre cette revendication auprès des instances européennes.

Agriculture (coopératives et groupements : Lorraine)

39256. - 18 avril 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir le renseigner sur les orientations actuelles (et futures à court terme) suivies en matière d'octroi de prêts bonifiés mis à la disposition des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Il semble que dans la situation actuelle les dotations de la région Lorraine soient très sensiblement inférieures aux besoins.

Agriculture (coopératives et groupements)

39257. - 18 avril 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction de l'annonce de 450 millions de francs de l'enveloppe de prêts bonifiés C.U.M.A., introduisant une discrimination puisque les investissements en C.U.M.A. diminuent de 5 p. 100 par rapport à 1987, alors qu'ils augmentent de plus de 25 p. 100 pour les investissements individuels. Cette évolution pénalise l'investissement en groupe par rapport à l'investissement individuel, alors qu'il est démontré que le premier est plus économique pour l'agriculteur et moins coûteux pour la collectivité. De plus, cette décision est en contradiction avec les propos du ministre lors de l'assemblée générale des C.U.M.A. le 19 février à Dijon. Il lui demande donc si cette décision ne résulte pas d'une erreur, ou bien s'il s'agit d'une décision à caractère électoraliste.

Agriculture (coopératives et groupements : Charente)

39259. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la fédération départementale des C.U.M.A. de la Charente. En 1987, les C.U.M.A. de la Charente ont bénéficié d'un financement en prêts bonifiés de 8,9 MF pour un investissement de 12,8 MF 2 500 agriculteurs et 200 C.U.M.A. sont concernés dans mon département. Les investissements ne sont financés qu'à raison de 70 p. 100 du montant hors taxes en prêts bonifiés. Je souhaiterais que cette quotité soit portée à 80 p. 100 et que les C.U.M.A. bénéficient d'une priorité de financement dans l'enveloppe des prêts bonifiés. Par ailleurs, l'annonce d'une enveloppe nationale de prêts bonifiés C.U.M.A. de 450 MF, en régression de 5 p. 100 par rapport aux réalisations de 1987, est mal accueillie. Les besoins des C.U.M.A. pour 1988, sont évalués à 700 MF. Cette décision contredit les propos que vous avez tenus lors de l'assemblée générale des C.U.M.A. le 19 février 1988 à Dijon. Un retour à une quotité de 80 p. 100, une priorité de financement et des enveloppes couvrant les besoins sont nécessaires. L'économie des charges de mécanisation qui peut être réalisée par les agriculteurs en C.U.M.A. en bénéficiant d'une meilleure utilisation des matériels agricoles, est un bon choix. Une priorité accordée aux investissements réalisés en C.U.M.A. aiderait les agriculteurs à découvrir cette formule économique pour eux et l'agriculture en générale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des C.U.M.A.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

39264. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente modification apportée à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. En effet, il vient d'être décidé de rétablir le scrutin majoritaire de liste par arrondissements, de diminuer le nombre de sièges des collèges « coopératives de production » (C.U.M.A.) et salariés. Ces dispositions ont été prises par décret, donc sans-débat ni concertation. Il aimerait connaître les raisons d'une telle décision : pourquoi revenir sur la représentation proportionnelle des différentes sensibilités du monde agricole ? Pourquoi diminuer l'impact des C.U.M.A. alors que cette forme de travail en commun paraît essentielle dans la période difficile actuelle ? En conséquence, il lui demande de reconsidérer ce problème.

Agriculture (coopératives et groupements)

39266. - 18 avril 1988. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). De nombreuses demandes de prêts bonifiés n'ayant pu être satisfaites en 1987, il manquerait, au niveau national, l'équivalent de 50 p. 100 de l'enveloppe de base accordée pour 1988 et, dans les Landes, 4 à 6 millions de francs feraient défaut pour couvrir l'ensemble des besoins des C.U.M.A. Dans son département, les

efforts des agriculteurs pour moderniser leurs exploitations par l'équipement en commun sont soutenus par le conseil général des Landes dont il est président et, chaque année, des crédits substantiels sont dégagés. Ainsi, quatre-vingt-cinq C.U.M.A. ont été subventionnés en 1987 pour 2 300 000 francs. Craignant que l'insuffisance des prêts bonifiés ne soit un frein au développement des entreprises agricoles de son département, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier sans délai.

Agriculture (coopératives et groupements : Lorraine)

39269. - 18 avril 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole en Lorraine. La fédération régionale des C.U.M.A. constate, pour la région Lorraine, que la demande de 2 336 000 francs de prêts bonifiés n'était pas satisfaite à la fin de l'année 1987 et prévoit que 50 p. 100 des investissements lorrains en C.U.M.A. ne pourront être financés en temps voulu par l'enveloppe initiale trop réduite par rapport aux besoins recensés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour l'année 1988 en matière de prêts bonifiés pour les C.U.M.A. et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour remédier à la situation de la région Lorraine ci-dessus décrite.

Agriculture (coopératives et groupements : Vendée)

39276. - 18 avril 1988. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des financements mis en place pour les C.U.M.A. de Vendée. En effet, pour la fin de l'année 1987, c'est 9,5 millions de francs de prêts bonifiés qui n'ont pu être réalisés pour insuffisance de quotas 1987. Pour 1988, l'enveloppe proposée aux C.U.M.A. est en régression de 5 p. 100 sur les réalisations 1987, alors que l'enveloppe des prêts d'amélioration matérielle individuels est en progression de 25 p. 100. S'il est reconnu que travailler en C.U.M.A. est la meilleure façon de raisonner la mécanisation et donc de peser sur l'endettement comme sur les coûts de production, les responsables des C.U.M.A. de Vendée s'interrogent sur les raisons qui motivent la diminution du volume de prêts bonifiés qui y est destinée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'effectuer un rattrapage de 9,5 millions de francs pour solder l'année 1987 et mettre en place une enveloppe 1988 de 50 millions de francs pour soutenir les besoins des C.U.M.A. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse régionale de crédit agricole assure, sans dégradation par rapport à 1987, le montant des financements bonifiés nécessaires au C.U.M.A..

Agriculture (coopératives et groupements)

39278. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des dotations prévues pour 1988 en faveur des prêts bonifiés C.U.M.A. Les prêts annoncés pour cette année se montent, en effet, à 450 millions de francs, soit un recul de 5 p. 100, pour les investissements en C.U.M.A. par rapport à 1987 alors que, dans le même temps, les prêts pour les investissements individuels croissent de 25 p. 100. Une telle discrimination dans la répartition de l'enveloppe des crédits concernés constitue non seulement une pénalisation injustifiable à l'encontre des C.U.M.A., mais est aussi en contradiction avec les propos tenus par le ministre lors de l'assemblée générale de celles-ci, à Dijon, le 19 février 1988. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'enveloppe respecte un juste équilibre entre investissement individuel et investissement coopératif et réponde ainsi de manière plus satisfaisante aux besoins exprimés par le secteur coopératif.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

39089. - 18 avril 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable d'attribuer la qualité de combattant à tout ceux qui, en 1939-1940, faisaient partie de l'armée des Alpes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

39102. - 18 avril 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications de toutes les associations des anciens combattants et victimes de guerre qui demandent au Gouvernement d'annuler la décision prise par circulaire en date du 1^{er} octobre 1987 : possibilité pour les anciens militaires en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, cela avant le 31 décembre 1987, en ayant seulement établi sa carte du combattant sans être assuré de pouvoir l'obtenir. Ces associations souhaitent également que le Gouvernement accorde un délai de dix ans à tous les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, délai prenant effet à compter de la date de délivrance de ladite carte par le service départemental des anciens combattants et victimes de guerre. Elles demandent, en outre, que la forclusion appliquée au 31 décembre 1987 soit levée et qu'un délai d'une année supplémentaire soit accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, leur permettant ainsi de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 lorsque la carte du combattant leur aura été attribuée. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34530 Gérard Collomb.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

39081. - 18 avril 1988. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la réfection de la voirie privée de copropriétés comportant plusieurs immeubles. Il lui demande de bien vouloir préciser si les copropriétaires-occupants de résidences de plus de vingt ans d'âge où sont programmés de tels travaux - essentiels pour maintenir les immeubles en état d'être utilisés conformément à leur destination et excédant par leur importance les simples opérations courantes d'entretien - peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 au titre des grosses réparations affectant l'habitation principale.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

39084. - 18 avril 1988. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des jeunes chômeurs qui souhaitent s'inscrire à un concours d'Etat. Certains des intéressés n'ayant jamais reçu aucune prestation et n'ayant jamais exercé un travail salarié autre que très épisodiquement pendant les périodes de vacances scolaires et ne bénéficiant d'aucune ressource se trouvent dans l'obligation de payer des droits de timbres à chaque fois qu'ils posent leur candidature à un concours d'Etat. Compte tenu des difficultés de ces jeunes qui font les efforts nécessaires pour trouver un emploi, il demande s'il serait possible de les exonérer de ces droits de timbres.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39087. - 18 avril 1988. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'impérieuse nécessité d'une réforme de la taxe professionnelle. Le mécanisme bien connu de cette taxe pénalise, en effet, l'emploi et l'investissement. Faute d'une réforme totale des textes en vigueur, peut-être serait-il utile d'accorder certains allègements sur des points particuliers. Ainsi, les 7,60 p. 100 perçus au profit de l'Etat sur les impôts locaux se décomposent en 3,60 p. 100 pour les frais de dégrèvement et de non-valeur et 4 p. 100 pour frais de confection de rôles. Ces derniers devraient être limités en

valeur absolue, car le coût d'un avis d'imposition de 10 millions de francs est le même que le coût d'établissement d'un rôle de taxe d'habitation de 1 000 francs. Par ailleurs, la cotisation de taxe professionnelle peut être limitée (sur la demande du contribuable) à 5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce seuil de 5 p. 100 ne pourrait-il être abaissé pour les entreprises exportatrices, à partir d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires à l'exportation et à partir d'un certain montant de taxe professionnelle ? Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte donner suite à ces propositions et ce qui peut être envisagé par son ministère afin d'assouplir les dispositions en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

39091. - 18 avril 1988. - **M. Raymond Marcellino** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnels des forces françaises en Allemagne qui ne peuvent établir leur résidence principale en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le logement dont ils disposaient en France avant leur mutation en Allemagne puisse être considéré comme leur habitation principale pour qu'ils puissent bénéficier des avantages fiscaux afférents à la résidence principale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

39098. - 18 avril 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, pour se voir convenablement assurés contre les préjudices liés aux cambriolages, beaucoup de ménages sont contraints d'installer chez eux des systèmes de sécurité renforcée (alarmes, portes blindées, grillages aux fenêtres). Il lui demande s'il lui paraît possible d'admettre les dépenses ainsi engagées pour renforcer la protection des personnes et des biens au nombre des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt.

T.V.A. (taux)

39134. - 18 avril 1988. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, les harmonies et les sociétés musicales en général lorsqu'il s'agit de remplacer les instruments, d'étendre l'enseignement, d'incorporer des instruments nouveaux ou d'accroître le nombre de musiciens. L'achat des instruments de musique représente une telle charge que nombre d'écoles, de sociétés et d'associations musicales sont contraintes de limiter leur activité. D'autre part, les jeunes qui quittent les écoles, leurs études terminées, doivent, s'ils veulent continuer leur pratique musicale, acheter leur propre instrument, ce que la grande majorité d'entre eux ne peuvent faire en raison du coût élevé des instruments. Cela freine et met en cause le développement de la culture musicale en France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas ramener à 7 p. 100 (au lieu de 33 p. 100 actuellement) le taux de T.V.A. perçue sur le prix des instruments de musique, comme il l'a fait pour les disques et les cassettes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

39155. - 18 avril 1988. - **M. Jean Jarosz** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que pour la détermination du quotient familial pour l'impôt sur le revenu les contribuables veufs, célibataires ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Les veuves de plus de soixante-quinze ans des personnes ci-dessus bénéficient aussi de cet avantage. Il serait équitable que cette disposition fiscale soit étendue aux personnes seules âgées de plus de soixante-quinze ans ne pouvant bénéficier des dispositions précitées, mais qui sont personnellement pupilles de la Nation au titre de la guerre de 1914-1918 et dont la qualité « d'adopté par la Nation » a été reconnue par le tribunal civil et figure en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (ce qui est une garantie indiscutable pour éviter toute fraude). Ainsi, sur leurs vieux jours, ces personnes qui ont souffert de la Grande Guerre dans leur enfance verraient la nation

manifester sa reconnaissance à ceux qui ont donné leur vie pour la patrie. Compte tenu des conditions posées (âge et titre officiel de la qualité de pupille) leur nombre doit être très limité et l'incidence financière d'une telle mesure serait très minime.

Douanes (personnel : Bouches-du-Rhône)

39161. - 18 avril 1988. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations légitimes des agents des douanes de Marseille concernant la réforme de leur activité mise en place par le préfet de région. Les missions prioritaires de la douane sont abandonnées, d'une part au niveau des contrôles systématiques des navires en provenance de Corse (alors que la lutte antiterroriste ne relève pas de la douane). Les fouilles systématiques de véhicules de citoyens français qui devraient avoir lieu uniquement par la police sur mandat du parquet sont un détournement du rôle des douanes. D'autre part, au niveau de la protection des biens, on demande aux douanes de faire de la sécurité des marchandises une activité principale au détriment de leur mission. « Porter notre concours pour lutter contre les vols, d'accord disent les intéressés, mais cela ne peut se concevoir que d'une façon accessoire. Une réforme des services de surveillance douanière vient d'être décidée à Marseille-Port. Elle est vouée à l'échec pour deux raisons majeures : 1° le manque criant d'effectifs ; 2° l'orientation générale de la réforme qui s'établit autour d'une priorité qui n'est pas la lutte contre les trafics illicites mais la garde statique aux portes du port dans un objectif de gardiennage de la marchandise ». En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux préoccupations des agents des douanes de Marseille.

T.V.A. (taux)

39168. - 18 avril 1988. - Si l'on peut se féliciter de la baisse du taux de T.V.A. intervenue sur les disques et cassettes, M. Henri Bayard souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'il serait très judicieux que cette même politique soit appliquée aux instruments de musique. En effet, chacun connaît les difficultés financières des associations musicales, des écoles de musique et des collectivités locales appelées à fournir des instruments à leurs sociétés. Cette décision serait très appréciée et il souhaiterait connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39177. - 18 avril 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 752 du code général des impôts. En effet, l'article 752 du C.G.I. édicte, en matière de droits de succession, une présomption légale de propriété à l'égard de certains biens qui ne se retrouvent pas au jour du décès. L'interprétation abusive de l'article 752 conduit parfois l'administration fiscale à tenir compte des retraits bancaires effectués par le défunt au cours de la dernière année au titre des droits de succession. Ainsi, l'héritier qui ignorait ce régime de présomption instauré par l'article 752 ne pourra que regretter d'avoir accepté la succession. En conséquence, il lui demande si une révision de l'article 752 ne pourrait être envisagée.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

39185. - 18 avril 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc un contrôleur qui a accrédité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais

réels a été acceptée, de ne pas révéler la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

Bois et forêts (politique du bois)

39199. - 18 avril 1988. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, des appréhensions actuellement éprouvées par les professionnels du bois de placage. Des dispositions récentes ont en effet porté de 1 à 4,7 p. 100 le taux de la taxe sur les bois importés. Cette charge supplémentaire va, en fait, à l'encontre des efforts de compétitivité engagés par les entreprises qui travaillent les bois exotiques importés de la zone franc. Il aimerait connaître la réaction ministérielle au constat des conséquences que comporte l'évolution de cette taxe.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

39200. - 18 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que de nombreuses personnes sont amenées à quitter leur région afin de trouver un emploi. Toutefois, elles sont obligées de mettre en location leur habitation lorsqu'elles en sont propriétaires et de louer pour elles-mêmes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impôts ne prévoyant pas de telles situations, ces personnes sont contraintes de payer des impôts sur la totalité de leurs revenus fonciers. Il souhaiterait donc qu'il indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour remédier à cette situation, de permettre aux personnes concernées de déduire du montant total de leurs revenus fonciers les charges occasionnées par leur nouveau logement.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

39203. - 18 avril 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 7 de la loi de finances pour 1984 qui a institué un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices sous certaines conditions. Il prévoit notamment que les biens d'équipement mobilier amortissables peuvent, au titre des immobilisations corporelles amortissables, être déduits lorsque le prix de revient représente au moins les deux tiers du prix de revient de ces immobilisations corporelles. Cette possibilité est ouverte en cas d'achat (art. 44 bis-II [29]) ou en cas de location. Le parlementaire souhaiterait connaître la position du ministre lorsque ces biens mobiliers font l'objet d'un crédit-bail.

Cadastre (fonctionnement)

39218. - 18 avril 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les services du cadastre. Il lui indique que les services du cadastre sont chargés principalement d'élaborer la base des impôts locaux de tâches de simulation et d'aides dans le cadre de la fixation du budget communal, et ceci en liaison avec le centre départemental d'assiette. Avec l'extension d'un système informatisé appelé Majic II, le service du cadastre est en passe d'être informatisé pour partie. Les services locaux du cadastre devraient pouvoir faire face à la demande des collectivités territoriales et du public pour ses missions foncières et fiscales. Sachant que la France a besoin d'une couverture topographique systématique articulée à une fiscalité renouvelée, les missions topographiques, fiscales et foncières du service du cadastre doivent servir de bases, dans le cadre d'une réelle politique de décentralisation, à une série de tâches primordiales et nécessaires : urbanisme, politique d'équipement, lutte contre l'incendie, gestion de l'environnement et seul le service public peut développer un tel système de base étroitement lié à un souci global de préservation et de gestion efficace des sols et des ressources naturelles. Or, actuellement, les personnels en place sont particulièrement inquiets de constater des réductions d'effectifs, de dépenses de matériel et de fonctionnement, en même temps que la D.G.I. transfère les tâches incombant au cadastre vers les collectivités locales (mise à jour de la taxe d'habitation) et transfère des tâches au sein de ses services (fixation des valeurs locatives directement du bureau sans contrôles sur le terrain) sachant que le contrôleur de secteur d'assiette n'a pas de formation cadastrale et vice versa. Le géomètre ne peut assurer le suivi d'une imposition, taxe d'habitation ou taxe professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de

favoriser le dynamisme et la qualité du travail fourni par les services du cadastre car, en effet, faute de personnels et de moyens financiers, ils ne peuvent mener à bien leurs missions. Il lui demande de mettre en place et de soutenir un plan informatisé topographique adapté à la demande des usagers et une banque cadastrale et topographique : pour cela il convient d'accroître les moyens financiers, matériels et en personnels afin de favoriser et développer un réel service public au service de tous et en particulier des collectivités locales.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

39223. - 18 avril 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une tribune parue dans le journal municipal de Brest consacrée à la fiscalité. Ce texte commençant par ces lignes : « Des familles ruinées, des couples déchirés, des artisans et commerçants suicidés. Tel était, trop souvent, l'aboutissement d'une inquisition fiscale menée par une administration omnipotente et mal contrôlée. Harcelé, soupçonné, dépouillé même, le contribuable vérifié... » a été particulièrement mal perçu par l'ensemble des agents de toutes les administrations financières. Les organisations syndicales n'ont pas manqué de faire part de leur émotion, tant aux responsables de la publication qu'à leur hiérarchie. Il lui demande comment, en ce qui le concerne, il entend réagir à ces propos pour le moins excessifs et désobligeants parus dans une publication distribuée à des milliers d'exemplaires par une collectivité locale mettant gravement en cause des fonctionnaires et des administrations relevant de son autorité.

Agriculture (coopératives et groupement)

39265. - 18 avril 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Dans les Landes, comme au niveau national, l'enveloppe accordée pour 1988 est insuffisante de 50 p. 100 pour couvrir les besoins 1987 non satisfaits et les nouvelles demandes. Afin de ne pas freiner la modernisation et le développement des exploitations familiales agricoles, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier le manque de prêts bonifiés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

39283. - 18 avril 1988. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en matière de quotient familial, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, un célibataire est imposé pour une part, un célibataire âgé de soixante-cinq ans est imposé pour une part et demi s'il a la carte de combattant tout comme d'ailleurs le père de famille dans la même situation. Il lui demande s'il envisage d'accorder une demi-part de plus, soit deux parts, au père de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants, âgé de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39291. - 18 avril 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles modifications devront être apportées à notre système fiscal en prévision du marché unique européen de 1992. Il semble d'ores et déjà acquis que trois impôts devront baisser : d'abord, la T.V.A., ensuite, la fiscalité de l'épargne, enfin, la fiscalité de l'entreprise, notamment celle qui handicape les banques et les assurances dans la compétition internationale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

39293. - 18 avril 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, des précisions sur l'application de la loi dite « Méhaignerie » concernant

les abattements fiscaux dont peuvent bénéficier les investisseurs dans l'immobilier locatif. Il lui soumet le cas d'un contribuable qui acquiert en l'état futur d'achèvement, par l'intermédiaire d'un constructeur ou d'un promoteur, un immeuble en son entier comportant un nombre de six ou huit appartements avec garage, mais qui a étalé les acquisitions sur trois années (fin 1986 avec un acompte qui dépasse le plafond, début 1987 pour le montant le plus important, et début 1988 pour la dernière tranche, qui correspond au plafond). Dans cette hypothèse, les locaux acquis en 1986, achevés en 1987, le surplus en 1988, il ne se pose pas de problème d'interprétation des textes. Par contre, il semble qu'il n'en soit pas de même lorsque le contribuable réalise directement, sans intermédiaire, la même opération. Les textes ne paraissent pas clairs puisqu'ils parlent, d'une part, d'actes d'achat, d'autre part, d'investissements et, surtout, d'un appartement, alors que la pluralité aurait également pu être prévue. Pourquoi un contribuable ne peut-il pas profiter des mêmes avantages fiscaux, sachant que, dans le cas précité, le premier paiement correspond au prix du terrain, bien que les travaux aient commencé fin 1986 et que le contribuable effectue les mêmes paiements, échelonnés comme s'il avait acquis d'un promoteur ? Peut-on lui objecter que : son investissement en 1986 correspond au prix du terrain et non d'un appartement, au sens de la loi, et ne peut pas être retenu, son investissement en 1986 correspond à l'ensemble des six ou huit appartements, ce qui permet d'accepter l'abattement pour 1986, mais exclut 1987 et 1988, puisque l'investissement concerne le même objet. Il souhaite savoir s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'il n'y ait pas de différence d'appréciation lors d'un investissement dans l'immobilier locatif. Ainsi, les contribuables qui construisent directement ne seraient pas lésés par rapport à ceux qui passent par un constructeur et qui réalisent leur opération par tranche.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39309. - 18 avril 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal des groupes de société. En effet, les P.M.I. qui se regroupent pour affronter la concurrence ont fondé beaucoup d'espoirs sur les nouvelles dispositions fiscales qui permettent à une société mère de prendre en compte les déficits éventuels de ses filiales. Or en exigeant une participation de 95 p. 100 du capital des filiales, le législateur a réduit considérablement la portée d'une mesure qui ne profitera qu'aux groupes importants, et non pas aux P.M.I. qui souhaitent se regrouper. Cette disposition ne tient pas compte du facteur humain, qui est cependant primordial pour réussir une opération de partenariat ou de reprise. Quel que soit le cas de figure pour bénéficier de la « remontée » éventuelle des déficits, la société mère sera tentée d'écraser ses partenaires : lorsqu'une entreprise est menacée par un problème de succession, le rapprochement vers un groupe bénéficiaire ne sera possible que si les partenaires familiaux acceptent de ne garder que 5 p. 100 du capital d'une entreprise qui constitue souvent l'élément essentiel d'un patrimoine ; le fondateur d'une entreprise en difficultés, qui a le plus souvent englouti tous ses biens dans son affaire, se verra condamné à la portion congrue de 5 p. 100 de son entreprise filialisée, c'est-à-dire privée de tout pouvoir et de toute motivation ; si cette mesure devait permettre de promouvoir des innovations et des activités nouvelles, qui toutes comportent des risques, la société mère capable de courir ces risques, dans la perspective de la « remontée » éventuelle des déficits, devra limiter la participation du promoteur à 5 p. 100 du capital de la filiale, ce qui est totalement démotivant pour celui-ci. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour que le régime des groupes de sociétés produise les effets escomptés, qu'il puisse s'appliquer aux sociétés mères qui détiennent au moins 50 p. 100 du capital d'une filiale, la prise en charge des déficits étant naturellement proportionnelle au montant du capital détenu.

T.V.A. (champ d'application)

39311. - 18 avril 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que paraissent éprouver les organismes de droit privé qui assurent des actions de formation professionnelle continue pour le compte de l'Etat et des entreprises, pour bénéficier, s'agissant de leur situation à l'égard de la T.V.A., d'un régime qui ne pénalise pas leurs activités. Il lui demande de lui préciser s'il entend remédier à ces difficultés.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 16501 Albert Brochard ; 33515 Gérard Collomb.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

39123. - 18 avril 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur certaines conséquences, en ce qui concerne les agents de la fonction publique territoriale, des décrets nos 87-1097 ; 87-1101 et 87-1103 du 30 décembre 1987. Ceux-ci ont entraîné l'intégration de droits des agents en fonction à cette date pour la constitution initiale des cadres d'emplois. Un problème particulier se pose pour ceux d'entre eux appelés à cesser leur fonction par limite d'âge, avant le 1^{er} juillet 1988. Il lui signale, à cet égard, le cas suivant : 1^o celui d'un secrétaire général de mairie, avancé à l'échelon normal (8^e) de la grille indiciaire applicable aux secrétaires généraux, catégorie 5 000 à 10 000 habitants, depuis le 1^{er} mars 1983, à l'indice brut 690 ; 2^o intégré dans le corps des attachés territoriaux de 1^{re} classe, au 31 décembre 1987, 4^e échelon, indice brut 741 ; 3^o radié des effectifs au 30 janvier 1988 par limite d'âge (soixante-cinq ans). La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), en application des textes en vigueur, procède à la liquidation de la pension de retraite par référence à la situation indiciaire des six derniers mois d'activité. Dans le cas particulier cité, ce secrétaire général de mairie n'ayant bénéficié de l'indice 741 que pendant un mois, c'est l'indice 690 atteint au 1^{er} mars 1983, c'est-à-dire près de cinq ans avant sa mise à la retraite, qui sera pris en considération. La règle habituelle ainsi appliquée après la mise en œuvre des décrets précités aura incontestablement des effets variables, mais souvent inéquitables pour les agents de la fonction publique territoriale devant cesser leur fonction entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1988. Il lui demande s'il n'estime pas, pour cette raison, nécessaire d'envisager des dispositions transitoires, en ce qui concerne la liquidation des pensions de retraite des personnels en cause.

Communes (fonctionnement)

39171. - 18 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité pour les maires d'avoir connaissance des personnes qui viennent habiter dans leur commune. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer une procédure de déclaration dans ces cas-là, afin de faciliter les rapports du maire avec ses administrés.

Communes (personnel)

39188. - 18 avril 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie, 1^{er} niveau, des communes de moins de 2 000 habitants, telle qu'elle résulte de l'application des décrets du 30 décembre 1987, portant création de nouveaux cadres d'emploi pour les fonctionnaires territoriaux. Ces agents, souvent possesseurs du même niveau que leurs collègues secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, et bénéficiant d'une rémunération identique, sont aujourd'hui pénalisés sous le seul prétexte que la population communale est inférieure à 2 000 habitants. La réforme récente ne prend nullement en considération leurs diplômes, leur ancienneté, pas plus que les responsabilités exercées. Une analyse de votre ministère tend à laisser penser que seul le titre de secrétaire général mentionné dans l'arrêt de nomination pourrait être déterminant pour l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés. Il l'interroge et lui demande si cela ne peut être considéré comme une mesure discriminatoire pour les secrétaires, 1^{er} niveau.

Communes (personnel)

39189. - 18 avril 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences induites des décrets du 30 décembre 1987 parus au

Journal officiel le 31 décembre 1987 et concernant la nouvelle filière administrative du personnel communal. Se pose, en effet, le grave problème relatif aux conditions d'intégration des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants de 3^e niveau. Avant la parution des décrets du 30 décembre 1987, un secrétaire titulaire du baccalauréat pouvait être nommé secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants de 2^e catégorie, et passer en 1^{re} catégorie après quatre années passées dans la fonction. Les secrétaires qui n'étaient pas détenteurs du baccalauréat devaient présenter le certificat d'aptitude à l'emploi de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants pour être nommés secrétaires de 3^e niveau (échelle de commis), attendre ensuite six années pour passer au 2^e niveau et enfin quatre années pour atteindre le 1^{er} niveau (indice brut terminal 620). Depuis la parution des décrets du 30 décembre, les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants de 1^{er} et 2^e niveau ont été reclassés au sein du même groupe : avec un indice de départ 342 et de fin de carrière 620, soit 9 990,78 francs de salaire net. Mais les secrétaires de mairie de 3^e niveau, qui n'ont pas eu la chance d'être titulaire de six années d'ancienneté à la date d'application du texte sont désormais intégrés dans la nouvelle filière administrative en qualité de commis. Seule leur est offerte la possibilité, au bout de six années, d'atteindre le grade de commis principal (indice de fin de carrière 365 soit 6 373,79 francs de salaire net). Ce qui constitue une différence notable de 3 616,99 francs, pour accomplir une mission identique. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage d'adopter afin que l'examen d'aptitude présenté soit reconnu comme formation et que les intéressés puissent être réintégrés dans le cadre des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants.

Collectivités locales (personnel)

39227. - 18 avril 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur des informations recueillies au cours des journées organisées par ses services, sur le statut de la fonction publique territoriale et les cadres d'emplois, selon lesquelles les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude après concours organisé par un centre de gestion pourraient être nommés indifféremment dans toute collectivité ou établissement public local, même ne relevant pas du centre de gestion organisateur. Si telle peut être la pratique, ne doit-on pas craindre d'aboutir à un transfert de charge des collectivités non affiliées à un centre de gestion vers les collectivités affiliées, dans la mesure où les premières pourraient se dispenser d'organiser des concours pour leur recrutement, en puisant dans les listes établies par les centres de gestion ?

Communes (personnel)

39228. - 18 avril 1988. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les inquiétudes des employés de mairie, suite au décret n° 83-1103 du 30 décembre 1987. En effet, ces agents perdent l'avantage d'une promotion au 2^e niveau après six années d'ancienneté et sont défavorisés par rapport à une autre catégorie d'agents classés également au 2^e niveau, effectuant le même travail et assumant les mêmes responsabilités. En conséquence, il lui demande s'il peut revoir et modifier ce décret afin que les secrétaires de mairie soient intégrés dans le cadre d'emplois B, quelle que soit leur ancienneté.

Communes (personnel)

39238. - 18 avril 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés rencontrées pour l'application des décrets du 30 décembre 1987 portant intégration dans la filière administrative des cadres territoriaux et en particulier des secrétaires généraux de la catégorie des villes de 2 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que l'application restrictive des conditions d'intégration ne conduise en aucune manière à des injustices et à des disparités de traitements préjudiciables à l'unité de la fonction publique territoriale et à la reconnaissance la plus équitable de l'importance de la place des agents concernés dans la conduite d'une décentralisation efficace et crédible.

Communes (personnel)

39240. - 18 avril 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation anormale résultant de l'intégration des cadres administratifs dans les nouveaux cadres d'emploi en fonction des décrets du 30 décembre 1987 et plus particulièrement à l'égard des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, qui, pour certains étant en fin de carrière, sont intégrés dans le cadre d'emploi d'administrateur territorial comportant une échelle terminale hors échelle A. Les intéressés sont obligatoirement détachés dans les cadres d'emploi fonctionnels de secrétaires généraux et réintègrent une échelle indiciaire inférieure à l'échelle de l'intégration dans leur cadre d'emploi. Ce problème a été réglé dans d'autres situations ; c'est ainsi que les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants, intégrés dans le cadre d'emploi d'administrateurs territoriaux hors classe, comportant l'indice terminal hors échelle A au 6^e échelon, conservent à titre personnel leurs échelles de secrétaires généraux qui atteignent des échelles supérieures à hors échelle A. Leur retraite peut éventuellement être calculée sur leur grade fonctionnel. Par ailleurs les secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants conservent à titre personnel leur grade et leur échelle dans le cadre d'emploi si celle-ci est supérieure à leur échelle de détachement dans le corps des secrétaires généraux des villes de catégorie équivalente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il n'est pas possible de modifier les décrets du 30 décembre 1987 en permettant aux secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants intégrés dans leur cadre d'emploi de conserver à titre personnel leur échelle du cadre d'emploi, lorsque celle-ci devient supérieure à leur échelle fonctionnelle dans le cadre du détachement des secrétaires généraux des villes comparables.

Communes (personnel)

39275. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

Communes (personnel)

39277. - 18 avril 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie. Les décrets du 30 décembre 1987 sur la fonction publique territoriale posent de nombreux problèmes pour toutes les catégories concernées. L'une d'entre elle est particulièrement touchée. C'est celle des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qui, en raison de leur faible ancienneté, étaient classés au 3^e niveau, et sont intégrés dans le cadre d'emploi des commis territoriaux. Ils pouvaient auparavant être promus secrétaires de 2^e niveau après six années, puis de

1^{er} niveau après quatre autres années. Le nouveau statut ne leur donne plus aucun espoir d'avancement, hormis la réussite hypothétique à un concours interne au nombre de postes offerts limité. N'aurait-il pas été justifié de prévoir des aménagements pour ces personnels, qui ont souvent un niveau d'études et une formation théorique supérieurs à leurs collègues intégrés dans des cadres d'emplois plus favorables, et qui exercent la plupart du temps de véritables fonctions de secrétaires de mairie ayant en charge tous les problèmes de la commune ? Une période transitoire d'intégration ou un examen auraient par exemple pu constituer une solution acceptable, en tout cas préférable à la situation actuelle. Des limites claires sont certes nécessaires entre les différents cadres d'emplois. Mais on ne facilitera pas la motivation de ces personnels indispensables à nos communes rurales en leur ôtant toute perspective réelle d'avancement.

Collectivités locales (personnel)

39302. - 18 avril 1988. - **M. Gérard Léopard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la validité actuelle du D.E.S.A.M., diplôme délivré conjointement par les centres universitaires régionaux d'études municipales (C.U.R.E.M.) et les universités, qui permettait notamment, selon la réglementation en vigueur avant le 30 décembre 1987, aux agents titulaires de ce diplôme, en fonctions depuis trois ans dans une collectivité locale, de se présenter au concours interne d'attaché. Les nouveaux décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux ne font plus référence au D.E.S.A.M., sauf pour l'intégration de certains fonctionnaires de catégorie A. Ainsi certains agents territoriaux actuellement en troisième année du troisième degré du C.U.R.E.M. ne pourront pas se présenter au prochain concours d'attaché (décembre 1988), n'ayant pas, d'une part, les quatre années d'ancienneté nécessaires pour se présenter à titre interne et, d'autre part, n'étant pas titulaires d'un des titres requis pour concourir à titre externe. Précisant, en outre, que la disparition de la référence au D.E.S.A.M. pour le concours d'attaché territorial semble remettre en question la formation dispensée dans les C.U.R.E.M., et très appréciée des collectivités locales, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre aux candidats titulaires du D.E.S.A.M. et n'ayant pas l'ancienneté requise par les nouveaux textes de se présenter au prochain concours d'attaché territorial.

COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES*Enseignement supérieur (examens et concours)*

39165. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : bénéficiaires)

39216. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles les conjoints d'artisans et commerçants peuvent accéder à la retraite. En effet, les artisans et commerçants qui prennent leur retraite aujourd'hui ont, de par leurs cotisations, acquis une retraite en droits dérivés pour leur épouse. Mais, celles-ci ne pouvant y prétendre qu'au jour de leur soixante-cinq ans, il en résulte une grave disparité de traitement. Sachant que depuis 1982 les conjoints peuvent acquérir des droits propres en matière de retraite, il lui demande dans quelle mesure il ne

serait pas possible d'accorder les droits dérivés à soixante ans (et non plus à soixante-cinq) à celles qui n'ont pas eu le choix d'avoir des droits propres, comme en témoigne l'âge du chef d'entreprise.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (associations)

39182. - 18 avril 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'urgence nécessaire de relever rapidement les taux des indemnités accordées aux associations de consommateurs, en tenant davantage compte de la spécificité des dossiers et de la complexité des litiges qui leur sont soumis et en incluant le temps passé, en cas d'échec de la médiation primaire, à la défense des consommateurs devant la commission de conciliation. Il suggère, à cet égard, que les dotations de crédits aux préfets puissent être réparties désormais en fonction de critères plus réalistes que ceux actuellement retenus, en vertu d'une instruction devenue obsolète. Cette prise de conscience par les services locaux facilitera la vie interne des associations de consommateurs en atténuant leurs soucis financiers et en leur permettant d'avoir des ressources équitables, eu égard aux dépenses engagées et au temps passé, surtout si, outre les tâches traditionnelles, elles devaient contribuer au développement de la participation et l'intéressement dans la fonction publique. Il l'interroge et lui demande si le Gouvernement envisage dans un avenir proche de prendre des dispositions répondant aux aspirations des associations de consommateurs.

COOPÉRATION

Politique extérieure (francophonie)

39288. - 18 avril 1988. - Dans le cadre du programme d'aide à l'édition et à la diffusion de livres concernant les pays partiellement ou entièrement francophones **M. Jean Roatta** suggère à **M. le ministre de la coopération** la mise en place d'une activité de parrainage entre les établissements scolaires français de tout niveau et leurs homologues étrangers. Cette activité de parrainage pourrait être développée et encouragée par le ministre de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la francophonie. En outre, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'édition de livres d'apprentissage de la langue française tout spécialement adaptés aux débutants (enfants et adultes) non francophones.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bibliothèques (personnel)

39088. - 18 avril 1988. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation statutaire du corps des conservateurs de bibliothèques. Ceux-ci assurent, tant dans les bibliothèques universitaires qu'à la Bibliothèque nationale et dans les bibliothèques publiques, des tâches de plus en plus complexes avec des restrictions de personnels et des crédits insuffisants. Malgré ces difficultés, ils remplissent au mieux leur mission de diffusion de l'information et de la culture sans oublier la conservation du patrimoine et la modernisation de l'accès à la documentation par l'informatique. Cette action de longue haleine n'intéresse guère les médias, mais n'en est pas moins réelle. La parité de carrière des corps de conservation : archives, bibliothèques, musées, avait été établie par la commission Hourticq en 1969. Or, depuis 1986, le corps des conservateurs de musées a obtenu des revalorisations de carrière par les décrets n°s 86-1367, 86-1368 et 86-1369 du 30 décembre 1986 : suppression des classes exceptionnelles, bonifications indiciaires pour les chefs d'établissement, relèvement de l'indice de départ. A cela vient s'ajouter des avantages nouveaux octroyés par le ministère des finances (voir *Le Figaro* du 3 mars 1988) : augmentation des postes d'inspecteurs généraux et de conservateurs en chef, triplement des indemnités du personnel scientifique. On ne peut que s'étonner de la différence de traitement qui est faite entre des corps de conservation qui ont un niveau de formation et de responsabilité comparable. Une telle

distorsion n'est pas admissible. Que compte faire **M. le ministre** pour assurer la parité de carrière des conservateurs de bibliothèques, d'archives et de musées qui était jusqu'à présent la règle.

Télévision (politique et réglementation)

39116. - 18 avril 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement la nomination d'un Comité des sages destiné à examiner les problèmes d'avenir de la télévision française ; notamment l'importance nouvelle et la place de la publicité, la part respective des films de fabrication française et ceux de fabrication étrangère et, d'une manière générale, les mesures propres à améliorer la qualité culturelle et la valeur des formations permanentes que constituent - ne serait-ce que du point de vue de la langue - les émissions des différentes chaînes de télévision.

Radio (Radio France : Marne)

39164. - 18 avril 1988. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir de la station de radio F.I.P. Reims menacée de disparition. Cette radio participe, de manière intelligente, à la vie culturelle régionale. Elle diffuse 98 p. 100 de musique, très variée, toujours de qualité. Elle annonce les événements sportifs, culturels, associatifs de notre région. Elle émet des bulletins d'actualité concis et complets et diffuse une émission de jazz très appréciée qui fait autorité chez les amoureux de ce genre musical. Aussi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de Radio France pour que cet outil de communication culturelle si apprécié des Champenois puisse continuer d'émettre dans notre région.

Télévision (Antenne 2)

39195. - 18 avril 1988. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin aux publicités insérées entre les informations générales et celles de la météorologie sur la chaîne Antenne 2. La période d'information qui relève dans une chaîne d'Etat d'un devoir public ne doit, en effet, pas être interrompue.

Français : langue (défense et usage)

39196. - 18 avril 1988. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les engagements qu'il a pris le 30 octobre 1987 devant l'Assemblée nationale d'installer de façon permanente à Paris l'exposition « Parlez-vous français » présentée à la bibliothèque du Centre Pompidou l'an dernier. Il lui rappelle les nombreuses correspondances et questions écrites qui lui ont été adressées à cet égard tant par lui-même que par d'autres parlementaires. Il appelle son attention personnelle sur l'urgence d'une décision.

Musique (instruments de musique)

39273. - 18 avril 1988. - **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français. En effet, les récents concours de recrutement des opéras de Nice et de Lyon étaient réservés à des instrumentistes utilisant le basson allemand. Ce serait également l'intention du futur opéra de la Bastille. Or les conservatoires municipaux et nationaux ne forment d'instrumentistes qu'à partir du basson français. Quelle serait la valeur d'un diplôme d'Etat qui ne permettrait pas de se présenter dans un concours français ? Quel serait l'avenir de la fabrication des bassons français s'ils devaient être remplacés par des instruments d'importation ? En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir la pérennité d'une part importante de la lutherie française et du patrimoine national.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

39304. - 18 avril 1988. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le programme de l'inauguration de l'opéra de la Bastille à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, le 14 juillet 1989.

Il semblerait que l'œuvre musicale choisie soit « Don Juan » de A. Mozart, dirigée par D. Barenboim, cette cérémonie devant être très largement retransmise par la télévision. Il demande si, pour commémorer un événement national d'une telle portée, il n'aurait pas été préférable de choisir une œuvre française dirigée par un chef d'orchestre d'origine française.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

39204. - 18 avril 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu de l'arrêt n° 65050 du 26 juin 1987, affaire Kerneis, rendu par le Conseil d'Etat, relatif au versement d'une indemnité dite différentielle égale à la différence entre, d'une part, le salaire maximal de la profession ouvrière à laquelle appartenait les anciens ouvriers ou le salaire réellement perçu par les anciens contractuels à la date de leur nomination, et, d'autre part, la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire (décret n° 62-1389 du 22 novembre 1962). Il apparaît que ce dernier décret n'a pas été appliqué par l'administration pendant de nombreuses années. Ce n'est qu'à la suite de l'arrêt n° 10859, rendu le 9 janvier 1981 par le Conseil d'Etat (arrêt Houdayer), que le texte a été appliqué sur les bases du décret de 1962, mais en en reportant l'application au 1^{er} juillet 1982. Suite au dernier arrêt du Conseil d'Etat, plusieurs fonctionnaires du corps des techniciens d'étude et de fabrication ont saisi l'administration d'une requête tendant à obtenir le bénéfice de ce jugement. Ils ont été informés individuellement que la période pour laquelle une révision n'est pas intervenue était susceptible d'être frappé soit par la prescription quadriennale, édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, soit par la déchéance quadriennale résultant de la loi du 29 janvier 1831 modifiée. De plus, il leur est demandé de fournir des renseignements sur la situation professionnelle du conjoint, les trois derniers avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et une fiche familiale afin que l'administration puisse saisir le comité du contentieux comme en ferait obligation le décret n° 81-174 du 23 février 1981 relatif à l'application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Sur ce dernier point, il semblerait que l'instruction n° 41930 du 23 octobre 1981 indique que le relevé de prescription ne peut être proposé que dans le cas où une demande a été formulée en ce sens par le créancier. Or les intéressés n'ont pas demandé le relevé des prescriptions puisqu'ils contestent l'opposition de la prescription et de la déchéance quadriennale en invoquant l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, les articles 2, 3 et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 janvier 1968 et l'instruction n° 41930 du 23 octobre 1981. En conséquence, il lui demande, compte tenu des textes susvisés et de l'argumentation développée, les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Armée (personnel)

39241. - 18 avril 1988. - **M. Paul Quillès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le programme d'amélioration de la condition militaire qu'il vient d'annoncer. Il prend note avec satisfaction qu'il admet que les Français ont vu leur situation s'améliorer entre 1981 et 1986. Concernant les personnels militaires, contrairement aux affirmations du ministre, il lui rappelle que leurs conditions de vie professionnelle et personnelle ont été améliorées sans tapage mais avec efficacité de 1981 à 1986. S'il ne conteste pas la nécessité de poursuivre l'effort entrepris depuis 1981, il aimerait savoir si le ministère de la défense a prévu des financements pour ce programme. Cette préoccupation est d'autant plus forte que la loi de programmation militaire de 1987 - contrairement à la précédente - ne concerne que les seuls crédits d'équipement à l'exclusion de tout crédit de fonctionnement. De même, les deux budgets présentés par l'actuel gouvernement ne comportaient pas le financement d'un tel dispositif. Il aimerait également être informé sur les procédures de consultations et les études de faisabilité qui ont précédé l'annonce de ce plan. Auraient-elles été si longues et si nombreuses qu'elles auraient obligé le ministre de la défense à ne pouvoir le présenter que quelques jours avant l'élection présidentielle ?

Industrie aéronautique (secteur public)

39244. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nature exacte des engagements pris par l'Etat, en 1988, en faveur des entreprises publiques du secteur aéronautique et spatial. Il ressort, en

effet, d'informations publiées par la presse, que tant la S.N.E.C.M.A. que l'Aérospatiale auraient bénéficié de dotations en capital qui leur auraient été récemment affectées. Aussi, il lui demande s'il peut lui faire part des montants ainsi alloués, qui apparaissent particulièrement importants pour notre industrie dans une phase où elle doit faire face à des taux d'intérêts élevés et à la baisse du dollar.

Etrangers (Vietnamiens)

39299. - 18 avril 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, le lundi de Pâques, quarante Vietnamiens ont croisé la « Jeanne » et la « Mary » et ont été recueillis par les quelque 700 marins de ces deux bateaux et les Médecins du monde (M.D.M.). Mission réussie pour l'opération conjointe Médecins du monde-marine nationale en mer de Chine. Ce dont il faut féliciter les uns et les autres qui, ce jour-là, ont fait honneur au drapeau français. Mais, pour que cette opération soit parfaitement réussie, il y a lieu de prévoir ce que deviendront ces « boat-people ». Il lui demande si quelque solution a été prévue.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Rentes viagères (montant)

39092. - 18 avril 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas, comme la Cour des comptes, que les arrérages des crédiérentiers devraient être indexés sur le coût de la vie.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

39120. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que jusqu'à présent la réglementation en vigueur prévoyait que les services des domaines de l'Etat pouvaient négocier une cession à l'amiable de biens immobiliers au profit de collectivités territoriales. Il semblerait que la refonte de la réglementation ait fait totalement disparaître toute référence à une éventuelle possibilité de cession amiable au profit des collectivités territoriales. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si cette cession amiable reste possible et, si oui, pour quelle raison les articles la réglementant ont été supprimés et quelles sont les règles applicables. Dans le cas contraire, il désirerait savoir pour quelles raisons cela n'est plus possible.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39130. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques que fait encourir aux sociétés de cautionnement mutuelle la loi du 24 janvier 1984, notamment sur l'article 18. Ces mesures législatives ont soumis ces sociétés aux mêmes dispositions que les banques et les établissements financiers. Or seule la France, parmi les Etats membres de la Communauté, a procédé à cette assimilation qui compromet l'existence même des sociétés de caution mutuelle. Aussi il lui demande par quelles mesures il compte ouvrir à ces sociétés des possibilités de dérogations permanentes concernant notamment le montant du capital, la définition des fonds propres, les normes de liquidités et de solvabilité et les pondérations des éléments d'actif et de hors-bilan.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39175. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Dès lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du caution-

nement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (crédit)

39213. - 18 avril 1988. - M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'arrêté du 20 janvier 1988 relatif aux perceptions forfaitaires prévues par la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Cet arrêté, publié au *Journal officiel* le 21 janvier 1988 et applicable au 31 janvier de la même année, a reconduit l'autorisation de prélèvement de perceptions forfaitaires par les organismes prêteurs sur les crédits à la consommation contractés sur les lieux de vente et l'a étendue aux autres formes de crédit (prêts bancaires). Cet arrêté fait suite à la dérogation aux règles d'expression des taux des crédits, obtenue par les établissements spécialisés en juillet 1986 en fonction de la baisse des taux de l'usure de 23,5 p. 100 à 18,3 p. 100. La question se pose de savoir si cette dérogation se justifiait encore en ce début d'année 1988 alors que le taux de l'usure est remonté à 20,54 p. 100 pour le premier semestre. Enfin il convient de constater que ces perceptions forfaitaires dont l'autorisation est désormais généralisée pour tous les crédits à la consommation, alourdissent le coût du crédit et particulièrement le coût des crédits de faible montant, pénalisant ainsi les consommateurs aux revenus les plus modestes. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des difficultés rencontrées par de très nombreux consommateurs.

Transports (entreprises)

39221. - 18 avril 1988. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'action qu'a engagée l'association de défense des propriétaires de conteneurs I.C.C.U. France (A.D.P.I.C.), auprès de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) contre le groupe I.C.C.U. qui gère la location de leurs conteneurs, afin que celle-ci lui ordonne de se conformer aux règles de transparence prévues par la loi. Il apparaît en effet que depuis plusieurs années, cette société ne verse plus de loyers aux propriétaires de conteneurs sans apporter d'explication, ni de transparence des comptes. A l'heure où les scandales financiers se multiplient, cette affaire qui pénalise de petits épargnants mérite qu'on y attache de l'intérêt, et ce d'autant que la C.O.B. se borne seulement à émettre des critiques auprès des dirigeants. Elle lui demande de donner à ses services les instructions nécessaires pour clarifier cette affaire et en particulier, demander à la C.O.B. de respecter l'article 31 de la loi du 14 décembre 1985 qui précise que « lorsqu'une pratique est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la Commission des opérations de bourse peut demander à la justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable, de se conformer à ces dispositions ».

Politique économique (statistiques)

39235. - 18 avril 1988. - M. Henri Prat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer - pour les cinq dernières années - d'une part, l'évolution des recettes fiscales de l'Etat et, d'autre part, l'évolution du P.I.B., ainsi que les perspectives pour 1988 pour ces deux mêmes années.

Industrie aéronautique (secteur public)

39245. - 18 avril 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nature exacte des engagements pris par l'Etat, en 1988, en faveur des entreprises publiques du secteur aéronautique et spatial. Il ressort, en effet, d'informations publiées par la presse, que tant la S.N.E.C.M.A. que l'Aérospatiale auraient bénéficié de dotations en capital qui leur auraient été récemment affectées. Aussi, il lui demande de lui préciser, le montant que les lignes d'imputation budgétaire de tels fonds. Compte tenu du rôle particulièrement important de l'Etat actionnaire pour notre industrie aéronautique, dans

une phase où elle doit faire face à des taux d'intérêt élevés et à la baisse du dollar, une telle information, ainsi qu'une plus grande transparence des documents budgétaires ne lui apparaissent-elles pas, en effet, nécessaires ?

Banques et établissements financiers (réglementation)

39254. - 18 avril 1988. - M. Michel Ghysel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'évolution des sociétés de cautionnement mutuel. Ces sociétés ont été incluses dans le champ d'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cependant, conscients de la spécificité de ces sociétés, l'application de cette loi a été suspendue à leur égard jusqu'au 31 décembre 1988. Or les sociétés de cautionnement mutuel ne reçoivent pas de dépôts du public, ne distribuent aucun crédit direct, ne recherchent aucun bénéfice. Ces éléments très spécifiques de leur statut interdisent que l'on puisse les assimiler à des établissements bancaires. L'application de la loi du 24 janvier 1984 au cautionnement mutuel mettrait leur existence même en danger. Il lui demande donc les mesures envisagées pour éviter de telles conséquences.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

39285. - 18 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ce qu'il envisage de faire en matière de réforme financière pour mettre la réglementation bancaire française en conformité avec celle de nos partenaires européens en vue de l'échéance du marché unique de 1992. Il souhaite savoir, d'abord, si la réglementation des bons de caisse et des comptes à terme, notamment en ce qui concerne la durée minimale, sera modifiée, ensuite, s'il y aura un livret défiscalisé unique que pourront proposer l'ensemble des réseaux bancaires, enfin, de quelle manière seront facturés les services bancaires et rémunérés les dépôts à vue.

Politique économique (contrôle des changes)

39287. - 18 avril 1988. - En terme de balance des paiements, M. Jean Roatta demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quelles ont été en 1986 et 1987 les exportations unilatérales de devises des travailleurs étrangers. Il souhaiterait connaître comment le montant de ces exportations se ventile selon les différents pays.

Politique économique (généralités)

39289. - 18 avril 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le déficit extérieur américain atteint à l'heure actuelle 160 milliards de dollars, soit un peu plus de 3 p. 100 du produit intérieur brut américain, soit à peu près 1 p. 100 du produit intérieur brut mondial. De 1984 à 1986, ce sont les particuliers qui ont financé ce déficit, pour moitié les Japonais et les Allemands, pour l'autre moitié le reste du monde. Or, en 1987, ce sont les banques centrales qui ont prêté aux Etats-Unis de quoi financer leur déficit extérieur. Cette situation ne peut se prolonger indéfiniment si on veut aboutir à un nouvel ordre monétaire mondial. Une solution heureuse consisterait à réduire le déficit américain de 160 à environ 60 milliards de dollars d'ici 1995. Il y faudrait trois conditions : d'abord, une baisse lente, régulière de la valeur du dollar jusqu'au cours de 1,20 mark ou 130 yens ; ensuite, une réduction relativement lente de la croissance américaine ; enfin que les pays créditeurs qui sont le Japon et surtout l'Allemagne accélèrent leur croissance. Il lui demande, d'une part, si ce scénario lui semble souhaitable pour l'économie française, d'autre part, s'il ne faut pas craindre soit une remontée des taux d'intérêt, soit une hausse de l'inflation américaine dans l'hypothèse où les Etats-Unis refuseraient de réduire leur déficit extérieur.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

39290. - 18 avril 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ce qui devrait être fait dans les cinq années à venir pour adapter le système bancaire français. Il souhaite connaître en particulier les prévisions en ce qui concerne d'une part, la capitalisation des banques, et d'autre part, l'évolution de leurs effectifs.

Banques (réglementation)

39308. - 18 avril 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la classification actuellement appliquée aux sociétés de caution mutuelle (S.C.M.). Il lui rappelle que les S.C.M. ont une structure juridique de type coopératif, pour objet exclusif « de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles, sans pouvoir ni recevoir de dépôts publics, ni consentir de crédit direct, ni rechercher de bénéfice commercial ». Il relève que les S.C.M. ont cependant été assimilées aux établissements financiers et bancaires avec l'application, depuis 1985, de normes dites prudentielles et de certains ratios pondérés, ces derniers aménagements ayant d'ailleurs été remis en cause par un décret de juillet 1987. Il s'inquiète des nouvelles normes qui, en prévision du marché unique de 1993, et en liaison avec les projets de directives tendant à uniformiser les législations bancaires, risqueraient, si elles étaient adoptées, de compromettre définitivement le développement de l'existence même des S.C.M. (en particulier, réduction des éléments retenus dans le calcul des fonds propres nets). Il considère comme essentiel que la classification des S.C.M. soit distincte de celle applicable aux banques ou établissements financiers et que les normes prudentielles et les ratios applicables soient adaptés aux spécificités des S.C.M. Il propose que les S.C.M. puissent opter librement pour rester ou sortir du cadre de la loi bancaire, et bénéficier si elles le souhaitent du statut juridique régissant le cautionnement mutuel. Il lui demande de lui faire connaître sa position et ses intentions en ce domaine.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15768 Marie-Josèphe Sublet.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Moselle)*

39086. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 35596 du 25 janvier 1988, il lui a indiqué que l'étude du dossier de rattachement de la commune de Retonfey (Moselle) au secteur scolaire de Vigy était effectuée par les services du rectorat. En la matière, il attire cependant son attention sur le fait que l'inspection académique et le rectorat ont été saisis depuis plusieurs mois et que ce dossier n'a toujours été l'objet d'aucun traitement actif. Malgré de nombreux rappels, aucune réponse écrite précise ne lui a été communiquée. La déconcentration de l'autorité administrative ne doit pas faire obstacle au contrôle direct des services ministériels sur le bon fonctionnement des services déconcentrés au niveau régional et au niveau départemental. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir personnellement pour que cette affaire, à laquelle beaucoup d'élus locaux sont très directement attachés, soit enfin traitée avec tout le sérieux qu'elle mérite par l'administration compétente.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

39100. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège de l'Argensol, à Orange. Il semble que la qualité de l'enseignement soit mise en cause dans cet établissement à la suite d'une diminution des moyens mis à sa disposition. Ce collège subit des suppressions de postes, ce qui entraîne une augmentation des effectifs et une réduction du choix des langues enseignées. Cela paraît d'autant plus anormal que son ministère débloque dans le même temps des moyens importants pour l'enseignement, dans le primaire, des langues des enfants d'immigrés, enseignement réalisé par des professeurs étrangers. Cela est d'autant plus incompréhensible que cette méthode est un facteur de non-assimilation et de développement de l'esprit patriotique anti-français. Là comme ailleurs, les élèves autochtones font les frais d'une politique antinationale. Il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que notre enseignement soit le meilleur possible et qu'il promeuve autant que faire se peut les qualités d'une école qui donne à tous, avec un enseignement identique, la fierté d'être français.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39103. - 18 avril 1988. - **M. Jean Marnio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une lacune du projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les conditions de recrutement. Ce projet n'ouvre pas aux directeurs adjoints, chargés de section d'éducation spécialisée, l'accès à ce nouveau corps, alors que les principaux bénéficiaires ne sont ni plus titrés, ni mieux préparés qu'eux aux tâches de direction. En effet, ce sont les seuls personnels de direction à être titulaires d'un diplôme d'Etat de directeurs, acquis après une sévère sélection (examens et inscription sur liste d'aptitude). Ils assument des responsabilités de chef d'établissement de la section d'éducation spécialisée, qui fonctionne le plus souvent de façon très autonome, et jouent un rôle d'adjoint auprès des principaux de collège. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures pour combler cette lacune.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

39114. - 18 avril 1988. - **M. Jean Marnio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère figé et dérisoire de l'allocation scolaire trimestrielle attribuée aux enfants fréquentant un établissement du premier degré, instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951. Cette allocation, mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le conseil général, est destinée à financer l'aménagement, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement du premier degré, ainsi que les transports, les livres et les fournitures scolaires. D'un montant de 1 000 francs, soit 10 francs actuels, par enfant et par trimestre de scolarité en 1951, elle a été portée à 1 300 francs, soit 13 francs actuels, en 1953. Depuis, aucune revalorisation n'est intervenue alors que de nouvelles responsabilités ont été transférées au département et que les besoins ont progressé de manière considérable. Ces 1 300 francs de 1953, jamais réévalués, se réduisent aujourd'hui à néant, compte tenu de l'érosion monétaire constatée depuis ces vingt-cinq dernières années. Aussi, il lui demande d'envisager la revalorisation rapide du montant de cette allocation afin de l'adapter aux circonstances actuelles.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

39131. - 18 avril 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré actuellement en cours d'élaboration. Il prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Or, dans l'état actuel de ce projet, l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. n'apparaît pas dans l'article 1^{er}. Les directeurs de S.E.S. ne sont concernés que par l'article 10, et encore de façon restrictive. Pourtant ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national sanctionné par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ce projet de modification ne peut convenir aux directeurs de S.E.S. actuellement en poste, qui se trouvent une nouvelle fois mis à l'écart. C'est pourquoi, en accord avec eux, il lui demande de prendre des mesures afin que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

39151. - 18 avril 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision inique prise à l'encontre d'un maître auxiliaire d'arts plastiques stagiaire adjoint d'enseignement d'art plastique en 1985 sur une zone de remplacement et en éducation manuelle et technique. Il lui expose la situation de cet enseignant dont la titularisation est refusée après avis défavorable du chef d'établissement et qui, à l'issue de sa deuxième année de stagiarisation est inspecté alors qu'il effectue un remplacement. Bien que l'inspection débouche sur un avis défavorable à une titularisation immédiate et conclut sur la demande d'une deuxième année de stagiarisation, le ministère refuse de suivre les conclusions du rectorat et licencie cet enseignant par avis ministériel en date du 12 décembre 1987. Mis

au chômage, il aura fait dix-huit établissements scolaires de 1981 à 1987, aura enseigné presque tout et presque pas sa spécialité. Devant la gravité de cette atteinte à la dignité de personnels enseignants trop souvent mis devant des situations impossibles, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour réemployer M. Mercier et lui accorder la troisième année de stagiarisation proposée à l'issue de son inspection.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39154. - 18 avril 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions prises en vue de recruter des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans les lycées professionnels. En effet, certaines caisses complémentaires de retraite s'appuient sur ce dispositif pour encourager les retraités et les préretraités à répondre favorablement aux demandes des établissements professionnels. Or cette mesure tend, sous couvert de transmission du savoir, à une remise en cause du droit à la retraite à soixante ans et à la création d'une catégorie d'enseignants sans aucun droit. D'autre part, les retraités et les préretraités peuvent être « intervenants bénévoles » ou contractuels, ces modes de recrutement portent de fait des atteintes directes au statut de la fonction publique. Son extension en serait une véritable casse. La seule solution envisageable pour développer l'enseignement est le recrutement d'un grand nombre d'enseignants sous statut, afin de répondre aux besoins de formation des élèves. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette casse du statut de la fonction publique.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

39159. - 18 avril 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas du lycée de Luzarches (Val-d'Oise). Ce lycée n'a pas la capacité d'accueillir les élèves du second cycle du second degré, situation qui ne pourra que s'aggraver avec la population scolaire nouvelle prévue dans la région de Luzarches et avec l'objectif d'amener 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Il existe un terrain de 5 ha retenu par la commune de Fosses pour un lycée professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre la construction à Luzarches d'un lycée polyvalent et d'un lycée professionnel.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39166. - 18 avril 1988. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des directeurs adjoints chargés de la section d'éducation spécialisée dans les collèges. Ces personnels sont titulaires d'un diplôme officiel délivré par l'éducation nationale leur donnant vocation à diriger divers types d'établissements suivant les dispositions du décret 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder le statut de chef d'établissement du second degré à cette catégorie de personnels de direction.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône)

39181. - 18 avril 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les horaires officiels d'éducation physique et sportive en lycées professionnels sont de trois heures pour les 4^e et 3^e préparatoires et de quatre heures pour les B.E.P. Les services du rectorat de Lyon proposent au lycée professionnel Marc-Séguin de Venissieux pour l'année 1988-1989 un alignement d'horaires pour toutes les sections à deux heures. Cette proposition paraît être en complète contradiction avec le plan pour l'avenir de l'éducation nationale présenté par son ministère et qui préconise en effort de développement de l'E.P.S. dans l'enseignement professionnel, secteur déjà très en retard en la matière. Par conséquent, elle lui demande quel est son avis sur cette affaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

39187. - 18 avril 1988. - **M. Francis Saint-Eiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences actuelles de l'enseignement de l'éducation civique. Il pense que l'apprentissage des rouages de la démocratie est indispensable

pour que nos concitoyens puissent en devenir des acteurs à part entière. Dans cette optique, il lui paraîtrait opportun que des actions individuelles visant à informer notamment nos lycéens puissent être soutenues par l'éducation nationale. Il fait référence à l'action d'information sur le fonctionnement et l'organisation de l'Assemblée nationale qu'il vient d'entreprendre auprès des différents lycées du département du Calvados. Il trouverait intéressant que, dans l'optique de ces réunions, les lycéens puissent recevoir des documents présentant les principaux rouages de nos institutions. Ce n'est que par de larges actions d'informations, que l'éducation civique prendra réellement corps. Par ailleurs, il demande au ministre son avis sur le développement de telles réunions en collaboration avec son ministère.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

39205. - 18 avril 1988. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de sections d'éducation spécialisée âgés de plus de seize ans. Ces élèves sont aujourd'hui tolérés dans les S.E.S. au-delà de leurs seize ans dans la limite des places disponibles mais en fait, aucune vraie structure n'est prévue pour les accueillir. Il lui demande s'il n'envisage pas une prolongation possible de la scolarité pour ces élèves entre seize et dix-huit ans de façon à leur permettre de suivre des stages en alternance dans les entreprises comme cela peut se pratiquer dans les classes préparatoires à l'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes ayant suivi un enseignement spécialisé de s'insérer dans la vie professionnelle.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

39217. - 18 avril 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au regard de l'indemnité logement des instituteurs en poste en E.R.E.A. et E.R.P.D. (établissement régional d'enseignement adapté et établissement régional du 1^{er} degré). Ces derniers sont exclus du bénéfice de cette indemnité logement (cf. circulaire du 26 juillet 1983), mais par contre sont bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Il faut noter que l'indemnité logement représente une somme supérieure d'environ cinq fois à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales et contribue à créer une discrimination sans fondement entre instituteurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de faire cesser cette situation injuste. Une solution pourrait être l'abrogation de l'arrêté du 30 mars 1976 et son remplacement par un texte s'inspirant des dispositions du chapitre I (3^e) de la circulaire du 26 juillet 1986 (J.O. du 26 août 1983).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

39225. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des suppressions de postes dans les collèges. En effet, les chiffres prouvent que dans tout établissement scolaire, il y a davantage de postes supprimés pour un certain nombre d'élèves en moins que de postes créés pour le même nombre d'élèves en plus. En conséquence, il lui demande de prendre au plus vite les mesures qu'il s'impose afin de remédier à cette situation qui ne peut qu'être préjudiciable pour les élèves.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

39229. - 18 avril 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la langue maternelle « le Francique », appelée aussi « Platt », est absente de la liste des langues régionales reconnues officiellement pour une option facultative au baccalauréat. Dans le département de la Moselle, et plus précisément dans l'aire linguistique dite « Moselle germanophone », plus de 350 000 personnes sont concernées. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à reconnaître cette langue régionale dans les programmes des lycées du département de la Moselle et de compléter la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat par celle-ci.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lot)

39230. - 18 avril 1988. - Certains lycées et collèges du département du Lot retrouveront, à la prochaine rentrée scolaire, des classes dont l'effectif atteindra ou dépassera les quarante élèves. Cela n'est pas acceptable et contredit les propos officiels.

M. Martin Malvy appelle donc l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation et réclame d'avance l'argumentation selon laquelle l'existence de collèges à faible population scolaire l'expliquerait en partie. Il n'en demeure pas moins que la suppression de huit postes à la rentrée prochaine, posera des problèmes sérieux dans plusieurs collèges du département et que la création de treize postes dans les lycées du Lot ne correspondra en aucune manière à la progression du nombre des élèves dans ces établissements, estimée par les services académiques eux-mêmes à environ 10 p. 100. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation tant en ce qui concerne les collèges que les lycées.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

39261. - 18 avril 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée devant la modification préparée par les services du ministère du statut de chef d'établissement du second degré. Ce projet, qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine de nouvelles conditions de recrutement, n'intègre pas les directeurs adjoints chargés de S.E.S. Or, ces personnels sont les seuls titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et à l'issue d'une formation d'un an sanctionnée par un examen. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier le projet de statut de chef d'établissement du second degré en y intégrant les directeurs adjoints de S.E.S.

Education physique et sportive (personnel)

39271. - 18 avril 1988. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est déconsidéré, voire bafoué dans certaines régions. Il semblerait que de nombreux postes vacants n'aient pas été mis au mouvement. 450 auraient été bloqués officiellement par votre ministère et plus d'une soixantaine dissimulés par certains recteurs. D'autre part, il aurait été dénombré soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes serait réservé aux athlètes de haut niveau. Il lui demande, en conséquence, de lui apporter tous les éclaircissements nécessaires quant à cette situation tendant à créer un régime de faveur ; de rétablir l'équité dans le droit à mutation et d'appliquer strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Education physique et sportive (personnel)

39272. - 18 avril 1988. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination subie par les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Recrutés au niveau de la licence ils sont, contrairement aux autres adjoints d'enseignement de l'éducation nationale, interdits de concours internes pour l'accès aux corps des certifiés. De plus, ce sont les seuls à être privés de perspectives au tour extérieur de la promotion au neuvième. Le ministre précédent avait titularisé les maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. En conséquence, elle lui demande s'il compte poursuivre dans la même voie que son prédécesseur en prenant les mesures aptes à permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de bénéficier du droit à la promotion tant par le concours interne que par le tour extérieur.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

39274. - 18 avril 1988. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration prévoyant notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminant les nouvelles conditions de recrutement. Il semble que dans l'état actuel du projet les directeurs de sections d'éducation spécialisée ne soient pas concernés par cette éventualité de valorisation de la fonction et de la carrière des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Or ce sont les seuls personnels de direction à être titulaires d'un diplôme d'Etat obtenu : 1° après une sélection ; 2° à l'issue d'une formation d'un an dans un centre

national sanctionnée par un examen. Sachant que cette formation recouvre les domaines pédagogiques, administratifs et financiers, que leur nomination est soumise ensuite à l'inscription sur une liste d'aptitude et que la formation est complétée par l'expérience acquise dans l'exercice quotidien des fonctions de direction, elle lui demande s'il ne lui semble pas normal que les directeurs de section d'éducation spécialisée puissent accéder à ce nouveau statut.

Enseignement (parents d'élèves)

39286. - 18 avril 1988. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas opportun d'autoriser l'adhésion aux associations de parents d'élèves qui, présentement, sont réservées aux parents dont les enfants fréquentent les écoles maternelles et élémentaires, aux futurs parents d'élèves afin de mieux les préparer à d'éventuelles responsabilités au sein de ces associations. Les modalités pourraient prévoir une voix consultative, mais l'ouverture des associations de parents d'élèves aux futurs parents d'élèves, ou éventuellement aux anciens parents d'élèves, paraît une nécessité favorable à l'éducation de notre jeunesse.

Enseignement maternel et primaire (directeurs d'école)

39305. - 18 avril 1988. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect de la note de service n° 87-358 du 6 novembre 1987 (publiée au *B.O.E.N.* n° 40 du 12 novembre 1987), qui concerne la mutation des directeurs d'école et des maîtres-directeurs. Cette note de service met en effet en place pour les mutations un mouvement conjoint aux directeurs d'école et aux maîtres-directeurs. De ce fait, lorsqu'un maître-directeur nouvellement promu et un directeur d'école solliciteront simultanément un même poste, le critère de l'ancienneté favorisera tout naturellement le directeur d'école par rapport au maître-directeur, qui aura pourtant suivi une formation en application de l'arrêté du 1er avril 1987. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte, dans les critères d'appréciation pour le partage de deux candidats, de cette formation suivie par les maîtres-directeurs.

ENVIRONNEMENT

Elevage (perroquets)

39112. - 18 avril 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'élevage des perroquets, auquel s'applique la convention de Washington. Beaucoup d'éleveurs sont actuellement dans l'incertitude car la loi du 8 juillet 1987 et l'arrêté d'application du 24 septembre 1987 les mettent en infraction au regard des services des douanes. Les oiseaux actuellement détenus par ces éleveurs ont à présent un statut ambigu, car ils pourraient à tout moment être pris par les douanes. Les éleveurs ne savent pas ce qu'il convient de faire pour être en règle et ils craignent d'être injustement condamnés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éclaircir cette situation.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

39162. - 18 avril 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conclusions du rapport du comité technique de l'électricité relatif au problème posé par l'emploi du P.C.B. dans des matériels électriques. En effet, en application des directives européennes de 1985 interdisant la commercialisation des appareils au P.C.B., les communes se sont engagées dans un vaste programme de remplacement des transformateurs et condensateurs existants. Ces investissements qui coûtent fort cher aux collectivités seraient parfaitement justifiés si toutes les garanties étaient données que les appareils qui leur sont substitués offraient des garanties totales quant aux risques de pollution. Or, l'étude menée par l'Académie des sciences sur le rapport du comité technique d'électricité conclut, et je cite :

« l'interdiction de commercialisation des appareils aux P.C.B. est une mesure précipitée et risquée faute de pouvoir préconiser des produits de substitution sur lesquels on dispose d'une expérimentation suffisante et de données indéniables ». Aussi, il lui demande de lui indiquer si les conclusions de ce rapport sont de nature à faire évoluer la réglementation en ce domaine.

Sécurité civile (politique et réglementation)

39163. - 18 avril 1988. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les événements qui se sont produits à Fagnières, consécutifs à l'incendie ayant pris naissance dans un entrepôt des établissements Picard « soldeur » de moquettes et autres produits synthétiques. En effet, alors que l'incendie s'est déclaré un samedi soir, des fumées continuaient de s'échapper de l'entrepôt une semaine après le début du sinistre. Pendant cette période, les habitants du quartier « Les Collines de Fagnières » ont été très sérieusement incommodés par les volutes de fumée et les gaz émanant des produits toxiques en combustion. Certains ont dû même abandonner leurs pavillons. Les habitants de ce quartier considèrent que les dispositions prises dans le cadre réglementaire par les différentes administrations n'ont pas permis une juste information de la population et de rétablir rapidement une situation normale au regard de la sécurité des biens et des personnes. Aussi, il lui demande d'envisager, à la lumière de cette expérience, une modification de la réglementation donnant aux différents intervenants les moyens aptes à résoudre rapidement les problèmes de sécurité des biens et des personnes.

Transports aériens (aéroports)

39180. - 18 avril 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aéroports. La composition de ces commissions est définie à l'article 4 dudit décret qui prévoit, entre autres, la présence de représentants d'associations de riverains, mais ne semble pas comprendre de représentants des associations de protection de la nature. Il désirerait savoir s'il n'envisage pas d'ouvrir ces commissions aux associations de protection de la nature.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

39237. - 18 avril 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'arrêté du 17 décembre 1987 relatif aux compétences du ministre chargé de l'environnement que ces services ont à mettre en œuvre au plan départemental. Cet arrêté concède aux D.D.A.F. l'exclusivité des missions qui, jusqu'à présent, étaient souvent exécutées en coopération avec les D.R.A.E. Ce texte annonce un dessaisissement de fait et engage un processus d'affaiblissement de la représentation territoriale du ministère de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre, dans les plus brefs délais, un texte de nature équivalente à l'arrêté du 17 décembre 1987 confirmant les compétences des D.R.A.E., telles qu'elles ont été définies antérieurement et complétées progressivement par la pratique, ainsi que leurs conditions d'exercice et leurs modalités de coordination entre services aux différentes échelles territoriales. Un arrêté complémentaire modificatif de l'arrêté du 17 décembre 1987 sera-t-il pris pour préciser les conditions dans lesquelles les D.D.A.F. auront à exécuter les missions concédées, et fixer les modalités de coordination interservice et d'harmonisation régionale. Envisage-t-il de dessaisir les D.D.A.F. de certaines missions attribuées indûment comme le contrôle des associations de protection de la nature.

Politique extérieure (R.F.A.)

39282. - 18 avril 1988. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'installation éventuelle

d'une usine de traitement de déchets industriels à Kehl, en République fédérale d'Allemagne, à quelques kilomètres de Strasbourg. Or la capitale parlementaire de l'Europe est confrontée à un problème de pollution atmosphérique dû pour une bonne part au microclimat qui est celui de sa région. Pour la part qui leur incombe, les industriels, sous l'impulsion de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, et les particuliers ont fait des efforts louables pour améliorer la situation de l'environnement de Strasbourg. Cependant, ces efforts risquent d'être annulés par le projet d'implantation à Kehl d'une usine de traitement thermique des déchets industriels de l'ensemble du Land de Bade-Wurtemberg, et cela en dépit des qualités techniques de cette éventuelle installation. A ces considérations matérielles s'ajoute un facteur psychologique primordial : les Strasbourgeois ne comprennent pas que le vaste Land de Bade-Wurtemberg n'ait trouvé, pour situer cette installation, que son seul point de contact avec une grande agglomération française, soucieuse de préserver son image de marque. Une phrase de l'étude préparatoire au choix du site est révélatrice : elle recommande Kehl au motif qu'en cas d'incident il n'y aurait que 14 000 personnes à évacuer. Or il faut savoir que la région immédiate de Strasbourg compte un million d'habitants de part et d'autre du Rhin, dans un rayon de 35 kilomètres. Il lui demande de convaincre nos amis allemands de mieux gérer le risque industriel ainsi créé en choisissant de le situer dans une zone peu peuplée et bien ventilée. Une telle décision aurait, de plus, le mérite d'être conforme à l'esprit de la coopération franco-allemande.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29278 Paul Chomat.

Voirie (routes : Bretagne)

39094. - 18 avril 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'importance des conséquences pour l'achèvement du plan routier breton, décidé par le gouvernement du général De Gaulle, du schéma directeur routier et autoroutier qui vient d'être approuvé. Il lui rappelle la situation géographique périphérique de la longue presqu'île bretonne en matière de transports et de logistique terrestre dans la perspective de la création du marché intérieur européen : l'effort conjoint au cours du IX^e Plan de l'Etat et des collectivités territoriales à poursuivre cette vaste opération d'aménagement du territoire national, ainsi que l'effort parallèle de celles-ci depuis 1974 pour réaliser un maillage routier transversal au plan routier breton, montrant ainsi l'attachement que la Bretagne porte à son désenclavement. Il lui demande notamment, comme suite aux engagements pris par son gouvernement pour la poursuite et l'aménagement du plan routier breton en Bretagne, quel est le calendrier d'achèvement du plan routier breton dans son ensemble, quel est le montant des travaux qu'il reste à réaliser à partir du 1^{er} janvier 1989, quels crédits l'Etat consacrerait-il au plan routier breton sur le seul territoire de la Bretagne au cours de la prochaine période quinquennale et, en particulier, quel accroissement de crédit, par rapport à la période quinquennale qui s'achève, est-il prévu que l'Etat consacre au plan routier breton en Bretagne ? De même, il lui demande de lui préciser dans les mêmes conditions quel sera le montant des travaux engagé au cours de la prochaine période quinquennale en comparaison avec celle qui s'achève cette année. Enfin, il souhaite pouvoir obtenir les mêmes informations en ce qui concerne la région d'Ile-de-France en matière routière et autoroutière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

39099. - 18 avril 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la pose de ralentisseurs sur les voies publiques. Certaines communes posent des ouvrages en goudron ou en béton sur la voie publique à la demande de riverains ou de piétons qui veulent faire ralentir les voitures aux abords des passages dangereux. Ces ouvrages sont appelés « gendarmes couchés », en fait « cassis » ou « dos-

d'âne », font toujours l'objet d'une polémique non pas tellement sur leur utilité que sur leur légalité. Il lui demande en application de quels textes réglementaires les communes ont le droit de procéder à leur pose et en vertu de quels autres textes ou décisions de justice des particuliers seraient fondés à en contester la licéité ou la légalité. Il lui demande enfin les directives que son ministère a été amené à envoyer aux préfets et le sens dans lequel elles ont été rédigées.

Baux (baux d'habitation)

39144. - 18 avril 1988. - **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de locataires de son département confrontés à un arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 qui autorise les bailleurs d'H.L.M. à augmenter la surface corrigée des logements, et donc le loyer, au prétexte que les immeubles sont équipés d'installations permettant de capter les chaînes privées de télévision (La Cinq, M 6, Canal Plus) ou le réseau câblé. L'augmentation de surface corrigée peut aller jusqu'à 7 mètres carrés et représenter ainsi une hausse sensible de loyer. Cette décision préfectorale est injuste. Elle constitue au bout du compte un moyen de plus d'augmenter la quittance des locataires, et s'inscrit dans la démarche antisociale de la loi Méhaignerie qui pousse aux hausses. Cette décision préfectorale semble, en outre, abusive au point de vue du droit. Le préfet s'est appuyé dans cette affaire sur le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de calcul de la surface corrigée. Ce décret fixe précisément à l'article 14 les éléments d'équipements qui doivent être pris en compte pour calculer la surface corrigée. Or les installations de réception de télévision n'y figurent pas. Le préfet a donc eu recours à l'article 17 dudit décret qui stipule qu'il peut, par arrêté, « ajouter à la liste des équipements des éléments... qui donnent une plus-value incontestable aux locaux... ». Dans les conditions d'aujourd'hui, il paraît totalement abusif de considérer que la possibilité de recevoir la télévision est un élément exceptionnel susceptible de donner une plus-value aux immeubles. Les locataires concernés avec leurs associations ont donc légitimement demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral. Elle lui indique qu'elle leur apporte son soutien total pour obtenir satisfaction et demande au Gouvernement de préciser nettement sa position dans un sens conforme aux revendications des locataires, de telle sorte que de telles situations ne se reproduisent plus ni en Meurthe-et-Moselle, ni ailleurs en France.

Baux (baux d'habitation)

39158. - 18 avril 1988. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'application du décret du 26 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables. Il lui demande si la récupération dans les charges locatives d'une partie des salaires des gardiens prévue dans ce décret - à condition que les tâches d'entretien des parties communes et d'enlèvement des rejets ménagers soient effectuées cumulativement - s'applique lorsque ces tâches d'entretien se limitent au seul balayage des couloirs des caves, tandis que l'entretien des parties communes essentielles (halls d'immeubles, paliers, escaliers, etc.) fait l'objet d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée pour lequel les locataires paient dans les charges locatives la part qui leur revient.

Urbanisme (permis de construire)

39172. - 18 avril 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le maire d'une commune peut intervenir envers un administré qui a entrepris une construction sans avoir déposé de demande de permis de construire, que cette construction soit en cours ou achevée et qu'elle soit couverte ou non par les délais de prescription.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

39176. - 18 avril 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Les décisions prises dans ce domaine en 1985 ont

constitué un premier pas puisque tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait désormais l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Cette mesure, si elle contribuait à renforcer la sécurité routière, se révélait toutefois insuffisante puisqu'elle ne concernait qu'une part minoritaire du parc automobile et n'entraînait pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. Afin de parvenir à une amélioration de ce système, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a donc demandé aux ministères concernés d'élaborer, dans le délai d'un an, un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. En raison de l'importance que revêt cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette étude et quelles mesures ont d'ores et déjà été adoptées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

39219. - 18 avril 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les moyens mis à la disposition des services des directions départementales de l'équipement dans le cadre de la décentralisation. En effet, ceux-ci sont insuffisants, tant en crédits de fonctionnement qu'en effectifs et en matériel. Il conviendrait donc que soient augmentés les moyens nécessaires à la préservation et à la continuité du service public assuré par la D.D.E. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

39279. - 18 avril 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de réforme statutaire des corps des conducteurs de T.P.E. portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Les nouvelles dispositions réglementaires actuellement à l'étude prévoieraient le classement durant une période transitoire des conducteurs principaux dans le grade de contrôleur principal, en fonction des services accomplis dans leur grade d'origine. C'est ainsi que seuls les contrôleurs des T.P.E. justifiant, d'une part, de six ans de principalat dans le corps des conducteurs pourraient se présenter au concours interne pour l'accès au grade de contrôleur principal et, d'autre part, dans les mêmes conditions, quinze ans d'ancienneté leur seraient nécessaires pour qu'ils puissent prétendre à une inscription sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur principal. C'est ainsi qu'un conducteur des T.P.E., qui a déjà subi jadis l'examen professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal et qui compte quatorze ans de service dans cet emploi, ne pourrait pas être intégré dans le grade de contrôleur principal sans avoir à se présenter à un nouveau concours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux conducteurs principaux des T.P.E. nommés en cette qualité, qui, après examen professionnel, comptent une ancienneté comprise entre douze et quinze ans, d'être intégrés d'office dans le second grade du corps des contrôleurs des T.P.E.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

39307. - 18 avril 1988. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** concernant la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui sont toujours classés en catégorie C, malgré les nombreuses promesses faites depuis plusieurs années leur assurant leur reclassement en catégorie B, comme ont bénéficié de ce reclassement leurs homologues des P. et T. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier, dans les plus brefs délais, à cette situation.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Prestations familiales (complément familial)

39082. - 18 avril 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la récente revalorisation du complément familial des fonctionnaires. Si cet avantage est de

l'ordre de 300 francs pour deux enfants, il n'est que de 15 francs pour un enfant. Aussi lui demande-t-il s'il est bien sérieux d'attribuer une somme aussi dérisoire à des parents qui, de surcroît, ne peuvent prétendre aux allocations familiales. Ne serait-il pas équitable de procéder à une réévaluation conséquente de cette prestation qui, en l'espèce, prend davantage l'allure d'une aumône que celle d'une aide réelle pour les familles ? Il souhaite connaître son avis sur la proposition qui lui est formulée.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : retraites)

39117. - 18 avril 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les titulaires d'une pension civile de retraite de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ne bénéficient pas encore de la mensualisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage d'étendre cette mensualisation aux intéressés.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

39192. - 18 avril 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, quel est le bilan de la Journée mondiale de la francophonie dans les écoles qui a eu lieu le 21 mars dernier.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21833 Marcel Wacheux ; 22298 Marcel Wacheux ; 35430 Jean-Yves Le Déaut.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

39173. - 18 avril 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'à plusieurs reprises il l'a interrogé sur l'opportunité du changement d'heure qui, depuis le premier choc pétrolier, intervient deux fois par an. Les réponses sont toujours fondées sur un problème de maintien de la politique énergétique. Politique basée sur la rareté de l'énergie. Or, pour un certain nombre de raisons, il apparaît que la crise de l'énergie est derrière nous. Notamment à la suite des décisions courageuses prises, en son temps, par le président Pompidou et le président Giscard d'Estaing. Il lui demande si, à la suite de ce fait nouveau, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la politique à suivre dans ce domaine, et revoir ce problème de changement d'heure qui s'avère entraîner des troubles, principalement pour les jeunes enfants, les personnes âgées et les malades.

Mines et carrière (réglementation)

39210. - 18 avril 1988. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le régime juridique des carrières. Dans sa réponse n° 29921 du 7 septembre 1987, le ministre lui répondait qu'une position définitive sur ce dossier serait prise en fonction des conclusions déposées par **M. Gardent** en décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce dossier.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28773 Jean-Yves Le Déaut.

Police (personnel)

39111. - 18 avril 1988. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des gardiens de la paix polynésiens en service en métropole qui ne bénéficient pas, contrairement à leurs collègues d'outre-mer, du régime des congés bonifiés avec prise en charge des frais de transport. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 fixant le régime des congés bonifiés des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ne s'applique pas, en effet, à ceux originaires des territoires d'outre-mer. La circulaire du 29 mars 1950 relative aux modalités d'application de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 précise bien que le droit à la gratuité du transport, à l'occasion de leurs congés cumulés, a bien été reconnu au personnel originaire des quatre départements d'outre-mer, mais seulement par voie de conséquence, du fait que ces territoires ont été transformés en départements et de l'intégration des agents qui s'y trouvaient en service dans les cadres métropolitains. Il apparaît cependant qu'il y a là une injustice certaine vis-à-vis des agents d'origine polynésienne en service en métropole. La simple logique fait qu'ils devraient avoir droit, eux aussi, au bénéfice du régime des congés bonifiés avec prise en charge des frais de transport. Il demande donc si le Gouvernement entend faire en sorte que cette injustice soit réparée, que des nouvelles mesures soient prises à ce sujet en faveur des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer en service en métropole et les moyens qu'il entend mettre en œuvre dans ce but.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39133. - 18 avril 1988. - **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels stipule dans son article 3 : « qu'une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministère de l'Intérieur ». Or le brevet de prévention contre l'incendie est un examen ouvert indifféremment aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sans aucune distinction. En conséquence, il lui demande, pour réparer une injustice flagrante entre deux catégories de personnel qui effectuent les mêmes tâches de prévention, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers permanents, donc volontaires.

Police (fonctionnement : Paris)

39139. - 18 avril 1988. - **M. Guy Ducoloné** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** des brutalités dont des policiers se sont rendus coupables à l'encontre de jeunes communistes manifestant leur opposition au régime de l'Afrique du Sud après l'assassinat de Dulcie September, dirigeante de l'A.N.C., violences qui ont également atteint un journaliste photographe de l'*Humanité*. Comment, après un meurtre commis en pleine capitale faute de protection particulière pourtant réclamée par la dirigeante de l'A.N.C., des policiers se sont-ils autorisés à matraquer, à menacer de leurs armes et à faire poursuivre jusque dans le métro par des chiens, des jeunes disant leur dégoût du régime de l'apartheid ? Ces policiers dont certains ne cachent plus leur admiration devant le régime nazi de l'apartheid et se font les propagandistes de Le Pen ont-ils outrepassé leurs instructions ou ces violences ont-elles été délibérément ordonnées par la hiérarchie ? Ces brutalités étant le fait des voltigeurs déjà responsables de l'assassinat de Malik Ousseine, l'ordre républicain impose de dissoudre ce corps de police. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

Communes (finances locales : Seine-Saint-Denis)

39142. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'opposition du préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis, à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 francs pour la commune de Saint-Denis au comité de solidarité avec les familles victimes des violences policières de décembre 1986. Au-delà d'arguments administratifs et juridiques fallacieux, c'est la voix des victimes de brutalités policières que l'on veut étouffer. Parmi eux un jeune homme dont le père enseigne à l'université Paris-VIII, à Saint-Denis, a perdu un œil. C'est également une profonde atteinte à la démocratie et à la liberté des élus locaux de pouvoir remplir le mandat que leur a confié les Dyonisiens et Dyonisiennes, sans avoir à justifier leur décision à l'égard de l'autorité préfectorale. Auparavant, le conseil municipal de Saint-Denis a déjà eu l'occasion

d'allouer des subventions exceptionnelles lors d'événements : tremblement de terre d'El Asnam ou de Mexico, sinistres en Bretagne, etc., cela n'a suscité aucune remarque de la part du préfet, commissaire de la République. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il partage la décision arbitraire du préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis ; 2^o s'il a l'intention de tout mettre en œuvre afin que cette délibération municipale, très largement votée, ne soit pas remise en cause.

Communes (personnel)

39157. - 18 avril 1988. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences qu'entraînent pour les fonctionnaires des collectivités territoriales les modifications statutaires effectuées par les décrets du 30 décembre 1987. C'est ainsi qu'un agent recruté le 1^{er} décembre 1974 au grade de secrétaire de mairie de commune rurale suivit une formation de deux années pour obtenir le diplôme d'études administratives municipales, réussit le concours de rédacteur, ce qui lui ouvrait la possibilité de devenir secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants. Ce plan de carrière, combinant effort de formation et désir de mieux servir les collectivités et leurs administrés, a été ruiné par les décrets susmentionnés. En effet, ce fonctionnaire étant désormais intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il ne lui est plus possible de postuler à un grade de secrétaire général. Le seul avancement auquel il est possible de prétendre est celui de rédacteur-chef ou celui très hypothétique d'attaché 2^e classe. Ainsi donc, les efforts de formation et de mobilité consentis par ce fonctionnaire sont anéantis. Il aurait, en effet, bénéficié d'un meilleur déroulement de carrière s'il s'était contenté d'occuper son premier poste d'affectation sans chercher à parfaire sa qualification. Ce cas illustre la situation de nombreux personnels dans la même situation ou l'on arrive à considérer leurs efforts personnels en vue d'améliorer la qualité de leurs services comme un véritable marché de dupe, inutile, dévalorisant et pénalisant. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de reconnaître à ce fonctionnaire le mérite de ses efforts personnels en ne bloquant pas injustement sa carrière.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

39190. - 18 avril 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'au moment où de très nombreux postes de sous-préfets sont non pourvus et qu'ils ne pourront, malgré le concours actuellement organisé, l'être dans un très proche avenir, de pourvoir ces postes par une procédure de détachement d'un certain nombre d'administrateurs territoriaux. En effet, depuis la parution des décrets portant création du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, un grand nombre de hauts fonctionnaires municipaux, départementaux et régionaux pourraient ainsi mettre leur compétence et leur expérience au service de l'Etat dont ils ne font pour l'instant que cotoyer quotidiennement les représentants des divers services extérieurs. La procédure de détachement s'imposerait puisque, contrairement au principe fixé par les lois de juillet 1983 et janvier 1984, de véritables passerelles n'ont pas été instituées entre les diverses fonctions publiques au moment où de nombreux fonctionnaires d'Etat sont détachés auprès des collectivités territoriales. Un tel mécanisme ne serait que bénéfique à une mobilité entre les fonctions publiques.

Associations (personnel)

39193. - 18 avril 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un président d'association qui bénéficie d'un détachement pour exercer de manière principale ses fonctions associatives peut bénéficier d'un complément de rémunération de la part de l'association à laquelle il appartient, de manière à compenser les charges considérables qui résultent pour lui de son mandat. Il lui demande si, statutairement, la rémunération du président peut être distincte de celles des administrateurs à raison des fonctions exercées au sein des conseils d'administration ou pour des fonctions autres.

Permis de conduire (réglementation)

39201. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1987, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du

permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

39292. - 18 avril 1988. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** ce qu'il compte faire pour réduire le vol des bicyclettes. Ce phénomène est relativement répandu et freine leur usage ainsi que l'activité des artisans du cycle. Il souhaite savoir si l'instauration d'un système de carte grise, comparable à ce qui se fait en Suisse, lui paraît être susceptible de résoudre ce problème.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministère et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39101. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Claude Lamaot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion de projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande de lui apporter une information à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39104. - 18 avril 1988. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion de projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39174. - 18 avril 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Suite à la réforme du statut des professeurs d'E.P.S., les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont demandé une révision de la grille indemnitaire pour sujétions spéciales. Cette demande trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion de projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il désirerait savoir s'il entend réviser la grille conformément aux vœux des inspecteurs.

Sports (golf)

39184. - 18 avril 1988. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la latitude dont disposent les fédérations sportives agréées et reconnues d'utilité publique pour refuser l'affiliation des associations sportives qui en font la demande et qui répondent aux obligations de la loi du 16 juillet 1984. En particulier, dans quelle mesure la Fédération française de golf peut-elle décider que les conditions d'affiliation des associations sportives relèvent du règlement intérieur et non de ses statuts, qui constituent pourtant le contrat d'adhésion entre tous les sociétaires. En outre, cette fédération, investie d'une mission de service public, peut-elle limiter l'adhésion aux seules associations corporatives multisports ; sur quel fondement juridique la F.F.G. peut-elle s'appuyer pour écarter, de fait, les associations corporatives unisports ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39255. - 18 avril 1988. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39260. - 18 avril 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans le cadre de leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative, ont à manifester une disponibilité dépassant largement le cadre du travail normal. Il lui demande donc s'il compte apporter, et dans quels délais, une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39262. - 18 avril 1988. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Au cours d'une audience accordée le 7 janvier 1987 au Syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, il avait admis le principe d'accorder des indemnités de sujétions spéciales à cette catégorie de fonctionnaires. Entre-temps les nouveaux corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports viennent de se voir accorder des indemnités substantielles pour travaux supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre en place les indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39263. - 18 avril 1988. - M. Paul Dhallin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39267. - 18 avril 1988. - M. Jean Grimonet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39268. - 18 avril 1988. - M. Jean Lacombe demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il attire son attention sur le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39296. - 18 avril 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseils et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39297. - 18 avril 1988. - M. Joseph Klifa demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande, dont il a déjà eu à connaître, trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

JUSTICE

Système pénitentiaire (détenus)

39083. - 18 avril 1988. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les conditions de détention des personnes handicapées, et notamment celles ne pouvant se déplacer qu'à l'aide d'un fauteuil roulant. Tout d'abord, peut-il lui préciser quel est actuellement le nombre de détenus qui se trouvent dans cette situation, dans l'ensemble de nos établissements pénitentiaires. Par ailleurs, les locaux sont-ils accessibles à ces détenus ? Ceux-ci vivent-ils dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (accès aux douches, aux bains, promenades, etc.) ? Pour ce qui est de leur droit au travail, les dispositions prévues par les lois nos 87-432 du 22 juin 1987 et 87-517 du 10 juillet 1987 ont-elles été ou vont-elles être mises en oeuvre, quel que soit le degré d'invalidité des handicapés, dans la mesure, bien entendu, où leur handicap n'est pas incompatible avec l'exercice d'un travail. Peut-il également lui faire savoir combien de détenus handicapés travaillent effectivement au sein des établissements pénitentiaires ? Il lui demande enfin, en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, si celle-ci est maintenue (en totalité ou en partie) durant la période d'incarcération.

Permis de conduire (réglementation)

39096. - 18 avril 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les procédures de suspension du permis de conduire. A sa connaissance, il existe une procédure administrative et une procédure judiciaire dont la différence en effets et conséquences fait souvent l'objet d'un étonnement de la part des condamnés. En effet, certaines personnes font remarquer que l'usage d'un véhicule est une condition *sine qua non* à l'exercice de leur profession et que leur employeur est fondé à entamer une procédure de licenciement lorsqu'elles viennent à être privées de l'usage de leur véhicule pendant une durée de plusieurs semaines. La solution semble être l'attribution d'un permis blanc soumis à des condi-

tions restrictives d'utilisation. Ce permis existe déjà. En conséquence, il lui demande les conditions d'attribution d'un permis blanc, qui n'entrave pas l'exercice d'une profession où l'usage d'un véhicule est indispensable, dans l'une et l'autre procédure. Il lui demande s'il est exact que l'attribution d'un permis blanc est du seul ressort de la procédure judiciaire, et le genre de décision habituellement prise par les préfets ou les tribunaux lorsque l'intéressé fait valoir qu'il sera exposé à un licenciement en cas de perte prolongée du droit d'utiliser son véhicule.

Ventes et échanges (commissaires-priseurs)

39113. - 18 avril 1988. - M. Alain Bonnet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser, dès que possible, quelles orientations du rapport qui va être établi par M. Aicardi sur la réforme du statut des commissaires-priseurs le Gouvernement compte faire siennes et selon quel calendrier sera mis au point le projet de loi dont l'élaboration sera rendue nécessaire par la mise en œuvre de ces orientations.

Justice (tribunaux de grande instance : Hauts-de-Seine)

39138. - 18 avril 1988. - M. Guy Ducoloné informe M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des conditions dans lesquelles le tribunal de grande instance de Nanterre instruit les dossiers des familles qui ont accumulé du retard dans le paiement de leurs loyers. Ces affaires viennent chaque vendredi matin devant le T.G.I. qui statue au rythme d'un dossier à la minute, à la seule vue du dossier présenté par l'huissier de justice. Il n'est pas possible que les locataires concernés puissent voir leur situation examinée en toute connaissance de cause et avec la sérénité nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cesse une telle pratique que ne justifie pas l'encombrement des tribunaux et qui pénalise gravement des familles déjà touchées par la misère et les difficultés.

Sociétés (régime juridique)

39178. - 18 avril 1988. - M. Claude Lorenz appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Un récent texte vient de supprimer, à la charge des administrateurs de sociétés, l'obligation de détenir un certain nombre d'actions, inaliénables, bloquées et affectées à la garantie des actes de gestion du conseil d'administration. Une question se pose toutefois à l'égard des sociétés préexistantes. Doivent-elles constater purement et simplement la fin de cette obligation, nonobstant les clauses statutaires procédant de la législation antérieure ? Doivent-elles, au contraire, s'en remettre à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour officialiser la fin de l'obligation, avec mise en harmonie des statuts ? Il lui demande son interprétation sur cette question.

Etat civil (nom et prénoms)

39194. - 18 avril 1988. - M. Xavier Deniau demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle a été la fréquence d'utilisation du « nom d'usage » institué par l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. Il lui demande également quelles sont les difficultés qui ont pu, dans la pratique, se présenter pour l'application de cette disposition.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

39206. - 18 avril 1988. - M. Gilbert Bonnemaison demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer quelles mesures d'accompagnement sociales, professionnelles, ont été proposées lors de ces délibérations, pour prévenir la récidive.

Système pénitentiaire (détenus)

39207. - 18 avril 1988. - M. Gilbert Bonnemaison demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser dans les meilleurs délais le nombre total de personnes incarcérées et libérées pour l'année 1987 et le premier trimestre 1988, toutes raisons confondues.

Justice (fonctionnement)

39208. - 18 avril 1988. - M. Gilbert Bonnemaison demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer les directives techniques qu'il a destinées à ses services en vue de la préparation de la loi d'amnistie consécutive à l'élection présidentielle et du décret de grâce du 14 juillet 1988.

Justice (fonctionnement)

39215. - 18 avril 1988. - M. Roland Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il résulte d'informations de presse que M. Michel Droit, membre de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) aurait reçu des sommes d'argent importantes de sociétés appartenant au groupe Hersant. Qu'à la suite de ces révélations, le parquet de Paris a publié un communiqué indiquant qu'il faisait procéder « aux vérifications nécessaires » alors qu'une information judiciaire est ouverte au cabinet de M. le juge d'instruction. Que les dites « vérifications » ont l'apparence d'une instruction sur l'instruction et d'un dessaisissement de fait du juge. Que cette procédure insolite revient à soumettre un juge, par définition indépendant, au contrôle du ministère public et cela contrairement aux dispositions des articles 14 (al. 2) et 80 (al. 4) du code de procédure pénale. Il lui demande : 1° de lui fournir toutes explications sur la procédure ainsi utilisée et les instructions données au parquet de Paris par la chancellerie ; 2° de lui faire connaître sur quels textes cette procédure se fonde pour garder un caractère de légalité ; 3° de lui indiquer quelle suite sera donnée à ces investigations alors que seuls le juge d'instruction et la chambre d'accusation sont compétents pour en connaître ?

Licenciement (licenciement collectif)

39220. - 18 avril 1988. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 63 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article prévoit, entre autres dispositions, que le licenciement de salariés protégés est soumis à une autorisation préalable de l'administration. Les articles L. 412-18 et L. 433-1 du code de travail ont été modifiés en ce sens. Or il apparaît qu'à travers la jurisprudence la plus récente, ces dispositions législatives soient sérieusement remises en question. La tendance actuelle semble être de privilégier les décisions du tribunal de commerce par rapport au code du travail. En effet, il semblerait que les décisions administratives de rejet de la demande de licenciement puissent être rendues obsolètes par le simple refus du repreneur d'en tenir compte. En conséquence, il lui demande les moyens à mettre en œuvre pour que la protection syndicale continue d'être assurée.

Jeunes (délinquance et criminalité : Nord - Pas-de-Calais)

39233. - 18 avril 1988. - Mme Jacqueline Osselin rappelle à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le projet qu'il avait lancé dans la région Nord - Pas-de-Calais il y a environ un an et demi, dont l'objectif était de mener une action en profondeur de réinsertion auprès d'une population de jeunes en difficulté et auquel s'était associée la Compagnie des houillères du Nord - Pas-de-Calais. Ce projet, largement répercuté par les médias, semblait très ambitieux et disposer de moyens substantiels pour sa réalisation. Or il semblerait qu'il ne se soit finalement adressé qu'à une vingtaine de jeunes du Pas-de-Calais, soigneusement « triés sur le volet » et qu'il se soit résumé à un stage classique, semblable à ceux que montent, presque quotidiennement, des dizaines d'associations ou d'organismes de formation. En conséquence, elle lui demande de pouvoir lui indiquer les objectifs assignés au départ, les objectifs effectivement atteints, le bilan financier de l'opération, les enseignements qu'ont pu en tirer les organisateurs, et si une telle opération est amenée à se poursuivre.

Justice (fonctionnement)

39236. - 18 avril 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le Gouvernement envisage la possibilité pour les justiciables de solliciter de l'Etat un remboursement de leurs frais dans le cas où ils ont été déclarés innocents à la suite d'une procédure judiciaire engagée par le ministère public.

Education surveillée (fonctionnement)

39239. - 18 avril 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les projets de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice, qui visent à exclure les jeunes en difficulté. En effet, la création de services éducatifs à encadrement renforcé (S.E.E.R.) s'inscrit dans une logique d'urgence et de répression, illustrée précédemment par les chantiers de jeunesse. La détermination des personnels du Syndicat national de l'éducation surveillée (S.N.P.E.S.-F.E.N.) a permis de retarder l'ouverture du « centre fermé » à Emancé (Yvelines), considérant que c'est toute la vocation éducative de l'ensemble des services de l'éducation surveillée qui se trouvait annulée si un tel projet voyait le jour. En effet, pour les personnels, le travail éducatif doit être reconnu dans sa durée, en incluant la notion fondamentale du risque, seule manière d'évaluer l'évolution réelle des mineurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir abandonner les projets de la direction de l'éducation surveillée, concernant la création de services éducatifs d'encadrement renforcé.

MER*Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)*

39095. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il pourrait lui fournir des renseignements précis sur le régime indemnitaire des frais de mission et de tournée des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes (P.E.A.S.A.M.).

Transports (phares et balises)

39124. - 18 avril 1988. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des personnels du service technique des phares et balises de Bonneuil-sur-Marne devant le projet de transfert de ce service vers la région brestoise. En effet, ce service, organisme central chargé des études et des conceptions de matériels au profit de l'administration centrale des phares et balises et de la direction des ports et de la navigation maritime, est appelé à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais aussi dans les départements et territoires d'outre-mer. Les intéressés craignent que le transfert de ce service, qui se trouverait dès lors excentré, ne se traduise par une perte d'influence, une augmentation des frais de fonctionnement et une perte d'heures de travail due au temps de déplacement des agents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**PACIFIQUE SUD
(problèmes du)***Ministères et secrétariats d'Etat
(Pacifique Sud : publications)*

39247. - 18 avril 1988. - Le secrétariat d'Etat au Pacifique Sud éditait depuis un an une lettre mensuelle gratuite de huit à douze pages, aux frais des contribuables, qui est censée donner un aperçu complet des relations de la France avec l'ensemble des Etats et des territoires de cette région du monde. Le n° 3 de mars 1987 consacre ainsi trois pages et demi à la Polynésie française dont des articles particulièrement élogieux pour MM. Jacques Teuira et Roger Doom, tous les deux R.P.R. de stricte obédience, qui venaient d'être nommés respectivement président du gouvernement et président de l'assemblée territoriale. Comme on le sait, ces dirigeants ont été remplacés par d'autres, les 8 et 9 décembre 1987, à la suite d'une crise interne qui a conduit à l'éclatement du R.P.R. local et à l'association aux affaires des élus de l'opposition. Or une nouvelle lettre du secrétariat d'Etat est parue en janvier sans qu'il soit fait la moindre mention de ces événements et des changements qu'ils ont impliqués. **M. Georges Sarre** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud**, quelles raisons l'ont poussé à occulter totalement de la sorte le changement de majorité intervenu en Polynésie française. Une telle attitude doit-elle laisser entrevoir une volonté du Gouvernement de distendre les liens qui unissent la métropole à ce territoire d'outre-mer ? En agissant ainsi, le secrétaire d'Etat ne participe-t-il pas lui-même à cette campagne de désinformation qu'il dénonçait par ailleurs dans un article récent de la revue politique et parlementaire ?

P. ET T.*Téléphone (assistance aux usagers)*

39097. - 18 avril 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés et les dangers dont les dérangements téléphoniques peuvent être à l'origine pour les personnes âgées et les personnes invalides ou handicapées. Ces personnes de santé précaire ou à mobilité réduite vivent souvent seules et le téléphone représente alors le seul moyen de communication sûr et rapide dont elles disposent avec l'extérieur en cas d'urgence. Il lui demande donc de lui préciser si ces personnes bénéficient d'une priorité ou de procédures spécifiques qui leur permettent d'être dépannées dans les délais les plus brefs en cas de dérangement téléphonique et, dans l'affirmative, dans quelles conditions elles doivent se signaler auprès de l'administration des P. et T. pour bénéficier de ces prestations.

Postes et télécommunications (personnel)

39115. - 18 avril 1988. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que rencontrent nombre de ses agents remplissant les conditions requises pour bénéficier de la cessation progressive d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, modifiée par la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987. Il lui demande, en conséquence, si cette disposition est applicable par son ministère.

Téléphone (tarifs)

39143. - 18 avril 1988. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la revendication de l'union fédérale des retraités C.G.T. des P. et T. visant à étendre la gratuité du téléphone aux retraités de cette administration. Depuis 1986, les agents en activité ont acquis la gratuité du raccordement et de l'abonnement téléphonique ainsi qu'un forfait annuel de taxes de base. Par contre, les retraités se voient opposer un refus, l'argument étant que la gratuité entraînerait un engagement financier trop important. Or un nombre élevé de retraités et veuves est déjà en possession de lignes téléphoniques. La dépense ne concernerait donc que l'abonnement et les taxes de base. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il prendra afin de respecter le principe d'équité entre les actifs et les retraités.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)*

39153. - 18 avril 1988. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du bureau de poste des Quatre-Routes à La Courneuve. En effet, le quartier où est implanté cet équipement est en pleine extension avec l'arrivée du métropolitain depuis l'année dernière. Cet apport de population, lié à la création de nouveaux services par la poste, a des répercussions quant à la qualité des services rendus aux usagers. Actuellement, une accélération de la dégradation a lieu, la non-créeation de postes nouveaux afin de répondre à la hausse de fréquentation en est la raison. De plus, le non-remplacement du personnel volant entrave la formation du personnel nouvellement recruté. Il est donc nécessaire que la modernisation de ce bureau prenne en compte ces facteurs, d'autant plus que le budget annexe des P. et T. est largement bénéficiaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les prestations rendues à la population pour développer le service public de la poste à La Courneuve.

*Postes et télécommunications
(bureaux de postes : Côtes-du-Nord)*

39211. - 18 avril 1988. - A la suite de l'adoption de la loi de finances pour 1988, la direction départementale des postes des Côtes-du-Nord vient de prendre la décision de supprimer des heures d'auxiliaires dans soixante-dix-huit bureaux du département : l'équivalent de neuf emplois d'auxiliaire à temps complet va être ainsi récupéré, auquel il faut ajouter neuf emplois de titulaire (à prélever dans les grands bureaux) et des vacances d'emplois (au total l'équivalent de vingt-deux emplois dans le départe-

ment). Cette décision qui aurait été prise sur la base des statistiques de trafic 1986, sans attendre les résultats pour 1987, va affecter principalement les petits bureaux de la zone rurale et va se traduire par le licenciement de certains auxiliaires ou par une diminution de salaire pour d'autres. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Postes et télécommunications (personnel)

39222. - 18 avril 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les modalités d'organisation du concours dit national externe d'agent d'exploitation qui aura lieu fin mai 1988. Les centres de concours ne sont ouverts que dans la seule région parisienne ce qui pénalise gravement les éventuels candidats de province et des D.O.M.-T.O.M. puisque les frais de transport et d'hébergement sont à leur charge. Une telle procédure, mise en place dans un contexte de chômage, est vivement critiquable puisqu'elle élimine d'entrée de jeu un certain nombre de jeunes chômeurs qui sont dans l'impossibilité d'engager ce type de frais pour venir passer ce concours à Paris. Cette présélection par l'argent porte atteinte au principe de l'égalité d'accès aux emplois publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour ouvrir des centres d'examen en province.

Postes et télécommunications (télégraphe)

39232. - 18 avril 1988. - Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la décision de la direction générale des télécommunications (D.G.T.) de restreindre très sensiblement la distribution de télégrammes par porteur. Le motif invoqué est le déficit du service des télégrammes : il n'est pas cependant pas possible de juger de ce que seront les nouvelles conditions de distribution sur lesquelles fort peu de détails sont connus. On ne peut exclure que dans certains cas la transmission d'un télégramme par téléphone ou Minitel soit plus rapide qu'une distribution par porteur, mais une nouvelle dégradation du service apporté aux usagers est plus probable. En outre, malgré l'engagement pris par la D.G.T. en décembre dernier de recueillir les avis et propositions des organisations de consommateurs au sujet de sa politique en matière de relations avec la clientèle, les représentants des usagers n'ont été consultés à aucun moment sur les orientations envisagées, ni informés de l'imminence de leur mise en œuvre. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles seront distribués les télégrammes aux personnes ne disposant pas de téléphone ou de Minitel, quelles répercussions ces décisions auront sur l'emploi des porteurs et, enfin, s'il entend dénoncer le protocole d'accord signé avec l'A.F.O.C.

Téléphone (minitel)

39300. - 18 avril 1988. - M. Loïc Bouvard expose M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que le coût élevé de la redevance de location-entretien des minitels interdit aux établissements d'enseignement professionnel privés de disposer de ces appareils en nombre suffisant pour assurer leur mission éducative comme ils le souhaiteraient. Il lui demande en conséquence s'il envisage une mise à disposition gratuite de ces appareils lorsqu'ils sont utilisés à des fins de formation.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39294. - 18 avril 1988. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'application de la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande de lui indiquer comment les intéressés seront informés de leurs droits et dans quel délai les administrations gestionnaires termineront l'instruction des requêtes déposées depuis plusieurs années au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18155 Jean-Yves Le Déaut ; 24918 Jean-Yves Le Déaut ; 28125 Jean-Yves Le Déaut ; 35031 Jean-Yves Le Déaut.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

39146. - 18 avril 1988. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la contradiction qui existe entre l'objectif de doubler le nombre des étudiants et la diminution permanente des moyens notamment la suppression massive d'emplois de non-enseignants. Ainsi 456 postes ont été supprimés en 1987 entraînant un dysfonctionnement grave et remettant en cause l'exercice normal des missions du service public. Dans certains établissements la sécurité n'est même plus assurée convenablement sans parler du maintien élémentaire de l'hygiène. Pour pallier ces carences des directions d'établissement recourent à l'embauche de jeunes sans formation : T.U.C., S.I.V.P., ou aux services de sociétés privées. Cette évolution est dénoncée par les représentants de toutes les catégories de personnel car elle compromet la qualité des services dus aux étudiants et à leurs professeurs. Aussi, il lui demande quels moyens il compte promouvoir pour mettre un terme à cette dégradation et doter les établissements supérieurs du personnel qualifié dont ils ont besoin.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

39147. - 18 avril 1988. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur certains aspects de la résolution du congrès du syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (S.N.P.T.E.S. F.E.N.). Le congrès dénonce le choix qui, pour des raisons éminemment politiques, favorise en toute illégalité l'application simultanée des lois (1984 et 1968). Cette situation provoque dans de nombreux établissements de graves problèmes de fonctionnement. Le congrès demande donc avec insistance que les structures issues de la loi du 26 janvier 1984 soient partout mises en place substituant ainsi l'état de droit à un état de fait. Tout en affirmant le rôle indispensable tenu par les personnels A.T.O.S., le congrès souhaite que soit établie, par tous les moyens possibles, au profit de l'intérêt public, une meilleure coordination entre tous les usagers des établissements d'enseignement supérieur ; il revendique pour les personnels qu'il représente une place légitime dans les instances internes des établissements comme dans les instances communes à plusieurs établissements (au niveau national ou régional). Le S.N.P.T.E.S. rappelle que les rôles et fonctions statutaires des I.T.A. comprennent des tâches d'enseignement et de recherche, les intégrant ainsi pleinement aux missions générales de l'enseignement supérieur et leur donnant effectivement plein droit à publication. Le S.N.P.T.E.S. demande que cette possibilité de valoriser les carrières soit clairement définie et respectée. Le congrès rappelle son attachement tout particulier à la mission normale des établissements et de tous les personnels en matière de formation continue des adultes. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux demandes de ce congrès.

Recherche (C.N.R.S.)

39148. - 18 janvier 1988. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur certains aspects de la résolution du congrès du Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (S.N.P.T.E.S.-F.E.N.). Concernant le C.N.R.S., le congrès du S.N.P.T.E.S. dénonce les suppressions d'emplois frappant cet organisme (315 emplois I.T.A. supprimés en 1987). Il demande la poursuite du plan de titularisation des personnels à mi-temps et la reprise dans les faits des mesures de reclassement qui, bien qu'insuffisantes, représente une amélioration non négligeable de la pyramide des emplois. Le congrès s'étonne qu'aucune solution n'ait encore été apportée au sujet des problèmes posés aux anciens ouvriers d'État, non titularisables selon la loi, pour le calcul de leur retraite. Il est également indispensable que des mesures soient rapidement prises pour permettre aux anciens ouvriers d'État et aux personnels contractuels

de se voir assurer une évolution de carrière correcte dans le cadre des statuts de contractuels les régissant. A propos des structures du C.N.R.S., le S.N.P.T.E.S. rappelle son opposition à toutes dispositions visant à diminuer la légitime représentation des personnels I.T.A. dans les instances de cet organisme. Le congrès dénonce ainsi la nouvelle composition du Comité national et ses attributions qui le transforment en chambre d'enregistrement de décisions déjà prises par ailleurs. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux demandes de ce congrès.

*Enseignement supérieur : personnel
(formation professionnelle)*

39149. - 18 avril 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur certains aspects de la résolution du congrès du syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (S.N.P.T.E.S.-F.E.N.). Les personnels I.T.A. sont appelés à faire face à de nouvelles tâches imposées par la modernisation et les mutations technologiques. Le droit à la formation continue et les conditions de son exercice sont donc une priorité. Le congrès considère que la parution du décret n° 85-607 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat marque une avancée importante. Ce texte vient en application des dispositions prévues par le nouveau statut de la fonction publique, la formation professionnelle étant un droit et une obligation, pour les fonctionnaires. Le décret n° 85-607 doit trouver dans l'enseignement supérieur sa pleine application. Le congrès du S.N.P.T.E.S. exige avec force que la formation continue soit, à court terme, une réalité pour l'ensemble des personnels A.T.O.S. Le congrès du S.N.P.T.E.S. demande donc à nouveau avec insistance : 1° la création d'une ligne budgétaire propre à l'enseignement supérieur pour financer les objectifs définis ; 2° la reconnaissance dans les faits du droit au congé individuel de formation (C.I.F.) ; 3° la nomination au sein de la direction des personnels d'enseignement supérieur d'un responsable de la formation continue afin de définir les modalités de mise en place de structures nationales. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux demandes de ce congrès.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

39150. - 18 avril 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur certains aspects de la résolution du congrès du syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (S.N.P.T.E.S.-F.E.N.). Parmi les personnels n'ayant pas encore la possibilité d'accéder collectivement au nouveau statut, le congrès revendique une intégration de tous les personnels de service et ouvriers professionnels qui prennent en compte les qualifications acquises. Dans l'attente de cette mesure, le congrès du S.N.P.T.E.S. réaffirme : 1° tous les emplois des corps de catégorie D de type fonction publique (aides techniques et agents de bureau) de recherche et de formation doivent être réservés au transfert des personnels de service de grade équivalent ; 2° un cinquième des emplois des corps de catégorie C pris chaque année parmi les emplois ouverts aux concours externes doit être réservé au détachement des agents ou ouvriers de même niveau ; 3° d'autre part, des mesures spécifiques de transformation d'emplois qui permettent l'accès des personnels ouvriers et de service aux corps équivalents du nouveau statut, soit directement, soit à l'occasion de sessions spéciales des concours internes. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux demandes de ce congrès.

Patrimoine (musées)

39212. - 18 avril 1988. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'inquiétude que suscite le projet de publication d'un nouveau statut du Muséum national d'histoire naturelle. En effet, d'après les informations données au conseil d'administration du 7 janvier 1988, cette publication interviendrait rapidement, en dépit des avis défavorables émis, tant par le conseil d'administration, que par le conseil scientifique et l'ensemble des organisations de personnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses déclarations antérieures selon lesquelles rien ne serait fait sans un large consensus et lui indiquer ce qu'il compte faire pour trouver une solution acceptable et efficace.

Recherche (politique et réglementation)

39251. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des termes de la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 30881 (parue au J.O. du 18 janvier 1988). En effet, l'article 5 du décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 prévoit que le conseil supérieur de la recherche et de la technologie comprend dix membres représentant le monde économique, social et culturel, dont cinq personnalités choisies en qualité de membres de comités consultatifs régionaux de la recherche et de la technologie. L'arrêté du 17 juin 1987 nomme explicitement un représentant de la région Centre dans cette instance au titre des personnalités membres d'un conseil consultatif de la recherche et de la technologie. Or, la région Centre ne s'est pas dotée d'une telle instance. Comme nul ne peut siéger au sein du conseil supérieur de la recherche et de la technologie en qualité de représentant d'une instance qui n'existe pas, il apparaît à l'évidence que l'arrêté du 17 juin 1987 n'est pas conforme aux dispositions du décret du 30 novembre 1982 et qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier la rédaction de cet arrêté. L'article 5 du décret du 30 novembre 1982 dispose d'ailleurs, dans son huitième alinéa, que « les membres (...) qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés ou élus doivent être remplacés » : cela vaut *a fortiori* pour le représentant de la région Centre, qui n'a jamais exercé la fonction au titre de laquelle il a été désigné. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir le tenir informé des modifications qu'il apportera à son arrêté du 17 juin 1987 afin de le rendre conforme aux dispositions du décret du 30 novembre 1982.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (soins et maintien à domicile)

39090. - 18 avril 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas qu'en matière d'hospitalisation à domicile la définition, chaque année, d'une capacité moyenne d'admissions serait préférable à l'établissement d'une carte sanitaire fixant de façon trop rigide aussi bien l'aire géographique d'intervention que le nombre de malades à admettre.

Santé publique (accidents domestiques)

39093. - 18 avril 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures, tant en ce qui concerne l'information que la prévention, pour limiter le nombre des accidents de la vie domestiques. Avec cinq millions d'actes médicaux, 440 000 hospitalisations, 550 000 arrêts de travail et 25 000 décès par an, le bilan de ces accidents pose en effet un réel problème de santé publique.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

39118. - 18 avril 1988. - **M. Michel Hannou** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'urgence qu'il y a à organiser au plan national un fichier des donneurs de moelle osseuse. En France, il y a plus de 2 000 indications de greffe de moelle osseuse chaque année. 25 p. 100 de ces indications justifient d'une compatibilité tissulaire familiale et seul un fichier national, le plus large possible éviterait la mort certaine à la plupart d'entre eux. Or la France accuse un retard flagrant par rapport aux grands pays occidentaux et particulièrement la Grande-Bretagne. 100 000 donneurs volontaires seraient le minimum nécessaire pour donner quelques chances infimes mais solides à ces malades et à leurs familles. Seulement 23 000 donneurs volontaires sont actuellement recensés dans notre pays montrant ainsi le chemin à parcourir. C'est un effort financier public considérable et urgent qui doit réellement être mis en place le plus rapidement possible, au-delà des 4 500 000 francs débloqués par la Caisse nationale d'assurance maladie par l'association « greffe de moelle France-Transplant ». (L'objectif fixé de 40 000 noms par le fichier national est un seuil psychologique

mais nettement insuffisant, comme le précisent les conclusions des travaux des principaux hématologues Français.) Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens nouveaux qu'il compte mettre en œuvre pour encourager la constitution d'un fichier national de 100 000 donneurs de moelle osseuse. Il lui cite, à cet égard, l'initiative réalisée dans l'Isère, dans le cadre d'une association (association pour la vie des aplasiques et leucémiques) présidée par un malade en sursis M. Philippe Bouvier qui, par la mobilisation qu'elle a suscitée, a permis de motiver et de typer 4 800 volontaires et de distribuer 800 000 francs à divers centres de transfusion sanguine (Grenoble, Rennes, Valence).

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

39119. - 18 avril 1988. - M. Joël Hart attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les modalités d'attribution de l'allocation parentale pour la mère au foyer ayant élevé trois enfants. Il arrive fréquemment en effet qu'une mère ayant connu des périodes successives de travail et de chômage, tout à fait indépendamment de sa volonté, ne puisse bénéficier de cette prestation dans la mesure où elle ne totalise pas deux années de travail au total. Compte tenu des problèmes que rencontrent de plus en plus les jeunes couples face aux difficultés économiques et à la crise de l'emploi, il serait extrêmement souhaitable de reconsidérer ce critère d'attribution de l'allocation parentale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement est envisageable - voire envisagé - dans l'application de cette mesure fort appréciée des mères de famille.

Politiques communautaires (santé publique)

39132. - 18 avril 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude légitime des associations de donneurs de sang bénévoles après l'annonce de la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. Alors que la division de la santé du conseil de l'Europe souhaite que cette libre circulation soit effective à la date prévue initialement, ces associations n'ont été ni consultées, ni informées. En outre elles craignent que l'organisation européenne de la transfusion sanguine, actuellement en préparation, ne tienne pas compte des principes auxquels elles sont profondément attachées et qui sont le bénévolat, l'anonymat, l'absence de profits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France et de lui préciser si la libre circulation des produits sanguins pourrait intervenir avec 1993.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

39140. - 18 avril 1988. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si, conformément à ce qu'elle a déclaré publiquement lors du congrès des professions de santé, le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, relatif à la prise en charge des frais de transports par l'assurance maladie, sera publié prochainement.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

39152. - 18 avril 1988. - M. Guy Hermier dénonce vivement auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, le projet de révision de la carte sanitaire médecine, chirurgie, gynécologie, obstétrique des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce document prévoit la suppression de 4 735 lits à Marseille, de 392 à Aubagne et La Ciotat et de 98 à Martigues ainsi que le maintien de seulement trois unités de soins sur Marseille. Alors que la situation des établissements hospitaliers est déjà fort préoccupante

(avec un budget qui ne cesse de diminuer, des services qu'on ferme, des conditions de travail particulièrement pénibles pour le personnel hospitalier, des suppressions de postes), ce projet porterait un coup d'une extrême gravité à l'avenir de l'hôpital public. Ce véritable démantèlement que prépare le Gouvernement provoque de légitimes inquiétudes parmi le personnel et les usagers. Outre les conséquences désastreuses pour la structure hospitalière, avec des milliers de lits et d'emplois supprimés, ce sont aussi de nombreux secteurs d'activités vitaux pour le pays qui seraient durement touchés : chimie, métallurgie, électronique, recherche, etc. Cela est très grave. Certes, il est nécessaire d'améliorer, de réformer les hôpitaux, et le système de soins français mais en mettant les atouts scientifiques, technologiques au service de l'homme, en considérant les dépenses de santé non comme des charges pour la société mais comme des investissements pour l'homme, favorables à la société. C'est pourquoi il lui demande de ne prendre aucune mesure qui contribuerait à démanteler l'hôpital public et de lui faire connaître les décisions qu'elle entend prendre pour développer ce secteur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39242. - 18 avril 1988. - M. Nél Ravassard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le dernier texte réglementant cette catégorie de médecins hospitaliers a été promulgué en 1981. En effet, depuis cette date, les autres catégories de praticiens hospitaliers ont obtenu une refonte de leurs statuts. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'apporter à ce statut des modifications permettant une meilleure insertion des médecins attachés au sein de l'hôpital, notamment par une revalorisation de leurs rémunérations et par une amélioration de leur protection sociale.

Sang et organes humains (don d'organe)

39246. - 18 avril 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'insuffisance des subventions accordées à l'association France-Transplant, qui freine les greffes de moelle osseuse. Un complément budgétaire de 5,5 millions de francs serait indispensable pour permettre le typage cellulaire des 10 000 donneurs potentiels supplémentaires qui se sont manifestés récemment et qui attendent toujours d'être convoqués pour subir les examens indispensables. Dans le même temps, 450 malades, atteints de leucémie incurable, sont en attente de greffe qui, seule, pourrait les sauver. Il lui demande donc si elle est disposée à débloquer cette somme finalement modique qui contribuerait peut-être à sauver des vies humaines. Il voudrait aussi connaître les initiatives qu'elle compte prendre pour accélérer la constitution du fichier européen de moelle osseuse qui multiplierait les chances de trouver un donneur compatible.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39252. - 18 avril 1988. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'opposition des syndicats des personnels infirmiers des hôpitaux aux dispositions du décret n° 87-1039 du 23 décembre 1987 qui prévoit un élargissement tel des conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière que la profession en sera inévitablement dévalorisée. Alors que les personnels infirmiers constituent la véritable ossature de notre système de santé, que chacun s'accorde à reconnaître l'élévation réelle du niveau de compétence technique de ces personnels et l'importance des tâches qu'ils remplissent, il lui demande s'il ne pense pas que les conséquences de l'application des dispositions de ce décret sont de nature à dévaloriser gravement la profession. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de réviser la réglementation par des dispositions nouvelles, susceptibles de rendre la profession infirmière plus attractive grâce au maintien d'un niveau de formation élevé et à la revalorisation des rémunérations plus adéquates aux responsabilités assumées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39253. - 18 avril 1988. - **M. Georges Freche** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des infirmiers et des infirmières, provoquée par l'arrêt du 23 décembre 1987, qui définit les nouvelles conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. Considérant que cet arrêté va accélérer le processus de dégradation de la profession d'infirmier, il lui demande que des modifications soient apportées à ce texte, en particulier en ce qui concerne les articles 4 et 9.

Politiques communautaires (santé publique)

39258. - 18 avril 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que pourrait poser la libre circulation en Europe des produits sanguins, prévue pour le 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les principes de base de la transfusion sanguine française puissent être respectés, évitant ainsi sur le territoire de la République française et en Europe tout trafic incontrôlé de sang.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

39295. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des réactions unanimement négatives provoquées par les conclusions du rapport de MM. Albert et Heuleu sur les problèmes de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en accord avec le ministre des affaires sociales : 1^o pour qu'il soit mis fin à l'absence de convention nationale, cette situation datant d'août 1986 ; 2^o pour la réévaluation de la lettre clé AMM, bloquée depuis février 1986 ; 3^o pour le déblocage des frais de santé ; 4^o pour, plus généralement, arrêter la paupérisation des kinésithérapeutes et réunir les conditions indispensables à la qualité des soins.

Hôpitaux et cliniques (budget)

39303. - 18 avril 1988. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le développement d'une population de nouveaux exclus qui ne disposent d'aucune couverture sociale et qui se retrouvent en définitive à la charge des établissements hospitaliers. Cette situation entraîne pour les hôpitaux un accroissement des créances irrécouvrables. En effet, l'hôpital public doit aujourd'hui obéir à deux règles contradictoires : l'accueil de tous et la maîtrise des dépenses. Or nombreuses sont les personnes en situation de précarité, telles que les chômeurs non indemnisés et les sans domicile fixe, qui ne peuvent ou ne savent pas constituer un dossier leur permettant de bénéficier de prestations sociales (sécurité sociale, aide sociale). Il lui demande donc dans quelle mesure des moyens pourraient être donnés aux hôpitaux pour compenser cette perte de recette. Ne pourrait-on envisager par exemple la transformation de l'aide médicale en système d'avances, partiellement récupérables à posteriori sur l'assurance maladie ou sur le malade lui-même au vu de sa solvabilité ?

SÉCURITÉ*Syndicat (droits syndicaux)*

39135. - 18 avril 1988. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur des faits d'une extrême gravité - menaces de mort, propos racistes - à l'encontre de salariés, responsables syndicalistes de la C.G.T. et adhérents du Parti communiste français, de l'entreprise Alstom (ex Jeumont-Schneider) à la Plaine-Saint-Denis. Ces travailleurs, à qui la direction de l'établissement vient d'infliger deux avertissements parce qu'ils s'opposent aux licenciements et à la disparition du site industriel, subissent des pressions morales et physiques à coups d'appels téléphoniques incessants et de lettres anonymes. Il s'agit là d'atteintes graves aux libertés individuelles et à la sécurité des per-

sonnes. Comment ne pas rapprocher ces mesures d'intimidation et ces menaces inadmissibles exercées à l'encontre de militants ouvriers de l'attentat odieux et d'une rare sauvagerie dont a été victime Patrick Boudet, jeune militant cégétiste, bien connu dans son entreprise, la Sobovidé, à Cusset (Allier). Ces méthodes, empruntées au gangstérisme politique, qui avaient cours à Chicago et à Marseille dans les années 30, semblent devenir, à nouveau, des pratiques courantes. Ce climat d'insécurité et de violence est le résultat d'appels à la haine, au refus d'un patronat rétrograde d'accepter le droit syndical, liberté fondamentale et constitutionnelle dans notre pays. Le Gouvernement a la responsabilité et le devoir de faire respecter la loi, toute complaisance à l'égard de ces pratiques équivaldrait à encourager pareilles violences. Aussi il lui demande, à un double titre, en sa qualité d'élu de notre département et de membre du Gouvernement, de diligenter une enquête afin de retrouver les auteurs, les groupes organisés qui se livrent à ces menaces, et les complicités dont ils disposent ; de prendre immédiatement les mesures pour protéger la vie privée et l'intégrité physique de ces hommes ; de faire respecter, dans notre département et en France, la démocratie et les libertés publiques.

Ordre public (maintien)

39156. - 18 avril 1988. - **M. André Lajoie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, que le 2 février, lors d'une manifestation organisée par le S.N.P.E.S. à l'occasion d'une journée de grève destinée à protester contre le démantèlement de l'éducation surveillée et l'autoritarisme de la direction, les brigades d'intervention de la préfecture de police de Paris sont intervenues avec sauvagerie, blessant plusieurs manifestants. Selon les organisateurs de cette manifestation, il semble que ces forces de police aient été laissées un temps sans commandement, et que certains éléments policiers aient été en état d'ébriété. En conséquence, il lui demande d'ordonner les mesures d'instructions nécessaires à l'établissement des responsabilités des forces de l'ordre dont le comportement a une fois de plus violé la liberté publique fondamentale de manifester.

Enseignement secondaire (élèves)

39301. - 18 avril 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la sécurité des élèves dans l'enceinte et à la sortie des lycées et collèges. En effet, il semble que, selon un rapport de M. Michel Léon, 58 p. 100 des collèges en France connaissent dans des proportions variables le phénomène du « racket ». Le scénario est classique, voire répétitif : pour satisfaire leurs besoins toujours croissants d'argent, les « grands » de 4^e et 3^e rackettent les « petits » de 6^e, 5^e encore tout désorientés dans le nouvel univers du collège. Cette situation extrêmement grave ayant causé encore tout récemment à Voisins-le-Bretonneux la mort dramatique d'un enfant, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre expressément pour améliorer la sécurité des enfants.

SÉCURITÉ SOCIALE*Sécurité sociale (cotisations)*

39310. - 18 avril 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les exploitations forestières et les scieries agricoles, constituées en sociétés. En effet, ces entreprises sont assujetties à une double contribution sociale de solidarité : l'une, au titre de l'article 1125 du code rural, versée à la caisse de mutualité sociale agricole du département de l'entreprise et destinée à financer le régime d'assurance vieillesse au profit des travailleurs non salariés du régime agricole ; l'autre, au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, collectée par l'Organic et destinée à financer le régime de retraite et l'assurance maladie au profit des travailleurs non salariés du régime non agricole. Cette situation pénalise ces entreprises au moment où elles subissent de grandes difficultés économiques et crée une grave distorsion de concurrence avec des entreprises ayant le même objet social, car les scieries industrielles qui relèvent du régime général ne sont assujetties qu'à une seule contribution de solidarité. Dans la perspective d'une

modification d'ordre législatif visant à exclure ces entreprises du champ d'application de la contribution prévue à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, le recouvrement de cette cotisation a été suspendu provisoirement à partir du 1^{er} mars 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} mars 1988.

TRANSPORTS

Transports aériens (Air Inter)

39284. - 18 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, pour quelles raisons les instruc-

tions aux passagers sur la ligne d'Air Inter de Strasbourg à Paris sont données en français et anglais et non en allemand alors que forte proportion de passagers sont bilingues français-allemand. Il lui demande si, dans le cadre de la promotion de la langue du voisin, il compte remédier à cette situation.

Transports aériens (politique et réglementation)

39298. - 18 avril 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'il a donné son accord pour que des charters puissent relier Paris à la Corse et à treize villes régionales, dont Nantes. Or, cet accord est subordonné à la condition qu'il n'y ait pas plus de quatre fréquences par destination et par semaine. Il lui demande le motif de cette limitation, qui apparaît un peu comme du malthusianisme.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Iran)

29931. - 7 septembre 1987. - **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors de la réunion exceptionnelle du 23 juillet 1987 de la commission des affaires étrangères, **M. le président Valéry Giscard d'Estaing** a fortement critiqué la politique gouvernementale à l'égard de l'Iran. Il exprima ses réserves et ses craintes et évoqua la nécessité d'adopter « un profil bas face à ce pays ». **M. le président François Fillon**, président de la commission de la défense nationale, a, dans une déclaration au journal *Le Quotidien de Paris* daté du 13 août 1987, exprimé un point de vue qui rejoint celui du président de la commission des affaires étrangères. **M. François Fillon** a qualifié la politique de normalisation avec l'Iran d'« illusoire et naïve ». Le jugement de ces personnalités éminentes et particulièrement informées jette une ombre sur la politique suivie par le Gouvernement depuis le 16 mars 1986 à l'égard de l'Iran. Il lui demande s'il partage les opinions exprimées par MM. les présidents de la commission des affaires étrangères et de la commission de la défense nationale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement a eu, à maintes reprises, l'occasion de faire connaître à la représentation nationale les éléments de la politique qu'il a menée vis-à-vis de l'Iran. Alors que les relations de la France avec ce pays s'étaient gravement dégradées entre 1981 et 1986, malgré certaines tentatives menées en 1985-1986 de façon d'ailleurs discutée, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas raisonnable d'ignorer un pays de cette importance et de ne pas explorer officiellement la possibilité de rétablir des relations normales avec lui. Il a toujours été clair que ce processus ne pourrait se développer aux dépens de notre politique générale dans cette partie du monde, ni porter atteinte aux relations ou aux engagements qui sont les nôtres vis-à-vis des Etats de cette région. De même, le Gouvernement a-t-il toujours indiqué qu'il n'y aurait pas de normalisation complète aussi longtemps que les otages français détenus au Liban par des groupes sur lesquels la République islamique d'Iran peut exercer son influence n'auraient pas tous recouvré leur liberté. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette politique a déjà permis au Gouvernement d'obtenir la libération de sept otages.

Politique extérieure (Algérie)

33055. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que leur père a enlevés. A une question orale, le secrétaire d'Etat avait indiqué, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 mai 1986, la volonté du Gouvernement de reprendre le chemin de la diplomatie de préférence au renouvellement de la mission de médiation. Or, une seule réunion de négociation du projet de convention a eu lieu depuis cette date et n'a permis selon la présidente du collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés, aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulières favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée par ce problème et des prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Le seul exercice du droit de visite transfrontière ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les négociations sur la convention en matière de droit de garde et de visite aboutissent à un accord. Il lui demande également pour l'immédiat, de préciser les conditions dans lesquelles les prochaines visites transfrontières de Noël seront réalisées. L'attente imposée aux mères et notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée étant particulièrement pénible.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts en vue de trouver une solution satisfaisante au douloureux problème des enfants déplacés de couples mixtes séparés. Dans le cadre de la commission ad hoc de règlement des différends, constituée à la suite de la visite du Premier ministre à Alger, il a pu obtenir un accord des autorités algériennes sur deux points : 1° d'une part, la reprise des négociations en vue d'une convention d'entraide judiciaire, qui devrait régir tant le droit de garde que le droit de visite. Ces négociations se poursuivent. Mais il est clair que la nécessité de trouver des solutions efficaces et applicables par les deux parties implique des discussions longues et difficiles ; 2° d'autre part, la désignation de deux médiateurs chargés d'apporter des solutions pragmatiques aux cas individuels dont ils seraient saisis, en organisant notamment des visites transfrontières. Cette action a permis à quarante-quatre enfants retenus par leur père en Algérie de venir passer les fêtes de fin d'année auprès de leur mère. Mais les limites d'une telle opération, en marge des cadres juridiques et administratifs, sont clairement apparues lorsque le jeune Selim Mammeri a refusé de repartir en Algérie à l'issue de son séjour en France. Dans ces conditions, le Gouvernement, en concertation avec le collectif des mères, a proposé aux autorités algériennes de mettre en place une commission mixte paritaire chargée d'apporter des solutions aux dossiers individuels. Il continuera parallèlement à déployer ses efforts, afin de parvenir à la solution d'ensemble que seule peut offrir la conclusion d'une convention d'entraide judiciaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35088. - 4 janvier 1988. - **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français, à l'image de celui de Grande-Bretagne, envisage de reprendre les discussions avec l'U.R.S.S. au sujet de l'indemnisation des porteurs des fameux titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le contentieux franco-soviétique. Le Gouvernement français n'a pas manqué de saisir l'occasion offerte par le signataire de l'accord anglo-soviétique du 15 juillet 1986 pour rappeler aux autorités soviétiques notre demande constante d'ouverture de négociations sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. La signature de l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a, en effet, constitué un fait nouveau puisqu'il apportait la démonstration d'une approche soviétique plus pragmatique. Il existe cependant des différences importantes entre le contentieux franco-soviétique et celui ayant abouti à l'accord anglo-soviétique du 15 juillet 1986. La position de la Grande-Bretagne était confortée par l'existence de certains avoirs de l'empire russe qu'elle détenait dans ses banques, notamment la Barings, et que les Soviétiques voulaient récupérer. Une intervention auprès des autorités soviétiques pour défendre les intérêts de nos ressortissants a été faite le 7 août 1986. Cette action a été et sera poursuivie jusqu'à ce qu'un règlement acceptable ait pu être trouvé.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

35330. - 18 janvier 1988. - **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves perturbations de circulation dans le centre de Paris qu'entraînent les mesures de sécurité et de protocole liées aux dépôts de gerbes au Tombeau du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe de l'Etoile par des chefs d'Etat étrangers invités par le Gouvernement. Interprète du profond mécontentement de milliers d'automobilistes bloqués à cette occasion dans le centre ville et retardés dans leurs activités professionnelles, il demande s'il n'est pas possible de prévoir la célébration de ces cérémonies à des heures qui ne gênent ou qui ne perturbent pas aussi gravement la circulation sur les Champs-Élysées et dans les quartiers environnants. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le dépôt d'une gerbe sur le Tombeau du soldat inconnu à l'Arc de triomphe figure au programme des visites d'Etat en France de souverains ou chefs d'Etat étrangers. Cette cérémonie (d'une durée de dix minutes environ) s'est déroulée cinq fois en 1987 et deux fois en 1988. Elle a traditionnellement lieu entre 9 heures et 10 heures. La gêne occasionnée à la circulation - neutralisation de la circulation sur la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Marigny, et allègement du trafic dans la zone - a fait l'objet d'une étude de la préfecture de police, qui lui avait été demandée par le ministre délégué, chargé de la sécurité. Ses conclusions contenues dans une note du préfet de police soulignent la nécessité de conserver les horaires actuels, car le flux automobile est, dans ce secteur, le plus faible entre 9 h 30 et 10 heures, et les mesures de neutralisation du trafic avec un dispositif allégé auraient des conséquences « très sérieuses » sur l'approche des cortèges officiels et la solennité des cérémonies. Pour sa part, le protocole ne peut que tenir compte des indications de la préfecture de police pour déterminer, en liaison avec celle-ci, l'heure - compatible avec le cérémonial des visites d'Etat - la plus propice à l'organisation d'une telle manifestation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35841. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution bolchevique de 1917 et lui rappelle à cet égard sa proposition de loi n° 135 « tendant à assurer le règlement de la dette russe », qu'il a déposée le 7 mai 1986. Un grand nombre de nos compatriotes, qui avaient souscrit à ces emprunts, se sont émus à l'annonce faite récemment par la presse du nouvel emprunt - d'un montant de 50 millions de francs suisses - que l'Union soviétique vient de lancer. C'est pourquoi il demande si le moment ne lui paraît pas opportun de rappeler au gouvernement soviétique le problème du règlement de sa dette et le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il pense que nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes, il y a plus de soixante-dix ans maintenant, peuvent espérer un règlement de cette affaire dans les délais raisonnables.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème du règlement des emprunts russes. Le Gouvernement n'a pas manqué, à chaque occasion favorable, de présenter aux autorités soviétiques une demande d'indemnisation des porteurs français de fonds russes. A la suite de la signature de l'accord survenu entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne le 15 juillet 1986, le ministère des affaires étrangères profitant de ce précédent est à nouveau intervenu auprès des autorités soviétiques pour rappeler notre demande constante de négociation. Ce ministère poursuivra son action pour la défense des intérêts de nos compatriotes, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été obtenue.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36078. - 1^{er} février 1988. - Dans le cadre des négociations actuellement poursuivies par les nouveaux dirigeants de l'Union soviétique, **M. François Porteu de la Morandière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le préjudice subi par 1 500 000 familles françaises qui souscrivirent aux emprunts russes, antérieurement à la guerre de 1914-1918. Selon le rapport de la commission des emprunts Or, publié le 17 janvier 1936, le total des vingt-huit emprunts d'Etat, des dix-sept emprunts de chemins de fer, des quatre emprunts de villes, des capitaux privés investis dans l'industrie et le commerce, des avances à l'Etat russe pour les fournitures de guerre, des lingots d'or de la Banque de France en dépôt à la Banque d'Etat russe, des crédits accordés en 1914 par la Banque de France à la Banque d'Etat russe pour les règlements commerciaux atteignait la somme considérable en millions de francs or de 23 460 à l'époque. Le 28 janvier 1918, le gouvernement soviétique a annulé unilatéralement les dettes contractées par le gouvernement tsariste. Depuis, plusieurs négociations entre la France et l'U.R.S.S. ont échoué. En 1927, l'U.R.S.S. proposa de payer un sixième des dettes par soixante et une annuités de francs or, à condition qu'un crédit global de 100 millions de francs par an soit accordé à l'U.R.S.S. pendant six ans. Cette proposition fut rejetée. En décembre 1986, le gouvernement français a autorisé le Crédit lyonnais à prêter 650 millions de francs à la banque soviétique de commerce extérieur, et sans contrepartie pour le dossier des anciens emprunts. Par contre, la même année, la Grande-Bretagne a obtenu certaines satisfactions, puisqu'un accord soviéto-britannique avait été signé le 15 juillet 1986. Celui-ci prévoyait l'indemnisation des citoyens britanniques spoliés. Le

31 octobre 1987, l'accord entraînait concrètement en application, par l'envoi de trois millions de livres sterling aux 3 265 détenteurs de titres russes. Alors que cette année il est question, pour l'Union soviétique, de lancer un emprunt public sur les marchés européens, il lui demande s'il envisage de reprendre les négociations avec l'U.R.S.S. au sujet de l'indemnisation des porteurs français de titres russes.

Réponse. - Le Gouvernement n'a jamais renoncé à revendiquer l'indemnisation par l'U.R.S.S. de nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes avant 1918 malgré la législation soviétique qui en suspendait le remboursement. De façon constante, il a demandé, chaque fois que les circonstances y étaient favorables, l'ouverture de négociations avec les autorités soviétiques. Les éléments qui ont permis d'aboutir à l'accord du 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. diffèrent sensiblement du contentieux franco-soviétique. La position des Britanniques était notamment confortée par l'existence de fonds déposés dans leurs banques avant la révolution d'Octobre 1917. Pour ce qui le concerne, le ministère des affaires étrangères, mettant à profit cette ouverture, a effectué une nouvelle intervention auprès des autorités soviétiques. Cette action, qui vise à défendre les intérêts de nos ressortissants, sera poursuivie jusqu'à ce que satisfaction ait été obtenue.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

36233. - 8 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassalong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent nos compatriotes établis en Algérie pour obtenir leur certificat de résidence. En effet, pour les ressortissants français installés en Algérie depuis plus de trois ans, un décret algérien de 1976 prévoit la délivrance des certificats de résidence de dix et de cinq ans. Or il s'avère qu'en réalité la plupart des Français établis en Algérie n'obtiennent qu'une carte de deux ans renouvelable, alors qu'en France la carte de dix ans est délivrée à tout Algérien résidant dans notre pays depuis plus de trois ans. En conséquence, il lui demande si des mesures de réciprocité ne pourraient pas être envisagées avec le gouvernement algérien afin que nos compatriotes établis depuis plus de trois ans en Algérie obtiennent un certificat de résidence de dix ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - A l'occasion de la première réunion de la structure mixte de concertation sur la condition des Français résidant en Algérie, qui s'est tenue à Alger les 17 et 18 novembre 1987, l'attention des autorités algériennes avait été appelée sur des limitations apportées, en contradiction avec la législation algérienne en vigueur, à la durée des titres de séjour délivrés à certains ressortissants français, notamment à des personnes non employées par des organismes officiels français. Les autorités algériennes avaient alors assuré que les dispositions du décret du 25 mars 1976 relatif à la circulation et au séjour en Algérie des ressortissants français devaient être appliquées normalement sur l'ensemble du territoire algérien, et indiqué qu'elles adresseraient des instructions à toutes les wilayates en les priant de veiller à la pleine application de ces dispositions. Depuis cette rencontre, le gouvernement algérien a modifié sensiblement, par un décret du 9 février 1988, le régime en cause. Les nouvelles dispositions arrêtées prévoient, pour les ressortissants français qui justifient d'un séjour continu et régulier égal ou supérieur à trois ans en territoire algérien, la délivrance d'un certificat de résidence de dix ans renouvelable. Les ressortissants français s'établissant en Algérie après la date de publication du décret en question recevront un certificat de résidence d'un an renouvelable.

Politique extérieure (Afghanistan)

36835. - 22 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Alain Guillo**. Ce journaliste photographe français a été arrêté alors qu'il remplissait sa mission en Afghanistan. Condamné pour espionnage dans un procès au cours duquel il n'aurait pu être défendu par l'avocat de son choix, il purge actuellement une peine de prison en Afghanistan. Il lui demande quels sont les motifs qui ont été réellement retenus contre lui, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour obtenir sa libération et son rapatriement dans les plus brefs délais.

Réponse. - Depuis qu'il a été connue en octobre dernier l'arrestation en Afghanistan de **M. Alain Guillo**, le Gouvernement français a multiplié les interventions à Moscou, à Kaboul et à Paris, auprès des autorités soviétiques et afghanes, pour obtenir la libération du journaliste français. Le 4 janvier dernier, **M. Alain Guillo** a été condamné à dix ans d'emprisonnement par un tribunal révolutionnaire spécial, pour atteinte à la sûreté de

l'Etat, à l'issue d'un procès expéditif au cours duquel il n'a, en effet, pu être assisté par l'avocat de son choix. Le Gouvernement a aussitôt dénoncé l'inadmissible sanction frappant notre compatriote sur la base d'accusations dénuées de tout fondement. Il est clair que M. Guillo a été arrêté dans l'exercice de sa mission d'information pour avoir voulu témoigner de la réalité de la guerre en Afghanistan. A la suite des démarches répétées de notre chargé d'affaires à Kaboul, nous avons pu récemment obtenir que les conditions très difficiles de détention de notre compatriote soient améliorées. Le Gouvernement n'a évidemment de cesse d'obtenir sa libération et continuera sans relâche à intervenir dans ce but auprès des autorités afghanes et soviétiques.

Politique extérieure (Autriche)

36878. - 22 février 1988. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les deux questions écrites qu'il lui avait posées les 6 juillet et 4 septembre 1987 pour s'étonner de la présence de notre ambassadeur auprès du Saint-Siège à la réception qui avait marqué la visite au Vatican de M. Waldheim, alors que les ambassadeurs de Grande-Bretagne, d'Italie, d'Allemagne fédérale, de Belgique et des Pays-Bas s'étaient abstenus de participer à cette cérémonie pour ne pas sembler cautionner l'attitude de M. Waldheim pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans sa réponse du 10 août, puis du 26 octobre 1987, le ministre des affaires étrangères déclarait hautement que l'absence de plusieurs autres ambassadeurs « ne pouvait bien évidemment être de nature à influencer sur la manière dont la France conçoit les relations qu'elle entretient avec l'Autriche ». Le 8 février 1988, la commission internationale d'historiens chargée de faire la lumière sur le passé militaire du président autrichien a révélé que le lieutenant Waldheim, comme officier d'état-major dans les Balkans, a eu « une connaissance large et approfondie » de nombreux crimes de guerre, contre lesquels il n'a jamais élevé la moindre protestation. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de consentir enfin à réévaluer sa position après la confirmation par la commission d'enquête de la grave responsabilité morale pesant sur M. Waldheim. Il lui demande si le gouvernement français entend persister dans son attitude consistant à considérer M. Waldheim comme un chef d'Etat digne de tous les égards protocolaires et s'il a conscience du caractère profondément blessant d'une telle attitude envers les nombreuses victimes du nazisme.

Réponse. - Comme il a eu déjà l'occasion de le préciser, le Gouvernement a pris acte de l'élection, dans le respect des règles de la démocratie, de M. Waldheim à la présidence de la République d'Autriche. Attentif à la controverse qui s'est poursuivie depuis lors, le Gouvernement considère que l'appréciation du passé militaire de M. Waldheim relève au premier chef du Gouvernement et du peuple autrichien. Dans le cas présent, se sont les autorités autrichiennes qui ont décidé la constitution d'une commission d'historiens, c'est à elles qu'il appartient de tirer les conclusions du rapport que cette commission a remis. Le Gouvernement s'attache, par ailleurs, comme l'attestent les récentes visites en France de M. Mock, vice-chancelier et ministre des affaires étrangères, et du chancelier fédéral M. Vranitzky, à poursuivre et à développer les rapports d'amitié et de coopération qui lient traditionnellement la France à l'Autriche et aux Autrichiens.

Politique extérieure (Laos)

37210. - 29 février 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le conflit frontalier qui oppose depuis novembre 1987 la République démocratique populaire lao et l'armée thaïlandaise au sujet d'une portion du territoire lao revendiqué par la partie thaïlandaise. Les accords frontaliers signés entre la France et le Siam le 13 février 1904, ensuite le 23 mars 1907, renouvelés par la convention du 17 novembre 1946, précisaient le tracé d'une frontière adoptée intégralement par la République lao, succédant à la France. Seule une carte imprimée en 1960 par les services cartographiques de l'armée des Etats-Unis, carte « adoptée » et modifiée par le service cartographique de l'armée de terre thaïlandaise, sert de justification à la troisième armée thaïlandaise dans ses revendications et son agression actuelles. Il lui demande de quelle manière il compte agir pour faire respecter une frontière héritée de la France, pour appuyer les offres de négociations présentées par la République démocratique populaire lao le 28 décembre 1987, et pour faire cesser un conflit armé dont l'extension serait préjudiciable à la paix dans le Sud-Est asiatique.

Réponse. - La préoccupation dont témoigne la question posée par l'honorable parlementaire le 29 février fait écho à celle qui avait conduit le Gouvernement, dès le 31 décembre précédent, à

publier un communiqué qui déplorait les incidents qui s'étaient produits à la frontière du Laos et de la Thaïlande, exprimait le vœu que ces deux pays amis de la France puisse entretenir des relations de coopération et de bon voisinage, et mettait à leur disposition, pour régler pacifiquement leur différend, les documents de nos archives relatifs au tracé de leur frontière commune. Il m'est agréable d'informer l'honorable parlementaire que les deux parties sont venues consulter ces archives, ont conclu un accord de cessez-le-feu à compter du 19 février, et sont depuis engagées dans une négociation bilatérale pour régler pacifiquement - et de manière souveraine - leur litige frontalier, ce à quoi les encourage, bien sûr, le Gouvernement français.

Politique extérieure (Afghanistan)

37228. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de M. Alain Guillo. Ce journaliste photographe français a été arrêté alors qu'il remplissait sa mission en Afghanistan. Condamné pour espionnage dans un procès au cours duquel il n'aurait pu être défendu par l'avocat de son choix, il purge actuellement une peine de prison en Afghanistan. Il lui demande quels sont les motifs qui ont été réellement retenus contre lui, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour obtenir sa libération et son rapatriement dans les plus brefs délais.

Réponse. - Depuis qu'a été connue en octobre dernier l'arrestation en Afghanistan de M. Alain Guillo, le Gouvernement français a multiplié les interventions à Moscou, à Kaboul et à Paris, auprès des autorités soviétiques et afghanes, pour obtenir la libération du journaliste français. Le 4 janvier dernier, M. Alain Guillo a été condamné à dix ans d'emprisonnement par un tribunal révolutionnaire spécial, pour atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'issue d'un procès expéditif au cours duquel il n'a, en effet, pu être assisté par l'avocat de son choix. Le Gouvernement a aussitôt dénoncé l'inadmissible sanction frappant notre compatriote sur la base d'accusations dénuées de tout fondement. Il est clair que M. Guillo a été arrêté dans l'exercice de sa mission d'information pour avoir voulu témoigner de la réalité de la guerre en Afghanistan. A la suite des démarches répétées de notre chargé d'affaires à Kaboul, nous avons pu récemment obtenir que les conditions très difficiles de détention de notre compatriote soient améliorées. Le Gouvernement n'a évidemment de cesse d'obtenir sa libération et continuera sans relâche à intervenir dans ce but auprès des autorités afghanes et soviétiques.

Politique extérieure (Népal)

37250. - 29 février 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le constat fait par Amnesty International au sujet des droits de l'homme qui sont bafoués et violés au royaume du Népal. Des cas de torture, des disparitions d'individus, des arrestations arbitraires sont dénoncés. On y constate également une extension de l'application de la peine de mort. Pays de haute spiritualité et traditionnellement de paix, il est indispensable de mettre fin à toutes ces exactions. C'est pour cela qu'il lui demande quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès des autorités népalaises pour que les droits fondamentaux des individus soient respectés.

Réponse. - Conformément aux orientations de sa politique étrangère, le Gouvernement français est attentif à l'évolution de la situation des droits de l'homme, au Népal comme dans les autres pays où des problèmes, de cette nature peuvent se poser. Notre ambassadeur à Katmandou a donc été chargé de suivre avec attention les développements de cette question dans son pays de résidence et, le cas échéant, de faire part de nos préoccupations au gouvernement népalais.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

37417. - 29 février 1988. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il a effectuées au nom de la France pour exprimer sa solidarité avec les organisations démocratiques anti-apartheid et le Cosatu, frappés de banissement par le gouvernement sud-africain. En quels termes a-t-il exprimé son désaveu de mesures qui réduisent totalement au silence la contestation pacifique de l'apartheid en Afrique du Sud. Quelle initiative la France compte-t-elle prendre auprès de ses partenaires européens pour que soient renforcées les sanctions déjà arrêtées par les douze à l'encontre du gouvernement sud-africain.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que, dès le 25 février, le Gouvernement français a publié un communiqué pour marquer sa réprobation à l'égard des mesures prises par les autorités sud-africaines à l'encontre de nombreuses organisations anti-apartheid et demandé que ces décisions soient rapportées sans délai. Une déclaration similaire a également été rendue publique au nom des douze Etats membres de la C.E.E. La France, tout comme ses partenaires européens, suit avec la plus grande attention les développements en Afrique du Sud et continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser l'instauration de l'indispensable dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine.

Politique extérieure (Brésil)

37423. - 29 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle aide la France compte apporter au Brésil dans le cataclysme qui le frappe.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à la suite des catastrophes provoquées par des pluies torrentielles dans l'Etat de Rio de Janeiro (Petropolis, le 7 février, et Rio de Janeiro, le 20 février), le gouvernement français a aussitôt adressé un témoignage de sympathie aux autorités brésiliennes par la voie d'un message du Premier ministre au président du Brésil et du ministre des affaires étrangères à son homologue. En tant que maire de Paris, le Premier ministre a également adressé un message de sympathie au gouverneur de l'Etat de Rio. En réponse à la demande d'aide des autorités brésiliennes, le gouvernement français a fourni, au titre de l'aide d'urgence, un don de 200 000 francs remis dès le 9 février à une organisation caritative locale par le consulat général de France à Rio de Janeiro, trois tonnes de médicaments, d'une valeur de trois cent mille francs, acheminées par avion le 25 février, et il étudie la possibilité de répondre à une demande de matériel de dialyse d'une valeur de 100 000 francs, en tenant compte des spécifications demandées. Ces gestes de solidarité complètent les nombreuses manifestations de sympathie émanant d'initiatives locales et privées qui se sont exprimées en faveur des populations sinistrées : c'est ainsi que la mairie de Paris a fait un don de 200 000 francs, le maire de Marseille s'est rendu à Rio de Janeiro et a remis une tonne de médicaments, l'institut Mérieux ainsi que des organisations non gouvernementales françaises (Médecins sans frontières, Secours populaire) ont fourni leur aide.

Politique extérieure (Pakistan)

37999. - 14 mars 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers d'opinion au Pakistan jugés par les tribunaux militaires entre juillet 1977 et décembre 1985, sous la loi martiale, et qui n'ont pas été rejugés par des tribunaux civils. **M. le Premier ministre** pakistanais, **M. Mohammad Khan Junejo**, a donné des assurances en ce sens au Parlement européen en 1987. Depuis, aucun progrès n'a été réalisé et il lui demande quelle mesure ou attitude peut prendre le Gouvernement français afin de voir les tribunaux civils saisis car les règles internationales relatives aux droits de la défense n'ont pu s'exercer lors des jugements par des tribunaux militaires.

Réponse. - Le Gouvernement est informé de la situation de détenus pakistanais jugés sous l'empire de la loi martiale par des tribunaux militaires, et qui n'ont pas été depuis rejugés par des tribunaux civils. Différents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, en particulier ceux d'Amnesty International, ont appelé l'attention de l'opinion publique sur le sort de ces prisonniers. Le Gouvernement français suit, en liaison avec les Douze, avec attention, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés publiques au Pakistan. Il a observé que la tendance de ces dernières années, marquée notamment par la levée le 30 décembre 1985 de la loi martiale en vigueur depuis 1977, est dans l'ensemble encourageante. Il considère que de nouveaux progrès dans cette voie sont souhaitables. Il n'a pas manqué de le faire savoir aux autorités pakistanaises, de la manière qui lui paraissait la plus appropriée, en particulier pour ce qui concerne les situations judiciaires évoquées par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES **(secrétaire d'Etat)**

Politique extérieure (Laos)

37209. - 29 février 1988. - **M. Robert Montdargent**, se référant au communiqué conjoint diffusé le 10 décembre 1987 par les autorités lao à l'issue de la visite qu'a effectuée **M. Didier Bariani** en République démocratique lao du 8 au 10 décembre 1987, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises afin de faire entrer dans les faits les perspectives du développement des relations lao-françaises dans les différents domaines : économique, scientifique, technique et culturel, perspectives évoquées dans le communiqué conjoint et précisées dans le relevé de conclusions de la consultation franco-lao des 12-14 novembre 1987.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire traduit son souci de voir assurer concrètement le développement des relations entre la France et la R.D.P.L. Ce souci est tout à fait partagé par le Gouvernement auquel j'appartiens, qui, le premier, dès son avènement, a témoigné au Gouvernement de la R.D.P.L. le désir de voir les relations anciennes entre les peuples lao et français dépasser enfin la simple évocation du passé pour repartir et se développer sur des bases nouvelles. En plein accord avec **M. le ministre des affaires étrangères**, j'ai moi-même veillé à ce que des gestes concrets viennent rapidement témoigner du sérieux de notre volonté de rapprochement avec la R.D.P.L. : l'enveloppe de coopération a été fortement relevée ; j'ai accueilli à Paris en juillet 1986 la première délégation du Gouvernement lao venue faire avec nous le point des relations bilatérales et discuter de leur avenir ; enfin, j'ai été en décembre 1987 le premier membre d'un Gouvernement français à effectuer une visite officielle au Laos depuis l'établissement de la République démocratique populaire lao. Bien évidemment, après cette visite, qui a permis au Gouvernement français de renouveler de la façon la plus solennelle les engagements pris trois semaines plus tôt lors de la première consultation bilatérale sur la coopération franco-lao tenue depuis la reprise des relations diplomatiques, j'ai personnellement veillé à ce que ces engagements se traduisent rapidement en actes : les moyens mis par la France à la disposition de la coopération scientifique, technique et culturelle avec la R.D.P.L. ont été encore fortement augmentés et des hauts responsables lao ont été reçus au département pour discuter de l'emploi immédiat de ces moyens et préparer le lancement de nouvelles opérations ; ainsi depuis le début de l'année se sont déjà succédés à Paris le ministre et le vice-ministre de la santé, ainsi que le vice-ministre de la construction que j'ai moi-même reçu ; le ministre de l'éducation est attendu très prochainement, le vice-ministre des postes et télécommunications et le vice-ministre des finances seront accueillis en juin. Enfin, j'ai reçu à Paris le 11 mars dernier **M. Soubanh Snithirath**, vice-ministre des affaires étrangères de la R.D.P.L., qui m'a témoigné la satisfaction de son Gouvernement devant le développement de la coopération entre nos deux pays dans tous les domaines.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aménagement du territoire (zones rurales)

8707. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale « zone défavorisée ». A l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord, les organisations professionnelles agricoles du département s'étaient réunies, le 29 avril 1986, pour réfléchir aux actions agricoles à mettre en place, dans le cadre de l'opération intégrée de développement (O.J.D.) de la Bretagne centrale en cours de préparation. Considérant que cette région connaît des handicaps naturels et spécifiques, les organisations agricoles et les élus souhaitent que la Bretagne centrale soit reconnue zone défavorisée. A ce titre, il est demandé que, pendant la durée d'application de l'O.J.D., les aides à l'installation et à la modernisation, notamment celles prévues dans le règlement 797-85 du 12 mars 1985, soient accordées sur les bases d'application dans les zones défavorisées : 1° la D.J.A. (dotation jeune agriculteur) serait à 84 000 francs au lieu de 65 000 francs en zone de plaine ; 2° le prêt J.A. serait au taux de 2,75 p. 100 au lieu de 4 p. 100 ; 3° en ce qui concerne les P.A.M.E. (plan d'amélioration matérielle des exploitations), le taux maximum des aides serait : a) pour les cas normaux : de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 pour les biens mobiliers, de 45 p. 100 au lieu de 35 p. 100 pour les biens immobiliers ;

b) pour les jeunes agriculteurs : de 37,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les biens mobiliers, de 56 p. 100 au lieu de 44 p. 100 pour les biens immobiliers. Quant au taux d'intérêt des prêts attribués dans le cadre des P.A.M.E., il serait également de 3,75 p. 100 au lieu de 5 p. 100 ; 4° par ailleurs, il est demandé, pour aider les investissements dans les petites exploitations ne répondant pas aux dispositions d'application des P.A.M.E., de bénéficier de l'article 8, paragraphe 3, du règlement C.E.E. n° 797-85 du 12 mars 1985. Cet article permet l'attribution d'un prêt de 170 000 francs à 6 p. 100. Dans certains cas particuliers, l'aide octroyée, dans le cadre des prêts aux jeunes agriculteurs ou des P.A.M.E., devrait pouvoir être versée sous forme de subvention en capital au lieu et place d'une bonification d'intérêt ; 5° enfin, en application des règles communautaires, un certain nombre d'investissements, réalisés dans le cadre des P.A.M.E., sont susceptibles désormais d'être pris en compte dans les zones défavorisées dans une limite de 28 000 francs par exploitation. En conséquence, il lui demande comment il compte intervenir en faveur de la reconnaissance de la Bretagne centrale comme zone défavorisée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'opportunité de présenter à la Commission des communautés européennes une demande de classement de la Bretagne centrale en zone défavorisée au sens de la directive C.E.E. n° 78268. Cette demande, qui présente un intérêt certain pour la Bretagne centrale, a été retenue par le comité de pilotage de l'opération intégrée de développement après examen de l'étude préalable. Il convient cependant avant de saisir la commission de constituer un dossier de demande de classement dont l'appréciation et l'élaboration reviennent aux départements ministériels concernés, et notamment au ministère de l'agriculture. La demande de classement de la Bretagne centrale en zone défavorisée pourra être présentée à la commission en liaison avec une proposition d'intervention sous la forme d'opération intégrée de développement, dès que les procédures d'instruction de ces dossiers seront achevées. Le Gouvernement français ne manquera pas alors de faire tout ce qui est en son pouvoir pour appuyer cette demande auprès des autorités européennes.

Politiques communautaires (licenciement)

35072. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il peut lui préciser quelle est la réglementation en matière d'autorisation de licenciement dans les divers pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Etant donné la variété et la complexité des réglementations, de la pratique des relations de travail et des structures syndicales dans la communauté, une présentation exhaustive des différents systèmes existant en Europe suppose une étude comparative approfondie que ce ministère ne peut à bref délai réaliser. L'honorable parlementaire trouvera cependant ci-après quelques indications générales en réponse à sa question. Belgique : les licenciements individuels se font sans notification ou consultation obligatoire. Les licenciements collectifs doivent être notifiés aux services de l'emploi, notification après laquelle court un délai de trente jours ; consultation du comité d'entreprise. Danemark : pas de consultation ou de notification obligatoire pour les licenciements individuels. Pour les licenciements collectifs, il est prévu une consultation préalable des représentants des salariés et une notification préalable au service local du travail du projet de licenciement ; la notification définitive doit être faite aux salariés et au service du travail au moins trente jours avant la prise d'effet de la mesure. Espagne : pour le licenciement individuel, il n'y a pas consultation des représentants des salariés ; aucune intervention de l'inspection du travail n'est prévue ; en cas de contestation, le recours se fait devant l'autorité judiciaire. Grèce : licenciement individuel : notification au service local de l'emploi. Licenciement collectif : consultation préalable des représentants des salariés et notification au service local du travail qui doit autoriser la mesure. Irlande : pas d'obligations générales pour le licenciement individuel. Les licenciements collectifs doivent faire l'objet d'une notification auprès du ministère du travail et d'une consultation des syndicats représentatifs trente jours au moins avant la date prévue pour le premier licenciement. Italie : le licenciement individuel est soumis à l'appréciation des tribunaux. Il n'y a pas d'autorisation administrative ni pour le licenciement individuel, ni pour le licenciement collectif. Luxembourg : licenciement individuel : le chef d'entreprise doit informer le ministère du travail en même temps que le salarié. Dans le cas du licenciement collectif, il est prévu une consultation du comité d'entreprise et des syndicats dix jours avant la date prévue pour le licenciement, ainsi qu'une notification à l'inspection du travail. Le respect d'un délai de soixante jours est nécessaire avant la mise en application du licenciement. Pays-

Bas : licenciement individuel : dans certaines circonstances, une autorisation préalable est nécessaire : le service régional de l'emploi peut refuser le licenciement, au moins dans un premier temps, de manière à donner au salarié la possibilité de présenter sa défense. Licenciement collectif : il ne peut se faire qu'après notification aux syndicats, autorisation du service régional de l'emploi et consultation des comités d'entreprise dans les entreprises de plus de trente-cinq salariés. Portugal : le licenciement individuel doit être fondé sur une cause rendant la poursuite du contrat impossible. Le licenciement collectif impose une consultation des représentants des travailleurs et du ministère du travail. R.F.A. : licenciement individuel : le comité d'entreprise doit être informé. Si le comité oppose son veto, le salarié continue à être employé en attendant une décision des tribunaux. Licenciement collectif : le comité d'entreprise doit être informé des mesures prévues, un mois doit s'écouler avant la poursuite de la procédure ; l'agence locale de l'emploi est également saisie mais ne peut s'opposer au licenciement. Royaume-Uni : la procédure résulte autant de la loi que des codes de pratique de l'A.C.A.S. (service de conseil, de conciliation et d'arbitrage). Les licenciements collectifs font l'objet d'une notification aux services de l'emploi trente jours au moins avant la date prévue du licenciement s'il s'agit d'une entreprise de dix salariés ou plus, quarante-vingt jours si cent salariés ou plus. La consultation des syndicats représentatifs obéit aux mêmes délais.

Politiques communautaires (marché unique)

35657. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de mettre en place un important programme général d'information des particuliers et des entreprises sur les conséquences de la réalisation, en 1992, du grand marché intérieur européen. Il lui demande s'il entend créer un service général d'information, qui de plus, sensibiliserait nos concitoyens sur ce formidable pari que constitue l'ouverture des frontières.

Réponse. - Le marché intérieur est un projet pour les entreprises et pour les citoyens. Il importe donc, comme le relève l'honorable parlementaire, de diffuser très largement l'information dans leur direction. Le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts en ce sens et la France est citée aujourd'hui dans la communauté comme le pays dans lequel la sensibilisation et l'information des particuliers et des entreprises a été le plus développée. L'action des pouvoirs publics, si elle a pu avoir un effet d'impulsion, a été puissamment relayée par les initiatives des milieux sociaux-professionnels eux-mêmes, associations syndicales, chambres de commerce, ainsi que par les écoles et les universités. Si, en ce qui concerne le ministère chargé des affaires européennes, on ne saurait encore parler d'un service général d'information, une cellule d'information et documentation a été dès à présent constituée, cellule qui sera progressivement renforcée.

Politiques communautaires (développement des régions)

37129. - 22 février 1988. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le récent accord de Copenhague en ce qui concerne la répartition des fonds structurels. Il semble à la lecture du compromis que toutes les régions françaises qui recevaient des fonds ne toucheront plus rien, à l'exception de la Corse et des D.O.M.-T.O.M. Il lui demande si c'est bien là le sens de l'accord qui a été conclu par la France.

Réponse. - A l'issue de sa réunion des 11, 12 et 13 février, le Conseil européen a décidé : 1° la concentration des actions des trois fonds structurels de la Communauté sur cinq objectifs prioritaires dont deux à vocation régionale (région en retard de développement et région en déclin industriel) ; 2° le doublement de leurs dotations d'ici à 1993, ce doublement étant acquis dès 1992 pour les régions dites en retard de développement parmi lesquelles figurent, pour la France, la Corse et les départements d'outre-mer. Le Feder continuera par ailleurs à intervenir, contrairement à ce que redoutait l'honorable parlementaire, dans les régions de reconversion industrielle et certaines zones rurales, et non pas exclusivement dans les régions en retard de développement. Rien ne permet de conclure dans ces conditions que « certaines formes d'intervention actuelles du Feder » sont condamnées à disparaître comme semble le craindre l'honorable parlementaire. Il faut d'ailleurs souligner que les vocations horizontales (et non régionales) des deux autres fonds structurels (sociale pour le F.S.E., agricole pour le F.E.O.G.A.-Orientation) ont été confirmées par le Conseil européen. Au total, la très forte augmentation décidée à Bruxelles, pour la dotation des trois

fonds structurels de la Communauté, doit naturellement profiter aux régions françaises, en particulier, mais pas seulement à la Corse et aux départements d'outre-mer. Le Gouvernement est en effet persuadé qu'il est essentiel que nos régions continuent à bénéficier au maximum des interventions communautaires et de leur effet mobilisateur. Il fera donc en sorte, au cours des discussions qui s'engagent actuellement pour l'élaboration des textes d'application des décisions de Bruxelles, que la réforme des fonds structurels s'effectue au mieux des intérêts de la France comme de l'ensemble de la Communauté européenne.

Politiques communautaires (recherche)

38622. - 28 mars 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, ses préoccupations quant aux nouvelles mesures actuellement en préparation au sein des instances communautaires (commission et conseil) en vue de modifier une nouvelle fois les modalités de la gestion et de la direction du centre commun de recherche des Communautés européennes. Le Gouvernement est-il décidé à veiller à ce que ces mesures, tout en tenant compte des évolutions nécessaires, respectent le caractère communautaire dévolu à cet organisme, et par conséquent préservent les responsabilités et le pouvoir de décision propre dévolu à la commission en matière de gestion des programmes et du personnel ? N'estime-t-il pas hautement souhaitable que le régime administratif, juridique et pécuniaire du personnel scientifique du C.C.R. n'aille pas en se dégradant au point de devenir inférieur, sous d'importants aspects, à celui des organismes scientifiques européens comparables et que ne soit pas aggravé le sentiment de malaise ressenti par ce personnel ?

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le caractère communautaire du C.C.R. doit être préservé, ce centre étant explicitement prévu par le traité Euratom. Les discussions en cours, tant au conseil que dans les divers organismes scientifiques européens, ne visent pas à remettre en cause cette nature communautaire, mais à améliorer la structure et la gestion du centre. Cette réforme a été jugée indispensable par le groupe d'experts industriels, mis en place en 1986 sur la demande des Etats membres et en particulier de la France. Le C.C.R., qui dispose de ressources financières importantes (près de 700 millions d'ECU lui seront ainsi attribués par le seul programme-cadre) a en effet encouru de nombreuses critiques visant une certaine rigidité, une absence de dynamisme et un rapport coût/efficacité insuffisant. Ces critiques ont été confirmées par les experts industriels en 1986. Dans l'intérêt même du C.C.R. et de son personnel, il est donc urgent de mettre en œuvre les réformes nécessaires. Certains aménagements de la gestion du personnel paraissent à cet égard s'imposer, comme l'a reconnu le directeur général du centre, M. Contzen. La France agit pour que de telles réformes soient mises en place rapidement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

26249. - 15 juin 1987. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation au regard des prestations familiales des jeunes gens effectuant leur service national au titre de l'aide technique en Nouvelle-Calédonie. Elle lui soumet, plus particulièrement, le cas d'un jeune homme dont l'épouse, qui attend un enfant, s'est vu refuser l'attribution de l'allocation pour jeune enfant au motif qu'elle ne séjournerait pas sur le territoire métropolitain. Il n'entre pas dans ses intentions de remettre en cause l'autonomie dont dispose le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour déterminer son propre régime de protection sociale. Toutefois, elle souligne le caractère particulièrement inéquitable d'une telle situation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, la personne requérant le bénéfice des prestations familiales du livre V ou VII du code de la sécurité sociale doit résider en France avec ses enfants. La condition de résidence en France et de charge effective et permanente d'enfant sont les deux seules conditions fondamentales et générales mises à l'attribution des prestations familiales auxquelles il ne peut être dérogé. De plus, le régime des prestations familiales applicable (régime métropolitain, régime des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer) est celui en vigueur au lieu de rési-

dence des enfants. Ainsi, une famille qui séjourne plus de trois mois dans un de ces départements ou territoires doit bénéficier non pas des prestations en vigueur en métropole, comme l'allocation pour jeune enfant, mais de celles servies localement. Pour ce qui concerne les jeunes appelés effectuant leur service en qualité d'aide technique ou de coopérant dans un territoire d'outre-mer, la circulaire n° 48 du 22 mars 1968 a déterminé, de la même manière, les conditions de droit au régime local en vigueur dans le territoire d'outre-mer où ils effectuent leur service accompagnés de leur famille. Elle dispose notamment que la caisse d'allocations familiales continue à servir les prestations, mais aux conditions et taux localement en vigueur. Des difficultés techniques ont surgi, tenant au fait que les caisses d'allocations familiales apprécient malaisément les conditions de droit au régime en vigueur, remplies localement par la famille. Les dossiers en cause seront traités au cas par cas, après contacts avec les organismes locaux concernés, en vue d'obtenir connaissance des prestations existantes et de leur montant.

Handicapés (garantie de ressources)

31169. - 12 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés. Se réjouissant de l'étude faite actuellement par les caisses d'assurance maladie sur l'exclusion de l'allocation complémentaire du calcul des ressources des handicapés, il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la possibilité de faire prendre en charge à 100 p. 100 les maladies provoquées par l'affection invalidante et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie se concentreront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. Il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire, destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse, permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 84 500 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. La lettre ministérielle du 13 août 1987 permet d'exclure des ressources prises en compte pour l'octroi de cette prestation supplémentaire les avantages sociaux accordés pour compenser les frais occasionnés par le recours à une tierce personne.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

32095. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 1^{er} décembre 1984 par l'A.J.E. et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 qui a substitué l'allocation au jeune enfant à l'ancien complément familial servi pour les enfants de moins de trois ans (servi désormais uniquement au

titre des droits acquis) était applicable aux enfants conçus avant le 1^{er} janvier 1985. La loi du 29 décembre 1986, transformant l'allocation au jeune enfant en allocation pour jeune enfant s'applique quant à elle à tous les enfants nés à compter du 1^{er} septembre 1986. Il est nécessaire de souligner à cet égard que le plan Famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous conditions de ressources). Le décret n° 88-84 du 26 janvier 1988 vient de porter cette échéance jusqu'au premier anniversaire, à compter du 1^{er} janvier 1988, afin de tenir d'avantage compte des charges particulières de ce type de familles. Ce dispositif ainsi complété doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait, par le jeu de la condition de ressources, une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, sur 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000 soit 10,5 p. 100 d'entre elles pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 488 francs par mois et la durée de trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elle pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant). Il faut préciser en outre que, si l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est en revanche avec l'allocation pour jeune enfant sans conditions de ressources servie pour enfant de rang suivant. Par ailleurs, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Ainsi, les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

32647. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un problème que lui a soumis un travailleur handicapé. Par décision du 24 septembre 1986, la C.O.T.O.R.E.P. de la Loire-Atlantique a reconnu le handicap de ce travailleur et a donné un avis favorable à une rééducation professionnelle qu'il a débutée le 25 février 1987 au centre Louis-Gatignol de Vouzeron (Cher). Alors que les conditions d'ouverture des droits sont remplies, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique refuse d'assurer la prise en charge administrative des frais de séjour de l'intéressé au motif que le médecin-conseil de ladite caisse conteste la décision de la C.O.T.O.R.E.P. Ce médecin remet en cause la nécessité de rééducation professionnelle de l'intéressé. L'affaire a été portée auprès du tribunal de la sécurité sociale à la requête du travailleur handicapé. Il apparaît nettement que le médecin-conseil et la caisse primaire d'assurance maladie concernée outrepassent leurs droits en la matière. En effet, le code du travail dans ses articles L. 323-10 et L. 323-11 donne complète compétence à la C.O.T.O.R.E.P. pour

reconnaître la qualité de travailleur handicapé et pour orienter vers un reclassement professionnel. La décision prise s'impose aux organismes de sécurité sociale pour la prise en charge des frais correspondants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre à l'égard des organismes qui n'hésitent pas dans de tels cas à transgresser la législation sociale.

Réponse. - Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ayant, en octobre 1987, fait l'objet d'une intervention du centre Louis-Gatignol, une enquête a été menée qui a conduit la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à intervenir auprès de l'organisme de sécurité sociale concerné afin qu'il soit fait à l'intéressé une juste application de la réglementation actuellement en vigueur en matière de rééducation professionnelle des personnes handicapées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32995. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des personnes percevant l'allocation adulte handicapé. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant de l'allocation adulte handicapé depuis dix ans. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour rattraper le retard accumulé depuis mars 1986.

Réponse. - Le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été porté de 708 francs au 1^{er} janvier 1977 à 2 658,33 francs au 1^{er} juillet 1987 ; soit une progression sur dix ans de l'ordre de 275 p. 100. Ce montant s'élève au 1^{er} janvier 1988 à 2 727,50 francs. En 1986, la revalorisation de l'allocation précitée survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de cette allocation de 3 p. 100 ; c'est-à-dire que les allocataires ont perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'ils n'ont reçu en 1985. En 1987, compte tenu des revalorisations intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, l'allocation aux adultes handicapés a connu une progression de 2,8 p. 100. Pour 1988, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de relever le montant des pensions et autres avantages de 2,6 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui permettra le maintien du pouvoir d'achat des personnes concernées.

Sécurité sociale (caisses)

33139. - 23 novembre 1987. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières que rencontrent les familles ainsi que les personnes âgées lors de réclamations d'organismes sociaux ou de caisses de retraites à propos de « trop-perçus ». Il est, en effet, de plus en plus courant que ces personnes soient l'objet de réclamations de la part de ces organismes, allant même jusqu'à une retenue sur les décomptes de versements avec la simple mention « trop-perçu ». Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire en l'occurrence de limiter sérieusement cette notion de trop-perçu, notamment lorsqu'il s'agit d'une erreur des services des organismes précités et de les inciter à éviter cette pratique en la limitant aux cas les plus importants.

Réponse. - Les indus consécutifs au versement à tort de prestations familiales, qu'ils soient dus à une erreur de l'organisme ou des allocataires, font l'objet d'une récupération dont les modalités sont définies à l'article L. 533.2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'allocataire a la possibilité d'adresser à sa caisse d'allocations familiales une demande de remise de dette, en y joignant toutes justifications utiles qui lui permettraient de se prononcer, compte tenu de sa situation pécuniaire. Cette demande est examinée, en application de l'article L. 256-4 du code de la sécurité sociale qui prévoit une réduction éventuelle des créances de la caisse en cas de précarité de la situation du débiteur. Cette réduction de créance ne peut résulter que d'une décision du conseil d'administration de la caisse ou d'une commission habilitée par lui à cet effet. D'autre part, en ce qui concerne les prestations vieillesse ou d'invalidité, l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale précise les modalités de remboursement en cas d'indu consécutif à une erreur de l'organisme payeur.

Sécurité sociale (mutuelles)

33560. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit de la M.N.E.F. Cette mutuelle, gérée par des étudiants de gauche, est le siège d'une gabegie proverbiallement extraordinaire. Il lui demande quel est le montant de sa dette annuelle depuis 1981 et le montant global au 1^{er} novembre 1987 et s'il est vrai que la Caisse nationale d'assurance maladie aurait procédé à une remise de sa dette entre 60 et 70 millions de francs. L'argent public n'ayant normalement pas pour but de financer les gaspillages, même étudiants, il est bon que ces choses soient connues d'une manière précise.

Réponse. - La Mutuelle nationale des étudiants de France, habitée depuis 1949 à servir les prestations légales d'assurance maladie maternité aux étudiants, a fait l'objet en 1983 d'un plan de redressement qui comportait diverses mesures d'économies et de réorganisation. L'application de ce plan a permis à la Mutuelle nationale des étudiants de France de connaître des résultats d'exploitation positifs alors qu'auparavant ses déficits annuels étaient d'environ 20 millions de francs par an. Cette amélioration ne permet cependant qu'une résorption progressive de l'endettement de la Mutuelle nationale des étudiants de France. Au 1^{er} novembre 1987, la dette contractée auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés s'élevait à 70,37 millions de francs. La décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale le 29 septembre 1987 d'une remise gracieuse totale de cette dette ayant été annulée par l'autorité de tutelle, la Mutuelle nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés un nouvel échéancier de remboursement annuel de sa dette de 1988 à 1995.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33605. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. En réponse à un parlementaire, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, a déclaré le 3 novembre 1987 à l'Assemblée nationale « qu'en dépit de la forte croissance démographique des infirmiers libéraux - supérieure à 8 p. 100 en 1986 - l'accroissement du nombre des actes a entraîné une hausse des honoraires par infirmier de 8 p. 100 environ au cours de la même année ». Selon le secrétaire d'Etat, l'augmentation de leurs revenus pourrait être comprise entre 3 et 5 p. 100 pour 1987. Ces déclarations ont provoqué un très vif mécontentement parmi la profession qui considère que les relevés du Système national inter-régimes, sur lesquels le ministère a effectué une analyse, comportent de multiples erreurs de saisie. Certaines erreurs atteindraient 50 p. 100 de l'ensemble des honoraires de l'année et les relevés du S.N.I.R. seraient contestés dans 100 p. 100 des cas. Il convient par ailleurs de rappeler que les relevés du S.N.I.R. ne concernent que les infirmières libérales exerçant leur activité à plein temps. La dernière revalorisation des tarifs de l'acte médical infirmier remonte en réalité au 15 décembre 1985. Après trois années d'études supérieures, le coût horaire de l'intervention d'une infirmière libérale s'élève à 79,80 francs dans l'hypothèse la plus favorable. (A titre de comparaison, celui d'une travailleuse familiale excède 115 francs, celui d'une aide soignante 72 francs, celui d'une aide ménagère atteint 68 francs.) Après déduction des charges professionnelles, les infirmières et infirmiers peuvent espérer un bénéfice de l'ordre de 40 francs l'heure, auquel il convient de prélever les cotisations d'assurance maladie complémentaire et les frais professionnels non déductibles. Dans ces conditions, comment le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité sociale, peut-il annoncer une augmentation de leurs revenus ? Sur quels chiffres base-t-il ses affirmations ? Quelles dispositions le Gouvernement entend-il adopter pour répondre à l'attente légitime de cette profession ? Quelles ont été les conclusions des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels mise en place par arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver les nouveaux tarifs correspondant à ces étapes. Ainsi, la lettre-clé AM1 qui rémunère l'activité des infirmiers a été fixée à 14 francs le 20 décembre 1987 et à 14,30 francs le 1^{er} juillet 1988. L'indemnité forfaitaire de déplacement a été fixée à 7,80 francs le 20 décembre 1987, et l'indemnité kilométrique à 2,60 francs à cette même date. D'autre part, selon les renseignements transmis par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les erreurs d'imputation d'honoraires commises dans les relevés d'honoraires établis à partir des données

de S.N.I.R., dont la fréquence est au demeurant tout à fait marginale, résultent d'erreurs de saisie des données lors de la liquidation des dossiers. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède actuellement à un aménagement du système laser de liquidation qui renforce les contrôles de vraisemblance entre les actes facturés et les honoraires perçus pour prévenir le renouvellement de ces erreurs. Par ailleurs, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président, suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

33708. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains étudiants pour être affiliés - en tant que tels - à la sécurité sociale. Il semble, en effet, que l'inscription dans les écoles ayant moins d'un an de fonctionnement, et n'ayant donc pas encore obtenu la reconnaissance du ministère de l'éducation nationale, ne permet pas cette affiliation. Il cite, à titre d'exemple, l'Institut des petites et moyennes entreprises (I.P.M.E.) de Metz qui a ouvert ses portes en 1987. Les étudiants âgés de plus de vingt et un ans, ne bénéficiant plus de l'affiliation au titre de leurs parents, se trouvent donc dans des situations souvent difficiles, dans la mesure où ils se voient obligés de contracter des assurances volontaires plus onéreuses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte adopter pour pallier cette situation.

Réponse. - Pour permettre à ses élèves de bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, un établissement d'enseignement doit répondre à un certain nombre de conditions relatives notamment au niveau et à la qualité de l'enseignement dispensé et qui ne peuvent s'apprécier qu'après au moins un an de fonctionnement. Avant ce délai, ou dans l'hypothèse où ces conditions ne sont pas réunies, les élèves concernés ne sont pas pour autant dépourvus de protection sociale. En effet, moyennant une cotisation annuelle de 898 francs, contre 640 francs pour la cotisation étudiante, ils peuvent bénéficier de l'assurance personnelle. En cas d'insuffisance de ressources, cette cotisation peut être prise en charge totalement ou partiellement soit par le service départemental de l'aide sociale, soit par la caisse d'allocations familiales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : paiement des pensions)

34156. - 14 décembre 1987. - **M. Philippe Vazeur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a décidé au mois de mars 1987 de mensualiser le paiement des pensions servies par cette caisse à ses quelque trente mille retraités, a approuvé en juin 1987 les modifications de textes nécessaires et les a transmises aux pouvoirs publics pour agrément ministériel. Il lui demande les raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas encore intervenu, empêchant ainsi le démarrage de la mensualisation, attendu par les retraités de ce régime spécial de sécurité sociale depuis que le règlement mensuel des pensions est entré en vigueur au régime général de la sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : paiement des pensions)

34447. - 21 décembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les motifs pour lesquels n'est pas encore intervenu à ce jour l'agrément ministériel des modifications de textes approuvées par le conseil

d'administration de retraite et de prévoyance des clercs de notaire en juin 1987 pour permettre la mensualisation des pensions servies par ce régime spécial de sécurité sociale à l'ensemble de ses retraités qui ne comprennent pas cet attentisme alors que le règlement mensuel des pensions est déjà en vigueur depuis près de deux ans dans le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est indiqué aux honorables parlementaires que l'ensemble de la réglementation du régime spécial des clercs et employés de notaires fait actuellement l'objet d'une mise à jour, en vue de mieux asseoir les bases juridiques de ce régime et de doter ses gestionnaires d'instruments juridiques leur permettant d'assurer leur mission dans de meilleures conditions. C'est dans ce cadre que doit être examinée la délibération du conseil d'administration de cet organisme, en date du 15 juin 1987, souhaitant la mise en œuvre de la mensualisation des pensions. Il est permis d'espérer que la refonte des textes en cours aboutisse prochainement, ce qui permettra aux retraités de ce régime de bénéficier de cette mesure. Il convient cependant de rappeler que, dans de nombreux régimes de sécurité sociale, le paiement des pensions de vieillesse - et d'invalidité - est encore effectué trimestriellement : mines, S.N.C.F., C.A.M.R., E.D.F.-G.D.F., Opéra, Comédie-Française, commerçants, artisans, professions libérales et exploitants agricoles.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34790. - 28 décembre 1987. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** où en est l'avancement de l'étude par l'administration de la sécurité sociale du projet de centralisation de la demande de pension du régime général et du régime complémentaire, aboutissant à créer une liaison étroite entre ces organismes. Ce projet devrait contribuer à une simplification des formalités demandées aux intéressés.

Réponse. - Le projet de centralisation de la demande de pension du régime général et du régime complémentaire, évoqué par l'honorable parlementaire, nécessite une enquête auprès des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. A l'issue de ce travail, une réponse sera formulée dans les meilleurs délais.

Retraites complémentaires (artisans)

35853. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement des artisans, anciennement salariés, auxquels les caisses de régime complémentaire des salariés refusent le versement de la retraite complémentaire à l'âge de soixante ans parce que leur dernière activité n'est pas salariée. Il lui indique cependant que le régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de soixante ans, quelle que soit la nature de leur dernière activité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Retraites : régimes autonomes et spécifiques
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36165. - 8 février 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de pension de réversion des veuves des mineurs toujours fixé à 50 p. 100. La disparité existant avec le taux de réversion des veuves ressortissantes du régime général est inacceptable, et ce d'autant plus que ce dernier est déjà à un niveau très bas. Les difficultés à vivre de cette catégorie de la population sont extrêmes et nombre de ces personnes doivent faire appel au Fonds national de solidarité pour subsister. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire une revendication ancienne et pourtant fort légitime des associations ou organisations de retraités mineurs tendant à une revalorisation sensible du taux de réversion.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier) ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier, financé à 92 p. 100 par l'Etat, et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36318. - 8 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves de mineurs en ce qui concerne le taux des pensions de réversion. Celui-ci a, en effet, été porté, en 1982, pour les veuves ressortissantes du régime général à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Pour les veuves ressortissantes du régime minier, ce taux de pension de réversion reste fixé à 50 p. 100. Il convient de rappeler que les dispositions du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines furent prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leurs familles, des dizaines de milliers de décès par silicose et accidents. Il convient également de rappeler que le niveau de pension de réversion des veuves d'ouvriers du fond est pour la majorité d'entre elles inférieur au minimum vieillesse, ce qui les oblige à avoir recours au Fonds national de solidarité. Il lui rappelle qu'un engagement avait été pris par le Président de la République lors de sa campagne électorale de rajuster le taux de pension de réversion des veuves et de le porter à 60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36319. - 8 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de pension de réversion des veuves de mineurs. En effet, celui-ci reste fixé à 50 p. 100 alors que le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime général a été porté en 1982 à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Cette incompréhensible et inacceptable disparité se perpétue malgré de nombreuses interventions auprès des ministères concernés. Cette disparité est considérée dans la profession minière comme une grave injustice. Il lui demande s'il envisage d'y remédier dans les délais les plus rapides.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36361. - 8 février 1988. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'aligner le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime minier, actuellement fixé à 50 p. 100, sur celui des veuves ressortissantes du régime général fixé à 52 p. 100.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier) ne saurait être

envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p. 100 par l'Etat et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36418. - 15 février 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves de mineurs, dont la pension de réversion demeure fixée à 50 p. 100 alors que les ressortissantes du régime général bénéficient d'un taux de 52 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination, d'autant plus mal ressentie que le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est justifié par la pénibilité du travail et les risques spécifiques encourus par les mineurs et leur famille.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36537. - 15 février 1988. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de relever le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime minier et de le porter au niveau de celui des veuves ressortissantes du régime général. Les dispositions particulières régissant le régime de sécurité sociale dans les mines peuvent-elles justifier le maintien d'une telle disparité, très vivement ressentie par les personnes aux dépens desquelles elle apparaît ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36666. - 15 février 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du taux de pension de réversion. En effet, si ce taux a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé pour les veuves ressortissantes du régime général, il reste fixé à 50 p. 100 pour les veuves ressortissantes du régime minier. Cette disparité semble être aujourd'hui inexplicable et constitue aux yeux des intéressées une injustice. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser cette discrimination en portant au taux de 52 p. 100 la pension de réversion des veuves ressortissantes du régime minier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36670. - 15 février 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités et veuves dépendant du régime minier. Pour les veuves ressortissantes du régime minier, le taux de la pension de réversion reste fixé à 50 p. 100 alors que celui du régime général a été porté en 1982 à 52 p. 100. Cette discrimination apparaît injuste eu égard à la pénibilité de cette profession et aux dangers qu'elle comporte. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer ce rattrapage et de lui préciser quel avenir il entend réserver à la protection sociale du régime minier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36685. - 15 février 1988. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité qui existe encore entre le régime général de la sécurité sociale et le régime minier en matière de pension de réversion. En effet, le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes au régime général a été porté à 52 p. 100 du montant de la pension du mari. Or, pour le régime minier, le taux de pension est fixé à 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36773. - 15 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité des taux applicables en matière de pension de réversion. Le 1^{er} décembre 1982, le taux de cette pension a été porté, dans le régime général des salariés de la sécurité sociale, de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour toutes les liquidations postérieures à cette date. Or, de nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100. Ainsi, pour les veuves de retraités des mines, ce taux reste fixé à 50 p. 100. Ces personnes s'estiment donc victimes d'une injustice, et elles souhaiteraient vivement que soient adoptées des mesures y mettant un terme. En effet, elles insistent sur le fait que les dispositions du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ont été prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte tant pour les travailleurs, que pour leurs familles. Par conséquent, elles estiment que l'extension de la règle des 52 p. 100 du taux de réversion complèterait utilement de telles dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36778. - 15 février 1988. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis 1982 le taux de la pension de réversion des veuves de salariés ressortissantes du régime général a été porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Pour les veuves ressortissantes du régime minier ce taux de pension reste fixé à 50 p. 100. Il s'agit là d'une disparité d'autant plus incompréhensible et inéquitable que le régime spécial de sécurité sociale dans les mines a été créé en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leur famille. Il convient de rappeler à cet égard les dizaines de milliers de décès résultant d'accidents ou de silicose. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande de bien vouloir porter, le plus rapidement possible, le taux de pension de réversion du régime minier de 50 p. 100 à 52 p. 100.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier), ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p. 100 par l'Etat et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale, rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : bénéficiaires)*

36617. - 15 février 1988. - **M. René André** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un assuré d'un régime de vieillesse non salarié des professions non agricoles a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire sur jugement de 1984 du tribunal de commerce. Actuellement l'épouse de cet assuré est souffrante et ne peut bénéficier du remboursement des frais engagés pour se soigner. La société d'assurance a fait valoir que cet assuré relevait d'un régime obligatoire et que le droit aux prestations était lié au paiement des cotisations, s'appuyant en cela sur l'article R. 615-28 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande de solder les cotisations dues pour la période d'octobre 1976 à mai 1984, c'est-à-dire une somme très élevée. De telles situations apparaissent insolubles. La société d'assurance exige pour régler le remboursement des frais que les cotisations soient effectivement soldées. Depuis le règlement judiciaire les cotisations sont évidemment à jour. Les sommes qui restent dues sont des sommes dont l'origine est antérieure à celui-ci. Dans le cas particulier, le règlement judiciaire n'est pas encore terminé. Il n'est donc pas possible à l'administrateur de régler cette dette sans contrevenir aux dispositions de l'article 128 de la loi du 13 juillet 1967 qui prévoient que « peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant, personne physique en état de cessation de paiements, qui se trouve dans un des cas suivants... si après la cessation des paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. » Il y a donc une certaine contradiction entre ces dispositions législatives

et réglementaires. La loi interdit de payer ce que le règlement exige de payer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour régler de telles situations. Il serait souhaitable qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective, la caisse d'assurance maladie assure le règlement des prestations consécutives, ultérieures à l'ouverture de la procédure si les cotisations pour la même période ont été effectivement réglées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Les travailleurs non salariés des professions non agricoles soumis à une procédure de règlement judiciaire et dont le droit aux prestations de l'assurance maladie n'est pas ouvert en application de l'article L.615-8 peuvent solliciter l'intervention de la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dont ils relèvent. Dans le cas d'espèce, les commissions peuvent décider de la prise en charge des cotisations restant dues, et, le cas échéant, de procéder, sur les fonds d'action sanitaire et sociale, au remboursement des prestations.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait)

17873. - 9 février 1987. - **M. Francis Geng** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers de notre pays. L'application des quotas engendre des situations véritablement dramatiques, notamment dans les régions de l'ouest de la France à forte densité laitière. La production de lait en France s'est élevée pour l'année 1985 à 26,8 millions de tonnes. Or il apparaît que près de 2 millions de tonnes sont produits par des agriculteurs âgés de plus de soixante ans. Il est incontestable qu'une quantité importante de lait pourrait ainsi être libérée si des conditions de départ suffisamment incitatives étaient données à cette catégorie de producteurs. Il lui demande de lui préciser les actions qu'il envisage de conduire en ce sens.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

20128. - 9 mars 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la conclusion prochaine de « fonds laitiers » dans deux départements français. Le principe de ces fonds étant d'inciter les producteurs âgés, proches de la retraite, à abandonner la production laitière contre des primes et rentes, il lui demande si la rente sera proportionnelle aux livraisons ainsi libérées. Il lui demande, en outre, si les terres pourront retrouver une vocation laitière lors d'un changement de preneur.

Réponse. - Le décret n° 87-128 du 21 avril 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité aux producteurs qui s'engagent à abandonner la production laitière vise à attribuer une aide à la cessation d'activité laitière aux producteurs âgés de plus de cinquante-trois ans et de moins de soixante-trois ans. L'aide est fonction des quantités de références libérées en contrepartie jusqu'à 150 000 litres, au-delà de cette quantité elle est plafonnée. Elle atteint 238 000 francs sur sept ans pour une quantité de référence de 150 000 litres. En outre, dans le cadre de conventions qui sont conclues entre l'Etat, les collectivités territoriales (région et/ou département) et l'interprofession laitière, des aides à la cessation d'activité laitière peuvent également être accordées en particulier aux agriculteurs retraités. Les conditions requises pour l'obtention de ces aides sont élaborées au niveau régional ou départemental. De ce fait, elles sont particulièrement bien adaptées aux catégories de producteurs concernés. L'objectif visé dans tous les cas est la libération de quantités maximales de références laitières en vue de satisfaire, notamment, les besoins des jeunes agriculteurs et des autres producteurs prioritaires. Les différents programmes de restructuration mis en œuvre au cours des trois dernières campagnes (de 1984 à 1987) ont permis de dégager plus de deux millions de tonnes de quantités de référence qui ont été ainsi redistribuées notamment aux nouveaux preneurs des terres en location.

Boissons et alcools (alcools)

28736. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Chantelat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances 1987 a majoré les crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole afin d'abonder ultérieu-

rement, à due concurrence, les subventions octroyées à Onivins en vue de faciliter la promotion et le développement des alcools français ; que ces subventions, qui seraient actuellement établies à hauteur de trois millions de francs pour chacune des eaux-de-vie suivantes : armagnac, cognac, calvados, n'englobent pas les eaux-de-vie de fruits alors qu'elles représentent de 1,5 à 2 p. 100 de la consommation taxée locale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas remédier à cet oubli en accordant aux producteurs d'eaux-de-vie de fruits une subvention correspondant à leur situation sur le marché.

Réponse. - En dépit d'une excellente image auprès des consommateurs, les eaux-de-vie de fruits ne représentent que 1 p. 100 à 2 p. 100 de la consommation totale taxée de spiritueux. Elles rencontrent, notamment la concurrence des spiritueux importés. Les études de consommation réalisées par les professionnels ont fait ressortir qu'il existe trois marchés différents : celui des confiseurs, chocolatiers et pâtisseries, celui de la restauration et des bars et celui des particuliers. Par ailleurs, la consommation est à la fois régionalisée (zones de production et région parisienne) et très saisonnière (période des fêtes). Afin de maintenir la place des eaux-de-vie de fruits dans la consommation de spiritueux, la Fédération nationale des distillateurs d'eaux-de-vie de fruits a entrepris depuis trois ans avec la Sopexa un programme d'actions publi-promotionnelles conséquent. Les pouvoirs publics ont décidé de participer à ce programme par le concours de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflor).

Animaux (chiens)

30654. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance croissante des accidents causés par les morsures de chiens. Il ressort d'une enquête statistique réalisée en 1985 par la fédération française des compagnies d'assurances que, cette année-là, 60 000 personnes ont dû être hospitalisées en France, par suite de morsures. Un seul accident sur huit pouvant être recensé, les autres ne faisant l'objet d'aucune déclaration, on peut évaluer à 480 000 le nombre total de morsures, dont la moitié entraînent des cicatrices indélébiles. Sachant que, dans moins de 2 p. 100 des cas, les accidents surviennent du fait de chiens fous, génétiquement irrécupérables, c'est dans le comportement du maître, ou les conséquences d'un dressage bâclé, qu'il faut rechercher l'origine de la grande majorité des accidents. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé, pour limiter les risques de morsures, de réglementer la profession de dresseur de chiens par la création d'un diplôme et l'organisation d'un contrôle régulier des activités.

Réponse. - En application de l'article L. 131-1 (8) du code des communes définissant les pouvoirs de police des maires, il appartient qu'il incombe à ces derniers de remédier aux événements fâcheux pouvant résulter de la divagation des animaux, dont les chiens à l'origine de morsures. Il appartient donc aux maires de faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental, imposant la tenue en laisse des chiens circulant sur la voie publique, du décret du 6 octobre 1904 imposant pour tout chien le port d'un collier sur lequel doivent être indiqués le nom et l'adresse de son propriétaire. Les articles R. 30 (7°) et R. 34 (2°) du code pénal prévoyant des sanctions à l'encontre de ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, et à l'encontre de ceux laissant divaguer des animaux malfaisants ou féroces doivent également être pris en considération par les autorités bénéficiant d'un pouvoir de police. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la rage, tout chien mordeur doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire imposant trois visites à une semaine d'intervalle chez un vétérinaire. La mise en œuvre systématique de l'ensemble de ces dispositions portées à la connaissance du public permettrait d'obtenir une diminution du nombre des morsures de chiens. Si la profession de dresseur de chiens méritait de faire l'objet d'une réflexion approfondie de la part des départements ministériels concernés afin que, le cas échéant, son exercice soit réglementé, il n'en demeure pas moins qu'une telle réglementation ne peut apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire ; en effet, seul le propriétaire du chien est responsable de son animal et doit donc en conserver la maîtrise.

Problèmes ruraux (agriculteurs agricoles) (baux ruraux)

32516. - 9 novembre 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines modifications qui pourraient être apportées à la loi sur le statut du fermage. Il lui demande s'il est possible de modifier la législation afin que,

dans certains cas précis et limitativement énumérés, les propriétaires-bailleurs puissent reprendre plus facilement la pleine jouissance d'un bien ou d'une partie du bien inutilisé, d'une façon manifeste, par l'exploitant agricole preneur. Actuellement, il apparaît que tous les propriétaires fonciers exploitants ou bailleurs sont dans une seule catégorie alors que, parmi eux, beaucoup entrent très vite dans la catégorie des « économiquement faibles » dès que leur âge ne leur permet plus de travailler. Il lui précise que cette modification du statut du fermage permettrait d'humaniser le texte actuel qui entraîne des situations anormales au nom même de la légalité.

Réponse. - Les propriétaires bailleurs âgés, auxquels fait référence l'honorable parlementaire et désirant exercer leur droit de reprise sur une terre agricole louée par bail, ne peuvent le faire lorsqu'ils ont dépassé un certain âge. Il faut qu'ils n'aient pas atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Cet âge est fixé actuellement par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986. Cependant, lorsqu'il s'agit pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à trois hectares pour améliorer ses conditions de retraite, l'exercice de ce droit est possible. Ce texte traduit un certain équilibre sur ce point des intérêts respectifs des bailleurs et des preneurs, et une modification ne saurait s'envisager sans concertation entre les parties intéressées dont les représentants qualifiés n'ont pas formulé à ce jour de revendication précise dans ce domaine.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

34133. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère trop tardif de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant fixation du prix du quintal de blé fermage. Alors que, traditionnellement, les arrêtés préfectoraux fixant le cours moyen des denrées servant au calcul du prix des fermages sont publiés vers le 1^{er} novembre, l'arrêté ministériel qu'il signe conjointement avec **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, portant fixation du prix du quintal de blé-fermage est publié dans les tout derniers jours du mois d'octobre. Il lui demande donc si, dès lors que ses services disposent, dès la fin du mois d'août, de l'ensemble des éléments d'information nécessaires, il lui paraîtrait possible d'accélérer la procédure d'examen et de signature de l'arrêté de façon que celui-ci puisse être publié dans les premiers jours du mois d'octobre, comme il l'avait été par exemple pour les campagnes 1979-1980 ou 1981-1982, ce qui aurait l'avantage de permettre aux commissaires de la République d'en avoir connaissance suffisamment tôt pour publier leurs arrêtés dans de bonnes conditions.

Réponse. - La fixation chaque année du prix du blé fermage au niveau national, conformément à l'article R. 411-7 du code rural, constitue une décision importante qui implique une procédure lourde. Les services du ministère de l'agriculture doivent tout d'abord, au cours de l'été, recueillir auprès des départements et de l'O.N.I.C. les principales caractéristiques du marché. Ces éléments sont ensuite analysés au vu des directives communautaires réglementant le secteur des céréales pour la campagne étudiée. Les délais nécessaires pour l'étude de cet ensemble de données, puis pour la procédure d'élaboration et de signature de cet arrêté par les ministres concernés (ministre de la justice et ministre de l'agriculture), expliquent que le prix du blé fermage puisse difficilement être publié avant la seconde quinzaine d'octobre.

Agriculture (coopératives et groupements : Corrèze)

34218. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement des aides aux adhérents des groupements de producteurs. Sur le plan national tous ont bénéficié des aides, sauf la société coopérative agricole des producteurs et éleveurs de la Corrèze. En effet, la direction départementale de l'agriculture de la Corrèze refuse que ces aides soient versées aux adhérents dont le prix de vente des veaux est établi au kilogramme de poids vif, entre autres sur les foires, remettant ainsi en cause le rôle des marchés dans les filières Viande. Par contre, dans d'autres départements, les adhérents des groupements de producteurs qui fonctionnent sur un système de vente au kilogramme vif ont reçu, depuis plusieurs semaines, les aides pour 1986. Par ailleurs, il serait question de ne verser à ces éleveurs que 150 francs par

veau au lieu de 370 francs à compter du 1^{er} juillet 1987. Aujourd'hui, 1 100 agriculteurs de la Corrèze sont exclus du bénéfice des aides existantes sur le plan national et le système actuel des foires est remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour qu'un règlement rapide puisse intervenir et que la D.D.A.F. remplisse, en toute objectivité, la mission qui lui a été confiée.

Réponse. - L'aide aux éleveurs de veaux sous la mère a pour objet de mettre en œuvre des programmes collectifs d'assistance technique et de contrôle de la qualité des produits, afin que les producteurs parviennent, par une commercialisation adaptée, à une meilleure valorisation de la qualité supérieure des viandes de veau ainsi produites. Les modalités de mise en place de cette aide ont été définies par circulaire ministérielle du 27 juillet 1987. Ces modalités ne font intervenir aucune discrimination particulière entre régions ni entre éleveurs, dès lors qu'ils satisfont les critères permettant l'octroi de l'aide. Le règlement des aides dues pour l'année 1987 est actuellement en cours. Les modalités d'attribution de cette aide sont toutefois modifiées pour l'année 1988 par circulaire ministérielle du 24 février 1988. Afin de permettre à la production organisée de veaux élevés au pis d'obtenir la meilleure valorisation de sa production auprès des consommateurs, le seul mode de commercialisation qui est accepté, à compter du 24 mars 1988, est la vente directe par les groupements de producteurs de carcasses présentées à la labellisation. Mais les producteurs regroupés en association et la production organisée ne pouvant mettre en place une telle commercialisation bénéficieront néanmoins d'une aide à niveau réduit, sous réserve que les acheteurs en vif soient en mesure de justifier que les animaux ont été effectivement abattus. En conséquence de cette dernière décision, la mise en œuvre de la mesure d'aide aux veaux élevés au pis sous la mère ne saurait compromettre les échanges qui ont eu lieu en vif, la différence de taux n'apparaissant plus d'une importance qui puisse affecter considérablement les pratiques établies en cette matière. Dans ces conditions, le rôle des foires ne saurait non plus être mis en cause.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

34672. - 21 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application, d'une part, des articles L.233-1 - L.233-2 du code des communes relatifs à la taxe communale sur l'électricité et, d'autre part, de la circulaire interministérielle D.A.R.S.-S.E.-21.C.71, n° 502, du 24 avril 1971 prise sous le double timbre du ministère de l'agriculture et du ministère du développement industriel et scientifique, définissant le mode de financement de l'électrification rurale. L'article L.233-1 du code des communes autorisant celles-ci à instaurer une taxe communale sur l'électricité et l'article L.233-2 stipulant que dans un département où il existe un syndicat pour l'électricité, celui-ci peut instituer et percevoir la dite taxe aux lieux et places des communes syndiquées ayant moins de 2 000 habitants agglomérés à leur chef-lieu, il lui demande de bien vouloir indiquer quel est celui des deux articles précités qui est applicable à une commune qui, à l'intérieur de ses propres limites, a moins de 2 000 habitants agglomérés à son chef-lieu, dès lors qu'elle appartient à une unité urbaine répertoriée par l'I.N.S.E.E. dont l'agglomération multicommunale comporte 15 000 habitants que les parties agglomérées des communes composant cette unité urbaine sont agglomérées entre elles - certains boulevards et rues leurs sont communs - et que ces collectivités ont le même régime d'électrification. L'article L.233-2 du code des communes ne semble pas limiter à la seule commune concernée le terme « 2 000 habitants agglomérés ». Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 24 avril exclut les communes de l'espèce du financement de l'électrification rurale, donc du champ d'intervention des syndicats départementaux dans ce domaine et surtout stipule, page 3, alinéa 2 et son renvoi (1), que les unités urbaines regroupant une population légale totale de plus de 5 000 habitants au sein d'une agglomération multicommunale satisfont au critère de 2 000 habitants agglomérés et que cette agglomération peut être sise sur le territoire d'une ou plusieurs communes. N'y a-t-il pas là une doctrine d'application de la réglementation qui permette à de telles communes d'instaurer et de percevoir elles-mêmes la taxe communale sur l'électricité au même titre que les autres communes faisant partie de la même unité urbaine qu'elles ?

Réponse. - L'article L. 233-1 du code des communes, modifié par la loi des finances rectificative pour 1984 (*Journal officiel* du 30 décembre 1984), dispose notamment que « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible moyenne puissance ». Le même article précise que « lorsqu'il existe un syndicat de com-

munes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants ». S'agissant des communes de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, il apparaît donc qu'une taxe peut être instituée et perçue indifféremment par leur syndicat ou par elles-mêmes. Il y a là matière à libre négociation entre les communes et le syndicat. Mais dès lors qu'une taxe est perçue par le syndicat, les communes concernées se trouvent dessaisies au profit de ce syndicat et ne peuvent décider d'instituer à leur tour une taxe sur l'électricité, la réciproque étant également vraie. En revanche, les communes de plus de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu qui font partie du même syndicat conservent leur liberté en la matière et ne sont pas concernées par la décision du syndicat. Les conseils municipaux des communes de plus de 2 000 habitants ne sont pas dessaisis, par leur adhésion au syndicat, des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 233-1 du code des communes et ils restent seuls habilités à créer la taxe, dont le produit revient en droit à leur commune. Rien ne les empêche, au demeurant, de décider de reverser au syndicat les sommes ainsi collectées, mais rien ne les y oblige non plus. Il y a là aussi matière à libre négociation entre ces grandes communes et le syndicat auquel elles appartiennent, sur le sort finalement réservé auxdites sommes.

Agro-alimentaire (sucre)

34678. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les avances versées habituellement début janvier au fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre. Des bruits courent dans les milieux bien informés que ces fonds ne seraient pas versés. Cela ruinerait les cultivateurs livrant aux distilleries et augmenterait la situation catastrophique de leur région. Il lui demande d'avoir la bienveillance de continuer à suivre la coutume cinquantenaire de ces avances dont les modalités ne peuvent être changées dans le contexte économique actuel. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les arrêtés fixant les modalités d'intervention de l'Etat dans le secteur de l'alcool de betteraves, pour la campagne 1987-1988, ont été publiés au *Journal officiel* du 8 décembre 1987. En substance, ils reconduisent les conditions de la campagne 1986-1987 au niveau des prix d'achat et de revente et des volumes achetés par l'Etat.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

35907. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 29 juin 1984, dite loi Bouchardeau, et les effets de son application sur la vie rurale de notre pays. Cette loi, aggravée par son décret d'application du 6 août 1987, interdit à plus de deux cents cours d'eau, dans quatre départements du Sud-Ouest, toute activité résultant de l'hydraulique et obère de ce fait l'avenir de notre patrimoine de moulins. Il est naturel que les pêcheurs aient leur mot à dire sur l'utilisation et l'entretien des cours d'eau. Mais un débat, pour être objectif et enrichissant, doit avoir un caractère dual, ce qui n'est plus le cas. Les moulins ne causent aucune nuisance et permettent, bien au contraire, le maintien d'une activité utile aux cours d'eau. Enfin, il faut évoquer l'atteinte à la propriété que constitue une telle application obtuse et extrémiste d'un principe qui en soi pourrait être défendu. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce décret soit amodié et pour que les décrets à venir ne soient pas aussi totalitaires.

Réponse. - Il convient d'observer que le texte mentionné par l'intervenant est en fait un décret du 28 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 6 août 1987. Il porte application, non pas de la loi Pêche du 29 juin 1984, mais de celle du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique dont il est la conséquence directe. Ce décret donne la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Il interdit, par conséquent, toute installation future sur ces cours d'eau, mais ne remet pas en cause le patrimoine existant. L'application de ce texte ne saurait donc obérer l'avenir du patrimoine de moulins, mais seulement son extension.

Laboratoires (laboratoires vétérinaires : Pyrénées-Atlantiques)

36341. - 8 février 1988. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le laboratoire vétérinaire départemental des Pyrénées-Atlantiques effectue de nombreuses analyses pour le compte de l'Etat, pour lesquelles il ne perçoit qu'une rémunération très largement insuffisante et nettement inférieure au prix de revient, ce qui se traduit par un déficit important supporté, anormalement, par le budget départemental. Il semble que le tarif de remboursement pratiqué par l'Etat n'ait pas été revalorisé depuis de nombreuses années sous prétexte, en outre, que les traitements des salariés pratiquant ces analyses seraient en grande partie supportés par l'Etat. S'il en est ainsi dans certains départements, tel n'est pas le cas du laboratoire vétérinaire départemental des Pyrénées-Atlantiques qui ne compte qu'un nombre très restreint d'employés rémunérés par l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie en remboursant le coût réel des prestations effectuées audit laboratoire et, également, s'il ne serait pas préférable de payer à leur juste prix les analyses effectuées, les dépenses de salaires des personnels employés à ces tâches et rémunérés par l'Etat lui étant remboursées par le laboratoire.

Réponse. - Les disparités constatées entre le coût des examens pratiqués par le laboratoire vétérinaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, auquel fait référence l'honorable parlementaire, et les tarifs fixés par l'administration de l'Etat se retrouvent dans un certain nombre d'autres départements dont les exécutifs ont aussi appelé mon attention sur la tarification en matière d'analyses vétérinaires intéressant l'hygiène alimentaire et la santé animale. La situation constatée découle, pour une grande part, du statut juridique mal défini des laboratoires vétérinaires départementaux et des modalités diverses et complexes du financement des actions menées par l'Etat, faisant intervenir des crédits ou des subventions intéressant la marche des laboratoires ou destinés aux investissements nécessaires à leur bon fonctionnement, sans que l'on puisse cependant considérer que les charges supportées par l'Etat en matière de personnels affectés dans ces laboratoires interviennent directement dans le remboursement des coûts pour les prestations effectuées à son profit. Bien que des efforts d'adaptation et des études pour la remise en question des valeurs des analyses aient été réalisés dans le domaine de l'hygiène alimentaire, la situation présente mérite qu'une réflexion s'engage en profondeur, à la fois sur la tarification des analyses vétérinaires effectuées pour le compte de l'Etat et sur leur financement par des fonds publics. Cela me paraît d'ailleurs indispensable dans la perspective du projet de transfert aux départements de certaines parties des services extérieurs du ministère de l'agriculture incluant la dévolution aux collectivités locales intéressées des laboratoires vétérinaires départementaux, ce qui nécessite la signature de conventions Etat-département pour en fixer les modalités. Cette réflexion, au cours de laquelle pourront être évoquées les solutions préconisées par l'honorable parlementaire pour remédier aux anomalies constatées, peut tout naturellement se situer dans le cadre de la concertation engagée entre l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de l'agriculture) et l'assemblée des présidents des conseils généraux au sujet du projet de décret relatif aux modalités de transfert aux départements de certaines parties des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Enseignement agricole (moyens financiers)

36353. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile que va connaître l'enseignement agricole public, si l'on se réfère aux crédits arrêtés par la loi de finances pour 1988. En effet, on constate une différence très importante entre les moyens affectés à l'enseignement public (+ 4,3 p. 100) et ceux généreusement accordés à l'enseignement privé (+ 17,7 p. 100). Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons qui justifient une telle différence de traitement.

Réponse. - Les crédits de subvention à l'enseignement technique privé inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour 1988 ont augmenté de 17,4 p. 100 par rapport à ceux du budget précédent. Cette augmentation résulte de l'application progressive de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1985 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole privé. Les décrets d'application de cette loi, qui devraient être publiés dans des délais très proches, détermineront les règles de fixation de l'aide publique à

verser aux collèges et lycées agricoles privés. Dès lors, la loi du 31 décembre 1985 entrera dans sa phase d'application définitive. En ce qui concerne l'enseignement agricole public, le budget du ministère de l'agriculture pour 1988 enregistre une augmentation, par rapport à 1987, tant sur les dépenses de personnel que sur les dépenses de fonctionnement. Ainsi les dépenses de personnel ont enregistré une progression notable en raison de la création de quarante-deux postes de professeurs certifiés auxquels il convient d'ajouter vingt-deux emplois nouveaux d'ingénieurs d'agronomie pour enseigner dans les établissements agricoles. Les dépenses de fonctionnement ont été actualisées et globalement les crédits affectés à l'enseignement agricole public se sont accrus de 7,3 p. 100 par rapport à 1987. Ainsi, parallèlement à l'augmentation des crédits qui permet à l'enseignement privé agricole de participer, dans les meilleures conditions et selon la volonté du législateur, aux tâches d'enseignement agricole, les établissements d'enseignement agricole public bénéficient de moyens accrus leur permettant de mettre en place de nouvelles filières d'enseignement dans les secteurs agricole, agro-biologique et agro-alimentaire, et d'élever le niveau de formation dans ces secteurs.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

36439. - 15 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions d'informer le Parlement des gains et des coûts totaux pour le pays qu'engendre une politique d'exportation et de dons (aide alimentaire) des excédents laitiers et céréaliers.

Réponse. - L'examen annuel du budget donne lieu à un examen détaillé de chaque ligne budgétaire par les commissions spécialisées des deux assemblées. A cette occasion sont notamment présentées au Parlement les justifications relatives aux gains et coûts des actions menées par l'Etat, y compris s'agissant de l'appui à nos exportations, que ce soit par le biais de crédits ou de bons d'aide alimentaire.

Elevage (abeilles)

36702. - 15 février 1988. - **M. Georges Colla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le varroa, parasite des abeilles, se répand actuellement dans le pays et menace l'apiculture. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour lutter contre le varroa.

Réponse. - La varroase a été dépistée en France pour la première fois en novembre 1982 dans le département du Bas-Rhin. Le ministère de l'agriculture a aussitôt pris toutes dispositions utiles pour aider les apiculteurs à maîtriser cette grave parasitose. L'encadrement technique des apiculteurs a notamment été renforcé par la formation de nombreux agents sanitaires apicoles. Des réunions d'information ont été organisées à l'initiative des services vétérinaires, des campagnes de dépistage mises en place, et l'efficacité des traitements de la varroase a été contrôlée. Par ailleurs, l'état sanitaire des ruches déplacées lors des transhumances est strictement surveillé. Plusieurs produits pharmaceutiques destinés au traitement de cette maladie ont déjà obtenu leur autorisation de mise sur le marché et peuvent être utilisés dans les conditions définies par cette autorisation. Au plan scientifique, le Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice continue ses recherches et assure la formation d'un nombre croissant (120 nouveaux agents chaque année) d'agents sanitaires apicoles. En 1988, ce laboratoire poursuivra, à la demande des firmes pharmaceutiques intéressées, ses recherches sur l'efficacité et l'innocuité de certaines molécules. En outre, il supervisera un réseau d'épidémiologie-surveillance dans lequel sont intégrés des agents sanitaires locaux en vue de mieux appréhender les différents facteurs épidémiologiques de la maladie. Enfin, le président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique a été invité à réfléchir aux conditions dans lesquelles pourrait être développée la recherche sur les méthodes de lutte biologique contre cette maladie, en collaboration avec les laboratoires de la direction générale de l'alimentation. Un chercheur du Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice vient d'être détaché auprès de l'Institut national de la recherche agronomique à cet effet.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

37668. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite de la dernière augmentation de la surface minimum d'exploitation (S.M.I.) un certain nombre d'agriculteurs vont se trouver privés de protection sociale à l'issue de la période de deux années au cours de laquelle ils auront bénéficié d'une décision de maintien dérogatoire prise par un conseil d'administration de caisse de mutualité sociale agricole, en application de l'article 5 du décret n° 807 du 14 octobre 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures dérogatoires ne soient plus limitées à deux années et qu'ainsi les agriculteurs concernés continuent à bénéficier d'une protection sociale.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires : Orne)

38032. - 14 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par nombre de petits exploitants agricoles du département de l'Orne du fait de la mise en place en janvier 1987 d'un nouveau schéma directeur des structures agricoles pour le département de l'Orne. Du fait du relèvement de la surface minimale d'installation (S.M.I.) de petits exploitants se voient privés de protection sociale puisqu'ils cessent de remplir les conditions minimales d'assujettissement au régime agricole. En effet, seules relèvent de ce régime les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la S.M.I. (article 1003-7-1 du code rural). Aussi, dans le bocage ornaï, du fait du nouveau schéma directeur, la S.M.I. est passée de 16 hectares à 20 hectares. Et tous les petits agriculteurs, qui exploitent plus de 8 hectares mais moins de 10, vont se trouver sans couverture sociale, alors qu'ils en ont bénéficié, pour certains, pendant plus de trente-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette situation dramatique.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu que, pour être affilié au régime agricole et bénéficier des prestations de ce régime, l'exploitant agricole doit mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la S.M.I. Cette réglementation se justifie dans la mesure où les autres régimes de sécurité sociale, en particulier celui des salariés, subordonnent également le droit aux prestations à une durée minimale d'activité, qui est de 1 200 heures par an dans le régime général pour les prestations de l'assurance maladie. Le problème posé concerne les agriculteurs dont l'importance de l'exploitation répondait jusqu'à une date récente au critère rappelé ci-dessus mais qui ne sont plus en mesure aujourd'hui, par suite du relèvement de la S.M.I., de remplir les conditions d'activité professionnelle requises. Pour ces agriculteurs, la loi du 4 juillet 1980 a expressément prévu que les personnes ne répondant plus à cette condition d'activité minimale pouvaient être néanmoins maintenues au régime agricole. Le décret du 14 octobre 1980, pris pour son application, permet aux agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie devient inférieure à 0,5 S.M.I. pour des causes indépendantes de leur volonté, comme c'est le cas en l'occurrence, d'être maintenus au régime pendant les deux années civiles suivant la date de leur demande, par décision du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. Il convient de souligner, au surplus, qu'à l'issue de cette période les personnes qui ne réuniraient toujours pas les conditions d'assujettissement au régime agricole bénéficieraient encore de la couverture maladie pendant une année supplémentaire, comme le prévoit la réglementation. Il est donc clair que les agriculteurs ne sont pas menacés dans l'immédiat d'être privés de couverture sociale. Néanmoins, un certain nombre d'entre eux risquant, à terme, de ne plus bénéficier des prestations du régime agricole, il a été demandé au service de l'inspection générale de l'agriculture de procéder à une étude sur ce problème dans quatre départements afin de connaître le nombre de personnes concernées et les caractéristiques essentielles du phénomène. Les résultats de cette enquête vont permettre de prendre, conformément à l'engagement pris par le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, les dispositions appropriées pour répondre au problème posé.

Consommation (information et protection des consommateurs)

37837. - 14 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme du droit alimentaire français, ratifiée en conseil des ministres au mois de novembre 1987, qui supprime les plus importantes barrières réglementaires qui visaient à différencier le beurre, le sucre, de leurs substituts. Pourrait-il obtenir communication de ces textes ?

Réponse. - Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, dans son volet relatif au droit de l'alimentation, comporte certaines dispositions relatives aux substituts du sucre, au beurre et à la margarine, et aux mélanges de ces corps gras. Les mesures relatives aux édulcorants intenses ont, compte tenu de leur urgence, été adoptées par le Parlement à la fin de la session d'automne, dans le cadre d'un autre projet de loi, à la suite du vote d'un amendement accepté par le Gouvernement (loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, article 10, *Journal officiel* du 6 janvier 1988). Le texte promulgué lève l'interdiction d'employer des édulcorants intenses en alimentation tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute confusion avec le sucre. Les édulcorants intenses sont désormais réglementés, au titre des produits destinés à une alimentation particulière, par deux arrêtés du 11 mars 1988, dont l'un modifie l'arrêté du 20 juillet 1977 relatif aux produits diététiques et de régime, et l'autre régit l'emploi de certains édulcorants dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière (*Journal officiel* du 18 mars 1988). Les mesures prévues pour le beurre, la margarine et leurs mélanges, dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire tel qu'il a été déposé sur le bureau et enregistré le 4 novembre 1987 à la présidence de l'Assemblée nationale (n° 1007), concernent l'abrogation de la loi du 16 avril 1897 modifiée relative à la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à la protection du lait et des produits résineux. Il s'agit, à travers ces abrogations, de permettre la fabrication et le commerce de matières grasses obtenues par le mélange de matière grasse laitière et d'autres matières grasses dans des proportions différentes de celles de la margarine. En effet, de tels produits mixtes sont librement commercialisés dans la Communauté. Cette modification législative permettra également la commercialisation de beurre et d'autres corps gras de différents niveaux d'allégement, tenant ainsi compte de l'évolution des attentes des consommateurs. Les dispositions de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers qui protègent le consommateur de toute confusion entre le beurre et les autres corps gras resteront, quant à elles, en vigueur.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes (syndicats de communes)

30520. - 28 septembre 1987. - M. Régis Parent appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'ambiguïté frappant la rédaction de l'article L. 163-5 du code des communes aux termes duquel « les membres du comité du syndicat, sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui cite l'exemple du S.I.V.O.M. du canton de Buis-les-Baronnies (Drôme). En effet, par une interprétation particulière et exorbitante de l'alinéa 3 de l'article susvisé et suite à l'exploitation politique qui en a résulté, l'actuel président du S.I.V.O.M. ne représente que 192 habitants sur les 4 200 que compte le syndicat, alors que ses deux communes les plus importantes, dont le chef-lieu de canton, ne sont pas représentées dans le bureau exécutif. Or cette situation est en totale contradiction avec l'esprit, sinon la lettre, des conditions exigées pour la création et le fonctionnement d'un syndicat de communes telles qu'elles sont définies dans les articles L. 162-3 et L. 163-1 du code des communes, qui dispose que la majorité au sein du comité syndical doit être représentative de la majorité de sa population et comprendre nécessairement « les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée », ce qui est le cas de la commune de Buis-les-Baronnies, actuellement rejetée dans la minorité syndicale. Considérant qu'il y a là une pratique contraire à la démocratie, en raison de la non-représentation d'une partie importante de la population, il lui demande s'il figure dans ses intentions de modifier l'article L. 163-5 du code des communes, de sorte à

réserver les délégations et les présidences des syndicats des communes aux seuls élus du suffrage universel direct et éviter ainsi que ne se renouvellent de pareils errements.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait deux problèmes distincts : d'une part celui du nombre de délégués attribué à chaque commune membre d'un syndicat pour la représenter au comité syndical et, d'autre part, celui des conditions requises pour pouvoir être désigné en qualité de délégué d'une commune audit comité. S'agissant du premier problème, l'article L. 163-5, deuxième alinéa du code des communes pose la règle générale selon laquelle « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués ». Toutefois, et conformément à l'article L. 163-4, deuxième alinéa, cette règle ne joue qu'à moins de dispositions contraires, confirmée par la décision institutive ». Dès lors, il est tout à fait possible que les statuts d'un syndicat prévoient une représentation différenciée de chaque commune au comité, en fonction de critères démographiques (par exemple : x délégués par tranche de x habitants) ou de tout autre critère, ce système pouvant même légalement aboutir à ce que les délégués d'une même commune détiennent la majorité des sièges au comité. Il appartient ainsi aux communes qui adhèrent à un syndicat de veiller, lors de l'élaboration des statuts, à ce que leur représentation au comité soit suffisante, compte tenu notamment de leur participation financière au budget du syndicat et de la nature des compétences exercées par celui-ci. Dans l'hypothèse exceptionnelle où la représentation manifestement minorée d'une commune au comité serait de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, l'article L. 163-16-2 nouveau, introduit dans le code des communes par l'article 33 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, a prévu une procédure permettant à cette commune d'être autorisée, sous certaines conditions, par le représentant de l'Etat, à se retirer du syndicat. Pour ce qui concerne la composition du bureau du syndicat, dont les attributions viennent d'être précisées par l'article 40 de la loi du 5 janvier 1988 précitée, il convient de rappeler qu'elle est librement fixée par le comité et qu'aucune disposition législative ne prévoit qu'elle doive refléter exactement le « poids » respectif de chacune des communes syndiquées. S'agissant du second problème, on observera que la possibilité pour le conseil municipal de choisir ses délégués au comité d'un syndicat de communes parmi « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal » (art. L. 163-5, quatrième alinéa) constitue une disposition utile pour les communes qui adhèrent à plusieurs établissements publics de coopération (syndicats, districts ou syndicats mixtes). Elle peut leur permettre, en effet, de désigner des délégués plus facilement disponibles pour participer aux travaux de ces organismes. Il est certain, cependant, que cette disposition peut présenter, à un autre point de vue, des désavantages dans la mesure, par exemple, où elle conduit à faire voter une dépense obligatoire pour la commune par une personne non investie par le suffrage universel. C'est pourquoi le groupe de travail sur la coopération intercommunale, présidé par M. le sénateur Bernard Barbier, a souhaité dans son rapport remis le 6 novembre 1987 un réexamen des avantages et des inconvénients de cette disposition. Ce réexamen est en cours, à l'heure actuelle, en concertation avec les associations d'élus.

Communes (finances locales)

35728. - 25 janvier 1988. - M. Lionel Jospin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation créée par l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui concerne la répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques. En cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence, la loi du 22 juillet 1983 prévoyait un accord préalable du maire de cette commune afin de préserver celle-ci d'une participation à des dépenses qu'elle supportait déjà directement, compte tenu de sa capacité d'accueil propre. La loi du 9 janvier 1986 définit par contre des critères autorisant la scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence et supprime l'accord préalable du maire pour cette décision, bien que sa commune soit maintenue dans l'obligation de participer financièrement aux charges de l'école d'accueil. Ce dispositif pénalise fortement les petites communes rurales ayant réalisé d'importants investissements scolaires et dont les écoles voient leurs effectifs diminuer, les parents qui travaillent dans une agglomération voisine plus importante préférant y scolariser leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer les surcharges supportées par ces communes qui, après avoir financé leurs propres investissements, se voient obligées de contribuer au fonctionnement de ceux de leurs voisines.

Réponse. - En matière de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, le Parlement, dans le cadre de l'examen en 1986 du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a adopté un amendement d'origine parlementaire reportant de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette mesure fait l'objet de l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1986). Dans le souci toutefois de ne pas remettre en cause les accords existants entre communes, l'article 11 précité a prévu des dispositions transitoires qui étaient applicables dès l'année scolaire 1986-1987. Le régime applicable pour l'année scolaire 1987-1988 est le suivant : seuls les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986 ainsi que les accords librement consentis ultérieurement peuvent s'appliquer. En outre la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. Enfin la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles, avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. L'adoption de ces dispositions a eu pour conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Le report de deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 mentionné ci-dessus est mis à profit pour réexaminer, avec toutes les parties concernées, les solutions à apporter, pour l'avenir, au difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. A cet effet, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué aux collectivités locales ont demandé à l'association des maires de France de formuler toute proposition utile à la définition du régime juridique applicable en ce domaine. L'association des maires de France a fait connaître ses propositions aux ministres intéressés après avoir consulté les maires des communes urbaines et des communes rurales. Elles sont bien entendu intégrées à la réflexion interministérielle en cours.

*Collectivités locales
(personnel : Bouches-du-Rhône)*

36465. - 15 février 1988. - **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain. L'arrêté du 25 février 1982 en son article 19 dispose notamment que « le déplacement effectué par l'agent pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail, ne peut donner lieu à aucun remboursement ». Le décret n° 718 du 26 juillet 1983 a cependant prévu une dérogation à ce principe pour la région parisienne. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions les fonctionnaires de l'agglomération marseillaise pourraient bénéficier d'une dérogation identique.

Réponse. - Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la réglementation en vigueur ne permet pas le remboursement des déplacements de leur résidence à leur lieu de travail effectués par les fonctionnaires territoriaux. Il est exact qu'il existe une exception en ce qui concerne les trajets domicile-travail en région parisienne. Celle-ci résulte d'un texte législatif, la loi n° 82-684 du 4 août 1982, qui concerne la participation de l'ensemble des employeurs, privés et publics, au financement des transports urbains de l'agglomération parisienne.

Communes (personnel)

37106. 22 février 1988. **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des directeurs de service administratif des communes de plus de 150 000 habitants qui, jusqu'à la date de leur intégration dans le cadre d'emploi des attachés, sont titulaires d'un emploi leur donnant vocation à atteindre l'indice brut 920, à l'issue d'une période comprise entre treize et seize années et demi de services.

Il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que ces agents seront reclassés, lors de leur intégration, dans le grade de directeur de classe exceptionnelle avec vocation à atteindre l'indice brut 920, sans être assujettis au formalisme prévu à l'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Réponse. - Aux termes de l'article 28 du décret n° 1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les directeurs de service administratif des villes sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois précité lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du décret susvisé. Ces fonctionnaires sont intégrés dans les conditions fixées par les dispositions du 1° de l'article 24 du même décret. Suivant ces dispositions, les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 871, ce qui est le cas des directeurs de services administratifs des villes de plus de 150 000 habitants, sont intégrés dans la classe exceptionnelle du grade de directeur territorial. Il n'est, par conséquent, point de besoin de faire application des dispositions de l'article 21 du même texte qui détermine les règles d'avancement dans la classe exceptionnelle du grade du directeur territorial.

Régions (finances locales)

37113. - 22 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes posés par la mise en œuvre de la taxe afférente à la délivrance des cartes grises. Cette taxe, recouvrée au profit du conseil régional, voit son montant déterminé chaque année dans le cadre de l'adoption du budget général de cette collectivité locale. Dès lors qu'elle est votée, elle est immédiatement applicable sans qu'aucune information préalable ait pu être faite en direction des usagers comme cela est le cas pour la plupart des autres taxes, ce qui n'est pas sans entraîner des difficultés au niveau des services préfectoraux chargés de l'immatriculation des véhicules. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt des administrés, de recommander aux régions le respect d'un certain délai.

Réponse. - Aux termes de l'article 1635 bis H du code général des impôts les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur, arrêté par la région, est déterminé chaque année par délibération du conseil régional. Il appartient dès lors au conseil régional, seul compétent en la matière, d'apprécier l'opportunité d'une plus large diffusion de l'information auprès des administrés.

Communes (personnel)

37733. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, comment doit s'interpréter l'article 34 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Ce texte dispose en effet que l'affectation à un emploi régit par des statuts très particuliers - et c'est le cas notamment de l'emploi de secrétaire général de villes de plus de 5 000 habitants tel que défini par le décret n° 87-1111 du 30 décembre 1987 - ne peut avoir pour effet, si le fonctionnaire occupait cet emploi lors de son intégration dans le cadre d'emploi d'administrateur, de le classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui afférent à l'emploi qu'il occupait à la date de son intégration. Il résulterait de ce texte qu'un secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants, en fonction au 30 décembre 1987 et reclassé administrateur territorial à l'indice 1015 en vertu des articles 19 et 21, ne pourra, s'il est affecté à nouveau après son intégration à l'emploi de secrétaire général, être doté d'un indice plus élevé que celui qu'il détenait dans son grade de secrétaire général, soit 985. Il le remercie des précisions qu'il voudra bien apporter à ce point.

Réponse. - La publication le 31 décembre 1987 des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative n'a pas eu pour effet de modifier la situation des fonctionnaires territoriaux au regard de leur emploi. C'est ainsi que les décrets portant notamment statut particulier des administrateurs et des attachés territoriaux prévoient, lors de la constitution initiale de ces cadres d'emplois, que ne sera pas modifiée la situation des fonctionnaires occupant l'emploi de secrétaire général ou secrétaire général adjoint de villes. Pour permettre la mise en œuvre du principe de séparation du grade et de l'emploi posé par les lois

du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique et du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les titulaires d'emplois fonctionnels sont intégrés dans les cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux, cette intégration intervenant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur emploi et ils sont ensuite placés dans leur emploi fonctionnel par la voie du détachement, et gardent le bénéfice de l'indice qu'ils y avaient atteint au moment de leur intégration. Les deux carrières, dans le cadre d'emplois et dans l'emploi de détachement, se poursuivront ensuite parallèlement selon la règle générale relative à la carrière d'un fonctionnaire en position de détachement. S'agissant de la rémunération afférente à l'emploi de détachement, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'elle pourra être complétée pour les secrétaires généraux par une prime de responsabilité dont les modalités sont actuellement à l'étude et vont faire l'objet d'un texte réglementaire qui va paraître très prochainement.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Matériels électriques et électroniques (commerce)

36403. - 15 février 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences de l'application du décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 relatif à la présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente. En rendant obligatoire, à compter de décembre 1988, la présentation aux consommateurs des contrats de garantie et service après-vente des appareils électroménagers et T.V. hi-fi, le décret n° 87-1045 risque d'officialiser le principe des prestations payantes au détriment de la garantie légale. En effet, la garantie contractuelle et les prestations payantes ont l'avantage de décharger le consommateur de l'apport de preuves en cas de défaut caché. D'un usage plus commode, elles ne manqueront pas d'être généralisées pour se substituer à la garantie légale qui pourtant est gratuite. La garantie longue durée systématiquement proposée aux consommateurs lors de l'achat d'un téléviseur peut par exemple laisser supposer l'existence d'un vice caché des tubes cathodiques dont le remplacement devrait alors être pris en charge gratuitement par le vendeur au titre de la garantie légale. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la généralisation des prestations payantes n'annule pas la mise en œuvre de la garantie légale en cas de défauts cachés des appareils électroménagers, T.V., hi-fi.

Réponse. - Le décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987, que cite l'honorable parlementaire suit une recommandation émise par la commission des clauses abusives. Il impose aux revendeurs d'appareils électroménagers et électroniques de présenter les contrats de garantie et de service après-vente selon un modèle type. Ces contrats doivent notamment préciser le contenu des garanties contractuelles, les conditions du service après-vente assuré, s'il y a lieu, par le vendeur et les conditions d'exercice de la garantie légale. Ce décret, qui a fait l'objet d'une consultation approfondie des organisations de consommateurs, reprend la plupart des dispositions d'une norme Afnor NF x 50 002 de 1980 dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il n'a donc pas pour but de substituer les garanties contractuelles à la garantie légale dont les principes sont rappelés à l'article 4 du contrat et qui, en tout état de cause, est d'ordre public, mais au contraire de bien préciser les différences entre ces deux types de garantie, en insistant sur le caractère facultatif et payant des premières dont les caractéristiques doivent être obligatoirement définies par le vendeur selon un modèle préétabli de contrat. Ainsi, le consommateur sera désormais informé, de manière claire et précise, sur ce qu'il peut attendre en matière de garantie et de service après-vente et pourra, en cas de litige, faire valoir ses droits en toute connaissance de cause.

Consommation (information et protection des consommateurs)

36975. - 22 février 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation financière des associations de consom-

mateurs. En effet, celles-ci sont financées par le produit de leurs activités, les cotisations de leurs membres et l'aide de l'Etat qui, en 1987, a baissé d'environ 25 p. 100 en moyenne. Une nouvelle baisse de cette aide en 1988 aurait de très graves répercussions sur les activités des mouvements de consommateurs. En conséquence, il lui demande si des mesures seraient susceptibles d'être rapidement prises afin de remédier à ce problème. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.**

Réponse. - L'évolution générale des crédits alloués aux organisations de consommateurs s'inscrit dans l'effort global de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques. Cet effort s'est traduit par la réduction du montant des subventions qui s'est accompagnée d'une plus grande rigueur dans leur répartition. C'est ainsi qu'en 1987, les sommes versées aux associations de consommateurs ont été réduites d'environ 18 p. 100. En revanche, en 1988, ces subventions ont été légèrement accrues pour atteindre le montant global de 32,7 millions de francs. Le Gouvernement est particulièrement attaché au renforcement du rôle des organisations de consommateurs. Le soutien financier public a donc été complété par d'autres mesures en leur faveur. Ainsi, la concertation avec les professionnels a été développée grâce à l'élargissement du rôle du Conseil national de la consommation et la création des comités départementaux de la consommation. Les associations peuvent également agir devant le conseil de la concurrence pour faire valoir leurs observations, demander un avis ou le saisir au plan contentieux. Une loi proposée par le Gouvernement a été adoptée par le Parlement qui permet aux associations de consommateurs de saisir le juge civil de toute question mettant en jeu l'intérêt collectif des consommateurs. Enfin les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été invitées à se mettre davantage au service des consommateurs et de leurs organisations et à leur communiquer notamment les observations de prix qu'elles réalisent.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (chaînes publiques)

17456. - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport d'orientation sur la situation et les perspectives de la société nationale France-Régions 3.

Télévision (chaînes publiques)

24576. - 11 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 17456 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le rapport d'orientation sur la situation et les perspectives de la société nationale F.R.3, présenté par M. Jean-Philippe Lecat le 1^{er} décembre 1986, définit un certain nombre de principes pour l'avenir de la chaîne : complémentarité avec A.2, action conjointe avec la société d'édition de programmes de télévision (S.E.P.T.), allègement des charges afin de supporter la concurrence avec le secteur privé, maintien de l'identité régionale, contribution au renouveau de la création française. Le nouveau cahier des missions et des charges de la société, publié le 1^{er} septembre 1987, prend largement en compte ces diverses préoccupations. Pour ce qui concerne l'allègement des charges, conformément à la volonté du législateur, les obligations qui pèsent sur F.R.3 vis-à-vis des organismes tiers exerçant des missions de service public reposent désormais très largement sur des bases contractuelles prenant mieux en compte les intérêts de la chaîne. La vocation régionale de la société est maintenue par son nouveau cahier des missions et des charges, qui souligne la place réservée à l'expression des différentes parties prenantes de la vie locale, aux informations régionales, aux documentaires sur les différents aspects des régions françaises et à l'expression des principales langues régionales. F.R.3 est tenue de diffuser annuellement 120 heures d'œuvres de fiction ou de documentaires d'expression originale française en première diffusion en France. Ainsi, comme le rapport d'orientation de M. Lecat le préconise, le nouveau cahier des missions et des charges tente de

renforcer l'identité spécifique de F.R. 3 et de concilier ses missions de service public avec les exigences de compétitivité nées du nouveau paysage audiovisuel français. F.R. 3 et la S.E.P.T. ont conclu une convention par laquelle elles s'engagent à réaliser ensemble une politique commune de coproduction télévisuelle et cinématographique de grande qualité culturelle. Elles ont ainsi décidé de lancer, en 1987 et 1988, la production de 53 heures de fiction originales et de 35 heures de documentaires de création, d'assurer la retransmission de spectacles dramatiques, musicaux, lyriques ou chorégraphiques et de définir en commun une politique de programmation et de production originale d'émissions musicales télévisées.

Télévision (la Cinq et M6 : Orne)

29775. - 7 septembre 1987. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quels délais le département de l'Orne, dans son ensemble, pourra recevoir la cinquième et la sixième chaîne de télévision.

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et à M6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service qui ont été considérablement accélérées, devaient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans le département de l'Orne, les annexes des autorisations ne prévoyaient pas d'émetteur. Le site d'Alençon - Mont-d'Amain a cependant été demandé par La Cinq et M6. Il en est de même pour le site de Caen - Mont-Pinson, situé légèrement au Nord de l'Orne, mais qui permettrait de desservir partiellement ce département. Dans les deux cas, la Commission nationale de la communication et des libertés procède actuellement aux études correspondantes. Cependant, la partie Est de l'Orne reçoit d'ores et déjà ces nouvelles chaînes grâce à la proximité de l'émetteur Chartres-Montandon situé en Eure-et-Loire. Cet émetteur diffuse La Cinq depuis le 15 décembre 1986, et M6 depuis le début de février 1988.

D.O.M.-T.O.M. (presse)

30648. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Dehré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** que la distribution de la presse nationale dans les départements et territoires d'outre-mer soit assimilée sur le territoire métropolitain au secteur exportation, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour ramener la réglementation aux normes nationales.

Réponse. - Les territoires d'outre-mer sont considérés comme territoires d'exportation par rapport à la métropole pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle permet aux publications de presse d'être acheminées dans ces départements en exonération de la T.V.A. métropolitaine et de bénéficier, à l'arrivée, de taux privilégiés conformément à l'article 298 septies du code général des impôts : 1,05 p. 100 au lieu de 2,1 p. 100 pour les quotidiens et les hebdomadaires nationaux à caractère

politique ; 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour la presse non quotidienne ; 7,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100 pour les publications périodiques ne bénéficiant pas du régime privilégié de la presse. Toutefois, pour les publications éditées en France métropolitaine et distribuées dans les départements d'outre-mer par les messageries de presse, la T.V.A. est, par mesure de simplification, directement acquittée en métropole par les éditeurs aux taux applicables dans ces départements. Quant aux territoires d'outre-mer, ils bénéficient d'une autonomie totale en matière fiscale et douanière. Les publications de presse y sont expédiées en exonération de la fiscalité métropolitaine et sont assujetties, à l'arrivée, à une fiscalité territoriale spécifique.

Rodio (Radio France)

30937. - 5 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision que vient de prendre Radio France de supprimer la diffusion des bulletins d'information en langue anglaise et en langue allemande. Cette décision porte en effet atteinte à la qualité de l'accueil que notre pays essaye, en dépit d'une tradition qui n'y est pas toujours favorable, de pratiquer vis-à-vis des touristes étrangers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'invoquer la direction de Radio France à reconsidérer cette décision.

Radio (Radio-France)

32063. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le fait que les deux brefs bulletins d'information qui étaient diffusés sur les antennes de France-Inter, chaque jour durant l'été, l'un en langue anglaise à 10 heures, l'autre en langue allemande à 17 heures, ont été supprimés pour l'année 1987. Ces bulletins étaient cependant utiles non seulement pour les étrangers, touristes ou non, résidant en France, mais aussi pour tous ceux qui les écoutaient dans l'espoir d'améliorer leur connaissance de ces langues. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour les faire rétablir. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Radio (Radio France)

32177. - 2 novembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la décision prise par la direction de Radio France de supprimer les bulletins d'information en langues anglaise et allemande. Une telle mesure est préjudiciable au développement d'une culture européenne qui nécessiterait à l'inverse une intensification de cette pratique. Par ailleurs, le bon accueil de nos voisins anglais et allemands doit nous inciter à conserver cette tradition. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir inviter la direction de Radio France à reconsidérer sa décision. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La commission mixte radiophonique franco-allemande examine actuellement les modalités d'une reprise des émissions en langue allemande et anglaise sur le réseau ondes moyennes de Radio France ou par la société Radio France Internationale, la suppression des émissions diffusées sur France Inter ayant été décidée en raison de leur audience limitée.

Télévision (programmes)

33115. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les temps de parole accordés au Président de la République, au Gouvernement, à la majorité et à l'opposition sur les chaînes de télévision de service public. En effet, depuis quelques mois, aucune comptabilité temporelle n'est rendue publique par la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.). En conséquence, il lui demande de lui indiquer les différents temps de parole enregistrés pour les mois de septembre et d'octobre 1987 et de lui préciser s'il compte

intervenir législativement ou de façon réglementaire pour que ces chiffres soient rendus publics de façon régulière. — *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. — La commission nationale de la communication et des libertés a décidé de publier à l'issue de chaque trimestre le relevé des temps de parole des personnalités politiques sur les antennes des sociétés privées et publiques de télévision. Le premier relevé a été publié dans la *Lettre d'information* n° 2 du mois d'octobre 1987 et figure au tableau joint en annexe. Il convient de noter que les temps de parole sur la cinquième chaîne de télévision n'ont pu être comptabilisés du fait du démarrage tardif de la grille des émissions d'information dans les programmes de cette société. Cependant, les temps d'intervention des hommes politiques sur cette chaîne seront inclus lors de la prochaine publication des temps de parole pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1987. Les résultats sont classés en fonction de la règle, dite des « trois tiers », selon laquelle un temps égal de parole doit être accordé au Gouvernement, aux partis de la majorité et aux partis de l'opposition, compte non tenu des interventions du Président de la République, qui ne sont jamais comptabilisées avec les interventions des autres personnalités politiques. Cette règle, qui avait été déterminée en 1969 par le conseil d'administration de l'O.R.T.F. et reprise par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, a été confirmée par la commission nationale de la communication et des libertés. Ayant constaté des déséquilibres pour le troisième trimestre 1987, la commission a rappelé aux présidents des chaînes la nécessité du respect de la règle des « trois tiers ».

T.V.A. (taux)

33333. — 23 novembre 1987. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, les harmonies et les sociétés musicales en général lorsqu'il s'agit de remplacer les instruments, d'étendre l'enseignement, d'incorporer des instruments nouveaux ou d'accroître le nombre de musiciens. L'achat des instruments de musique représente une telle charge que nombre d'écoles, de sociétés et d'associations musicales sont contraintes de limiter leur activité. D'autre part, les jeunes qui quittent les écoles, leurs études terminées, doivent, s'ils veulent continuer leur pratique musicale, acheter leur propre instrument, ce que la grande majorité d'entre eux ne peuvent faire en raison du coût élevé des instruments. Cela freine et met en cause le développement de la culture musicale en France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas ramener à 7 p. 100 (au lieu de 33 p. 100 actuellement) le taux de la T.V.A. perçue sur le prix des instruments de musique, comme il l'a fait pour les disques et les cassettes.

Réponse. — Les instruments de musique sont, d'une manière quasi générale, soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Seuls les instruments composés totalement ou partiellement d'or, d'argent ou de platine sont soumis au taux majoré de 33,33 p. 100 en application de l'article 89 (1^{er}) de l'annexe III au code général des impôts. Ils ne sauraient donc constituer l'ensemble du parc instrumental à destination des écoles de musique, des sociétés musicales et des associations. La modification du taux de T.V.A. ne peut, en tout état de cause, être établie de façon unilatérale. La décision devra s'inscrire dans le contexte de la politique globale d'équilibre des finances publiques, en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Il convient de rappeler que la baisse du taux de T.V.A. appliqué au disque constitue une aide importante au secteur musical.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : radio)

34822. — 28 décembre 1987. — M. Frédéric Jalton prie M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, de lui indiquer suivant quelle procédure et à quelle date la C.N.C.L. envisage de réattribuer les fréquences sur la bande F.M. en Guadeloupe. — *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. — La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne compétence à la Commission nationale de la communication et des libertés pour autoriser l'usage des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne. Elle fixe la procédure mise en

oeuvre pour l'attribution des fréquences. La commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées ; elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées ; à l'issue de ce délai, elle arrête la liste des candidats. En fonction du nombre de ceux-ci, la commission établit un plan de fréquences assorti de précisions techniques (sites d'émission, puissance). Pour délivrer les autorisations d'utiliser les fréquences, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en fonction d'impératifs prioritaires (pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante) et de critères (expérience dans les activités de communication, financement et perspectives d'exploitation, participations dans le capital de régies publicitaires ou d'entreprises éditrices de publications de presse, promotion de la production française). Pour le département de la Guadeloupe, cette procédure devrait être engagée dans les prochains mois.

Culture (maisons de la culture : Val-de-Marne)

35183. — 11 janvier 1988. — M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison des Arts et de la Culture de Créteil. La diminution au collectif budgétaire 1986 de la subvention de l'Etat à cet établissement et son maintien depuis cette date à un niveau identique en francs courants, ce qui correspond donc à une baisse réelle de 15 p. 100 en francs constants de l'aide apportée sur trois ans, remettent en cause un équilibre financier toujours difficile à atteindre dans un équipement culturel de cette envergure. Ainsi aujourd'hui, c'est le fonctionnement même de la maison des Arts et de la Culture qui est en jeu alors que les efforts de rigueur financière consentis depuis quelques années commencent à porter leurs fruits ; cet établissement, qui accueille un public en progression constante et dont la qualité des spectacles est unanimement reconnue, sera en effet contraint de réduire de manière drastique sa programmation si la subvention 1988 de l'Etat n'est pas révisée en hausse. Dans le même temps, des établissements au statut identique et dans des situations comparables se voient accordés des aides exceptionnelles d'importance. Il lui demande donc, d'une part, quels critères ont présidé à l'attribution de ces aides à la maison de la culture de Bobigny et à celle de Grenoble et, d'autre part, de bien vouloir examiner les possibilités d'augmenter la subvention 1988 de l'Etat à la maison des Arts et de la Culture de Créteil afin de permettre à celle-ci de poursuivre l'action culturelle de qualité qu'elle mène au service des Cristoliens et des Val-de-Marnais.

Réponse. — Dans le cadre des mesures nouvelles prévues par la loi de finances pour 1988 à l'intention des établissements d'action culturelle, il a été décidé d'accroître de 300 000 francs le montant de la subvention de fonctionnement attribuée à la maison de la Culture de Créteil et du Val-de-Marne. Liée à un effort identique des collectivités locales, et accompagnée d'une plus grande rigueur de gestion, cette majoration des financements publics doit permettre à la maison de la Culture de maintenir son niveau d'activité. Une concertation entre les partenaires aura lieu dans les prochaines semaines sur l'évolution de l'établissement.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

35890. — 1^{er} février 1988. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'accord signé le 7 décembre 1987 entre MM. Reagan et Gorbatchev. On constate, depuis vingt ans, une insuffisance de l'effort de défense en Europe par rapport à ce que font les Etats-Unis. Sur cette période, l'Europe a consacré en moyenne entre 3 p. 100 et 4 p. 100 de son produit intérieur brut à sa défense contre 5 p. 100 à 6 p. 100 aux Etats-Unis et 12 p. 100 à 13 p. 100 en Union soviétique. Compte tenu de l'Alliance atlantique et de la protection assurée à l'Europe par la présence des armes nucléaires américaines, cet effort pouvait paraître suffisant. En effet, le parapluie nucléaire américain a dispensé l'Europe de se doter d'un niveau de défense adéquat face à l'U.R.S.S. C'est ainsi que la protection américaine a permis d'assurer la sécurité euro-

pénne à un faible coût. Il est vrai qu'en contrepartie, les Etats-Unis financent notamment leur puissance militaire sur des fonds empruntés à l'étranger et refusent de s'imposer les disciplines - équilibre budgétaire, équilibre extérieur, stabilité monétaire - qui sont les contreparties nécessaires de leur rôle mondial. Par ailleurs, ni la force de frappe française, ni les forces nucléaires britanniques ne permettent de compenser les déséquilibres entre les capacités de défense européennes et les capacités militaires de l'Union soviétique. Dès lors, le problème des ressources nécessaires pour assurer notre sécurité va se poser. Il lui demande si la France et ses voisins européens devraient consacrer deux points de P.I.B. supplémentaires à leur défense, dont le pourcentage serait porté aux alentours de 6 p. 100, soit le pourcentage maintenu depuis la guerre par les Etats-Unis, ce qui représente la moitié du pourcentage de l'U.R.S.S. L'Europe et la France doivent-elles restreindre leur consommation pour relayer leur effort de défense, ou bien sacrifier à la consommation au risque de compromettre leur sécurité et leur indépendance ? - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - L'honorable parlementaire est de ceux qui ont soutenu l'action importante de redressement effectuée dans le domaine de la défense grâce à la loi de programmation militaire. Cette loi n'a pas manqué de prendre en compte les évolutions prévisibles, au nombre desquelles figuraient les issues possibles de ce qui était alors la négociation de Reykjavik. Elle a fixé l'effort de défense dans les limites permises par notre situation économique. Les orientations fondamentales de la politique de la France demeurent plus que jamais valables : décourager tout agresseur par la dissuasion obtenue grâce à une combinaison appropriée de forces conventionnelles et nucléaires, préstratégiques et stratégiques ; fidélité aux alliances et participation aux efforts communs. Le Gouvernement et le Parlement devront veiller à réserver à la défense les moyens financiers appropriés à la réalisation de cette politique. Cet effort, actuellement inférieur à 4 p. 100 du P.N.B. et donc proportionnellement plus faible que celui qui est consenti par plusieurs autres grands pays, sera réexaminé par le Parlement à la fin de 1988 comme le prévoit la loi de programmation militaire. Cet examen devra tenir compte à la fois du contexte international, de la situation des menaces, des progrès accomplis par la solidarité européenne et atlantique, et de la situation économique et financière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

36184. - 8 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des militaires de carrière. Ces veuves, dont le pays a déjà obtenu beaucoup, demandent très naturellement : l'établissement d'une carte de veuve de militaire, attribuée soit par le service de liquidation des pensions soit par chaque arme, comme le fait déjà la gendarmerie ; une priorité à l'embauche dans le personnel civil des armées, des veuves (non atteintes par la limite d'âge) et des orphelins ; l'autorisation, lors des cérémonies patriotiques, du port des décorations de l'époux défunt ; des facilités administratives pour les reconstructions des pensions ; une pension de réversion pour les veuves allocataires avec minimum garanti et droit à mutation pour les enfants ; l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale sur les pensions de réversion militaires (2,5 p. 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions de réversion du régime général (1,40 p. 100) ; le paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire afin de faire face aux problèmes qui y sont consécutifs ; l'augmentation à 52 p. 100 de toutes les pensions de réversion en accord avec le règlement du régime général depuis le 1^{er} juillet 1982. Il lui demande quelle est la position de son ministère vis-à-vis de ces légitimes revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o les armées de terre, de mer et de l'air ainsi que la gendarmerie ont prévu la création d'une carte administrative de conjoints, afin de permettre à ces derniers de justifier de leur identité pour l'accomplissement de diverses formalités et de permettre leur accès aux enceintes militaires ou aux établissements ouverts aux familles. Elle est délivrée à la demande des militaires de carrière et sous contrat. Seule la gendarmerie prévoit explicitement de remettre une telle carte au conjoint des militaires admis à la retraite ou décédés. Des dispositions sont prises actuellement pour généraliser cette mesure à toutes les armées ; 2^o l'instruction du 29 juin 1984 relative à l'embauche des ouvriers du ministère de la défense avait prévu une priorité pour les veuves et veufs des agents civils de la défense. Un recours ayant été déposé par la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T., le Conseil d'Etat a estimé dans l'arrêt

rendu le 10 janvier 1986 qu'une telle mesure devait être annulée. Il s'agit là d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat fondée sur le principe d'égal accès aux emplois publics. En respectant cette jurisprudence, les armées ne manquent pas d'examiner avec bienveillance les demandes de reclassement des veuves de militaires, soit comme agents sous contrat, soit comme engagées ; 3^o une décoration ne peut être portée que par le titulaire à qui elle a été décernée en récompense de ses propres mérites ou des actions d'éclat qu'il a personnellement accomplies. En cas de décès, le port ne peut en être autorisé à un parent ou à un tiers. Cependant, la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 a créé un insigne spécial pour les mères, veuves et veufs des « Morts pour la France » ; 4^o la tenue des dossiers individuels de pension des personnels militaires en activité incombe à l'unité d'appartenance. Les renseignements portés sont régulièrement contrôlés, tant par les intéressés que par les gestionnaires. Au moment de l'admission à la retraite, le service des pensions des armées (S.P.A.) procède à une nouvelle vérification. Lorsque des éléments nouveaux apparaissent dans le dossier adressé par une veuve (divorce, remariage, etc.), la S.P.A. demande dans les meilleurs délais aux mairies et aux autres services administratifs concernés les pièces nécessaires à la liquidation et à la concession de la pension de réversion. Ce service peut également faire émettre un titre d'avance permettant à la veuve d'obtenir des émoluments en attendant le règlement définitif et la jouissance de la pension due ; 5^o dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procurée à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion ; 6^o Au titre de l'assurance maladie, un taux unique de 2,65 p. 100 est précompté sur les pensions de réversion du régime militaire de retraite. Dans le régime général de sécurité sociale, ce taux est de 1,40 p. 100 sur la partie de la pension de droit commun et de 2,40 p. 100 sur la partie de la ou des pensions versées par un ou plusieurs régimes complémentaires. Compte tenu de la diversité des règles relatives aux pensions militaires de retraite et aux pensions du régime général, de droit commun et complémentaires, il ne peut être envisagé d'aligner les taux de cotisation ; 7^o la veuve d'un militaire à la retraite peut prétendre à une pension de réversion au taux de 50 p. 100 de la pension que percevait son mari et à une pension d'invalidité de réversion en fonction du taux d'invalidité du mari. Il convient d'ajouter que des aides exceptionnelles par l'action sociale des armées sont toujours possibles si la situation des personnes le justifie ; 8^o la veuve d'un salarié du régime général ne perçoit qu'à cinquante-cinq ans une pension de réversion au taux de 52 p. 100 de la pension acquise par son mari. Pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari que cette pension est versée au taux de 50 p. 100. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de militaires, étant précisé que cette même règle s'applique à tous les fonctionnaires civils.

Armée (personnel)

36413. - 15 février 1988. - **M. Pierre Garmendin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que rencontrent de nombreux jeunes qui s'engagent dans l'armée pour une période supérieure à la durée légale du service national. En effet, nombre d'entre eux éprouvent, à la fin de leur contrat, un sentiment d'amertume lorsque leur contrat n'est pas renouvelé. Il semble que beaucoup de ces jeunes gens ne soient pas gardés dans les effectifs de nos armées, contrairement à l'espoir qu'ils avaient nourri. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les contrats d'engagement des militaires sont tous souscrits pour une durée déterminée et la date de la fin du contrat figure dans le contrat lui-même. Les intéressés sont donc parfaitement informés du fait que leur contrat est susceptible de ne pas être renouvelé. Toutefois, un renforcement de la sélection devrait permettre de réduire le nombre de refus de rengagement. Des directives viennent d'être données aux armées dans ce sens. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises pour les engagés dont le contrat n'a pu être prorogé. C'est ainsi que certains engagés, dont la qualification est difficilement utilisable dans le secteur civil, peuvent recevoir en cours de service une formation facilitant leur reconversion (stage du centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte, stage de formation de conducteurs routiers, etc.). De plus, les militaires ayant entre quatre et quinze ans de service se voient offrir des stages de formation civile d'une durée qui peut atteindre six mois pendant lesquels ils restent en activité. Dans le cadre de la convention entre l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes et les armées, ils peuvent également participer à des stages et bénéficier des dispositions relatives aux emplois réservés lorsqu'ils ont accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des col-

lectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé bénéficie du recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux, et de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. Des mesures importantes présentées récemment au Conseil supérieur de la fonction militaire vont compléter ce dispositif : 1° Possibilité de versement d'un pécule aux personnels engagés dont le contrat ne serait pas renouvelé après huit à douze ans de service ; 2° conventions de mise à disposition gratuite des candidats à la reconversion passées avec des entreprises, permettant l'organisation de stages éventuellement accompagnés d'une formation ; 3° création à titre expérimental de cellules de conversion appuyées par des cabinets conseils, dans un premier temps au sein de trois divisions militaires territoriales ; 4° établissement d'une convention avec le système bancaire pour permettre aux militaires désirant créer une entreprise de bénéficier de conseils et de prêts dans des conditions privilégiées.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

36770. - 15 février 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes du syndicat national des personnels administratifs de la défense nationale. Ceux-ci rejettent le « plan d'entreprise » ou « projet d'entreprise » qui débouche sur des classifications en retrait de celles en vigueur, sur des effectifs réduits et une sous-traitance accrue. Ils demandent, au sein du ministère de la défense, le rétablissement de la négociation collective afin que soient étudiées les revendications des personnels administratifs de la défense nationale. En conséquence, elle lui demande quelle décision il compte prendre face à ces revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

37287. - 29 février 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel civil de la défense. En effet, à l'heure actuelle, l'ensemble du personnel civil rejette le plan entreprise qui débouche sur des classifications en retrait de celles en vigueur, ainsi que sur des effectifs réduits et une sous-traitance accrue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des personnels et agents sur contrat soient retenues.

Réponse. - Le département de la défense est attentif au dialogue social et s'efforce d'associer régulièrement les organisations représentatives du personnel civil aux orientations de sa politique à l'égard de ce personnel ainsi qu'à l'avancement des dossiers essentiels les concernant. C'est ainsi que le ministre de la défense s'est exprimé lors des instances paritaires ministérielles en fin d'année 1987 sur la politique industrielle de l'armement qu'il entendait mener ainsi que sur la révision envisagée de la classification des professions ouvrières. Les organisations représentatives ont toutes été reçues depuis le début de l'année en audiences successives. Le ministre de la défense vient de convoquer le comité technique paritaire ministériel conformément à la demande qui lui a été faite par les représentants des personnels.

Etat (souveraineté)

37148. - 22 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, lors de l'arbitrage accepté par la France dans l'affaire dite « Greenpeace », la base arrêtée et au vu de laquelle la France a été condamnée, est non le droit international comme il est d'usage mais un droit étranger, en fait le droit anglais demandé par la Nouvelle-Zélande. Est-il possible de savoir pour quelles raisons cette disposition exceptionnelle a été acceptée par le Gouvernement. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. - Le compromis entre l'Etat et Stichting Greenpeace Council agissant en son nom et se portant fort pour toutes les organisations affiliées ou ayant un intérêt dans le *Rainbow Warrior*, signé à Berne le 23 décembre 1985, prévoyait que le tribunal arbitral devrait « déterminer laquelle des lois revendiquées

par les parties, à savoir, selon les cas, la loi française, la loi néo-zélandaise ou la loi anglaise, à l'exclusion de toute autre, devra être appliquée pour régir au fond le litige ». Le tribunal s'est prononcé pour le droit anglais. Les parties ayant convenu que « seule l'identité des trois arbitres, des conseils des parties, des experts et des témoins, ainsi que le dispositif de la sentence (...) pourront être divulgués », l'Etat ne saurait exposer l'argumentation ayant conduit la juridiction arbitrale à appliquer la loi anglaise.

Armée (personnel)

38045. - 14 mars 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains sous-officiers infirmiers du service de santé des armées qui ne peuvent accéder au grade supérieur en raison de l'échec aux épreuves strictement militaires du B.M.P. 2. Il lui expose plus précisément le cas d'un adjudant ayant servi dans diverses formations hospitalières en métropole et dans les T.O.E. où il a donné satisfaction, mais qui ne peut prétendre au grade d'adjudant-chef en raison de prestations insuffisantes dans le domaine de la pratique de certains armements lors des épreuves du B.M.P. 2. Il lui demande plus généralement si, s'agissant de personnels hautement spécialisés dans le secteur de la sauvegarde et du maintien en condition des troupes, il ne serait pas opportun, sans porter atteinte au principe d'égalité, de procéder à certaines adaptations des épreuves du B.M.P. 2, qui prendraient en compte la valeur professionnelle de ces personnels dans leurs spécialités et accorderaient moins d'intérêt au volet strictement militaire, d'autant que ces spécialistes médicaux, de par leurs fonctions humanitaires, n'ont pas pour vocation première de mener des actions combattantes. Il lui rappelle enfin que, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les équipes sanitaires du service de santé ont payé dans l'ombre un lourd tribut aux missions de soutien et d'assistance qui leur étaient confiées et que la spécificité de leurs tâches justifierait un traitement particulier, s'agissant plus spécialement de la promotion des sous-officiers d'active.

Réponse. - En sa qualité de service commun, le service de santé des armées emploie des sous-officiers issus des armées de terre, de mer et de l'air. La question posée par l'honorable parlementaire concerne uniquement les sous-officiers de l'armée de terre. Ces personnels sont soumis au même système de formation que l'ensemble des sous-officiers des différentes branches de spécialités de l'armée de terre. Indépendamment de la formation technique, la formation militaire commune du deuxième degré a pour but de faire acquiescer aux sous-officiers un comportement physique, moral et intellectuel correspondant à leur grade et une compétence militaire générale permettant l'exercice de l'autorité sur un groupe de personnes. Ils doivent également être capables d'assurer la direction de l'éducation, de l'instruction et de l'entraînement de subordonnés dans le cadre des missions qui leur sont dévolues. C'est ainsi qu'au-delà de leur valeur technique ces sous-officiers, spécialistes paramédicaux, techniciens des matériels de santé ou administratifs doivent, pour accéder au grade d'adjudant-chef, faire preuve de leur valeur militaire en suivant avec succès la formation militaire commune du deuxième degré. En effet, s'ils n'ont pas pour vocation première de mener des actions combattantes, ils doivent néanmoins être en mesure de défendre et protéger les blessés et malades, les personnels et les matériels dont ils sont responsables. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les conditions d'attribution du brevet militaire professionnel des personnels du service de santé.

Président de la République (élections présidentielles)

38676. - 4 avril 1988. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la perspective des élections présidentielles, et plus précisément sur les difficultés que risquent de rencontrer certains appelés du contingent pour remplir leur devoir électoral. En effet, le vote direct et le vote par procuration supposent une disponibilité dont le jeune appelé ne bénéficie pas nécessairement, surtout si son affectation est éloignée de sa commune de résidence. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, à l'approche des élections présidentielles, de prendre des dispositions de nature à faciliter l'exercice du droit de vote des appelés, en particulier : 1° un rappel aux jeunes appelés des moyens mis à leur disposition pour voter ; 2° une incitation aux chefs de corps d'organiser une journée d'information sur les conditions du vote par procuration ; 3° une incitation aux chefs de corps à accorder aux dates des scrutins des permissions exceptionnelles.

Réponse. - Les modalités d'exercice des droits électoraux par les militaires font l'objet de l'instruction permanente n° 7000-DEF-CAB-SDBC-K du 31 janvier 1986, très largement diffusée dans les armées et les services. Cette instruction précise notamment les conditions d'inscription sur les listes électorales, les différentes formes de vote et le rôle des chefs de corps et des commandants d'unité pendant et après la campagne électorale. Ces dispositions sont rappelées à chaque consultation électorale. Le ministre de la défense vient ainsi d'adresser aux armées une note (n° 9851 du 21 mars) qui concerne les deux tours du scrutin pour l'élection du président de la République en 1988. Les activités maintenues par nécessité de service y sont fixées. En outre, il est précisé que toute autre activité collective de nature à entraver l'exercice du droit de vote doit être prohibée la veille et le jour du scrutin, des permissions de trois jours devant être accordées à tous les militaires éloignés de leur domicile qui désirent exercer personnellement leur droit de vote. Lorsque ces consignes ne peuvent être appliquées, notamment dans le cas des militaires engagés dans des opérations lointaines, toutes dispositions sont prises pour que les intéressés puissent voter par procuration.

ÉDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

28916. - 3 août 1987. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse donnée à sa question n° 24678 du 18 mai 1987 (réponse J.O. du 13 juillet 1987). Cette réponse ne correspond pas au problème posé. En effet, il était écrit textuellement dans la question (ligne 7) que les fonctionnaires de l'éducation nationale non concernés par le décret du 5 décembre 1951 se plaignent du non-respect de ces dispositions. Or, la réponse indique que la légalité est respectée pour les fonctionnaires concernés par le décret du 5 décembre 1951. Le problème était autre. En effet, pour relever du décret du 5 décembre 1951, il importe pour un fonctionnaire que, lors d'un changement de corps, l'ancien corps et le nouveau, soient tous deux dotés d'un « coefficient caractéristique ». Ce qui n'est pas le cas pour les administratifs devenant enseignants (ou l'inverse) ou pour les enseignants devenus conseillers d'orientation avant 1972. Dans ce cas, les principes de reclassement du droit administratif commun sont appliqués et non le décret du 5 décembre 1951. C'est dans ce type de situation que la jurisprudence Kœnig eût dû être respectée. Ce qui n'a pas été le cas et l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été sollicité sur ce type de situation. Il renouvelle donc sa question en précisant qu'elle fait référence à la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui n'ont pas été concernés par le décret du 5 décembre 1951 (soit entre un quart et un tiers des fonctionnaires de ce ministère approximativement).

Réponse. - Les fonctionnaires qui accèdent, à un corps de l'administration scolaire et universitaire ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans ce nouveau corps, sauf, dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Une circulaire interministérielle F.P. 3 n° 1664, du 16 juillet 1987 a rappelé que la bonification d'ancienneté dont bénéficient les anciens militaires en application de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ne joue qu'à l'occasion de l'accès initial des intéressés à un emploi public. Les anciens militaires qui sont nommés, par la suite, dans un autre corps, y sont classés en appliquant les dispositions statutaires régissant le corps concerné : à cette occasion, seul le temps accompli au titre du service national actif peut être rappelé dans le nouveau corps en tenant compte des règles qui se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. Pour les fonctionnaires des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, la prise en compte des bonifications et majorations d'ancienneté peut conduire à un reclassement à l'échelon terminal du grade de début du corps considéré. Les dispositions du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statut des corps de l'administration scolaire et universitaire et du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B prévoient, en effet, que les reclassements en catégories A et B ne peuvent intervenir que dans le grade de début du corps, l'accès au grade supérieur étant subordonné, notamment, à l'inscription à un tableau d'avancement. Pour les fonctionnaires des catégories C et D, les reclasse-

ments sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, en respectant les principes posés par l'arrêt Kœnig. Les services de la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service n'ont, récemment, été saisis d'aucune réclamation relative à l'application de l'arrêt Kœnig lors des reclassements effectués dans les corps de l'administration scolaire et universitaire. Etant donné la complexité des procédures de reclassement, il serait souhaitable que les fonctionnaires qui s'estiment lésés se fassent connaître auprès de mes services.

Enseignement (programmes)

31691. - 19 octobre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'adaptation des programmes de l'enseignement primaire et secondaire en prévision du marché unique européen. Afin de créer une véritable communauté, il est nécessaire de développer la culture européenne afin qu'aucun élève ne puisse ignorer ce qu'est la C.E.E. Pour répondre à cet objectif, il souhaiterait savoir s'il créera une cellule d'étude spécialisée sur ce sujet, à quelle date, et quelle pourrait en être la composition.

Réponse. - Les programmes et instructions pour l'école élémentaire fixés par arrêté du 15 mai 1985 prévoient, aussi bien en histoire et géographie qu'en éducation civique, une première connaissance de l'Europe du point de vue physique, démographique, économique, historique et culturel. L'édification de la Communauté européenne y a également sa place, formulée de façon explicite, notamment pour les élèves de cours moyen. La dimension européenne est également présente sous ses divers aspects dans les programmes d'enseignement, ainsi que dans les contenus de formation des instituteurs et il ne semble pas opportun de modifier ou de compléter ceux-ci actuellement. Les prochaines échéances de la construction européenne ne pourront que contribuer à favoriser de manière efficace et concrète les conditions de leur mise en œuvre. La dimension européenne est déjà largement prise en compte dans les enseignements dispensés aux élèves dans les collèges. Dans les nouveaux programmes appliqués depuis la rentrée scolaire 1986, elle est notamment présente en histoire : le programme porte, en classe de cinquième, sur l'évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, du royaume des Francs à la Renaissance et à la Réforme ; en quatrième, il est centré sur la prédominance de l'Europe du XVII^e au XIX^e siècle ; en troisième, le thème « le monde au XX^e siècle » accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne. De même, en géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement : l'espace européen, quatre Etats de la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Enfin, le programme d'éducation civique pour les classes de quatrième comporte un chapitre relatif à l'Europe : la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement ; l'Europe, communauté en devenir. Dans les lycées, les programmes d'enseignement d'histoire-géographie font déjà une large place à l'étude de l'Europe, tant d'un point de vue politique et institutionnel que culturel. De plus, les nouveaux programmes de géographie des classes de première, qui doivent entrer en vigueur à compter de la rentrée 1988, prévoient, outre l'étude d'un ou plusieurs pays de la C.E.E., de procéder à l'examen des institutions européennes et de l'évolution de la Communauté sous un triple aspect économique, social et politique. Les programmes d'histoire des classes de première et de terminale aborderont également, au travers de l'étude du monde contemporain, les phénomènes politiques et de société (et notamment culturels) relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Par ailleurs, on ne saurait sous-estimer le rôle joué par la connaissance de langues étrangères dans les rapports culturels et économiques existant entre les pays membres de la Communauté européenne. Au collège, l'étude d'une première langue vivante étrangère figure parmi les disciplines obligatoires enseignées à tous les élèves de la sixième à la troisième. Les élèves ont également la possibilité de choisir une seconde langue vivante étrangère à partir de la classe de quatrième : de ce fait, plus de 85 p. 100 des élèves étudient deux langues vivantes au collège. Au lycée, tous les élèves qui se préparent à un baccalauréat suivent, selon la série dans laquelle ils sont engagés, un enseignement d'une, deux ou trois langues obligatoires, notamment parmi les langues de la Communauté économique européenne : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, grec moderne et danois. Compte tenu de ces éléments, la création d'une cellule d'étude spécialisée sur l'adaptation des programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire apparaît sans objet.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

32150. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la natation à l'école primaire. Jusqu'à présent l'encadrement devait être d'un adulte pour huit enfants des classes maternelles et d'un adulte pour seize élèves des classes élémentaires. La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 parue au *B.O.E.N.* du 7 mai 1987 rappelle que « la natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école », mais elle modifie l'encadrement qui devient « un adulte pour huit enfants des classes maternelles, un adulte pour dix à douze enfants en cycle préparatoire et ne doit pas être inférieur à un pour quinze pour les autres classes ». La circulaire précise par ailleurs « une surveillance générale doit être assurée par un ou des maîtres nageurs sauveteurs exclusivement affectés à cette tâche, et qui, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement ». Le maître nageur sauveteur assurant la surveillance générale doit-il ou non être comptabilisé dans le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ? Dans la négative, pour certaines collectivités locales, l'engagement d'un second maître nageur sauveteur serait irréalisable financièrement et l'enseignement de la natation serait condamné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988, précise les conditions générales qui doivent être prises en compte dans l'organisation des activités de natation pour les élèves de l'enseignement primaire. Elle prévoit notamment un taux d'encadrement qui reprend les dispositions antérieures : 1° à l'école maternelle, un adulte pour huit enfants dans l'eau ; 2° à l'école élémentaire, un adulte pour seize élèves débutants, ou un pour vingt à vingt-cinq si seize d'entre eux sont nageurs. Le maître-nageur sauveteur assurant la surveillance générale doit avoir connaissance du projet pédagogique de la classe ou des classes concernées et doit être agréé au titre de l'équipe éducative. Il est donc ainsi possible de l'inclure dans le nombre d'adultes pris en compte pour le calcul de ce taux d'encadrement.

Enseignement (manuels et fournitures)

33140. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution d'un manuel d'histoire européen. En effet, sous la conduite du professeur J.-B. Duroselle, un comité scientifique composé d'historiens de divers pays de la Communauté a récemment achevé la rédaction d'un manuel d'histoire de l'Europe ; cet ouvrage, auquel la Commission des communautés européennes porte le plus grand intérêt, pourrait être proposé sur le marché à l'automne 1988, un certain nombre de grands éditeurs européens projetant de le lancer simultanément dans les Etats membres. Il lui demande donc si l'étude de ce manuel est prévue dans les programmes d'histoire de l'éducation nationale et quelle place il envisage de lui réserver par rapport à l'étude de l'histoire de France.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attaché à ce que la connaissance de l'histoire et de la civilisation des pays européens soit largement développée au travers des programmes d'enseignement. Dans les collèges, la dimension européenne est très présente dans l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique. Dans les nouveaux programmes appliqués progressivement depuis la rentrée scolaire de 1986 en classe de sixième, elle est notamment présente en histoire : le programme porte en classe de cinquième sur l'évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, du royaume des Francs à la Renaissance et à la Réforme ; en quatrième, il est centré sur la prédominance de l'Europe du XVII^e au XIX^e siècles ; en troisième, le thème « Le monde au XX^e siècle » accorde une place importante à l'histoire de la construction européenne. De même, en géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, quatre Etats européens et la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Le programme d'éducation civique pour les classes de quatrième comporte l'étude de l'Europe : la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement, l'Europe, communauté en devenir. Dans les lycées, les programmes d'histoire-géographie font déjà une large part à l'étude de l'Europe, tant d'un point de vue politique et institutionnel que culturel. De plus, les nouveaux programmes de géographie des classes de première qui doivent

entrer en vigueur à compter de la rentrée 1988 prévoient, outre l'étude d'un ou plusieurs pays de la C.E.E., de procéder à l'examen des institutions européennes et de l'évolution de la Communauté sous un triple aspect économique, social et politique. Les programmes d'histoire des classes de première et de terminale aborderont également, au travers de l'étude du monde contemporain, les phénomènes politiques et de société (et notamment culturels) relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Au collège comme au lycée, les élèves se familiarisent, par ailleurs, avec la culture et la civilisation des pays européens au travers de l'étude des langues vivantes européennes. Un des objectifs des programmes d'enseignement de ces dernières vise, en effet, à faire acquérir aux élèves des notions sur la civilisation et le mode de vie des pays dont ils étudient la langue. Pour ce qui est du choix des manuels scolaires, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de recommander tel ou tel ouvrage. Ce choix est, en effet, du ressort des équipes enseignantes de chaque établissement, dans le cadre de la liberté pédagogique dont elles disposent dans ce domaine.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

33421. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Léoard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service 87-161 de son ministère portant sur les manuels scolaires pour l'année 1987-1988, et qui permet l'achat de différents manuels pour une somme de 177 francs à l'intention des élèves de 5^e. Or, à la suite d'un remaniement important du programme de sciences-physiques en 5^e, aucun crédit n'a été affecté en remplacement des manuels de cette discipline. Afin de pallier ce manque, les professeurs utilisent les photocopies ou polycopies et les élèves n'ont aucun livre de référence pour approfondir le cours ou pour faire des exercices d'application. Certains chefs d'établissement constatant la gravité de la situation ont acheté le livre de sciences-physiques sur les crédits alloués prioritairement au manuel d'éducation civique. Ainsi, si en 5^e les professeurs de sciences-physiques donnent beaucoup d'eux-mêmes pour remédier au manque de manuels adaptés au programme, que feront-ils en 1988-1989 lorsque les nouveaux programmes devront être également appliqués en classe de 4^e, puis en 1989-1990 en 3^e. Ils ne pourront multiplier leurs travaux de polycopies ni utiliser les crédits destinés aux autres matières pendant plusieurs années consécutives. Au total, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation, à une époque où les bases des sciences-physiques apprises dans les collèges doivent permettre à un maximum d'élèves d'envisager des études scientifiques en second cycle.

Réponse. - La fourniture des manuels scolaires aux élèves des collèges fait partie des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté n° 85-269 du 25 février 1985 pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Les crédits ouverts au budget de l'Etat sont mis à la disposition des autorités académiques, qui les répartissent entre les collèges en respectant les priorités rappelées par la note de service annuelle. La note de service n° 87-161 du 11 juin 1987, document destiné à informer les services académiques et les collèges sur les modalités d'élaboration de la mesure financière au niveau national et des conditions de la répartition entre académies, précise que les taux cités ne s'imposent ni pour la répartition entre établissements, ni pour les achats des collèges. Il est notamment indiqué que le « renouvellement des manuels de cinquième et plus généralement... les achats... restent prioritaires. Le montant des crédits de maintenance est, en effet, conditionné par la réalisation de ces priorités. Ainsi est-il possible de respecter l'autonomie des établissements pour prendre en compte les situations locales et définir leurs priorités propres. Il est bien évident que l'exercice de cette autonomie au sein de l'établissement peut amener le conseil d'administration à opérer des choix, à différer temporairement telle mesure de renouvellement au bénéfice d'une maintenance urgente, ou inversement. S'il en résulte parfois quelques difficultés pour les enseignants et les élèves, dans l'attente des crédits de l'exercice suivant, les collèges peuvent aussi prendre librement les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la situation décrite, qui est loin d'être générale. Les dispositions actuellement en vigueur, qui conduisent les équipes pédagogiques à procéder au choix des manuels scolaires parmi les divers titres proposés, sont apparues de nature à garantir un certain pluralisme dans l'édition scolaire. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale n'a pas à effectuer de recommandations vis-à-vis de telle ou telle discipline. Il rappelle constamment la responsabilité décentralisée sur les établissements du choix des manuels scolaires.

Education physique et sportive (enseignement)

33642. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'éducation physique dans les établissements scolaires dont le rôle a été souligné tant par les pédagogues que par le monde médical. Il lui demande d'étudier la possibilité d'augmenter d'une heure par semaine les cours d'éducation physique tant dans les établissements primaires que secondaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer si cette augmentation d'horaire est possible.

Réponse. - L'horaire d'éducation physique fixé par les programmes et instructions de l'école élémentaire est de cinq heures hebdomadaires sur vingt-sept heures d'enseignement. Cet horaire n'est pas encore appliqué dans sa totalité. Globalement, on peut estimer, au vu des enquêtes conduites ces dernières années, qu'il est de deux heures et demie effectives. Une action est engagée, depuis la rentrée scolaire 1987, pour augmenter cet horaire. La circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de mettre en œuvre, dans chaque département, des plans d'actions destinés à conduire rapidement à la réalisation effective des horaires officiels d'éducation physique et sportive. Dans l'enseignement secondaire, l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collèges, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de quatrième et troisième préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collège. Les efforts entrepris ces dernières années ont porté sur la volonté de couvrir ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements. C'est ainsi que la discipline a bénéficié de dispositions qui ont permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il s'agit, en effet, de marquer que l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière qui doit tenir une place normale dans un projet éducatif d'ensemble. Il n'existe donc pas au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Désormais, les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant sous l'autorité du chef d'établissement, du conseil d'administration de chaque établissement. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites. Ils sont souvent considérés comme trop élevés. Enfin, il faut savoir que tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine, puisque aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

33924. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles en vigueur concernant la représentation des élus dans les conseils d'administration des collèges et des lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les règles existantes dans ce domaine tiennent effectivement compte des transferts de compétence qui ont été réalisés au profit des départements et des régions, pour les collèges et les lycées, et qui devraient, par conséquent, réduire le nombre des représentants des communes dans ces conseils d'administration.

Réponse. - L'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a érigé les collèges et les lycées en établissements publics locaux d'enseignement. En retenant pour eux cette qualification, la loi du 22 juillet 1983 modifiée a tiré les conséquences du transfert de compétences opéré entre l'État et les collectivités territoriales. L'article 15-6 de la même loi prévoit que ces établissements sont désormais administrés par un conseil d'administration de vingt-quatre à trente membres, selon l'importance de ceux-ci. De composition tripartite le conseil comprend des représentants élus des personnels et des usagers ainsi que les représentants de l'administration et des col-

lectivités territoriales. Au sein de cette instance, la représentation de la collectivité de rattachement - région ou département - par un seul membre de son assemblée délibérante s'explique par le nombre élevé d'établissements scolaires, qui ne peut permettre d'envisager la présence des conseillers généraux supplémentaires. Les associations d'élus, qui initialement lors de l'élaboration des textes de décentralisation demandaient un nombre plus élevé de représentants, l'ont finalement admis. Après plus de deux ans de mise en œuvre de la loi de décentralisation, il apparaît même difficile dans de nombreux cas aux conseillers régionaux et généraux, compte tenu de leurs nombreuses responsabilités, de pouvoir assister à toutes les réunions des conseils d'administration d'établissements dont ils sont membres. Enfin, la représentation des communes dans les conseils d'administration des collèges et lycées tient compte de la nécessité d'ouvrir le système éducatif sur son environnement immédiat et consacrer le rôle important qu'elles jouent en ce domaine, notamment par leur participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges aux termes des articles 15 et 15-1 de la loi précitée.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

33942. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes de sa circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire. Ce document fixe notamment les normes d'encadrement minimal ainsi que les compétences requises pour les intervenants bénévoles. Si cette circulaire part d'un louable souci de sécurité (qui était excellente en ce domaine), son application stricte aboutirait, en fait, à arrêter toute séance de natation pour une majorité d'enfants. Ainsi le rapport d'un adulte pour huit enfants, en maternelle, aboutit en fait à la présence quasi obligatoire de deux adultes pour une école à classe unique de dix enfants. La présence des intervenants bénévoles sera alors systématiquement nécessaire, ce qui pose le problème de leur compétence qui ne pourra élargir, après un stage de quelques heures ou quelques jours, celle des maîtres nageurs. Ces intervenants bénévoles ne bénéficient pas, de surcroît, de couverture sociale. Par ailleurs, cette circulaire se révèle inapplicable dans de nombreuses communes pour ce qui concerne les normes de surveillance et la surface maximale affectée à chaque maître nageur sauveteur. Ces communes devraient donc recruter des maîtres nageurs sauveteurs supplémentaires ce qui constituerait un nouveau transfert de charges insupportable et ce qui va à l'encontre de l'objectif de baisse des prélèvements obligatoires affiché par le Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de corriger rapidement le document susmentionné.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988 définit les conditions d'organisation des activités de natation. Elle se substitue à un ensemble de onze textes dont certains très anciens. Pour la surveillance des bassins, elle reprend sans les modifier les dispositions antérieures, notamment pour ce qui concerne les surfaces des plans d'eau. A cet égard, ce texte n'introduit aucune contrainte nouvelle aux gestionnaires d'installations. Les normes d'encadrement sont les suivantes : 1° un adulte pour huit enfants dans l'eau à l'école maternelle ; 2° un adulte pour seize élèves débutants à l'école élémentaire ou vingt à vingt-cinq s'il y a au moins seize nageurs. Par ailleurs, ce texte introduit la possibilité de modular l'importance numérique des groupes d'enseignement pour les adapter aux besoins réels de tous les enfants. Il permet également, par la substitution du rapport adultes-enfants à celui d'enseignants-enfants de prendre en compte, dans certaines conditions, les maîtres nageurs sauveteurs de surveillance, dans le calcul de ce taux. Cela s'explique par la nécessité d'assurer une meilleure sécurité par la connaissance de situations pédagogiques mises en place et la participation de ce personnel au projet éducatif. Quant à la participation d'intervenants bénévoles tels que les parents, le texte précité reprend des possibilités ouvertes par les textes antérieurs, en les assortissant toutefois des nécessités de compétence et de contrôle. Les nouvelles dispositions prises pour l'enseignement de la natation à l'école, à l'issue d'une très large consultation, permettent d'améliorer la qualité de l'enseignement, le contenu de celui-ci, sans mettre en péril la sécurité des élèves, tout en définissant des normes générales d'encadrement mieux adaptées qu'auparavant.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Gironde)*

34169. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles annexes (primaire et maternelle) de l'école normale de Bordeaux-Caudéran. En effet, la restructuration des écoles normales avec implantation à Caudéran entraîne des modifications pour les écoles annexes situées dans son enceinte. Le conseil d'école des établissements primaires et maternelles de l'école normale a appris, lors du conseil d'administration du 12 novembre 1987 : 1) que les deux classes maternelles situées dans un préfabriqué dans le parc de l'école normale allaient être démolies pour permettre la construction (début prévu pour janvier 1988) d'un bâtiment supplémentaire nécessaire au nouveau fonctionnement de l'école normale ; 2) que compte, tenu de ces travaux, cinq classes (trois élémentaires et deux maternelles) seront provisoirement installées dans les locaux de l'école normale jusqu'en juin 1988 ; 3) que ces trois classes élémentaires occuperont à la rentrée de septembre 1988 les bâtiments en dur de l'actuelle école maternelle, l'école normale ayant à ce moment-là besoin de récupérer l'intégralité de ses propres locaux pour la formation des normaliens ; 4) qu'en conséquence les enfants de la maternelle n'auront plus de locaux pour les accueillir à la rentrée 1988. Enfin, qu'aucune maternelle aux alentours de l'école normale ne peut actuellement accueillir des enfants supplémentaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que la construction de l'école maternelle intervienne en même temps que celle des bâtiments de l'école normale.

Réponse. - Les incidences du regroupement de l'école normale mixte de la Gironde, à Caudéran, sont suivies avec une attention particulière par M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, en liaison avec le directeur de l'école normale et les services du conseil général. S'agissant plus particulièrement du problème du devenir de l'école maternelle annexe (quatre classes), la reconstruction de cette école à Caudéran est prévue pour la rentrée scolaire de 1989. Pendant l'année scolaire 1988-1989, une solution provisoire sera mise en œuvre afin d'assurer à Caudéran l'accueil des élèves des quatre classes de l'école maternelle annexe. Les représentants des parents d'élèves de cette école ont d'ailleurs été informés de ces dispositions par M. le président du conseil général de la Gironde le 7 décembre 1987.

Enseignement (manuels et fournitures)

34362. - 21 décembre 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime convenable de préconiser particulièrement un mode de distribution commerciale pour des manuels scolaires, ainsi que cela semble être le cas pour certains ouvrages tel le *Cahier de Français*, classe de 3^e, collection « Réussir au collège », aux éditions Hachette. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin que le libre arbitre des élèves, qui sont et seront des consommateurs, ne soit pas influencé par une suggestion abusive et oblique.

Réponse. - Si les programmes officiels sont déterminés par le ministre de l'éducation nationale, celui-ci n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la production et la distribution des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Néanmoins, le ministère attache une grande importance à la qualité du contenu de ces ouvrages. En effet, auxiliaire pédagogique pour le professeur et aide pour l'élève, mais aussi instrument de référence et moyen d'accès à la culture, le manuel doit être choisi en fonction de critères et procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. C'est pourquoi une note de service du 14 mars 1986 relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi ces critères, la conformité aux programmes et aux instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions doivent occuper une place essentielle. Les équipes pédagogiques réunies par disciplines, sous la présidence du chef d'établissement, tiennent compte de ces recommandations pour proposer des choix au conseil d'administration. Il appartient, en effet, à cette instance, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, de donner un avis sur les principes du choix des manuels dans l'établissement. En fonction

de cet avis et dans le respect de la liberté des professeurs, les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et procédures doit permettre aux établissements, dans la majorité des cas, de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs.

Education physique et sportive (fonctionnement)

34547. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'application de la circulaire ministérielle n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'accompagnement des écoliers fréquentant les piscines sous la conduite de leurs maîtres et professeurs pendant le temps scolaire. En effet, cette disposition pose aux collectivités un problème de fond. Aux charges déjà très lourdes supportées par les communes pour la mise à disposition d'équipements locaux, de transports et de droit d'accès à ces équipements, s'ajoute la rémunération du personnel pédagogique requis par la circulaire précitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir doter ses services des moyens nécessaires à l'application de ces circulaires, la rémunération du personnel enseignant étant du domaine de l'Etat.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988, définit les objectifs et les modalités d'organisation de l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires. Elle précise notamment les conditions d'encadrement qui sont pour l'école maternelle d'un adulte pour huit enfants dans l'eau. A l'école élémentaire, les normes permettent l'accueil de seize élèves débutants pour un adulte ou de vingt à vingt-cinq si seize de ces élèves sont nageurs. Les exigences de surveillance normales pour tout établissement de bain recevant de jeunes enfants demeurent identiques à celles qui existaient auparavant. C'est dire que l'application de ce nouveau texte n'exige pas de la part des collectivités locales, qui ont la charge financière de l'enseignement du premier degré, de moyens supplémentaires en personnels.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

35373. - 18 janvier 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'idée suivante présentée pour aider les forains à améliorer le niveau d'éducation de leurs enfants : de la même façon que les S.D.F. et les forains doivent être détenteurs d'un livret de circulation, ne pourrait-on pas délivrer un carnet de scolarité pour chaque enfant atteignant six ans, accompagné d'un livret de lecture, d'écriture et de calcul ? Ce livre serait le même pour tous et serait distribué aux directeurs des écoles primaires des villes les plus fréquentées par les forains qui sont bien connues des sous-préfets. Ainsi, à chaque halte, l'enfant de forain retrouverait le livre auquel il est habitué et l'instituteur qui recevrait l'enfant dans sa classe pourrait savoir où en est l'enfant dans ses acquisitions scolaires et, ce qui est important, marquerait dans le carnet de scolarité les progrès ou les difficultés de l'enfant avant son départ pour une autre ville. De cette manière, il existerait un certain suivi dans les études de ces enfants défavorisés et ils se sentiraient plus motivés. Elle demande quelle est la position du Gouvernement face à cette question.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale s'est depuis des décennies penché sur le problème de scolarisation des enfants de familles exerçant des professions non sédentaires. C'est dans le but de développer et d'améliorer le niveau d'éducation de ces enfants que, dès 1954, étaient créées les écoles nationales du premier degré. Bien que ce soit dans ces établissements, devenus aujourd'hui écoles régionales du premier degré, que les meilleures conditions de scolarisation continue puissent être offertes à ces enfants, la grande majorité des familles rejettent pourtant cette solution de l'internat et préfèrent scolariser leurs enfants en externat. C'est pourquoi dès 1970 une circulaire préconisait d'établir une fiche de liaison portant une indication sommaire du travail accompli par l'enfant dans la classe où il a passé quelques jours, afin d'assurer un suivi de sa scolarité. Les modalités de remise en œuvre de ces directives, tombées en désuétude, il est vrai, ou l'intervention de directives nouvelles vont faire l'objet d'une étude.

Education physique et sportive (personnel)

35712. - 25 janvier 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette catégorie, mise en extinction, a une échelle indiciaire différente de celle des autres chargés d'enseignement. En 1968, un protocole d'accord prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Ce point du protocole n'a jamais été mis en œuvre. Pour réparer cette injustice, une indemnité spéciale est versée depuis 1971 à tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive parvenus au 1^{er} échelon, pour compenser l'écart entre les deux indices (522-491). Informé de cette situation, au cours d'une audience le 21 août 1986, le ministre s'est déclaré surpris et a envisagé sa solution dans le cadre du budget 1988. A la demande du ministre, la direction des personnels enseignants et la direction générale des finances ont examiné le dossier d'alignement indiciaire de la totalité du corps (du 1^{er} au 11^e échelon). Celui-ci, chiffré à 26,3 millions de francs, ne semblait pas faire de problème. C'est ultérieurement que cette somme a été estimée trop élevée pour 1988 par le budget. La mesure n'est donc pas prise. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La demande d'alignement indiciaire de ces personnels sur l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement sera présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35843. - 1^{er} février 1988. - **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des maîtres-animateurs exerçant des fonctions d'animation au service des normaliens. S'agissant en réalité d'instituteurs détachés en école normale, ils assurent les mêmes tâches mais ne bénéficient pas de possibilités de logement comme les enseignants similaires affectés dans les écoles urbaines ou rurales. Ils ne peuvent, au demeurant, percevoir d'indemnités non prévues par les textes à ce titre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation en l'espèce, mais aussi les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics pour remédier à cette iniquité.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent, non dans les écoles communales, mais dans les établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de lien avec une commune. Une prise en compte des intéressés nécessiterait une modification des lois en vigueur.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

36209. - 8 février 1988. - **M. Michel Hamide** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret adopté en conseil des ministres le 25 novembre dernier, et prévoyant de créer de nouveaux corps de direction des collèges et des lycées. Les directeurs d'établissements spécialisés qui, dans les collèges, assurent les fonctions de directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée ou dirigent des I.M.P., des I.M. Pro., C.M.P.P., E.R.E.A., E.R.P.D., C.A.T., sont écartés du projet de décret. Or leurs responsabilités sont très importantes et leur formation suffisamment longue pour assumer le rôle de directeur. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre le

projet de décret adopté le 25 novembre 1987 (chapitre III, article 19, en catégorie III de la grille), aux titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

36265. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.). Ils sont, en effet, préoccupés par le décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction adopté en conseil des ministres le 25 novembre 1987. Il lui indique qu'au chapitre III du décret, article 19, en catégorie III, de la grille, les directeurs de S.E.S. apparaissent sous l'un des titres suivants : 1^o directeur adjoint chargé de S.E.S. ; 2^o directeur de C.E.G. assimilé ; 3^o instituteur spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

38721. - 4 avril 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. Il apparaîtrait en effet que dans l'actuel projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration, celui-ci prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine de nouvelles conditions de recrutement. Or l'état actuel du projet ne fait pas apparaître dans l'article 1^{er} l'emploi de directeur-adjoint chargé de S.E.S., les directeurs de S.E.S. n'étant concernés que de façon restrictive par l'article 10. Néanmoins, les directeurs de S.E.S. sont des personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, inscription sur une liste d'aptitude, et à l'issue d'une formation adaptée d'un an. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées dans le cadre du projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré actuellement en cours d'élaboration pour que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignement et de formation.

*Enseignement secondaire :
personnel (personnel de direction)*

38749. - 4 avril 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré. En effet, ce projet prévoit la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Et, dans l'état actuel de ce texte, l'emploi de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée n'apparaît pas dans l'article 1^{er} et n'apparaît que restrictivement dans l'article 10. Or ces personnes sont les seuls titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur : ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de personnel accède au nouveau statut de directeur d'établissement.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

38814. - 4 avril 1988. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Dans l'état actuel du projet, l'emploi de directeur adjoint, chargé de S.E.S. n'apparaît pas dans l'article 1. Les directeurs de S.E.S. ne sont concernés que de façon restrictive par l'article 10. Or ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu : après une double sélection ; après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionné par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Par conséquent, elle lui demande

quelles modifications du projet il pense définir afin que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

38815. - 4 avril 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, qui déterminera les nouvelles conditions de recrutement. L'emploi de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée n'apparaît pas dans l'article 1^{er} de ce projet, alors que ces personnels de direction sont titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur et reconnus comme chef d'établissement à part entière par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande que les directeurs adjoints chargés de S.E.S. actuellement en poste, ou titulaires du D.D.E.S. non encore nommés, faute de poste, soient pris en compte en tant que « principaux adjoints de collège, chargés de S.E.S. » dans le prochain décret portant statut des chefs d'établissement.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

38816. - 4 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification du statut de chef d'établissement du second degré, laquelle prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi. Or les directeurs de sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) ne sont concernés que de façon restrictive par les dispositions prévues. Ces personnels de direction sont pourtant titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen. A ce titre, ils sont des chefs d'établissements à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre l'accès de plein droit de ces personnels au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignements et de formation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

38817. - 4 avril 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.), qui semblent avoir été oubliés dans le projet de réforme du statut des personnels de direction, dont le décret est à l'étude. Assurant des fonctions d'autorité après avoir suivi une formation de Bac + 4, plus deux ans de C.A.E.I., ils ont la charge effective de chef d'établissement chargé d'organiser non seulement la vie pédagogique mais également le matériel, le budget, les effectifs et les personnels. Ils ont, en outre, un rôle de conseiller, de formateur ; ils assurent le lien avec les parents d'élèves, ont la responsabilité de l'orientation à seize ans et le suivi de leurs anciens élèves. Il serait, dans ces conditions, regrettable que la qualité de leur travail, qui n'est pas contestée, ne soit pas reconnue par ceux qui sont chargés de la réforme des personnels de direction. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte ces directeurs dans l'élaboration du décret en cours.

Réponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de S.E.S., tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

36261. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les orientations ministérielles définies par les circulaires de rentrée pour 1988-1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les

mesures d'abaissement horaire des P.E.G.C. décidées par son prédécesseur seront poursuivies et si les possibilités de mutation de ces derniers seront garanties. En effet, des transferts de poste des collèges vers les lycées sont de nature à compromettre le droit à mutation.

Réponse. - Sur le premier point, il convient de rappeler que jusqu'en 1990, date à laquelle entreront en vigueur de nombreux maxima de service hebdomadaire d'enseignement (fixés, suivant les disciplines, à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures), l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, donne compétence au ministre de l'éducation nationale pour fixer chaque année le service de ces enseignants. La note de service n° 87-434 du 17 décembre 1987 relative à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 46, du 24 décembre 1987 répond notamment à cet objectif pour l'année scolaire 1988-1989, durant laquelle la quasi-totalité des collèges sera entrée en rénovation. Cette note détermine le service des professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans un établissement entré en rénovation en 1988 selon les modalités qui, prévues pour les collèges impliqués dans ce processus à compter de la rentrée scolaire de 1987, sont contenues dans la note de service n° 86-395 du 19 décembre 1986 dont l'ensemble des dispositions est maintenu en vigueur pour la prochaine année scolaire. Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans les établissements en rénovation sera donc fixé entre dix-huit heures et vingt heures trente, suivant d'une part, la date à laquelle le collège s'est engagé dans ce processus pédagogique et, d'autre part, la nature de l'enseignement effectivement assuré par le professeur. Les dispositions qui, au vu du bilan de la mise en œuvre de l'action de rénovation, seront ultérieurement retenues en la matière et qui fixeront notamment le service d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège pour l'année 1989-1990, s'attacheront également à dégager tous les moyens utiles à l'entrée en vigueur des nouveaux maxima de service d'enseignement prévus pour ces professeurs, à la date statutairement retenue du 1^{er} septembre 1990. Sur le second point, la note de service du 17 décembre 1987 précitée, qui fixe également les conditions générales des opérations de mutation des professeurs en 1988, précise que, pour permettre de conserver une ampleur significative au mouvement inter-académique et académique des professeurs d'enseignement général de collège, les postes libérés par les départs à la retraite de ces personnels pendant l'année 1987-1988 ne seront pas transférés. Le volume de ces départs, environ 1 500 par an, est en effet suffisant pour assurer une mobilité géographique satisfaisante aux professeurs d'enseignement général de collège.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)

36498. - 15 février 1988. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1988, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II ou III, instituteur, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

Réponse. - Le coût budgétaire annuel, pour chaque type d'emploi demandé, figure dans le tableau ci-après. Les éléments qui composent ce coût (traitement, indemnité de résidence, prestations familiales, indemnités diverses et heures années) correspondent à des montants moyens pour chaque corps considéré. Il convient de noter que les emplois d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement ont été remplacés par des emplois d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement et que l'emploi de professeur de C.E.T. n'existe plus au budget de la section scolaire. Ont été indiqués dans le tableau les coûts annuels des emplois de professeur de lycée professionnel de premier et de second grade. Les charges sociales versées par l'Etat auprès de divers organismes de sécurité sociale ne concernent que les emplois d'auxiliaires. Elles sont incluses dans le coût annuel et comprennent : assurance maladie : 12,6 p. 100 ; assurance vieillesse : 8,2 p. 100 ; logement : 0,10 p. 100 ; retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. : 1,68 p. 100, auxquelles s'ajoute l'indemnité de transport de 2 p. 100 ; soit au total : 24,58 p. 100. Les charges sociales (part patronale) ne donnant pas lieu à versement

auprès d'un organisme de sécurité sociale ne sont pas inscrites au budget de l'éducation nationale et apparaissent au budget des charges communes du ministère de l'économie, des finances et de

la privatisation. Ces charges sont ventilées comme suit : assurance maladie : 9,70 p. 100 ; pensions : 12 p. 100 ; fonds d'aide au logement : 0,10 p. 100 ; soit au total : 21,8 p. 100.

**Coût des emplois budgétaires (en francs courants)
Ministère de l'éducation nationale (section scolaire) 1988**

Emplois de non-titulaires

INTITULÉ de l'emploi	Traitement annuel brut	Indemnité de résidence	Prestations familiales + S.F.T.	INDEMNITÉS		Cotisations sociales versées par l'Etat 24,58 % (1)	Coût annuel
				Forfaitaire enseignant	2 heures année		
Maitre auxiliaire catégorie I.....	112 442	1 462	4 927	120	5 722	27 638	152 311
Maitre auxiliaire catégorie II.....	100 337	1 304	4 781	120	7 963	24 662	139 167
Maitre auxiliaire catégorie III.....	85 542	1 112	4 781	80	6 789	21 026	119 330

(1) Cotisations versées auprès de divers organismes de sécurité sociale.

Emplois de titulaires

INTITULÉ de l'emploi	Traitement annuel brut	Indemnité de résidence 1,3 %	Prestations familiales + S.F.T.	INDEMNITÉS			Coût annuel
				Forfaitaire enseignant	Spéciale	2 heures année	
Professeur agrégé.....	158 710	2 063	5 621	200	-	17 634	184 228
Professeur certifié.....	136 617	1 724	5 229	160	-	12 279	156 009
Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement.....	111 635	1 451	4 915	120	-	10 337	128 458
Professeur technique adjoint de lycée.....	116 208	1 511	4 923	120	-	10 760	133 582
Professeur d'enseignement général de collège.....	109 483	1 423	4 882	120	1 800	8 689	126 397
Professeur de lycée professionnel 1 ^{er} grade.....	112 711	1 465	4 931	120	-	8 945	135 990
Professeur de lycée professionnel 2 ^e grade.....	132 617	1 724	5 229	160	-	10 525	150 255
Instituteur.....	100 606	1 308	4 781	80	-	-	106 775

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Ariège)*

36650. - 15 février 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** a pris connaissance avec intérêt de la conférence de presse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la mission des enseignants dans l'avenir de l'éducation nationale : « Faute d'une politique qui promeuve à la fois le nombre et la compétence de ses enseignants, notre pays risque de manquer le rendez-vous du XXI^e siècle. Ce sont quelque 300 000 professeurs et instituteurs qu'il lui faudra recruter d'ici à l'an 2000. Un tel afflux de forces nouvelles ne s'improvise pas : il suppose un effort de prévision, d'invention et d'innovation. » Ces déclarations semblent pourtant en contradiction avec les mesures qui sont annoncées dans le département de l'Ariège, où le rectorat de l'académie de Toulouse prévoit la suppression de dix-sept postes d'instituteur à la rentrée 1988. Il lui fait remarquer que l'amélioration de la qualité de l'enseignement passe aussi par la diminution du nombre d'élèves par classe et que l'égalité des chances pour tous nécessite le maintien des postes en secteur rural. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa politique de suppression et de préparer le rendez-vous de l'an 2000 en assurant au moins le maintien des postes actuels.

Réponse. - La rentrée scolaire 1988 se fera à moyens constants au plan national. Il a cependant été nécessaire d'effectuer un mouvement de rééquilibrage afin de créer des postes d'instituteur dans les académies qui doivent faire face à une forte croissance des effectifs. Dans l'académie de Toulouse, où les conditions d'enseignement sont favorables, le montant des retraits d'emploi a été fixé à cinquante. Il appartient ensuite au recteur de procéder, s'il le juge opportun, à un réajustement interdépartemental. S'agissant plus précisément de l'Ariège, il convient de souligner que ce département a perdu plus de six cent cinquante élèves, soit 5,3 p. 100 de sa population scolaire. Les taux d'encadrement, tant dans le secteur préélémentaire (26,01) que dans le secteur élémentaire (18,25), sont très favorables par rapport aux moyennes nationales (respectivement : 27,75 et 22,61) et également par comparaison avec les moyennes relevées dans les

départements à structure semblable (19,4 dans l'élémentaire). De même, en matière de préscolarisation des jeunes enfants, le département se situe à un niveau tout à fait convenable. Dans ces conditions, il apparaît que des suppressions d'emploi peuvent être prononcées dans ce département en préservant la qualité de l'enseignement qui y est dispensé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36651. - 15 février 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du départ en retraite des P.E.G.C. ayant accompli quinze années de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C. peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or le temps de service militaire n'étant pas compté dans l'ancienneté des services actifs, certains enseignants ne pourront bénéficier de cette mesure, et notamment, pour certains, à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt-huit mois. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Réponse. - La période légale de service national ne peut être considérée comme période de services actifs (catégorie B) compte tenu d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953 confirmant la jurisprudence intervenue sous l'empire de la loi du 14 avril 1924. Lesdits services sont, de ce fait, classés dans la catégorie A (services sédentaires). Il convient, cependant, de préciser à ce propos que, sous certaines conditions, les services militaires accomplis au-delà de la durée légale peuvent être classés dans la catégorie B. Il s'agit : 1° des services militaires accomplis en cas de mobilisation (cf. Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1953 ; arrêt Branca du 22 mars 1944 ; Barreyre du 19 mars 1948 ; lettre du ministre des finances n° P-2-III du 12 janvier 1960) ; 2° des services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux dans les cas prévus par circulaire

interministérielle du 13 octobre 1955. Toutefois, les services effectués dans les deux cas précités ne peuvent être rangés dans la catégorie Services actifs que si le fonctionnaire accomplissait déjà des services de la catégorie B avant son maintien ou son rappel sous les drapeaux. Il est enfin rappelé qu'en ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire, le droit à pension à jouissance immédiate des cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires totalisant quinze années de service de la catégorie B a été institué par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une éventuelle modification dudit code ressortit donc à la compétence du pouvoir législatif. En tout état de cause, une éventuelle modification des dispositions réglementaires concernant la prise en compte des services militaires en tant que services de la catégorie B relève d'une décision du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

36717. - 15 février 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la compatibilité de l'arrêté du 16 avril 1987 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'élèves instituteurs avec l'article 48 du traité C.E.E. et le règlement n° 1612-68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Aux termes de l'arrêté du 16 avril 1987, les titulaires d'un diplôme étranger d'un niveau correspondant à Bac + 2 peuvent se présenter au concours de recrutement dès lors qu'ils possèdent la nationalité française. La Cour de justice des communautés européennes, à plusieurs reprises (arrêts du 17 février 1980 et du 3 juillet 1986, n° 6685), a interprété l'article 48, alinéa 4, du traité C.E.E. comme permettant, pour ce qui concerne l'enseignement public, à tout ressortissant d'un pays membre d'accéder aux emplois d'enseignant. L'arrêté du 16 avril 1987 contredit donc cette interprétation en prévoyant que tout candidat devra posséder la nationalité française. Par ailleurs, les services du ministère de l'éducation nationale, et spécialement la direction de la coopération et des relations internationales, indiquent aux demandeurs souhaitant enseigner en France que les reconnaissances de diplômes obtenus à l'étranger ne sont prévues que pour la poursuite des études et ne permettent pas, en échange d'un titre, d'en obtenir un autre avec tous les avantages qui y sont attachés, notamment les effets civils. Le système communautaire de reconnaissance en équivalence des diplômes délivrés dans les Etats membres n'ayant pas été mis en place, les services de la Commission estiment que chaque Etat a la compétence exclusive pour déterminer les qualifications nécessaires pour exercer la profession d'enseignant. Cette possibilité ne doit cependant pas conduire au refus de l'examen de toute possibilité d'équivalence, ce qui semble actuellement être le cas. Il lui demande en conséquence comment il entend sur ce point précis favoriser la mise en conformité de la réglementation française avec les impératifs de libre circulation des personnes contenus dans le Traité de Rome.

Réponse. - L'ouverture de la profession enseignante aux ressortissants de la C.E.E. se heurte, pour l'instant, à des obstacles juridiques importants. En effet, l'accès à la fonction publique est, en France, subordonné à la possession de la nationalité française (cf. titre I^{er} du statut général des fonctionnaires). Les enseignants étant fonctionnaires, les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ne peuvent, en principe, accéder à la profession, sauf dérogation prévue par la loi (c'est ainsi que dans l'enseignement supérieur il est possible de recruter et titulariser des personnalités n'ayant pas la nationalité française dans le corps des enseignants chercheurs). Conscient de l'importance de la question évoquée, le ministère de l'éducation nationale est prêt à étudier les diverses solutions possibles en liaison avec les instances communautaires. Une réflexion est d'ailleurs engagée actuellement à ce sujet au plan interministériel. S'agissant de la reconnaissance des diplômes étrangers, l'absence d'un système général d'équivalence ne constitue pas un obstacle à la mobilité des étudiants. Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger peuvent, en effet, poursuivre des études en France, l'évaluation de leur diplôme se faisant au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur lors du dépôt des candidatures. Ces reconnaissances académiques de diplômes n'ont toutefois de valeur que pour la poursuite des études et ne comportent aucun effet civil. Plusieurs directives communautaires ont cependant été adoptées depuis dix ans, qui ont permis de rendre effective la libre circulation au sein de la C.E.E., notamment dans le domaine des professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, etc.) et, plus récemment, pour les architectes. La Commission des communautés européennes a également présenté une proposition

de directive « relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ». Ce projet, qui devrait permettre d'instaurer au sein de la C.E.E. un libre accès aux professions réglementées, est actuellement examiné par le conseil.

Enseignement : personnel (personnel de surveillance)

36725. - 15 février 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'élaborer un statut pour les maîtres de demi-pension non étudiants. Les projets de rénovation des écoles et des collèges reconnaissent tous le besoin de garantir aux élèves un encadrement hors des heures de classe, (étude surveillée, cantine...) par des personnels apportant des garanties d'équilibre et de sécurité. Ce sont des fonctions souvent remplies actuellement par les maîtres de demi-pension non étudiants, dont la majorité sont des femmes de plus de trente-cinq ans. Les aléas liés à un recrutement annuel, selon les possibilités données aux chefs d'établissement, pèsent lourdement sur des personnels qui, parfois, n'ont même pas la couverture sociale quand ils font moins de 200 heures par trimestre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager la création d'un statut permettant à ces personnels d'avoir une situation légale.

Réponse. - Les surveillants auxiliaires à service partiel sont recrutés par les chefs d'établissement, afin d'assurer l'encadrement des élèves en dehors de périodes de classes, notamment pendant les heures de repas. La nature précise et la durée des tâches confiées à ces personnels sont dictées par les besoins propres à chaque établissement. Cette exigence d'adaptation aux nécessités du service, qui est en cohérence avec le niveau de recrutement des maîtres de demi-pension, ne permet pas d'envisager l'instauration pour ces personnels de dispositions statutaires analogues, par exemple, à celles régissant les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. Ces personnels bénéficient des prestations afférentes au régime général de sécurité sociale, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Toutefois, certains maîtres de demi-pension souhaitent se voir confier un service trimestriel de moins de deux cents heures, sachant que, de ce fait, ils sont exclus de tout droit personnel à la couverture sociale. Dans le cas où certains d'entre eux se verraient confier contre leur gré un service inférieur à deux cents heures trimestrielles, suite à une variation dans la dotation en heures de surveillance attribuée à chaque établissement, les services académiques dont ceux de Versailles, eu égard au niveau de recrutement des intéressés, ont mis en place une procédure de réexamen de ces cas particuliers, en vue du rétablissement des droits à couverture sociale.

Enseignement personnel (O.N.I.S.E.P. : Jura)

36963. - 22 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'O.N.I.S.E.P. Vingt-sept postes seront supprimés à travers la France dès septembre 1988, dont un à Besançon. Cette décision entraînera une diminution des services offerts par cet organisme. Ce sont les activités du service public : information des élèves, documents à l'usage des établissements scolaires et des centres d'information et d'orientation qui seront réduites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre à l'O.N.I.S.E.P. et à la D.R.O.N.I.S.E.P. de Besançon d'assurer leur mission d'information et d'orientation dans les meilleures conditions.

Réponse. - L'effort de rigueur demandé par le Gouvernement à l'ensemble de l'administration s'est évidemment également appliqué aux établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et à l'O.N.I.S.E.P. en particulier. Un certain nombre de postes ont donc été supprimés au cours de ces dernières années. La répartition de ces suppressions entre les différentes composantes de l'Office est la suivante :

	1986	1987	1988
Services centraux	6	7	18
Délégations régionales	-	2	17
Total	6	9	35

Ces suppressions ont pu être absorbées sans diminution de la qualité du service d'information auprès des élèves, des familles, des conseillers d'orientation, des enseignants et des professions ; la direction et les personnels de l'Office, grâce à d'importantes actions de formation et à un souci constant de simplification et de rationalisation ont généré des gains de productivité, maintenant la production à un niveau quasi constant.

Enseignement (élèves : Ile-de-France)

37721. - 7 mars 1988. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre d'enfants de nationalité française, d'une part, et de nationalité étrangère, d'autre part, scolarisés dans l'enseignement primaire dans la région d'Ile-de-France et plus particulièrement dans le département de l'Essonne.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale comptabilise comme élèves de nationalité étrangère, les enfants ne pouvant se prévaloir de la nationalité française. Le recensement de l'année scolaire 1986-1987 montre que, pour la France métropolitaine, les élèves de nationalité étrangère représentaient 10,4 p. 100 des élèves scolarisés dans les établissements publics et privés du premier degré relevant du ministère de l'Éducation nationale. Les effectifs étaient en diminution de 2 522 élèves par rapport à l'année scolaire précédente (- 0,4 p. 100) soit 694 691 élèves. En ce qui concerne la région Ile-de-France, il était dénombré 249 722 élèves de nationalité étrangère, soit 20,4 p. 100 des effectifs d'élèves scolarisés dans le premier degré (public + privé). Dans le département de l'Essonne, 17 478 élèves de nationalité étrangère ont été recensés, représentant 13,4 p. 100 des élèves scolarisés dans l'enseignement du premier degré (public + privé).

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : enseignement maternel et primaire)

37726. - 7 mars 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui suit : un instituteur, en fonctions dans l'académie de la Réunion, a sollicité son affectation dans le pays dont sa femme est originaire (le Brésil) et a participé au mouvement des postes à l'étranger. A cet effet et comme indiqué dans le *Bulletin officiel* du 7 septembre 1987 (où étaient mentionnés les postes à pourvoir), il se présentait au rectorat de la Réunion afin de retirer le dossier réglementaire. Malgré les démarches de ce service extérieur de l'Etat, les dossiers ne sont arrivés que le 20 octobre 1987 et devaient être acheminés par voie hiérarchique (directeur de l'établissement scolaire, I.D.E.N., rectorat, ministère) avant le 2 novembre inclus. Le rectorat n'a pu faire parvenir ces imprimés dûment remplis au ministère que le 27 octobre et 3 novembre 1987, une note explicative étant jointe pour expliquer le retard dans l'acheminement du courrier. Or son dossier n'a pas été examiné sous prétexte de ce retard, quand bien même cette situation n'incombait ni à ce malheureux candidat, ni au service concerné du rectorat. De plus, le poste qu'il sollicitait a été attribué à une personne disposant d'un barème 47,50 alors qu'il en totalisait 50. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour éviter les différences de traitement entre les candidats relevant des académies métropolitaines et de celles d'outre-mer et afin que l'égalité des chances entre les candidats soit respectée.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale s'est effectivement trouvé, l'année dernière, en situation de ne pouvoir examiner certains dossiers de candidature qui n'étaient pas parvenus en temps voulu. Pour remédier à cet inconvénient, il a donc été prévu, pour 1988, de demander à l'imprimerie nationale chargée de l'impression des dossiers de les faire tenir plus précocement aux rectorats de la métropole et d'outre-mer et d'allonger la période située entre la date limite de dépôt des candidatures et la commission d'examen des dossiers.

Education physique et sportive (personnel)

37909. - 14 mars 1988. - **M. Yves Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exclusion des adjoints d'enseignement en éducation physique et

sportive de certaines possibilités de promotion interne dans les corps de professeurs d'éducation physique et sportive. En premier lieu, les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive, titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu équivalent et, pour un grand nombre d'entre eux, du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, n'ont pas, en effet, à la différence des autres adjoints d'enseignement, la possibilité d'obtenir leur inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès, au tour extérieur, dans la limite du neuvième des postes, dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande les raisons de cet état de choses et s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 50-627 du 4 août 1980, notamment son article 5, afin de permettre aux adjoints d'enseignement de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude précitée. En second lieu, les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive n'ont pas non plus la possibilité d'accéder par voie de concours interne (C.A.P.E.P.S.) au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande les raisons de non-ouverture de pareils concours et quelles dispositions il envisage de prendre pour favoriser la promotion interne de ces adjoints d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

38011. - 14 mars 1988. - **M. Philippe Sanmarco** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 limite la recevabilité des candidatures : quant au concours externe, il n'est pas prévu l'ouverture d'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le bénéfice, dès cette année, d'une promotion dans le corps des professeurs.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours externe, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte en « éducation physique et sportive » par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

38006. - 14 mars 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs chargés d'enseignement d'E.P.S. Cette année, 450 postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère sans compter ceux que bloquent les recteurs. Il s'agit d'une atteinte aux droits à la mutation des enseignants d'éducation sportive et physique et d'un détournement des mesures fixant le statut d'athlète de haut niveau, notamment le décret du 5 mars 1987. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour faire respecter le décret précité.

Education physique et sportive (personnel)

38008. - 14 mars 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, un nombre important de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 sont officiellement bloqués par le ministère et plus de 60 gelés par certains recteurs. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, que les postes soient mis au mouvement maximal et, d'autre part, que le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et que le retrait du statut d'athlète de haut niveau soit strictement appliqué afin de remédier aux abus en matière de mise à disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive soit préservé et que l'attribution des postes ait lieu en toute équité.

Education physique et sportive (personnel)

38038. - 14 mars 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en ce qui concerne le droit à mutation. Quatre cent cinquante postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère. De plus, certains rectorats ont également bloqué des postes. Ceci constitue une atteinte aux droits à la mutation de cette catégorie d'enseignants et pose le problème du respect du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités applicables au mouvement de ces personnels et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, en vue de la rentrée 1988-1989, pour remédier à la situation ci-dessus décrite.

Réponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 50 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

38013. - 14 mars 1988. - **M. René Souchon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue. Il lui rappelle que la mission des psychologues comporte le bilan et le diagnostic, la recherche et la mise en place de procédures d'intervention. Cela exige une formation adéquate, des conditions d'exercice concrétisées par la constitution d'un corps et la définition d'un statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites ont été réservées à la réflexion engagée en 1986 par ses services sur ces problèmes.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situa-

tions statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de psychologues dans le milieu scolaire avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

38046. - 14 mars 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes légitimes qu'éprouvent actuellement les élèves professeurs des centres de formation de l'enseignement technique. Il lui expose que, depuis le 19 janvier 1988, date à laquelle il a été décidé de faire une application très controversée des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1972, ces futurs enseignants ne peuvent désormais plus prétendre qu'à un versement partiel des indemnités annuelles de déplacement afférentes à leurs stages de formation, qui, au demeurant, couvraient sommairement les frais induits que suscitent l'éloignement de leurs régions d'origine. Il lui rappelle par ailleurs que les élèves des futures promotions des C.F.P.E.F. seront privés dans l'avenir de ces avantages financiers. Sur le fond de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision ne témoigne pas d'une vive contradiction entre le discours sur la nécessité de revaloriser la fonction enseignante et une cruelle réalité au sein de laquelle, avant même d'avoir pris leurs fonctions, ces personnels sont victimes de mesures d'économie particulièrement contestables. Plus pratiquement, il lui demande enfin de bien vouloir lui présenter les motivations de cette décision et de reconsidérer ces dispositions injustes et peu attractives pour ces jeunes qui, le plus souvent, terminent un cycle d'études coûteux et sont contraints à d'importants sacrifices.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

38079. - 21 mars 1988. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décalage entre son discours et les mesures qu'il prend notamment en matière de revalorisation du statut des enseignants. En effet, par téléx du 13 décembre 1987, il demande aux directeurs des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique de différer le paiement des indemnités de stages versées aux élèves professeurs. Une étude étant annoncée, les intéressés pensaient qu'elle allait aboutir à la légalisation d'un droit à la formation et à l'extension d'une rémunération jusque là réservée aux seuls ex-agents de l'éducation nationale, excluant de ce fait les étudiants et les techniciens venant de l'industrie. L'étude achevée, le ministère de l'éducation nationale a annoncé le 19 janvier que seraient appliqués les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20 octobre 1972. Ce formidable bond en arrière conduit à une diminution de 25 p. 100 des indemnités de formation pour ceux qui la percevaient et à l'exclusion de ce bénéfice pour tous les autres élèves professeurs. Ces indemnités couvrant déjà à peine les frais de déplacement des intéressés, il lui demande avec quels moyens il entend former sérieusement les personnels enseignants.

Réponse. - Les personnes désirant se présenter aux épreuves du C.A.P.E.T. peuvent passer un concours ouvrant sur une formation de deux ans, qui se déroule dans des centres de formation des professeurs techniques (C.F.P.T.). Durant cette formation, les élèves-professeurs perçoivent : pour les élèves qui n'avaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, un traitement d'élève correspondant à l'indice 270 ; pour les élèves qui avaient, avant leur entrée en stage, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant à leur situation antérieure. D'autre part, les élèves perçoivent, du fait de leur qualité de stagiaire, des indemnités de stage, en application de l'arrêté du 2 octobre 1972 et de l'arrêté du 6 septembre 1978. Le 22 décembre 1987, les C.F.P.T. ont reçu pour instruction de différer le paiement des indemnités de stage : en effet, une étude était en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnités de stage, ceux-ci apparaissant différents d'un C.F.P.T. à l'autre et ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont été transmises aux C.F.P.T., afin de leur permettre de procéder au versement des indemnités de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 octobre 1972 et ceci dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arrêtés du 2 octobre 1972 et

du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les élèves-C.A.P.E.T., dans le cas où ils détenaient avant leur entrée en stage la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient des indemnités de stage durant les deux années de formation avec un abattement de 50 p.100 lorsque le stage conduit à une amélioration de leur situation indicielle, et un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas où les élèves-C.A.P.E.T. ne détenaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, ils bénéficient d'indemnités journalières de stage pendant les stages « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre, avec un abattement de 50 p. 100.

Enseignement privé (personnel)

38181. - 21 mars 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas indispensable de remplacer - comme le souhaitent les différentes associations et comités de défense de la liberté d'enseignement - l'actuel décret de juillet 1985 relatif à la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un texte redonnant aux chefs d'établissement la possibilité de choisir leurs maîtres, condition essentielle du maintien du pluralisme scolaire.

Enseignement privé (personnel)

38184. - 21 mars 1988. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques qu'engendre pour l'enseignement privé sous contrat le maintien du décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 et la réponse insuffisante et précaire qu'apporte la circulaire du 10 janvier 1987. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour garantir aux chefs d'établissements privés le droit de constituer librement leur équipe éducative.

Réponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.) : Franche-Comté

38299. - 21 mars 1988. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression à la rentrée 1988 d'un poste d'agent de bureau à la D.R.O.N.I.S.E.P. de Besançon, dans le cadre des suppressions de postes de toute catégorie prévues à l'O.N.I.S.E.P. sur l'ensemble de la France. Il lui demande si cette décision qui entraînera une diminution des services offerts par cet organisme ne risque pas, après la mesure qui a restreint le recrutement des conseillers d'orientation et la fermeture d'instituts de formation pour ces personnels, de remettre sérieusement en cause l'ensemble des services d'information et d'orientation dont l'utilité n'est plus à prouver.

Réponse. - L'effort de rigueur demandé par le Gouvernement à l'ensemble de l'administration s'est notamment appliqué aux établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et à l'O.N.I.S.E.P. en particulier. Un certain nombre de postes ont donc été supprimés au cours de ces dernières années. La répartition de ces suppressions entre les différentes composantes de l'Office est la suivante :

	1986	1987	1988
Services centraux.....	6	7	18
Délégations.....	-	2	17
Total.....	6	9	35

Dans le rapport d'activité de l'Office, il est constaté que les suppressions ont pu être absorbées sans diminution de la qualité du service d'information auprès des élèves, des familles, des conseillers d'orientation, des enseignants et des professions ; la direction et les personnels de l'Office, grâce à d'importantes actions de formation et à un souci constant de simplification et de rationalisation, ont fait apparaître des gains de productivité maintenant la production à un niveau quasi constant.

ENVIRONNEMENT

Mer et littoral (pollution et nuisances : Aquitaine)

29531. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution des plages du littoral aquitain, engendrée notamment par toutes sortes de déchets en provenance de la côte espagnole voisine. Il lui demande en conséquence d'engager une procédure immédiate auprès des autorités espagnoles concernées, ayant pour objectif l'harmonisation des conditions de ramassage et de traitement des résidus urbains de part et d'autre de la frontière. Il l'interroge par ailleurs sur les crédits qu'il conviendrait de dégager en urgence, auprès de son collègue, ministre de l'intérieur, pour aider les collectivités locales de la côte basque française à mieux combattre dès maintenant cette pollution.

Réponse. - La France a conduit depuis plusieurs années, dans le cadre de la commission mixte franco-espagnole sur l'environnement, des négociations avec les autorités espagnoles en vue de porter remède à cette situation. Le plan d'action retenu à l'issue de la seconde réunion de la commission tenue à Bordeaux le 28 février 1984 prévoyait que : tant en France qu'en Espagne, deux ou trois plages témoins feraient l'objet d'une surveillance régulière afin de suivre l'évolution des apports de déchets ; le bilan des réalisations serait dressé en matière de gestion des déchets ; les échanges techniques en matière d'élimination des déchets seraient intensifiés, en particulier du côté français, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et de l'Association régionale pour l'élimination et la récupération des déchets en Aquitaine (A.R.E.D.R.A.). Il avait été en outre retenu qu'à l'invitation du gouvernement espagnol et des gouvernements autonomes du Pays basque et de Cantabrie, une délégation française comprenant en particulier des élus se rendrait en Espagne afin de juger des progrès réalisés en matière d'élimination des déchets, de résorption ou de stabilisation des décharges sauvages ou incontrôlées. Après avoir été repoussée de quelques mois à la demande des autorités espagnoles en raison de la situation politique particulièrement préoccupante qui régnait au Pays basque espagnol, cette visite s'est déroulée les 8 et 9 février dernier. Les informations recueillies sur place montrent à l'évidence qu'un effort conséquent a été accompli par les différentes autorités espagnoles concernées afin de mettre fin à la pollution des côtes françaises. Cet effort, marqué en particulier par la mise en place dans la communauté autonome basque de trois plans directeurs se traduisant chacun par un investissement de près de 180 millions de francs financés à 50 p. 100 par le gouvernement basque, s'est traduit par un recensement des besoins urbains et industriels, l'établissement en Cantabrie et au Pays basque d'un schéma de collecte et de traitement des ordures ménagères susceptible de répondre aux besoins de 60 000 habitants, et, parallèlement, la neutralisation d'un certain nombre de décharges sauvages et l'ouverture de décharges contrôlées. La ville de Santander sera ainsi dotée, fin 1988, d'une telle décharge. Il importe cependant que l'effort des autorités espagnoles se poursuive afin de trouver une solution satisfaisante au problème de l'élimination des déchets industriels qui, à la date d'aujourd'hui, demeure entier. Ce point fera l'objet des prochaines discussions qui se tiendront entre parties française et espagnole. Il ne fait aucun doute que la commission mixte franco-espagnole sur l'environnement constituée à cet égard une enceinte privilégiée. Les autorités de Cantabrie et du Pays basque ont à différentes reprises, lors de cette visite, souligné le rôle éminemment positif joué par cette commission dans la mise en œuvre des programmes arrêtés au niveau des provinces autonomes, en particulier en matière de soutien financier de la part du ministère espagnol des travaux publics. Il va de soi par ailleurs que si l'Espagne présentait à la commission des Communautés européennes une demande tendant à faciliter le financement des opérations nécessaires pour résorber cette pollution, la France ne manquerait pas de faire valoir également auprès de la Communauté l'intérêt qu'elle attache à la réalisation de ces opérations. Pour ce qui concerne le financement du nettoyage des plages, celui-ci relève des collectivités locales. L'Etat

n'intervient qu'en cas de pollution importante, notamment dans le cadre du plan Polmar, pour faire face aux conséquences des pollutions marines accidentelles par les hydrocarbures.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique : Alpes-Maritimes)*

32036. - 26 octobre 1987. - **M. Henri Fiszbin** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, des vives préoccupations des habitants du quartier Bon-Voyage à Nice, à forte densité résidentielle. La présence d'un dépôt de carburant alimentant la totalité des stations d'essence du département des Alpes-Maritimes fait peser un risque majeur à la population riveraine. Le 18 août 1987, un accident ferroviaire a failli se transformer en véritable catastrophe. Un convoi, qui transitait entre le dépôt d'hydrocarbure et la gare toute proche, a percuté un butoir et l'un des wagons-citerne, chargé de carburant, a déraillé. La rapidité et l'efficacité des secours ont évité l'explosion. Mais nul ne peut prévoir les conséquences qui auraient pu en résulter pour les habitants du quartier. Depuis des années, ces résidents ont adressé de multiples protestations aux autorités locales de la mairie de Nice, du conseil général et de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour obtenir un transfert rapide de ce dépôt vers d'autres lieux, mieux protégés. Sans résultat à ce jour. Des études faites par les pouvoirs publics il ressort, cependant, que des solutions existent qui permettront de supprimer le danger permanent au cœur même des cités H.L.M. de Bon-Voyage, Saint-Roch, Saint-Charles et Roquebillière à Nice. A ce jour, aucune n'a encore été retenue et rien ne laisse présager qu'il en sera différemment dans un proche avenir. L'implantation des réserves de carburant relève de la responsabilité conjointe de l'Etat, du conseil général et de la mairie. Il lui demande de prendre en considération l'inquiétude des habitants de ce quartier en arrêtant dans le plus bref délai possible les dispositions nécessaires pour le départ du dépôt d'hydrocarbures du quartier Bon-Voyage vers un lieu sans risque pour la population.

Réponse. - L'une des deux sociétés pétitionnaires qui exploitaient le dépôt d'hydrocarbures a définitivement renoncé à l'utilisation de ses installations. En ce qui concerne les installations de l'autre société, le préfet des Alpes-Maritimes, par arrêté du 25 janvier 1988, a imposé la réalisation d'un audit de sûreté, dans le but d'évaluer les risques présentés pour l'environnement par les opérations liées au dépotage des wagons-citernes. Cet audit, réalisé par un organisme indépendant, devra être remis avant le 1^{er} mai 1988, à l'administration qui disposera alors de tous les éléments techniques d'appréciation, de nature à déterminer sa position quant au devenir du dépôt.

Installations classées (politique et réglementation)

33539. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réglementation des installations classées. Dans le projet de réforme de la nomenclature des installations classées qui est envisagé, les propositions concernant la suppression des rubriques obsolètes, ainsi que le regroupement d'activités ou de produits semblables au sein de mêmes rubriques pour des seuils équivalents, semblent être des mesures positives. Par contre, il s'interroge sur l'opportunité de relever les seuils des installations à déclarer ou à autoriser. En effet, ces relevements auraient notamment pour conséquence de soustraire à toute réglementation protectrice la plus grande partie d'activités d'élevage, de conserveries de petite dimension qui, parmi d'autres, représentent un risque au niveau de la pollution diffuse des eaux. A titre d'exemple, une activité entraînant une pollution en matière organique (C.D.O.) équivalant à 1 500 hectares pourrait s'installer sans déclaration. De même, si ce projet de réglementation s'appliquait dès à présent dans le département des Côtes-du-Nord, seulement douze des trente-cinq élevages soumis à déclaration en 1987 seraient concernés par ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet qui risque, s'il aboutissait, de remettre en cause les efforts entrepris dans le département des Côtes-du-Nord, avec le concours de la profession agricole pour réduire la pollution des eaux.

Réponse. - Les réflexions engagées à propos de la nomenclature des installations classées s'inscrivent dans la politique de recherche d'un meilleur équilibre, au sein de l'intervention des

pouvoirs publics, entre la prévention des atteintes graves à l'environnement et la lutte contre les simples troubles de voisinage. Le Gouvernement cherche notamment à améliorer le contrôle des petites installations dont les pollutions et nuisances ont un effet limité sur l'environnement et constituent le plus souvent des troubles de voisinage. Parmi ces installations, certaines sont soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et d'autres, ne relevant actuellement pas de cette réglementation, sont en partie traitées par les autorités municipales. Partant de ce constat, le Gouvernement a été conduit à rechercher les moyens d'assurer la surveillance des petites installations au niveau le plus proche du terrain. C'est ainsi qu'à l'initiative conjointe des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de la santé, une mission d'inspection générale a été chargée de mener une réflexion d'ensemble sur ce sujet. Les conclusions de cette mission, qui viennent d'être rendues, doivent dans les prochains mois être examinées attentivement avec l'ensemble des parties concernées. Le problème particulier des élevages de porcs en Bretagne, et notamment dans le département des Côtes-du-Nord, fait également l'objet d'une mission d'inspection générale. Elle devrait prochainement donner lieu à des propositions pour réduire les pollutions et nuisances dues à la multiplication de ces activités.

Produits dangereux (chlorofluocarbures)

33602. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la réduction de l'utilisation des chlorofluocarbures et des gaz destructeurs d'ozone. La destruction préoccupante de la couche d'ozone qui protège le globe des rayonnements solaires doit conduire l'ensemble des pays à réduire rapidement la consommation de C.F.C. La disparition complète de l'usage de ces gaz devrait intervenir d'ici à la fin du siècle. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'entend proposer le Gouvernement pour mieux informer les consommateurs et modifier les habitudes de consommation. Entend-il demander aux distributeurs de proposer sur le marché des équivalents aux aérosols ? Entend-il exiger l'étiquetage de la nature des gaz propulseurs dans les aérosols ? Quelles mesures préconise-t-il pour réduire la consommation des plastiques expansés aux C.F.C. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - La majeure partie des pays industrialisés, dont la France, a, en septembre 1987, signé le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les mesures contenues dans ce protocole imposeront aux signataires, une diminution de 50 p. 100 de la production et de la consommation de tous les C.F.C. et halons destructeurs d'ozone dans un délai de dix ans. Il s'agit de mesures globales qui visent l'ensemble de ces produits, sans privilégier certains d'entre-eux ou certaines de leurs applications. En effet, les mesures précédemment mises en place soit par les U.S.A. qui ont interdit en 1978 l'emploi des C.F.C. dans les aérosols non essentiels, soit par la C.E.E. qui, en 1980, a gelé sa capacité de production des C.F.C. 11 et 12 et réduit leur emploi de 30 p. 100 dans le remplissage de flacons aérosols, ont démontré que des actions ne visant que certains C.F.C. ou certaines de leurs applications n'étaient pas de nature à provoquer une diminution globale durable des émissions de chlore dans la stratosphère. L'exemple des U.S.A. est à cet égard éloquent, puisque malgré les mesures précédentes ils demeurent et de loin les premiers consommateurs de C.F.C. par tête d'habitant. Les mesures qui seront prises en France résulteront du règlement actuellement à l'étude par le Conseil des communautés européennes, puisque la C.E.E. est considérée dans le protocole de Montréal, comme une unité de consommation ; la consommation étant définie comme la somme des productions et importations, déduction faite des exportations. Le texte conservera l'esprit du protocole et visera, à réduire d'abord la production et les importations : « Ce qui n'est pas produit n'est pas émis ». Des quotas seront donc imposés à tous les producteurs européens. Ce règlement devrait être accompagné de lignes directrices encourageant les industries à l'aval à mettre en place tous les procédés permettant de réduire rapidement leurs utilisations de C.F.C. et halons. Le protocole de Montréal devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1989 sous réserve du dépôt de onze instruments de ratification représentant au moins les deux tiers de la consommation mondiale. Il est ouvert et les mesures qu'il contient, aujourd'hui jugées conservatoires pour la couche d'ozone, pourraient être renforcées à la lumière d'éléments scientifiques nouveaux.

Installations classées (statistiques : Loire-Atlantique)

33929. - 7 décembre 1987. - M. Alain Richard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, suite à l'incendie de l'entrepôt d'engrais de Chantenay en Loire-Atlantique, de lui préciser les chiffres suivants. Dans ce département, quel est le nombre : des installations classées soumises à autorisation ; des installations classées soumises à déclaration ; d'inspecteurs des installations classées et quel est le temps de travail qu'ils consacrent aux tâches de protection de l'environnement par rapport à d'autres éventuelles attributions. Enfin, quels sont les moyens prévus pour contrôler les petites installations classées et des moyens supplémentaires sont-ils envisagés ?

Réponse. - Le département de Loire-Atlantique totalise environ 8 300 entreprises soumises à la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées dont 1 300 relevant du régime de l'autorisation. Sept agents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et quatre de la direction des services vétérinaires sont affectés, respectivement à 50 et 20 p. 100 de leur temps de travail, à l'inspection des installations classées. Ils sont chargés, outre l'établissement des prescriptions et, le cas échéant, la constatation des infractions, du contrôle des conditions de fonctionnement de l'ensemble des entreprises soumises à la législation sur les installations classées. Les effectifs de l'inspection des installations classées se sont enrichis de vingt nouveaux postes en 1988 pour l'ensemble de la France. Un effort soutenu dans cette direction serait utile pour poursuivre l'amélioration du contrôle des installations classées.

Politiques communautaires (mer et littoral)

34023. - 7 décembre 1987. - Le 8 décembre 1975, le Conseil des Communautés européennes a adopté une directive concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la Communauté. La directive C.E.E. n° 76-160 fixe des paramètres à titre indicatif ainsi que les valeurs limites obligatoires des polluants. Chaque Etat membre devait se conformer aux normes requises avant le 8 décembre 1985. Dans une annexe à la directive, figure une liste des polluants et des substances susceptibles de constituer un risque pour la santé des baigneurs. Les Etats membres sont aussi dans l'obligation de fixer des zones de baignade sous contrôle, de préciser la durée de la saison balnéaire, de prélever des échantillons et d'effectuer l'analyse des eaux de ces zones à intervalles réguliers tout au long de la saison et de soumettre ces résultats dans un rapport annuel à la Commission des Communautés européennes. M. Jean-Pierre Delalande demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, : 1° quels critères sont utilisés pour déterminer ce que sont « les eaux de baignade » et si la baignade est expressément autorisée dans toutes les eaux ; 2° si le Gouvernement français a fixé des valeurs à des paramètres pour lesquels aucune valeur n'est donnée dans l'annexe à la directive, et notamment pour les pesticides, les métaux lourds... ; 3° si le Gouvernement français a fixé des valeurs plus sévères que celles qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe et si celles-ci sont plus sévères que celles contenues dans la colonne G de l'annexe à la directive ; 4° quelles mesures ont été prises pour fixer une méthode uniforme d'échantillonnage et d'analyses et s'il existe un système de contrôle des laboratoires ; 5° si le Gouvernement français a accordé des dérogations en ce qui concerne le délai fixé à dix ans par la directive. Dans l'affirmative, combien et pour quels motifs ; 6° quel pourcentage des échantillons prélevés en 1986 correspond aux valeurs paramétriques de la colonne 1 et de la colonne G de l'annexe à la directive ; 7° si le public est informé des résultats et de quelle manière ; 8° enfin, quels exemples peuvent être mentionnés des prélèvements supplémentaires réalisés en application de l'article 6, alinéa 4, de la directive.

Politiques communautaires (mer et littoral)

34607. - 21 décembre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la directive n° 76-160/C.E.E. concernant la qualité des eaux de baignade adoptée en 1975 par le conseil des Communautés européennes et à laquelle chaque Etat membre devait se conformer avant 1985. En conséquence, il lui demande des précisions concernant son

application en France, à savoir : 1° Quels critères sont utilisés pour déterminer ce que sont « les eaux de baignade » et la baignade est-elle expressément autorisée dans toutes les eaux ? 2° Le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs à des paramètres pour lesquels aucune n'est donnée dans l'annexe à la directive, et notamment pour les pesticides, les métaux lourds, etc. ; 3° Le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs plus sévères que celles qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe ? Et sont-elles plus sévères que celles contenues dans la colonne G de l'annexe à la directive ? 4° Quelles mesures ont été prises pour fixer une méthode uniforme d'échantillonnage et d'analyse ? Existe-t-il un système de contrôle des laboratoires ? 5° Le Gouvernement français a-t-il accordé des dérogations en ce qui concerne le délai fixé à dix ans par la directive ? Dans l'affirmative, combien et pour quels motifs ? 6° Quel pourcentage des échantillons prélevés en 1986 correspond aux valeurs paramétriques de la colonne 1 et de la colonne G de l'annexe à la directive ? 7° Le public est-il informé des résultats et comment ? 8° Quels exemples peuvent être mentionnés des prélèvements supplémentaires réalisés en application de l'article 6, alinéa 4, de la directive ?

Politiques communautaires (mer et littoral)

35000. - 4 janvier 1988. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que le 8 décembre 1975 le conseil des Communautés européennes a adopté une directive concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la Communauté. La directive n° 76-160 CEE fixe des paramètres à titre indicatif ainsi que les valeurs limites obligatoires des polluants. Chaque Etat membre devait se conformer aux normes requises avant le 8 décembre 1985. Dans une annexe à la directive figure une liste des polluants et des substances susceptibles de constituer un risque pour la santé des baigneurs. Les Etats membres sont aussi dans l'obligation de fixer des zones de baignade sous contrôle, de préciser la durée de la saison balnéaire, de prélever des échantillons et d'effectuer l'analyse des eaux de ces zones à intervalles réguliers tout au long de la saison et de soumettre ces résultats dans un rapport annuel à la commission des Communautés européennes. Elle lui demande donc de lui préciser un certain nombre de points : 1° quels critères sont utilisés pour déterminer ce que sont « les eaux de baignade » et si la baignade est expressément autorisée dans toutes les eaux ? 2° le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs à des paramètres pour lesquels aucune valeur n'est donnée dans l'annexe à la directive, et notamment pour les pesticides, les métaux lourds, etc. ; 3° le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs plus sévères que celles qui figurent dans la colonne 1 de l'annexe ? Et sont-elles plus sévères que celles contenues dans la colonne G de l'annexe à la directive ? 4° quelles mesures ont été prises pour fixer une méthode uniforme d'échantillonnage et d'analyse ? Existe-t-il un système de contrôle des laboratoires ? 5° le Gouvernement français a-t-il accordé des dérogations en ce qui concerne le délai fixé à dix ans par la directive ? Dans l'affirmative, combien et pour quels motifs ? 6° quel pourcentage des échantillons prélevés en 1986 correspond aux valeurs paramétriques de la colonne 1 et de la colonne G de l'annexe à la directive ? 7° le public est-il informé des résultats et comment ? 8° quels exemples peuvent être mentionnés des prélèvements supplémentaires réalisés en application de l'article 6, alinéa 4, de la directive ?

Réponse. - Le 8 décembre 1975, le conseil des communautés européennes a adopté une directive concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la communauté. Chaque Etat membre devait se conformer au texte de cette directive avant le 8 décembre 1985. En France, plusieurs lois et réglementations reprennent ce texte. Certaines avaient été introduites avant la publication de la directive : arrêté du 13 juin 1969 concernant la baignade en eaux douces, loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, d'autres ont été introduites après cette publication : loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Par ailleurs, un projet de texte est en cours de préparation pour fixer par voie réglementaire des normes de qualité pour les baignades non aménagées ; jusqu'alors, en cas de problèmes sanitaires, l'intervention a été faite en application des pouvoirs de police, des maires et des commissaires de la République. Les contenus de ces différents textes apportent les réponses aux questions posées : 1° en France, les eaux de baignade sont définies comme étant les eaux pour lesquelles la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et où elle n'est pas interdite pour quelque raison que ce soit : pollution importante et systé-

matique, dangers liés aux forts courants, ports de commerce ou de plaisance, passages fréquents de bateaux... ; 2° la France qui réalise chaque année depuis 1976 un inventaire de la qualité bactériologique des eaux de baignade a pris en compte de façon prioritaire les paramètres microbiologiques définis dans la directive et n'a pas fixé de valeurs à des paramètres pour lesquels aucune valeur n'est donnée dans l'annexe de la directive ; 3° les valeurs retenues dans la réglementation française correspondent aux valeurs impératives 1 de la directive. Les valeurs guides G ont influencé les valeurs limites adoptées en France au niveau de la qualification des eaux de baignade (catégorie A : eaux de bonne qualité) lors de l'interprétation statistique effectuée en fin de saison balnéaire ; 4° les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées en France sont celles prévues à l'annexe de la directive. L'unification de ces méthodes paraît souhaitable et une réflexion préalable à une normalisation est en cours. Cette unification nécessitera notamment une intercalibration entre les pays membres ; les laboratoires effectuant les analyses sont agréés par le ministère de la santé et de la famille ; 5° aucune dérogation n'a été demandée à ce jour par le Gouvernement français en ce qui concerne le délai de dix ans fixé par la directive ; 6° le pourcentage de plages respectant les prescriptions de la directive était en 1986 de 84,9 p. 100 (83,4 p. 100 en 1985) ; 7° chaque année, le public est informé des résultats de l'inventaire de la qualité des eaux de baignade par l'intermédiaire d'une conférence de presse organisée conjointement par les ministères de l'environnement et de la santé et de la famille. Ces résultats sont repris très largement par la presse écrite et parlée nationale et régionale ; un rapport complet et une carte en trois langues sont diffusés très largement. Depuis 1987, une banque de donnée accessible par minitel (36-15 Infoplage) permet également de connaître l'ensemble de ces informations. En cours de saison, les résultats des analyses sont affichés en mairie et sur les plages ; 8° des prélèvements supplémentaires peuvent être effectivement effectués si l'on connaît l'existence ou la probabilité de rejets d'eaux polluées susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade. C'est le cas notamment lors de pollutions accidentelles : rejets accidentels de stations d'épuration, arrêt de poste de roulement, mauvais fonctionnement de réseaux d'assainissement.

Politiques communautaires (mer et littoral)

34598. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la directive de la C.E.E. n° 76-160, adoptée par le conseil des Communautés européennes le 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la Communauté. Comme chaque Etat devait se conformer, selon ce texte, aux normes requises avant le 8 décembre 1985, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la France est aujourd'hui parfaitement en règle vis-à-vis de cette directive, concernant notamment l'obligation de fixer des zones de baignade sous contrôle, de prélever des échantillons et d'effectuer l'analyse des eaux de ces zones à intervalles réguliers, tout au long de la saison balnéaire, et de soumettre ces résultats pour publication dans un rapport annuel de la Commission des Communautés européennes.

Réponse. - Le 8 décembre 1975, le conseil des Communautés européennes a adopté une directive concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la Communauté. Chaque Etat membre devait se conformer au texte de cette directive avant le 8 décembre 1985. En France, plusieurs lois et réglementations reprennent ce texte. Certaines avaient été introduites avant la publication de la directive : arrêté du 13 juin 1969 concernant la baignade en eaux douces, loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ; d'autres ont été introduites après cette publication : loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Par ailleurs, un projet de texte est en cours de préparation pour fixer par voie réglementaire des normes de qualité pour les baignades non aménagées ; jusqu'alors, en cas de problèmes sanitaires, l'intervention a été faite en application des pouvoirs de police des maires et des préfets. En outre des zones de baignade font l'objet chaque année de prélèvements et d'analyses systématiques (en 1986, 18 862 prélèvements ont été effectués sur 1 726 points différents). Les résultats de cet inventaire sont largement diffusés au public (conférence de presse, sports et cartes en trois langues, banque minitel 36 15 Infoplage, etc.) et adressés chaque année à la Commission des Communautés européennes.

Installations classées (politique et réglementation)

35682. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'absence d'inscription à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des stations communales d'épuration des eaux usées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un tel classement lorsque, par leur importance et par leur implantation à proximité de zones urbanisées, les ouvrages en cause apparaissent de nature à apporter des nuisances répétées aux riverains.

Réponse. - Les stations d'épuration des eaux usées sont actuellement soumises à la police des eaux pour leurs rejets en vertu du décret n° 73-218 du 23 juin 1973. Leur fonctionnement peut, lorsqu'elles sont implantées à proximité de zones urbanisées, incommoder les riverains. Une réflexion est engagée au ministère chargé de l'environnement sur le point de savoir si la gêne que peuvent occasionner certaines stations d'épuration justifie leur inscription à la nomenclature des installations classées. Il s'agit d'une question complexe, car cette inscription ferait passer également les rejets d'eaux résiduaires de ces stations sous le régime réglementaire des installations classées, indépendamment de leur caractère d'ouvrage public. L'inscription des stations d'épuration aurait donc des conséquences sur les communes et sur le régime de leur responsabilité.

Elevage (abeilles : Haute-Marne)

36018. - 1^{er} février 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'inquiétude croissante des apiculteurs haut-marnais devant la mortalité des abeilles au moment de l'épandage des produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture ou à la sylviculture. Il lui demande donc où en sont les études engagées sur ce dossier par son département ministériel et s'il entend faire en sorte que l'arrêté du 25 février 1975 soit effectivement appliqué.

Réponse. - L'application des pesticides à usage agricole peut entraîner des mortalités importantes d'abeilles, en l'absence de mesures préventives. Afin de préserver le rôle des abeilles dans les productions végétales et d'éviter des dégâts potentiels pour l'apiculture, la France s'est progressivement dotée d'une réglementation rigoureuse de prévention des effets néfastes des pesticides à leur égard. Le ministère de l'Environnement participe actuellement au financement de travaux de recherche sur l'impact des pesticides sur les abeilles, en particulier en ce qui concerne les effets à long terme ou indirects non pris en compte par la réglementation actuelle. Ces travaux sont en cours d'engagement et leurs résultats ne seront disponibles que dans deux ans environ. Les services locaux du ministère de l'agriculture, notamment les services de la protection des végétaux, contrôlent l'application des dispositions relatives à la protection des abeilles de l'arrêté du 25 février 1975 modifié.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

36107. - 8 février 1988. - Au Canada, sur une passe à saumons contournant un barrage hydro-électrique, a été installé un poste d'observation des saumons, accessible aux touristes. Une très grande paroi en verre se trouve sur une face de la passe à saumons et une grotte a été creusée pour l'observation. Cela attire de nombreux touristes. **M. Pierre Pascal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il ne serait pas possible d'envisager des équipements semblables sur l'axe Loire-Allier.

Réponse. - De tels dispositifs de visualisation équipent actuellement plusieurs ouvrages hydro-électriques, en particulier sur les gaves, la Dordogne et la Garonne. Il est techniquement possible de réaliser des aménagements semblables sur l'axe Loire-Allier. Un tel équipement sera proposé dans le cadre des travaux d'amélioration de la passe à poissons existante au barrage de Vichy ; il pourrait en être attendu des retombées touristiques locales effectivement importantes.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

37176. - 29 février 1988. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 13 mai 1987 modifiant l'arrêté de 1985 portant statut des fédérations départementales des chasseurs. En application de l'article 6 des statuts modifiés, M. le préfet des Côtes-du-Nord, commissaire de la République, a pris une décision au terme de laquelle il notifie à deux administrateurs qu'il les considère comme démissionnaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu du fait que les fédérations départementales des chasseurs sont des établissements privés dans leur fonctionnement, quelle autorité a compétence pour apprécier la situation de fait et constater que les administrateurs concernés doivent être réputés démissionnaires.

Réponse. - Un arrêté du 13 mars 1987 a effectivement modifié l'article 7 de l'annexe de l'arrêté du 18 septembre 1975 portant statut type des fédérations départementales des chasseurs. Une disposition nouvelle a été introduite selon laquelle « est également réputé démissionnaire tout administrateur ayant directement fait acte de commerce avec la fédération ou perçu une rémunération de celle-ci sans autorisation préalable du ministre chargé de la chasse, prononcée après avis du conseil d'administration de l'Office national de la chasse ». Cinq mois après la publication de cet arrêté au *Journal officiel*, monsieur le préfet des Côtes-du-Nord a constaté que deux administrateurs de la fédération faisaient acte indirect de commerce avec la fédération sans l'autorisation requise et devaient être considérés comme démissionnaires de leur mandat d'administrateur. S'il est exact que les fédérations des chasseurs sont des personnes morales de droit privé puisqu'elles ont le statut d'associations, elles dérogent cependant largement au droit commun de celles-ci puisque leur objet est fixé par arrêté ministériel, qu'elles concourent à des missions de service public et que leurs présidents sont nommés par arrêté ministériel. Au plan local, il appartient au représentant de l'Etat de veiller par toute mesure appropriée au bon fonctionnement de la fédération et au respect des textes qui les régissent, parmi lesquels celui fixant l'objet de la présente question.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37380. - 29 février 1988. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que, dans le cas d'infractions constatées aux dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, l'article 449 du code rural prévoit que: « Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées ». Or aucune disposition ne prévoit la possibilité d'informer le détenteur du droit de pêche des infractions constatées. L'information de celui-ci serait pourtant nécessaire afin de lui permettre de se porter partie civile et de prétendre ainsi à des réparations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions de l'article 449 du code rural prévoient que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce intéressées sont informées par la transmission d'une copie de chaque procès-verbal dressé pour une infraction à la police de la pêche dans le département. Cette information est faite de manière systématique par le chef de service de l'administration qui est chargé de la police de la pêche; il peut s'agir, en vertu du partage des compétences, soit du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, soit du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service de la navigation. La transmission d'une copie du procès-verbal, qui est effectuée dans des délais très courts après la clôture du procès-verbal, permet la demande de réparations des dommages subis et, le cas échéant, la constitution de partie civile. Il appartient à la fédération départementale d'informer les associations agréées de pêche des infractions constatées, afin que ces dernières, détentrices de droits de pêche, puissent enamer les procédures en réparation. Etant donné le très grand morcellement des droits de pêche, il n'est pas possible d'informer directement chaque propriétaire détenteur d'un droit de pêche.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37315. - 7 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le maintien des griefs contre la France lors de sa comparution devant la Cour de justice de Bruxelles, le 1^{er} décembre 1987, parmi lesquels la capture des grives aux gluaux, mode de chasse traditionnel pratiqué dans le département de Vaucluse. La pratique de cette activité, telle qu'elle a été réglementée, le 1^{er} septembre 1987, répond tout à fait aux conditions de dérogation prévues par la directive de 1979 puisque les prélèvements qui en résultent sont particulièrement sélectifs, peu élevés et strictement contrôlés. Cette directive a été interprétée abusivement et exclut, sans aucune raison biologique sérieuse, cette chasse traditionnelle qui fait partie intégrante du patrimoine culturel provençal. Il lui demande d'inviter le Gouvernement français à renégocier la directive de 1979.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement est conscient de ce que les chasses traditionnelles, qui appartiennent à notre patrimoine, ont un impact négligeable sur la faune. Il estime que leur exercice, compte tenu des règles qui leur sont imposées et qui sont de nature à donner toutes garanties à cet égard, est conforme à l'esprit comme à la lettre de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux. Tel n'est pas le point de vue de la commission des communautés qui a assigné notre pays devant la Cour de justice des communautés. Si une condamnation contre la France devait être prononcée, le Gouvernement devrait nécessairement en tenir compte, mais y verrait la preuve de la nécessité d'une meilleure adaptation du texte de la directive, adaptation qu'il s'attacherait alors à promouvoir.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37781. - 7 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que le plomb est un métal qui contribue très largement à polluer l'environnement. Utilisés par les chasseurs, les plombs de chasse, lorsqu'ils blessent un animal ou lorsqu'ils sont répandus dans la nature, absorbés ensuite par les oiseaux qui les confondent avec des graines, contribuent notamment à perturber l'équilibre écologique des oiseaux. De nombreux pays, notamment le Danemark et les Etats-Unis, ont interdit l'utilisation du plomb par les chasseurs, ce qui est d'autant plus facile qu'il existe de nombreux autres métaux de substitution. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'environnement suit avec attention le problème de pollution que pourrait poser à la faune la concentration de grenaille de plomb du fait de la chasse. Il apparaît que si, sur certains plans d'eau où la chasse est intensive, l'abondance des plombs peut être préoccupante, il ne s'agit pas actuellement d'un problème général. Les solutions de substitution connues sont peu satisfaisantes: la grenaille d'acier a une masse spécifique inférieure à celle du plomb et, de ce fait, ses propriétés balistiques sont différentes. Sauf à faible distance, la probabilité de blesser au lieu de tuer est grandement accrue. En outre, l'utilisation régulière de tels projectiles détériore le canon des armes couramment utilisées. L'utilisation de grenaille d'acier fritté évite ce dernier inconvénient, mais les inconvénients balistiques signalés plus haut sont encore accrus. Eu égard, d'une part, au caractère relativement mineur actuellement des risques résultant pour la faune de l'emploi du plomb et, d'autre part, aux inconvénients certains qui résulteraient de l'utilisation obligatoire d'une munition de substitution, il n'est pas envisagé, dans l'état actuel, de prendre des mesures contraignantes dans ce domaine.

Animaux (oiseaux)

38231. - 21 mars 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes d'application que pose la directive C.E.E. n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il lui demande ce qu'il est envisagé de faire en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement est conscient de ce que les chasses traditionnelles, qui appartiennent à notre patrimoine, ont un impact négligeable sur la faune. Il estime que leur exercice, compte tenu des règles qui leur sont imposées et qui sont de nature à donner toutes garanties à cet

égard, est conforme à l'esprit comme à la lettre de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux. Tel n'est pas le point de vue de la Commission des communautés qui a assigné notre pays devant la Cour de justice des communautés. Si une condamnation contre la France devait être prononcée, le Gouvernement devrait nécessairement en tenir compte, mais y verrait la preuve de la nécessité d'une meilleure adaptation du texte de la directive, adaptation qu'il s'attacherait alors à promouvoir.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (Z.I.F.)

18100. - 16 février 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer si la vente d'un immeuble dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire et compris dans une zone d'intervention foncière est soumise au droit de préemption de la commune, quelle que soit la forme selon laquelle elle a lieu. En particulier, doit-on considérer que sa cession amiable de gré à gré, aux prix et conditions déterminés par le juge commissaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, entre dans le champ d'application de l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme (il s'agit maintenant de l'article L. 213-1) qui ne vise cependant que les aliénations « volontaires », l'avant-dernier alinéa du même article n'étant applicable qu'« en cas d'adjudication forcée ».

Urbanisme (Z.I.F.)

25721. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18100 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 février 1987 relative au droit de préemption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé que les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, relatives notamment à l'exercice du droit de préemption urbain, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1987. En conséquence, les zones d'intervention foncière existant à cette date ont cessé de produire leurs effets lorsqu'elles n'ont pas été relayées par l'instauration du droit de préemption urbain.

Voirie (routes : Moselle)

21415. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, lors de la construction de l'autoroute Metz-Sarrebrück, une déviation d'une route communale, à Glatigny (Moselle), permettant d'accéder à la ferme de Bévillé n'a pas été l'objet, comme c'est le cas actuellement, d'une convention préalable entre la société d'autoroutes et la commune. De ce fait, la société d'autoroutes refuse d'assurer l'entretien du tronçon supplémentaire de route communale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions ce contentieux, qui n'a que trop duré, est susceptible d'être réglé, conformément aux intérêts de la population et des contribuables de Glatigny.

Réponse. - Comme cela avait été indiqué dans les réponses à de précédentes questions écrites portant sur le même objet, le préfet, commissaire de la République de la Moselle, avait été chargé d'organiser au niveau local la concertation entre différentes parties concernées, sur le problème que pose aux communes de Glatigny, Nouilly et Vantoux, la gestion des chemins rétablis avec un certain allongement de parcours, lors des travaux de construction de l'autoroute Metz-Sarrebrück. Cette concertation n'a malheureusement pas permis jusqu'ici, quant à la commune de Glatigny, de dégager une solution de compromis. La

poursuite de cette concertation sous l'égide du préfet, commissaire de la République, devrait pouvoir aboutir dès lors que conformément à un principe constant, la commune de Glatigny accepterait le dispositif selon lequel la société concessionnaire réalise le rétablissement de la voie de communication coupée par l'autoroute, ce qui a déjà été fait, tandis que la collectivité locale accepte d'en assumer l'entretien. Le très léger rallongement de parcours, de l'ordre de 150 mètres, existant dans ce cas précis ne paraît justifier en aucune manière une dérogation à ces principes simples.

Communes (finances locales)

22122. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures de sécurité routière prises par les communes. En effet, de nombreuses communes, suivant en cela les conseils des pouvoirs publics, prennent des mesures techniques et font procéder à des travaux tendant à renforcer la sécurité routière, notamment à proximité des écoles, par l'installation, par exemple, de feux clignotants. De telles opérations ne sont pas subventionnables alors même que les produits des amendes de police sont affectés en priorité au subventionnement des abris-bus. Il lui demande que les actions projetées par les collectivités locales, visant à renforcer la sécurité, notamment au voisinage des écoles, puissent être aidées. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, en la matière.

Réponse. - Prévue par la loi du 2 mars 1982, la dotation globale d'équipement dont bénéficient maintenant les communes est destinée à se substituer aux subventions d'équipement versées auparavant par l'Etat pour la réalisation de travaux. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, dans le cadre du programme intitulé « Objectif - 10 p. 100 », attribue aux collectivités qui s'engagent à conserver une part de leur budget d'investissement routier à des actions renforçant la sécurité routière une aide initiale dénommée dotation d'incitation. Lorsque l'objectif fixé - soit une réduction de 10 p. 100 des accidents corporels - est atteint par ces collectivités, il leur est attribué une nouvelle dotation, dite de réalisation d'objectif, par laquelle il est possible de financer des travaux de sécurité tels que ceux évoqués. A l'heure actuelle, plus de 200 collectivités de plus de 50 000 habitants (départements, villes ou groupements de communes) se sont lancées dans ce programme avant la clôture des engagements à la fin de l'exercice 1986. Une étude est en cours pour adapter ce programme au cadre nouveau déterminé par les plans départementaux d'actions de sécurité routière. Néanmoins, si la sécurité des enfants, notamment lors des entrées et sorties d'écoles, demeure l'une des constantes préoccupations des pouvoirs publics, ceux-ci ne peuvent d'aucune façon imposer tel ou tel aménagement de sécurité aux collectivités locales qui décident seules de l'opportunité de leurs actions en ce domaine. Cependant, afin d'aider les municipalités dans la conception d'aménagements spécifiques de sécurité aux abords des écoles, le centre d'études des transports urbains (CETUR), placé sous l'autorité du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a établi un guide technique présentant des actions envisageables en matière d'équipements et d'exploitation de voirie, afin que les voies conduisant aux écoles soient aussi sûres que possible. De plus, le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 15 septembre 1985, a engagé un programme portant sur l'implantation de 2 000 ralentisseurs de vitesse destinés à diminuer les accidents survenant aux enfants aux sorties d'écoles sur voiries secondaires, pour un montant de 20 M.F. Enfin, si la gestion du produit des amendes de police relève de l'autorité du ministre de l'intérieur, l'article L. 234-15 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, en définit clairement les modalités de répartition : « le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est réparti par le comité des finances locales entre les communes et groupements de communes pour financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Leur montant est arrêté chaque année par la loi de finances. » A la suite de la demande formulée par le comité des finances locales, les modalités de répartition de ces ressources ont été modifiées par le décret n° 85-261 du 22 février 1985. Pour les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants, la répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constaté l'année précédente sur leur territoire et l'attribution est faite directement au profit des projets d'investissements des communes concernées. Le décret définit en son article 4 les opérations au profit desquelles sont alloués ces financements pour la circulation routière et dans lesquelles figurent les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière. Au-delà de ce faisceau de mesures, des actions

de communication sont destinées à responsabiliser davantage les conducteurs de véhicules lorsqu'ils circulent dans des secteurs où les enfants sont nombreux. D'autres actions se développent auprès des enfants pour les mobiliser dans le sens d'une prudence accrue lors des trajets qu'ils ont à accomplir, notamment dans le cadre de leur scolarité.

Propriété (expropriation)

22740. - 13 avril 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 avait institué un parallélisme sans faille pour les dates de référence à retenir, par dérogation aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'évaluation des biens soumis au droit de préemption urbain et dans les zones d'aménagement différé, en prévoyant, dans l'un et l'autre des articles L. 213-4 et L. 213-6 du code de l'urbanisme, qu'il s'agissait de « la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans laquelle sont situés ces biens » (art. L. 213-4) ou « la date... dans laquelle ces biens sont situés » (art. L. 213-6). Cet alignement des règles applicables dans les situations retenues par l'un et l'autre de ces articles semblait parfaitement justifié (cf. J. Hugot et D. Lepeltier, « Le Nouveau Droit de préemption urbain », Litec, p. 95, n° 3 à 5). La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a, quant à elle (art. 69-IV), substitué, mais dans le seul article L. 213-4 du code de l'urbanisme, les mots : « et délimitant la zone dans laquelle sont situés les biens » à ceux de « pour la zone dans laquelle sont situés ces biens ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons pour lesquelles semblable modification n'a pas été apportée à l'article L. 213-6 et de lui préciser la différence de traitement, résultant désormais de cette distorsion, entre propriétaire dont le bien est préempté et propriétaire dont le bien, soumis à même préemption, est exproprié.

Réponse. - La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a entendu harmoniser, pour l'ensemble des procédures de préemption et de délaissement prévues par le code de l'urbanisme, la référence faite aux documents d'urbanisme concernant les dates auxquelles sont qualifiés les biens soumis à ces procédures. Cependant, il est apparu que le libellé retenu « la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans lesquelles sont situés ces biens » laissait, subsister quelques incertitudes quant à sa portée exacte. C'est pourquoi la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a précisé que la date à prendre en compte était celle de l'acte délimitant la zone dans laquelle est situé le bien en cause. Toutefois, à l'occasion de cette modification, a été omise la rectification de l'article L. 213-6 du code de l'urbanisme, qui conserve donc son libellé issu de la loi du 18 juillet 1985. Il en est de même pour l'article L. 13-15 (4°) du code de l'expropriation, concernant les emplacements réservés dans les plans d'occupation des sols et pour l'article L. 142-6 du code de l'urbanisme pour les espaces naturels sensibles des départements. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient donc d'interpréter les trois articles en cause dans l'esprit de la clarification introduite par la loi du 23 décembre 1986.

Architecture (agréés en architecture)

23310. - 20 avril 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines situations issues de l'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui n'ont pas encore trouvé de solution. Cette loi a notamment fixé les modalités de l'exercice de la profession d'architecte et définit que, seul, l'architecte est habilité à signer les dossiers constituant les demandes de permis de construire au-delà d'un seuil de surface créée fixé par décret. A la parution de cette loi, des hommes de l'art ne portant pas le titre d'architecte, exerçaient dans ce cadre de la conception architecturale. C'est ainsi que l'article 37-2 de cette loi a prévu les possibilités de reconnaissance de qualification de ceux-ci dans le domaine accordé à l'architecte. Les postulants au titre d'agréé en architecture devaient formuler leur demande avant le 3 juillet 1977. Des commissions régionales composées d'architectes, de membres de l'administration et de postulants à l'agrément ont siégé dans l'année qui suivit, afin d'entendre brièvement les candidats. Un nouveau critère est apparu lors de la mise en place de ces commissions :

critère de la qualité architecturale, extrêmement délicat à cerner et non prévu à l'origine. Sur ce critère, les commissions ont rejeté un nombre important de candidats, dans des proportions variant de 40 p. 100 à 90 p. 100 selon les régions. A l'issue des travaux de ces commissions, 2 250 candidats ont été agréés. Les 2 700 recalés se sont alors pourvus en recours gracieux auprès du ministre de tutelle, recours qui n'ont encore donné lieu à aucune décision. Une idée, semble-t-il, a été récemment avancée par la direction de l'architecture pour tenter de résoudre les nombreuses situations difficiles issues de l'application de la loi du 3 janvier 1977. Il s'agirait de créer une école qui dispenserait des cours aux professionnels non reconnus qualifiés pendant un certain nombre d'années. L'achèvement du cycle serait sanctionné par l'obtention du diplôme d'architecte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et de lui exposer ce qu'il compte faire pour régler un contentieux qui remonte désormais à dix ans.

Réponse. - La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose le principe de l'intervention obligatoire d'un architecte ou d'un agréé en architecture pour la conception des bâtiments dont la surface hors œuvre nette dépasse 170 mètres carrés ou 800 mètres carrés hors œuvre brute lorsqu'il s'agit d'un bâtiment agricole. Afin de permettre aux maîtres d'œuvre en bâtiment installés avant 1977 de poursuivre leur activité de conception architecturale, la loi sur l'architecture a prévu, dans son article 37, une procédure donnant la possibilité à des personnes qui exerçaient, avant la publication de cette loi, une activité de conception architecturale, à titre principal sous leur responsabilité personnelle, d'être inscrites au tableau de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. 3 700 candidats ont été agréés et 2 700 dossiers environ restent à examiner qui concernent les personnes qui ont formé un recours contre une décision de refus en première instance. La procédure des agréments en architecture est particulièrement délicate, puisqu'elle met en jeu la situation professionnelle de personnes qui exercent depuis plus de dix ans ; elle ne peut être mise en œuvre qu'en considérant les graves problèmes personnels et humains sous-jacents aux dossiers de recours à examiner. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé à ses services d'organiser préalablement à la prise des décisions sur ces dossiers de recours une large concertation qui devrait avoir lieu dans les semaines à venir, avec les représentants des différentes parties concernées. Par ailleurs, tout à fait conscient de la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment, le ministre étudie actuellement la possibilité de mettre en place, au sein des écoles d'architecture, un cycle spécifique de formation conduisant au diplôme d'architecture D.P.L.G. ouvert à des professionnels en exercice, et notamment à des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Voirie (routes : Lorraine)

24483. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les propos de **M. le Premier ministre** lors de son récent voyage en Lorraine concernant le rôle stratégique de cette région pour aborder le marché unique européen. Il lui demande de préciser ses intentions concernant le prolongement du raccordement par une route à quatre voies de la région d'Epinal à l'autoroute A 31, permettant ainsi de poursuivre efficacement le désenclavement de cette région.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'intérêt que présenterait la réalisation d'une liaison à deux fois deux voies entre la région d'Epinal et l'autoroute A 31, en vue de préparer la Lorraine à l'entrée dans le futur marché unique européen. Il reconnaît d'autant plus volontiers le bien-fondé de cette demande que l'aménagement de la R.N. 57 constitue un souci constant de l'Etat en Lorraine. Celui-ci s'est concrétisé par la réalisation de deux opérations prioritaires inscrites au contrat entre l'Etat et la région Lorraine. Il s'agit, d'une part, de la déviation de Charmes-Vincely financée actuellement à environ 75 p. 100 de son coût, et dont les travaux seront activement poursuivis en 1988 et, d'autre part, de la route nouvelle entre Flavigny et Charmes dont la section nord (R.N. 57-C.D. 913, avec franchissement de la Moselle et du canal de l'Est) sera mise dès 1988 à deux fois deux voies, notamment grâce à un apport de ressources supplémentaires d'un montant de 35 MF accordé par le Premier ministre en abondement à la dotation normale du contrat entre l'Etat et la région. Il tient à souligner que pour l'Etat l'achèvement de ces deux opérations, derniers maillons manquants de l'axe reliant Epinal à l'autoroute A 31, demeurera prioritaire au prochain contrat entre l'Etat et la région.

Voirie (routes : Vosges)

24485. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence d'un aménagement du carrefour de la voie express n° 57 et de la zone industrielle de Thaon-les-Vosges, et de l'aménagement du carrefour entre cette voie express et la route reliant Igney à Oncourt (n° D 6). Il lui demande de préciser la position de ses services concernant ces aménagements.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer au maximum la sécurité des usagers, notamment au droit des carrefours sur les routes nationales. Aussi tient-il à préciser que les problèmes que posent actuellement les intersections de la R.N. 57 avec le C.D. 6 et la voie de desserte de la zone industrielle de Thaon-les-Vosges ont été examinés avec toute l'attention et la vigilance nécessaires par ses services, afin que des solutions répondant à cet objectif de sécurité et de confort des usagers de la route puissent être rapidement mises en œuvre au niveau de cette commune. La transformation du carrefour à niveau entre la R.N. 57 et le C.D. 6 en un échangeur complet avec réalisation d'un passage supérieur constitue la solution la plus à même de supprimer le caractère dangereux et générateur d'accidents de cet endroit. C'est pourquoi un tel aménagement devrait figurer parmi les opérations faisant l'objet dans les prochaines semaines d'une négociation entre l'Etat et la région pour les contrats 1989-1993. En ce qui concerne le demi-échangeur existant entre la R.N. 57 et cette zone industrielle, sa transformation en échangeur complet est très demandée localement, spécialement par les industriels implantés dans cette zone ; le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne peut que se réjouir de la prise en charge financière par les responsables locaux de la construction d'une bretelle supplémentaire. Cet aménagement, dont les travaux devraient commencer prochainement, permettra d'améliorer de manière substantielle les échanges entre la R.N. 57 et la zone industrielle au droit de Thaon-les-Vosges.

Architecture (architectes)

25185. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les vives préoccupations que connaissent en ce moment les architectes. Ceux-ci s'inquiètent des créations d'ateliers municipaux d'architecture et de maîtrise d'œuvre à l'initiative des collectivités locales. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une généralisation de ces ateliers risque de créer une concurrence déloyale aux autres architectes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports poursuit une politique active de soutien de l'architecture libérale, notamment par le biais de la commande publique. Il ne semble pas que les initiatives concernant la création d'ateliers municipaux d'architecture soit de nature à créer un réel problème pour les architectes. En effet, ces ateliers n'ont été créés que par quelques grandes communes et on ne constate pas d'évolution tendant à la généralisation de ces initiatives. De plus, ces organismes ont une activité qui reste principalement cantonnée dans un rôle de conseil et d'assistance au maître d'ouvrage public.

Logement (H.L.M.)

25323. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions spéciales pouvant être allouée aux agents préposés aux services des parcs et jardins municipaux (arrêté du 19 février 1985 publié au *Journal officiel* du 24 février 1985). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette prime peut être allouée au personnel des offices publics d'H.L.M. et O.P.A.C.

Réponse. - L'arrêté du 19 février 1985 (*Journal officiel* du 25 février 1985) a fixé le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et sujétions particulières susceptibles d'être allouées aux personnels du service des parcs et jardins des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques. Les

agents communaux préposés au service des parcs et jardins municipaux bénéficient de cette prime, en application de l'article 9 de l'arrêté du 9 juin 1980 qui fixe les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat. En revanche, une telle indemnité n'est pas mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 1981 qui fixe les primes et indemnités des personnels des O.P.H.L.M. dont les montants et les modalités de calcul ainsi que la date d'effet sont ceux des textes applicables aux agents communaux, l'emploi d'agent préposé au service des parcs et jardins ne figurant pas dans le tableau des emplois des O.P.H.L.M. établi par l'arrêté du 7 janvier 1977 modifié. Cette prime, dans l'attente des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois techniques de la fonction publique territoriale, ne peut être allouée aux agents des O.P.H.L.M. ni aux agents des O.P.A.C. ayant gardé le statut H.L.M. (la question ne se posant pas pour les autres agents des O.P.A.C.).

Voirie (autoroutes)

25829. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lumant** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser les modalités de réalisation de l'autoroute A 26. Le conseil interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) tenu le 13 avril dernier sous la présidence du Premier ministre a pris des décisions très importantes en matière d'aménagement du territoire. Parmi celles-ci, la plus spectaculaire peut-être est l'adoption d'un ambitieux plan routier. Constatant que la route assure 90 p. 100 du transport des voyageurs et 50 p. 100 du transport des marchandises et que le trafic routier est en constante progression (6,2 p. 100 en 1986), le Gouvernement a décidé de faire un effort important en inscrivant au nouveau plan directeur la réalisation d'environ 1 500 kilomètres d'autoroutes supplémentaires, et ce dans le souci de favoriser l'ouverture de la France sur l'Europe à l'horizon 1992. Mais de tels axes privilégiés de circulation ne doivent pas constituer une voie rapide traversant une région mais doivent être un équipement structurant profitable au développement local des contrées traversées. Parallèlement donc à la réalisation d'une autoroute, il faut promouvoir les autres voies de liaison routière ou ferroviaire en relation directe avec l'autoroute concernée afin de permettre le désenclavement des activités et la rupture de l'isolement. Car le passage d'une autoroute n'est une chance que si un ensemble de mesures annexes sont prises. Pour l'instant ce que l'on sait c'est que l'autoroute A 26 qui doit relier la Grande-Bretagne à l'Allemagne, la Suisse, l'Italie en recréant l'antique voie d'échange Flandres-Italie et qui constitue aussi la « route des Anglais » sera fait. Mais il importe que l'autoroute A 26 soit réalisée à ses extrémités, à savoir le tunnel sous la Manche, le tronçon Calais-Nordausque et le tronçon Châlons-Chaumont et celui de Till-Châtel-Fauverney au risque de voir son trafic resté faible et non rentable. Il lui demande en conséquence d'apporter des précisions sur l'avancement des travaux de cette liaison capitale et sur les mesures d'accompagnement notamment au niveau du département de l'Aisne (renforcement de la route nationale 2, déviation de Tergnier-La Fère) qui devraient être décidées pour espérer obtenir pour ce département les retombées économiques qu'il est en droit d'attendre.

Réponse. - Le rôle que sera amenée à remplir l'autoroute A 26 comme liaison privilégiée entre la Grande-Bretagne et l'est et le sud de l'Europe a conféré à cette infrastructure un caractère prioritaire, reflété par le calendrier de sa réalisation. En effet, la totalité de la section Calais-Reims doit être ouverte à la circulation en 1989 tandis qu'il est envisagé, sous réserve de l'obtention, auprès des instances compétentes du fonds de développement économique et social, des autorisations d'emprunts nécessaires, de lancer en 1988 les travaux du tronçon Troyes-Chaumont, en vue de leur achèvement en 1990. Quant à la section Châlons-sur-Marne-Troyes, les études de définition du tracé se poursuivent activement, de manière à permettre le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique au tout début de l'été 1988 et le démarrage des travaux à l'horizon 1991 ; la mise en service de cet ultime tronçon pourrait alors intervenir en cohérence avec celle du lien fixe transmanche en 1993. Le prolongement de l'autoroute en direction de Dijon sera assuré par le grand contournement autoroutier de Dijon, entre Til-Châtel et Gevrey-Chambertin, dont les travaux sont déjà très avancés puisqu'il est prévu de l'ouvrir au trafic en septembre 1989. Par ailleurs, il convient de noter que la R.N. 2 est d'ores et déjà entièrement renforcée dans le département de l'Aisne. En ce qui concerne la déviation de la R.N. 32, à Tergnier, le projet a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1982 et cette déclaration d'utilité publique a été prorogée jusqu'en 1992

par un décret du 19 mai 1987 ; la réalisation de l'opération pourra être discutée lors des négociations préalables à l'élaboration du prochain contrat entre l'Etat et la région.

Urbanisme (droit de préemption)

27744. - 6 juillet 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret n° 87-283 du 22 avril 1987, modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain. Dans son article 1^{er}, paragraphe VII, il est dit : « Dans le premier alinéa de l'article R. 213-11, les mots : « dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots : « dans le délai de quinze jours ». Or, lorsqu'une commune décide de préempter et que le plan d'occupation des sols est régi par un syndicat intercommunal ou par un district, le délai de transmission du dossier est considérablement allongé et le délai de quinze jours ne peut plus être tenu sinon au détriment de l'étude nécessaire. Il lui demande s'il envisage la possibilité de revenir au délai d'un mois fixé par le décret du 14 mars 1986, au moins lorsqu'il s'agit de groupements de communes.

Réponse. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, il peut, en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, déléguer cette compétence à chacune des communes relevant de son périmètre de compétence. Dans la pratique, cette délégation est généralement totale et porte notamment sur le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation du prix de préemption. Toutefois, dans le cas où une commune ne bénéficierait pas d'une telle délégation, rien n'interdit à l'établissement public de lui donner mandat pour saisir le juge si nécessaire, après avoir lui-même délibéré pour déterminer le prix auquel il souhaite acquérir l'immeuble. La brièveté du délai de quinze jours accordé au titulaire du droit de préemption pour saisir le juge de l'expropriation ne devrait donc pas poser de problèmes réels dans la pratique.

Aménagement du territoire (zones rurales)

29570. - 24 août 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le refus opposé par la D.A.T.A.R. de diffuser la carte des cantons ruraux les plus fragiles réalisée par la société d'études géographiques, économiques et sociologiques appliquées (S.E.G.E.S.A.). Ce travail, dont le niveau d'analyse (le canton) est particulièrement intéressant, a été relaté partiellement par les médias, mais demeure pour son intégralité réservé aux préfetures. Il lui demande : 1° si les conclusions particulièrement navrantes du rapport Guichard sont à l'origine de cette rétention d'information ; 2° s'il compte remédier à cet état de fait et tenir pleinement informé les élus sur un sujet essentiel pour l'avenir de notre pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'étude réalisée par la société d'études géographiques, économiques et sociologiques appliquées sur une typologie des cantons ruraux les plus fragiles. Cette étude a été effectuée pour contribuer aux réflexions à engager pour mettre à jour la carte des zones rurales fragiles. Même si cette étude apporte des éclairages intéressants, elle ne préjuge évidemment pas du contenu des adaptations qui pourraient être apportées à cette carte. Aucune liste de cantons par catégorie n'a été effectuée dans le cadre de cette étude.

Voirie (tunnels : Ariège)

30619. - 28 septembre 1987. - **M. Augustin Bonnepau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que des crédits d'études pour le tunnel de Puymorens étaient prévus au budget 1986 pour un montant de 750 000 francs, abondés par un engagement des collectivités territoriales, département et région d'un même montant ; ils devaient permettre de réaliser, en 1986, 1 500 000 francs d'études. Le 15 mai 1987, en réponse à sa question orale, rappelant l'urgence de ces études qui n'avaient pas encore démarré, **M. le ministre** affirmait qu'il n'y avait pas de temps perdu et assurait que les études seraient achevées avant la fin de l'année 1987 : « C'est avant la fin de l'année 1987 que

l'étude de faisabilité du tunnel doit être achevée. Au cours de la même année, des sondages et des relevés topographiques seront réalisés. C'est donc à la fin de l'année 1987, au vu des résultats des études financières, des relevés topographiques et des sondages, que la décision de réaliser le tunnel pourra être prise. Il n'y a donc pas eu de temps perdu ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les études financières, les relevés topographiques et les sondages ont été engagés, quel est l'état d'avancement de ces travaux, quelle est la date limite fixée pour la remise de l'ensemble de ces études.

Réponse. - L'Etat poursuit les études concernant le tunnel du Puymorens, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui ont pu être lancées en 1987 grâce aux financements mis en place à cet effet : 750 000 F de l'Etat, auxquels s'ajoutent 375 000 F de la région Midi-Pyrénées, 375 000 F des départements et 1 500 000 F en provenance du Fonds européen de développement régional, dans le cadre du programme intégré méditerranéen. Elles ont été menées très rapidement puisque les levés topographiques et les études complémentaires de trafic, de même que l'étude financière, sont achevés depuis la fin de l'année 1987, tandis que l'étude géologique le sera très prochainement, ce qui permettra d'établir un avant-projet sommaire. Quant à l'étude socio-économique, engagée conjointement par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et par la direction des routes, elle a été confiée à la société A.C.T. dont le travail a déjà pu être apprécié, et s'achèvera au mois de mai. Il apparaît dès maintenant qu'une concession ne peut s'équilibrer qu'à une double condition, d'une part, que la moitié de l'investissement, c'est-à-dire 250 MF au moins, soit couverte par des ressources définitives telles que capital ou subventions, d'autre part, que la durée de cette concession soit sensiblement plus longue que les trente ans usuels pour les concessions d'autoroute. En outre, la garantie des emprunts devra être assurée par les collectivités territoriales concernées.

Logement (H.L.M.)

30642. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents non titulaires des offices publics H.L.M. En effet, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D (circulaire du ministre de l'intérieur du 31 janvier 1986), prévue par les articles 124, 126 à 131, 133, 135, 137, 139 et 139 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettrait son application aux agents non titulaires des offices publics H.L.M. Or, ceux-ci opposent un refus à la titularisation de leurs personnels non titulaires, concernés par l'article premier du décret précité prétextant que le ministre de l'équipement et du logement n'a pas publié de circulaire d'application particulière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces agents puissent bénéficier de la pleine application dudit décret.

Logement (H.L.M.)

31439. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents non titulaires des offices publics H.L.M. En effet, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D (circulaire du ministre de l'intérieur du 31 janvier 1986), prévue par les articles 124, 126 à 131, 133, 135, 137, 139 et 139 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permettrait son application aux agents non titulaires des offices publics H.L.M. Or ceux-ci opposent un refus à la titularisation de leurs personnels non titulaires concernés par l'article 1^{er} du décret précité prétextant que le ministre de l'équipement et du logement n'a pas publié de circulaire d'application particulière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces agents puissent bénéficier de la pleine application dudit décret.

Réponse. - Le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D, pris en application des articles 124, 126 à 131, 133, 135, 137, 139 et 139 bis de la loi n° 84-53 du 21 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, était d'application immédiate à tous les agents non titulaires de la fonction publique territoriale concernés. La circulaire du 31 janvier 1986 du ministère de l'intérieur en explicite la

mise en œuvre mais n'en était nullement la condition préalable. Aussi, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'a-t-il pas à prendre une circulaire d'application particulière pour que ce décret puisse être appliqué aux agents non titulaires des O.P.H.L.M. En ce qui concerne la titularisation des gardiens, une circulaire spécifique du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 7 février 1986 en a précisé les modalités (circulaire n° 86-46).

Collectivités locales (fonctionnement)

30810. - 5 octobre 1987. - L'article 29, alinéa 5, de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que : « les chartes intercommunales peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définies... ». Or, le décret d'application n° 84-503 du 26 juin 1984, relatif aux chartes intercommunales, n'apportant pas de précisions complémentaires, **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** pour quel type d'opération des conventions peuvent être passées avec l'Etat et selon quelles modalités pratiques.

Réponse. - Les chartes intercommunales peuvent constituer le support à l'élaboration d'un programme de développement à moyen terme. Les actions contenues dans ce projet sont susceptibles d'être appuyées par le conseil général (à l'exemple du département de l'Hérault), par le conseil régional et l'Etat (à l'exemple des programmes de développement local en région Picardie). Une grande souplesse est laissée aux différents partenaires pour déterminer, dans le cadre de la concertation intercommunale, les organismes (Sivom, associations) qui peuvent passer convention avec l'Etat ou les collectivités territoriales.

Voirie (autoroutes)

30866. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'élargissement à deux voies de l'autoroute A 10 dans l'agglomération tourangelles. La société Cofiroute, concessionnaire de cette liaison, effectuerait actuellement des études de faisabilité d'un tel projet. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais pourraient être réalisés ces travaux. Comment en sera assuré le financement. Un tel élargissement engendrerait-il une augmentation des péages entre Parçay-Meslay et Chambray-lès-Tours.

Réponse. - L'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A 10 dans l'agglomération tourangelles, entre Saint-Avertin et le Centre de Tours, fait actuellement l'objet d'études par la société Cofiroute, concessionnaire de l'ouvrage. Ces études comportent notamment un examen approfondi du programme de rattrapage pour la résorption des nuisances dues au bruit, à réaliser simultanément à l'élargissement de l'autoroute, mais leur état d'avancement ne permet pas encore d'arrêter le calendrier des travaux. Quant au financement de l'ensemble de l'opération d'élargissement, l'article 4 de la convention passée le 21 avril 1983 entre l'Etat, le département d'Indre-et-Loire, la commune de Tours, d'une part, et la société Cofiroute, d'autre part, fixe les modalités de la prise en charge des dépenses qui incombent ainsi pour 50 p. 100 à Cofiroute, et pour les 50 p. 100 restants au département et à la ville de Tours.

Urbanisme (droit de préemption)

33109. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme déclare que le droit de préemption urbain n'est pas applicable à l'aliénation des locaux d'habitation ou professionnels, de ces mêmes locaux et de leurs locaux accessoires, et des locaux accessoires seuls compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété. Il lui demande si la vente d'un local à usage de garage situé dans un immeuble soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans peut donner ouverture au droit de préemption urbain dans le cas où le vendeur ne possède aucun autre local à usage d'habitation ou professionnel dans cet immeuble.

Réponse. - Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain entrées en vigueur le 1^{er} juin 1987, en vertu du décret n° 87-284 du 22 avril 1987, s'appliquent dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols et qui ont délibéré pour instituer ce droit. L'article L. 211-4 du code de l'urbanisme exclut du champ d'application du droit de préemption urbain notamment les lots compris dans les immeubles soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans. Pendant la durée de ce délai, les cessions de tantièmes d'immeubles en copropriété sont soumises au droit de préemption urbain et, à ce titre, doivent être précédées d'une déclaration d'intention d'aliéner, en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. En conséquence, toute aliénation volontaire de locaux privatifs l'habitation, professionnels ou locaux accessoires (tels que parkings, caves, etc) est concernée par ces dispositions, dès lors que ces locaux constituent des lots distincts au regard du régime de copropriété. Ainsi, un local à usage de garage situé dans un immeuble en copropriété est susceptible d'être préempté dans la mesure où il constitue en lui-même une partie attributive, même si le vendeur ne possède aucun autre local dans l'immeuble. Enfin, passé le délai de dix ans, les biens de cette nature ne peuvent être acquis par voie de préemption qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit la possibilité pour les communes de soumettre ces aliénations et cessions au droit de préemption urbain par délibération motivée du conseil municipal.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

33804. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le conseil général de Loire-Atlantique a décidé le doublement du pont de Bellevue dont le trafic dépasse 30 000 véhicules par jour. Il lui demande s'il est possible de savoir quand devraient commencer les travaux.

Réponse. - Dans le cadre du schéma de maîtrise d'ouvrage de l'agglomération nantaise, le département de la Loire-Atlantique a pris en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération de doublement du pont de Bellevue et son financement, avec une participation du syndicat intercommunal de l'agglomération nantaise et de la région. Le déroulement de cette opération relève donc désormais de la seule responsabilité du conseil général de la Loire-Atlantique.

Logement (H.L.M. : Gironde)

34171. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences des modalités de financement des travaux de réhabilitation pour les locataires de la S.A. d'H.L.M. « La Gironde » dans ses immeubles des Hauts-de-Garonne, commune de Cénon (Gironde). Dès la première tranche de travaux - dont les résultats ne semblent pas évidents - l'augmentation des loyers est de l'ordre de 26 p. 100. Elle doit être du même ordre lors de la 2^e tranche. Pour un certain nombre de locataires, une part du loyer devrait être couverte par l'A.P.L. Mais le plus grand nombre en sera exclu, notamment la plupart des couples dont les deux membres travaillent. Dès lors, il apparaît que de nombreux locataires de condition modeste, mais ne pouvant cependant pas bénéficier de l'A.P.L., ne pourront supporter ces augmentations et les logements continueront de se vider. Ainsi est remis en cause le droit fondamental à être logé décemment, pour un coût abordable, dans un environnement agréable. Ces augmentations sont dues aux modalités de financement : d'une façon générale, il apparaît qu'une part toujours plus importante des quittances est accaparée par les banques au titre du remboursement des emprunts et des intérêts. De même, l'Etat perçoit la T.V.A., les communes et la communauté urbaine l'impôt foncier, qui, acquittés par les offices et sociétés d'H.L.M., sont répercutés par eux sur les locataires. Enfin, il semblerait que la société concernée ait reçu des subventions de la région, du département, de la communauté urbaine de Bordeaux, de la ville, subventions qu'elle répercuterait également sur les loyers comme s'il s'agissait d'emprunts. Aussi, il lui demande : 1^o de faire vérifier dans quelle mesure la société pourrait facturer aux locataires les subventions qu'elle aurait perçues ; 2^o d'intervenir pour que la S.A. la Gironde puisse renégocier les emprunts qu'elle a souscrits pour cette première tranche de travaux et qu'elle puisse négocier ceux nécessaires à la 2^e tranche à d'autres conditions : une dimi-

nution de 1 p. 100 du taux des emprunts permettrait de réduire de 10 p. 100 les loyers ; 3° de se prononcer, toujours pour limiter l'énorme ponction des banques, pour que les taux des prêts consentis pour la construction sur la réhabilitation des logements sociaux soient ramenés à 1 p. 100 et que ces prêts soient remboursables en quarante-cinq ans, comme cela se faisait jusqu'en 1966 ; 4° de se prononcer également pour la suppression de la T.V.A. et de l'impôt foncier qui sont à la charge des offices ou sociétés d'H.L.M., suppression qui permettrait d'augmenter considérablement le nombre de logements construits ou réhabilités.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M., pour construire des logements neufs ou réhabiliter des logements anciens, ont largement recours à l'emprunt et peuvent souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations des prêts à taux particulièrement privilégiés. Les règles de fixation des loyers désormais applicables après travaux permettent aux organismes d'amortir le montant des travaux, déduction faite de la subvention de l'Etat. Il appartient aux organismes qui délivrent d'autres types de subventions d'assortir éventuellement ce versement de conditions particulières. La S.A. d'H.L.M. « La Gironde » a bénéficié au même titre que tous les organismes d'H.L.M. d'une subvention de l'Etat (Palulos) et de prêts privilégiés au taux de 5,8 p. 100 - le taux du marché est voisin de 10 p. 100 - pour réaliser la réhabilitation des immeubles des Hauts-de-Garonne, à Cénon. En complément, les locataires aux ressources les plus modestes percevront l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Pour ce qui est du retour à un mode de financement du logement social semblable à celui pratiqué avant 1977, une telle réforme ne paraît pas envisageable. L'existence de l'aide à la pierre combinée avec l'aide à la personne permet de loger dans de bonnes conditions les ménages les plus défavorisés. La suppression implicite de l'aide à la personne proposée par l'honorable parlementaire entraînerait un surcroît d'aide à la pierre bien supérieur pour assurer les mêmes prestations. Par ailleurs, l'assujettissement progressif des immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré à la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue effectivement un facteur d'alourdissement des charges d'exploitation du patrimoine locatif social. L'appréciation des conséquences de la montée en régime des cotisations de la taxe foncière doit cependant tenir compte de la diversité de la situation financière des organismes gestionnaires. Il convient de préciser que le secteur H.L.M. bénéficie dans tous les domaines de larges exonérations fiscales. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, notamment, les immeubles appartenant aux organismes H.L.M. et construits avant 1973 ont conservé le bénéfice de l'exonération de vingt-cinq ans qui leur a été initialement consentie. S'il s'agit d'une charge non négligeable mais prévisible, il convient de remarquer qu'elle correspond à des logements pour lesquels les charges de remboursement des emprunts liés à la construction sont devenues très faibles. En tout état de cause, la suppression de la taxe foncière ne saurait être actuellement envisagée en raison de son incidence sur les conditions de l'équilibre du budget de l'Etat qui supporte sous la forme d'une allocation compensatoire l'essentiel de la perte de recette subie par les collectivités locales. La suppression de la taxe sur la valeur ajoutée pour les organismes d'H.L.M. ne saurait, pour les mêmes raisons, être envisagée. L'assainissement de la situation financière du parc locatif doit donc être recherché non par des mesures de défiscalisation mais par la remise en ordre des loyers, la récupération des charges de gardiennage, l'accession des occupants à la propriété de leur logement.

Logement (H.L.M.)

34349. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il peut lui indiquer le nombre de logements sociaux possédés par les différents organismes d'H.L.M. qui ont été vendus aux locataires de ces organismes au cours de ces dernières années.

Réponse. - Les résultats des différentes enquêtes font apparaître que de 1965 à 1983 7 500 logements appartenant à des organismes d'H.L.M. ont été effectivement vendus, soit une moyenne annuelle de 400 logements. De 1984 à 1985 2 600 logements, dont une grande majorité de maisons individuelles, ont été vendus en application de la loi du 2 décembre 1983. La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a assoupli considérablement la procédure de vente de logements sociaux. Elle permet ainsi que soit aliéné un nombre nettement plus important de logements. De ce fait, il ressort de l'enquête faite sur les intentions de vente des organismes d'H.L.M. que plus de 20 000 logements pourraient être vendus dans les deux prochaines années. Il s'agirait pour 50 p. 100 d'entre eux de logements collectifs.

Urbanisme (droit de préemption)

34445. - 21 décembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer si la vente d'un immeuble dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire et compris dans un périmètre où peut être exercé le droit de préemption urbain est soumise à celui-ci, quelle que soit la forme selon laquelle elle a lieu. En particulier, faut-il considérer que sa cession amiable de gré à gré, aux prix et conditions déterminés par le juge commissaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, entre dans le champ d'application de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme dont le premier alinéa ne vise cependant que les « aliénations volontaires » et le troisième alinéa que l'« adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire » et, dans l'affirmative, quelle est l'une ou l'autre de ces deux procédures qu'il convient alors de respecter.

Réponse. - La cession amiable de gré à gré, au prix fixé par le juge commissaire, d'un immeuble dépendant de l'actif d'un règlement judiciaire et compris dans un périmètre soumis au droit de préemption urbain ne relève ni du régime des aliénations volontaires, ni du régime des adjudications rendues obligatoires par la loi ou le règlement. La circonstance que le juge commissaire impose un prix de cession peut être considérée comme faisant échec, en cas d'exercice du droit de préemption, urbain et de désaccord sur le prix, au pouvoir du juge de l'expropriation tel qu'il résulte, en matière de droit de préemption urbain, du deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. En conséquence, la question posée nécessite un examen approfondi en étroite liaison avec les services de la chancellerie ; cette étude sera conduite dans les meilleurs délais.

Urbanisme (permis de construire)

34553. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la nécessité d'établir un permis de construire pour certains travaux. En effet, lorsqu'un particulier réalise une terrasse au niveau du sol extérieur jouxtant en continuité son habitation, il n'est tenu à aucune formalité. Une demande de permis de construire devient cependant obligatoire lorsque, profitant des travaux, il excave sous cette terrasse alors même que l'aspect extérieur de la maison n'est en rien modifié. En conséquence, il lui demande si des dispositions tendant à harmoniser la situation en ce domaine seront bientôt prises.

Réponse. - En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 2 du décret n° 86-72 du 15 janvier 1986, « les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre » n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire. Il a été précisé par circulaire du 25 juillet 1986 qu'étaient ainsi visées les terrasses non couvertes posées sur le sol naturel. Si, à l'occasion de la construction d'une terrasse, il est procédé à des travaux d'excavation du sol sous cette terrasse, il est vraisemblable que le but de ces travaux est de disposer d'une surface de plancher complémentaire. Dès lors qu'il y a création d'une surface de plancher nouvelle, deux cas peuvent se présenter : si la surface hors œuvre brute ainsi créée est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, une déclaration de travaux doit être présentée (art. 422-3 et suivants du code de l'urbanisme) ; si la surface hors œuvre brute créée est supérieure à 20 mètres carrés, une demande de permis de construire doit être déposée. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Enfin, il convient de préciser qu'une déclaration de travaux ou un permis de construire peuvent être exigés sans qu'il y ait nécessairement modification de l'aspect extérieur de la construction.

Baux (baux d'habitation)

34829. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser quels ont été, ces douze derniers mois, les effets de la loi du 23 décembre 1986 sur l'évolution des loyers libres et des loyers H.L.M.

Réponse. - Au cours des douze derniers mois, la hausse des loyers a été de 6,7 p. 100, soit seulement 2,8 p. 100 de plus que l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Cette augmentation résulte principalement de l'augmentation des loyers des nouvelles locations dans les grandes agglomérations, imputable à l'insuffisance de la construction ces dernières années mais pas à la loi du 23 décembre 1986 puisque la liberté de fixation du loyer avait été rétablie dans ce secteur dès 1985. Les dispositions transitoires prévues par la loi du 23 décembre 1986 se sont par ailleurs révélées tout à fait efficaces lors des renouvellements de baux. En province, il ressort de l'activité des commissions départementales de conciliation que les cas de proposition de hausses de loyer sont rares et que la tendance est même parfois à la baisse. A Paris la situation est plus tendue mais la commission de conciliation n'est appelée à intervenir que dans moins d'un cas sur dix et il ressort d'une enquête réalisée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France portant sur 1290 renouvellements que la hausse annuelle est en moyenne restée limitée à 7 p. 100 par an. Enfin, les organismes d'H.L.M. possèdent désormais plus de liberté pour fixer leurs loyers. Ils ont, en 1987, su faire preuve de modération puisque la hausse moyenne des loyers H.L.M. en 1987, égale à 3,7 p. 100, a été légèrement inférieure à la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Logement (H.L.M.)

35023. - 4 janvier 1988. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certains dysfonctionnements de la procédure d'inscription des personnes candidates à l'obtention d'un logement H.L.M. Il advient en effet que des municipalités découragent systématiquement certaines catégories de postulants, refusent de leur délivrer un dossier ou un numéro d'attribution, voire de faire suivre leur dossier en préfecture. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les recours ouverts aux personnes se trouvant dans ces situations, les moyens qu'elles ont de vérifier si leur demande est enregistrée et bien transmise, les sanctions qu'encourent les municipalités qui mettent en œuvre de tels procédés.

Réponse. - L'article R. 441-2 du code de la construction et de l'habitation (dernier alinéa) dispose que « l'inscription ne peut être refusée lorsque le demandeur satisfait aux conditions prévues à l'article R. 441-1. La recevabilité d'une demande de logement ne peut notamment être subordonnée à aucune condition de résidence sur le territoire de la collectivité territoriale d'implantation de ce logement ». Les personnes qui se verraient refuser une inscription ou n'obtiendraient pas d'accusé de réception de leur demande de logement portant indication de sa durée de validité et des modalités de son renouvellement peuvent dans ce cas signaler cet état de fait au représentant de l'Etat dans le département et demander directement aux services préfectoraux à bénéficier du contingent de logements réservés par le préfet au profit des personnes prioritaires, si tel est leur cas. Elles peuvent également s'adresser directement aux organismes d'H.L.M. de leur choix.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

35105. - 11 janvier 1988. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la nouvelle situation créée pour les personnels de son administration par l'application et la pratique des lois de décentralisation. Il attire son attention sur la nécessité de préserver la qualité de l'administration du service public par la mise à disposition de la part de l'Etat des moyens nécessaires en effectifs, matériels, crédits de fonctionnement, alors que ceux-ci sont réduits depuis l'arrivée de la droite au Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer s'il compte enfin prendre les mesures nécessaires pour relever les défis qui nous sont lancés en adaptant son budget aux contraintes et aux demandes de son administration. Il lui demande aussi de lui préciser les dates auxquelles entreront en application les projets de statuts particuliers pour certains personnels, ceux-ci ayant été adoptés en 1984 sont cependant toujours bloqués.

Réponse. - Sur le plan général, la politique actuelle de maîtrise des dépenses publiques impose aux services extérieurs de l'Etat d'adapter leurs structures et leurs méthodes de fonctionnement

afin que, compte tenu des moyens qui peuvent leur être dévolus, ils continuent à remplir au mieux leurs missions. S'agissant des services de l'équipement, la diminution des effectifs est appliquée de façon sélective et s'accompagne d'une augmentation importante des crédits de modernisation destinés à l'acquisition de matériels plus performants, l'organisation de formations au bénéfice des agents de toutes catégories, ainsi que l'amélioration des méthodes et conditions de travail. Toutes ces actions vont dans le sens d'un service rendu de meilleure qualité et à moindre coût. En ce qui concerne la situation des personnels d'exploitation, ce sont au total 8 000 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat qui, à la fin de l'année 1988, auront été requalifiés par leur transformation en emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat. Quant aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, l'évolution des fonctions qu'ils exercent, dans le contexte de la modernisation des services justifie une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi l'administration de l'équipement prépare activement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réforme de la situation de ces fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

35267. - 11 janvier 1988. - **Mme Marle Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'une mise en application rapide des deux projets de statuts particuliers adoptés en janvier 1984 pour les corps des conducteurs et agents des T.P.E. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il envisage de publier ces dispositions.

Réponse. - L'évolution des fonctions exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans un contexte de modernisation des services, justifie effectivement une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi, maintenant qu'est largement engagée l'opération de requalification des emplois de travaux, par la transformation de 8 000 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat, l'administration de l'équipement s'attache à préparer activement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réforme de la situation des conducteurs de travaux.

Marchés publics (réglementation)

35388. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les abus engendrés, dans le secteur du bâtiment, par le système de la dévolution des travaux à une entreprise générale. L'entreprise générale fait, le plus souvent, appel à des sous-traitants. A cet effet, elle abuse de la pratique du deuxième, voire du troisième ou du quatrième tour qui consiste pour elle à renégocier le prix des marchés sous-traités après que le marché principal a été signé, obligeant ainsi les sous-traitants à des rabais très importants et sans pour cela que le maître d'ouvrage en tire le moindre avantage. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre fin à de telles pratiques qui portent un préjudice grave aux P.M.E. régionales qui constituent l'essentiel des sous-traitants.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance prévoit que l'entrepreneur principal peut recourir à la sous-traitance au moment de la conclusion du marché et pendant son exécution. Elle n'impose pas à l'entrepreneur principal candidat pour l'attribution d'un marché de présenter systématiquement tous les sous-traitants à l'acceptation du maître de l'ouvrage en même temps que son offre. Toutefois, le Gouvernement est conscient du risque que représentent pour certains sous-traitants des négociations se prolongeant après la notification du marché. Aussi les pouvoirs publics ont recommandé aux maîtres d'ouvrage publics que le dossier de consultation des entreprises demande la désignation des principaux sous-traitants dans l'offre. En tout état de cause, l'article 5 de la loi de 1975 fait obligation au candidat d'indiquer dans la soumission le montant et la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter. Les pouvoirs publics ont rappelé qu'un soumissionnaire qui déclarerait ne pas faire appel à la sous-traitance, alors qu'il est manifeste qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires à la bonne exécution du marché, peut à juste titre être écarté. Par ailleurs, le Gouverne-

ment préconise régulièrement de favoriser l'accès direct des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) aux marchés publics par le recours aux marchés séparés et à la formule des groupements d'entreprises. Il entend renouveler ces recommandations dans le cadre des vingt-cinq mesures qu'il vient d'arrêter pour faciliter l'accès des P.M.E. à la commande publique.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

35548. - 25 janvier 1988. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les faits suivants : l'amicale des locataires de la cité du Moulin, à Dugny, Seine-Saint-Denis, s'est adressée en date du 17 novembre 1987 à M. le préfet de Seine-Saint-Denis en tant que représentant du Gouvernement. Cette cité construite en 1952 était la propriété de l'ex-O.I.R.P. Elle est aujourd'hui propriété de l'O.D.H.L.M. 93 qui, faute de moyens, ne peut faire face à la remise en état de cette cité. Tout est à refaire, sécurité incendie, conformité électrique, remise en état général des bâtiments. A cela s'ajoute les nuisances de l'activité aéroportuaire de Dugny - Le Bourget. A juste titre, les locataires refusent tout plan de travaux avec conventionnement qui ne ferait qu'aggraver les difficultés financières des familles de cette cité. Il lui demande quelles directives il compte donner à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis pour que les moyens soient donnés à l'O.D.H.L.M. afin de remettre cette cité en état, pour que les locataires ne subissent pas d'augmentation de loyer et pour que les nuisances de l'activité aéroportuaire de Dugny - Le Bourget soient atténuées.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapportant à une situation particulière, il sera répondu directement à l'intervenant.

Circulation routière (signalisation)

35661. - 25 janvier 1988. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le manque d'informations des usagers de la route lorsque des travaux importants sur le réseau routier amènent les services compétents à interdire des tronçons de route et à dévier le trafic. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de donner des instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement pour que des informations précises soient données aux usagers de la route quant à l'itinéraire de la déviation, l'indication « Déviation » à chaque intersection enfin l'indication du kilométrage supplémentaire provoqué par la déviation.

Réponse. - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit, lors de l'exécution de travaux routiers, une information préalable du public sous forme de communiqués diffusés dans la presse ou sur les radios locales. Pour les chantiers dont l'ampleur, la durée ou la gêne à l'écoulement du trafic nécessite une information plus large, le centre régional d'information et de coordination routière territorialement compétent, voire le Centre national d'information routière, sont chargés de diffuser, par l'intermédiaire des médias, toutes consignes ou recommandations susceptibles de réduire la gêne occasionnée aux usagers. Par ailleurs, l'information des usagers par des panneaux de signalisation en amont des chantiers est obligatoire. Dans le cas d'une déviation, la signalisation de jalonnement de l'itinéraire de détournement doit être assurée jusqu'au retour sur l'itinéraire normal. La mise en œuvre de cette signalisation est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière de police de la circulation : le préfet, le président du conseil général ou le maire suivant le réseau concerné.

Logements (H.L.M.)

35704. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les ventes de logements H.L.M., telles qu'elles sont régies par les dispositions de la loi du 23 décembre 1986. L'article 61 de cette loi modifie l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation et prévoit qu'un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire. Or, la plupart des logements proposés à la vente

sont occupés par des ménages âgés, aux revenus modestes, qui souhaiteraient acquérir l'appartement ou le pavillon dans lequel ils ont longtemps vécu pour le transmettre à leurs enfants. Malheureusement, la faiblesse de leurs revenus et leur âge qui ne leur permet plus de solliciter des prêts les empêchent de réaliser ce désir légitime. La solution consisterait à permettre la vente du logement soit à l'occupant, soit à ses ayants droit - sous réserve que ces derniers s'engagent, dans l'acte de vente, à garantir à l'occupant, et éventuellement à son conjoint l'usufruit du logement jusqu'à leur mort. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cet aspect de la loi du 23 décembre 1986 et faciliter, ainsi, l'accession à la propriété de logements sociaux.

Réponse. - Par son article 61, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'accession à la propriété de certains logements sociaux a profondément simplifié la procédure relative à la cession de logements appartenant à un organisme d'H.L.M., tout en renforçant le droit de ses locataires au maintien dans les lieux. C'est pourquoi le nouvel article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation a imposé qu'un logement occupé ne puisse être vendu qu'à son locataire. Un couple de personnes âgées à faibles ressources, qui est titulaire de l'engagement de location, ne peut donc substituer un membre de sa famille dans son droit à acquérir le logement qu'il occupe. Cependant, il est toujours envisageable qu'un membre de la famille du couple locataire se porte caution solidaire des emprunts souscrits pour l'acquisition du logement H.L.M., permettant ainsi de résoudre le problème posé sans détourner l'esprit de la loi.

Permis de conduire (examen)

35895. - 1^{er} février 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les propositions faites par de nombreuses associations de secouristes. Celles-ci, en effet, proposent que lors de la préparation de permis de conduire, les candidats soient formés aux « cinq gestes qui sauvent » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Une telle mesure serait de nature à sensibiliser les Français aux risques d'accidents et les inciterait à une plus grande prudence ainsi qu'au respect du code de la route. On peut également considérer qu'un grand nombre d'accidentés seraient sauvés par les premiers soins qui pourraient être dispensés. Il lui demande si une telle formation pourrait être rendue obligatoire pour l'obtention du permis de conduire.

Réponse. - L'enseignement aux candidats à l'examen du permis de conduire de notions de secourisme leur permettant d'intervenir utilement en présence d'un accident de la circulation pose des problèmes dont la solution est recherchée depuis plusieurs années. L'intérêt d'un tel enseignement est évident et de nombreuses discussions se poursuivent, notamment avec des membres du corps médical, afin de déterminer quelles sont les notions qui peuvent être utilement acquises par les 800 000 personnes qui obtiennent chaque année le permis de conduire, et dans quelles conditions cet enseignement peut être dispensé. Un groupe de travail réunissant des médecins et des représentants des administrations concernées vient d'être constitué pour rechercher une solution qui tienne compte de l'ensemble des avis émis sur ce problème. D'autre part, le programme national de formation à la conduite qui va être prochainement publié fait une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

35936. - 1^{er} février 1988. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de la volonté affirmée par ce dernier lors de ses vœux à la presse de relancer la décentralisation comme « pilier de l'aménagement du territoire ». Il lui rappelle tout d'abord qu'une entreprise, certes louable, de délocalisation de la météorologie et de la délégation à la sécurité routière ne saurait constituer à elle seule une opération de décentralisation, ni même de déconcentration, car, en effet, ces exemples se réduisent à une nouvelle implantation de services centraux en province. Il lui soumet *a contrario* le cas des subdivisions de l'équipement qui font actuellement l'objet d'une recentralisation au profit des directions départementales de l'équipement. Il lui

demande s'il n'existe pas un certain paradoxe à prôner une relance des opérations décentralisatrices et dans le même temps à supprimer l'échelon essentiel de proximité des directions déconcentrées de son ministère ; plus généralement il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend proposer afin de traduire concrètement une véritable volonté de rapprochement des Français et des administrations publiques.

Réponse. - Durant les douze derniers mois, trois subdivisions de l'équipement sur 1 327 existantes ont été supprimées. On ne peut donc soutenir que ces unités font l'objet d'une recentralisation au profit des directions départementales de l'équipement. En effet, étant donné les exigences accrues des usagers et les nouvelles attentes des collectivités locales à l'égard du service public, le rapprochement de ceux-ci avec les administrations est une préoccupation constante lors de la réorganisation des directions départementales de l'équipement. Mais ce rapprochement ne saurait entraver la recherche d'une meilleure gestion des moyens des services et doit par conséquent s'appuyer sur l'évolution des technologies pouvant favoriser cette amélioration. Ainsi, le souci de mieux gérer le service public de proximité, pour lui donner plus d'efficacité, conduit-il parfois à adapter la représentation territoriale de la direction départementale de l'équipement. Cette adaptation peut éventuellement consister à regrouper certaines structures dont la faible activité ne garantit plus la compétence ; mais la solution inverse d'une scission est envisageable pour certaines unités territoriales connaissant un développement important de leur activité.

Voiries (routes)

36291. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le développement des grands axes d'aménagement européen routiers. Des organismes représentatifs lui ont indiqué la nécessité de réaliser dans un proche avenir, et ce en vue de la future Europe des transports, la R.N. 20 et la R.N. 9 pouvant être utilisées en complément ou en concurrence des radiales Paris-Bordeaux et Paris-Lyon-Marseille, ainsi que les liaisons Grenoble-Turin et Marseille-Turin vers le tunnel de Fréjus (le projet de liaison Grenoble-Sisteron ne les couvrant qu'en partie). Par ailleurs, ils signalent que les deux traverses latérales des Pyrénées (Somport et Puymorens) négligent la traversée, qui serait apparemment la plus facile et la plus centrale : Toulouse-val d'Aran-Lérida, vers Saragosse-Madrid-Séville, futur axe majeur de l'Espagne. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Le nouveau schéma directeur routier national présenté le 10 février dernier retient parmi ses priorités l'amélioration des grands axes européens traversant le pays. Ainsi, la R.N. 9 de Clermont-Ferrand à Béziers et la R.N. 20, entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde, seront aménagées en autoroute hors péage dans un délai de huit ans. La section entre Brive-la-Gaillarde et Montauban sera réalisée en autoroute à péage sur un tracé neuf. De même, l'accès au tunnel du Fréjus sera facilité par la construction entre le tunnel et Pont-Royal, d'une liaison autoroutière dont les parties amont et aval seront concédées. En ce qui concerne les franchissements des Pyrénées, le nouveau schéma directeur classe en grande liaison d'aménagement du territoire la R.N. 134 entre Pau et le col du Somport, de façon à assurer au moins quatre points d'accès à l'Espagne aménagés de façon moderne eu égard aux besoins du trafic. Par ailleurs, les études se poursuivent sur les aménagements à prévoir sur les itinéraires par le val d'Aran et le col du Puymorens.

Logement (accession à la propriété)

36304. - 8 février 1988. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'une récente enquête élaborée par la caisse de mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire vient de souligner que, au-delà de l'inadaptation du profil des prêts immobiliers au ralentissement de l'évolution nominale des revenus, les difficultés récentes des accédants à la propriété s'expliquent très souvent par l'absence ou la mauvaise qualité de l'information et des conseils dont ils ont disposé lors de la mise au point de leur plan de financement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, dans le prolongement des mesures déjà arrêtées, d'élever le niveau et d'améliorer la qualité de l'information destinée aux accédants à la propriété afin que leurs choix demeurent compatibles avec leurs possibilités financières.

Réponse. - Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il est indispensable de développer l'information des particuliers sur le logement. Elle ne peut que favoriser, par son rôle préventif, la résolution des problèmes évoqués. C'est pourquoi les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports contribuent à la création et au fonctionnement des associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.), qui offrent aux accédants une information indépendante et gratuite sur tous les aspects, notamment financiers, de l'opération de construction, contribuant ainsi à réduire le nombre de « projets mal montés » et en définitive les impayés d'accession. D'ores et déjà, les A.D.I.L. sont présentes dans quarante et un départements et des dispositions ont été prises pour que l'ensemble de ces collectivités territoriales puisse être pourvu d'une structure d'information dans les prochaines années. Il convient de noter que le département de Maine-et-Loire ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un tel organisme. Aussi, à l'occasion de l'évocation des problèmes d'information du consommateur, l'honorable parlementaire est invité à examiner favorablement les possibilités de création d'un centre d'information. Les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ainsi que l'Association nationale pour l'information sur le logement (2, boulevard Saint-Martin, 75010 Paris) sont à la disposition des partenaires concernés pour les aider à mettre en place la structure répondant le mieux à la situation de leur département. Enfin, il faut rappeler que dans chaque direction départementale de l'équipement, a été désigné un responsable des questions « accédants en difficulté », afin notamment de mieux renseigner les emprunteurs sur les possibilités qui leur sont offertes pour améliorer leur situation financière.

Permis de conduire (réglementation)

36351. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agriculteurs retraités non titulaires d'un permis de conduire. En effet, dès lors qu'ils sont retraités, ces agriculteurs n'ont plus le droit de circuler en tracteur sur la voie publique sans permis de conduire, alors qu'ils en avaient le droit pendant leur vie active. Or il apparaît encore aujourd'hui qu'un certain nombre d'agriculteurs retraités ne sont pas titulaires du permis de conduire et se trouvent donc en infraction dès lors qu'ils circulent sur la voie publique en tracteur, dans le cadre des activités de leur exploitation qu'ils sont en droit de conserver. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre la mesure réglementaire très simple permettant de corriger cette situation paradoxale.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1^{er}, 2^e, 3^e et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C, suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (article R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue, il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhi-

cules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Politiques communautaires (circulation routière)

36597. - 15 février 1988. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'harmonisation de la réglementation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. La France est le seul pays de la Communauté européenne qui utilise des phares jaunes. Les phares blancs augmentent la visibilité des conducteurs et permettent, en particulier, aux motocyclettes de mieux être vues. Ils ne provoquent pas plus d'éblouissement que les phares jaunes dès lors qu'ils sont correctement réglés. Aussi il lui demande s'il envisage d'harmoniser la réglementation ayant trait à l'éclairage des véhicules avec celle de nos partenaires européens.

Réponse. - Le choix et le maintien de la couleur jaune sélectif pour les phares des véhicules ont été guidés par des raisons liées à la sécurité routière. Différentes expérimentations menées en laboratoire ont montré que l'éclairage en jaune sélectif donne un éblouissement moindre que le blanc, à éclairement égal, pour des observateurs placés dans des conditions d'éblouissement correspondant aux configurations que l'on rencontre habituellement sur la route. De plus, la couleur jaune sélectif ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, le moindre éclairement de la route d'environ 15 p. 100 constaté pour un phare de couleur jaune par rapport à un phare de couleur blanche n'est pas déterminant si l'on tient compte des autres paramètres qui peuvent modifier l'éclairement réel : une variation de 10 p. 100 de la tension d'alimentation des ampoules fait varier le flux émis de 30 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux ; une ampoule classique diminue l'éclairement de 60 p. 100 par rapport à une ampoule halogène. L'harmonisation au sein de la Communauté économique européenne est faite depuis 1976 par une directive qui laisse le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux en attendant que toutes les prescriptions communautaires pour la réception des véhicules soient prises.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

37198. - 29 février 1988. - Le magazine *Auto-Moto* de février 1988, n° 68, édité par la prévention routière, signale que le contrôle obligatoire de tous les véhicules automobiles - et non pas ceux de plus de cinq ans d'âge lors d'une transaction comme actuellement - sera rendu obligatoire par décision gouvernementale fin 1988-début 1989, ce qui se traduira par l'élimination probable de deux millions de véhicules considérés comme dangereux et difficilement réparables. M. Georges Mesmin demande en conséquence à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si ces informations sont bien exactes, et de les compléter éventuellement si elles ne sont que fragmentaires. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Le comité interministériel à la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les études qui ont été engagées doivent être complétées et leurs résultats feront l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés avant d'être présentés au Gouvernement. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'instauration d'un contrôle technique périodique entraînera la mise à la casse des véhicules que leurs propriétaires auront renoncé à faire réparer. Les études effectuées à ce jour se sont efforcées de cerner le nombre de véhicules dont les frais de réparation entraînés par le contrôle technique dépassent la valeur vénale du véhicule. Ce chiffre est estimé entre 1,3 et 2,5 millions de véhicules. Sont en cours des études visant à connaître avec plus de précisions les frais moyens de réparation et le nombre de

véhicules qui seraient effectivement mis à la casse, en fonction des différentes hypothèses d'échéancier de mise en place d'un contrôle technique périodique.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

37352. - 14 mars 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des personnels techniques et administratifs de l'équipement, notamment de ceux se trouvant, du fait de leur non-titularisation, dans une position de précarité. Il lui demande de bien vouloir envisager la titularisation des personnels transférés issus de la D.D.E., classés dans la fonction publique de l'Etat.

Réponse. - Le programme d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D des agents non titulaires de même niveau est en voie d'achèvement dans les services de l'équipement. Il reste effectivement à considérer le cas des agents non titulaires recrutés à l'origine pour le compte d'un département et payés sur des crédits autres de personnel, qui sont maintenant rattachés à l'Etat et rémunérés par lui. Mais leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat doit être réalisée de façon progressive, en commençant par les agents dotés des échelles indiciaires les moins favorables. C'est ainsi qu'une première tranche de 6 182 emplois est inscrite au budget de 1988, qui doit permettre la titularisation des personnels de travaux appartenant aux groupes de rémunération III et IV et des autres personnels relevant de l'échelle I et du groupe III.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

36833. - 22 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de santé requises pour être titularisé dans le cadre de la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer les textes précis concernant les conditions médicales d'aptitude. Par ailleurs, il souhaiterait savoir : 1° si une séropositivité au SIDA représente ou non un cas d'aptitude à la titularisation ; 2° si un SIDA déclaré est ou non un cas d'aptitude à la titularisation ; 3° les textes précis sur lesquels s'appuient les réponses du ministre.

Réponse. - En vertu de l'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les candidats à un emploi public doivent remplir « les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction ». L'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, stipule que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ». Un examen complémentaire par un médecin spécialiste agréé peut être demandé par le médecin généraliste. L'administration peut enfin faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule. L'article 21 du décret susvisé du 14 mars 1986 prévoit, en cas de contestation par l'intéressé ou par l'administration, l'examen du dossier par le comité médical compétent. En toute hypothèse il appartient donc aux médecins généralistes ou spécialistes agréés d'apprécier si l'état de santé du candidat le rend apte physiquement à accéder à l'emploi public qu'il postule. Dans le cas particulier des candidats porteurs du virus du SIDA, il apparaît qu'en l'absence de symptômes cliniques, cette seule circonstance ne justifierait pas, en tant que telle, une exclusion quelconque.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

37471. - 7 mars 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires en retraite progressive. Ces fonctionnaires, pendant leur période de retraite progressive, perçoivent 50 p. 100 de leur salaire, plus 30 p. 100 au titre d'indemnité exceptionnelle. Au moment de leur départ définitif en retraite à soixante ans, les 50 p. 100 de salaire leur sont versés jusqu'à la fin du mois de leur soixantième anniversaire, mais le versement de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 est arrêté le jour même de leurs soixante ans. Leur pleine retraite ne leur est versée qu'à partir du premier jour du mois suivant. Ils subissent donc une pénalisation par rapport aux fonctionnaires qui prennent leur retraite à soixante ans et perçoivent, au titre de salaire, le mois entier de leur anniversaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les personnes qui ont opté pour la retraite progressive, de faire partir leur retraite du jour de leurs soixante ans et non du premier jour du mois suivant.

Réponse. - Les fonctionnaires, admis à bénéficier du régime de cessation progressive d'activité instauré par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions d'entrée en jouissance immédiate de leur pension. Comme tous les fonctionnaires qui cessent leur activité pour entrer en jouissance de leur pension, ils sont soumis aux dispositions de l'article R-96 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de ces dispositions, le paiement du traitement d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite. Le paiement de la pension de l'intéressé commence au premier jour du mois suivant. C'est en vertu de ces dispositions que l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 versée aux fonctionnaires en cessation progressive d'activité est exclue du bénéfice du traitement continué. Les dispositions relatives au traitement continué ont été prises dans un souci de bienveillance pour éviter que les retraités subissent une interruption totale de leurs ressources dues aux règles particulières de liquidation de pension. Elles n'ont cependant pas pour objet de maintenir aux intéressés l'intégralité de leur rémunération, alors qu'ils ne sont plus en activité. Par ailleurs, le régime de cessation progressive d'activité est déjà très avantageux puisqu'il permet à un fonctionnaire, dès l'âge de cinquante-cinq ans, de travailler à mi-temps et de percevoir, outre la rémunération égale à 50 p. 100 de son traitement indiciaire et des primes y afférentes, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 de son traitement indiciaire à temps plein. Pour ces raisons, il n'a pas paru possible de prévoir en faveur des seuls bénéficiaires de la cessation progressive d'activité une dérogation à la règle posée par l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

37626. - 7 mars 1988. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des veuves de militaires. Au regard des taux de réversion pratiqués dans la Communauté européenne, le taux pratiqué en France est largement inférieur. Ces pensions étant le plus souvent l'unique source de revenus pour ces veuves, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan pluriannuel de revalorisation afin que les veuves de militaires connaissent un traitement similaire à celles des autres pays européens. Par ailleurs, il souhaite savoir si, à terme, une modification des textes est envisagée afin que ces veuves titulaires d'une allocation annuelle puissent prétendre à la pension de réversion.

Réponse. - En application des articles L. 30 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension de réversion de veuve de militaire est égal à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit, ces dispositions concernant non seulement les militaires mais l'ensemble des fonctionnaires. Un relèvement du taux des pensions de réversion servies par le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat qui entraînerait une charge considérable pour les finances publiques reste hors de

portée sur le plan budgétaire. Il convient d'ailleurs de souligner que le régime de réversion du code des pensions civiles et militaires est globalement nettement plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale bien que le taux applicable dans ce régime ait été porté de 50 à 52 p. 100. En effet, la réversion n'est assujettie, dans le code des pensions civiles et militaires, à aucune condition d'âge et la veuve peut cumuler la pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. De plus, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.), quelle que soit la date de leur liquidation. Dans les années récentes les efforts ont porté en priorité sur certaines catégories de personnel particulièrement exposées dont font partie les veuves de militaires qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Ainsi, les ayants cause de militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police peuvent désormais bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. Cette disposition a, en outre, été étendue aux ayants cause des militaires de carrière et des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Il convient de rappeler également que le montant des pensions des militaires de la gendarmerie a été augmenté par intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. L'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit pour sa part d'assurer à la veuve d'un militaire décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou le militaire est décédé, le paiement de la pension des ayants cause commençant au premier jour du mois suivant. Enfin, les veuves des militaires de carrière ou engagés ont droit à un capital décès équivalant à un an ou trois mois de solde budgétaire suivant que le militaire, en position d'activité, a moins ou plus de soixante ans au moment de son décès. Une comparaison entre le régime français de pension des veuves de militaires et les régimes étrangers devrait prendre en compte ces différents éléments. S'agissant enfin de la situation des veuves titulaires d'une allocation annuelle, il peut être rappelé qu'aux termes des dispositions transitoires de l'article 11-2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, des allocations annuelles viagères sont accordées aux veuves non remariées de fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux orphelins de moins de vingt et un ans et aux orphelins infirmes qui n'ont pu prétendre à pension avant le 1^{er} décembre 1964 mais qui remplissent les nouvelles conditions, moins restrictives, retenues par l'article L. 39 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Les allocations annuelles sont le produit d'un pourcentage qui a été progressivement porté à 3,6 p. 100 du traitement brut afférent actuellement à l'indice majoré 196 par le nombre d'années de services accomplis par le mari dans la limite de 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Du fait de ce relèvement et de l'augmentation de la valeur du traitement annuel brut correspondant à l'indice de base, le montant de cette allocation peut désormais atteindre celui de la pension de réversion qui serait versée à la veuve d'un fonctionnaire rémunéré sur la base de l'indice majoré 705 et ayant accompli au moins 37,5 années de services. L'attribution de cette allocation constitue ainsi un avantage important et il n'est pas possible d'aller au-delà en procédant à une transformation de ces allocations en pensions de réversion car cette mesure remettrait en cause le principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pensions, principe confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précitée, qui dispose que les nouvelles dispositions du code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou de décès s'ouvrent à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause de ce principe dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas particulier des allocations annuelles, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que ne permet pas la situation financière des régimes spéciaux de retraite. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

37885. - 14 mars 1988. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, si les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de changement de corps entre la fonction publique de l'Etat et les collectivités territoriales et hospitalières seront prochainement publiés.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui instaurait une procédure de changement de corps entre corps déclarés comparables a été modifié, à l'initiative du Parlement, pour tenir compte de la substitution de la notion de cadre d'emplois à celles de corps, substitution opérée dans la fonction publique territoriale par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987. Si la mobilité entre les diverses fonctions publiques demeure une garantie fondamentale des fonctionnaires, celle-ci sera mise en œuvre non plus par la procédure de changement de corps mais par les procédures traditionnelles (détachement suivi ou non d'intégration, concours internes dans les conditions fixées par les statuts particuliers et, le cas échéant, tour extérieur). D'ores et déjà les statuts particuliers de plusieurs corps de la fonction publique de l'Etat prévoient l'ouverture des concours internes aux fonctionnaires territoriaux, lesquels peuvent également être détachés dans divers corps et le cas échéant être intégrés. Par ailleurs, les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux de la filière administrative, publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1987, permettent aux fonctionnaires de l'Etat de se présenter aux concours internes d'accès auxdits cadres ou d'y être détachés puis intégrés. Plus généralement, le Gouvernement est attaché à la mise en œuvre de la mobilité des fonctionnaires entre les diverses fonctions publiques, suivant une démarche pragmatique qui tient compte notamment de la spécificité des corps et cadres d'emploi concernés.

FRANCOPHONIE*Politique extérieure (francophonie)*

36976. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de lui préciser les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour atteindre son objectif de participer à la lutte contre la misère dans les pays d'expression française.

Réponse. - Le Gouvernement de M. Jacques Chirac a fait de l'aide au développement l'une des toutes premières priorités du budget de l'Etat pour 1988. Le montant de cette aide atteint 29,5 milliards de francs, ce qui représente 0,54 p. 100 du P.I.B. En deux ans, l'actuel gouvernement aura réussi à accroître cette aide au développement de 20 p. 100. Si ces chiffres expriment l'importance que le gouvernement attache à la lutte contre la misère dans les pays sous-développés, en général, il est notoire que, sur un plan particulier, la politique de coopération de la France privilégie les pays francophones avec lesquels notre pays a noué des liens anciens et profonds, notamment avec les pays de l'Afrique subsaharienne. Cette concentration sur un nombre réduit de pays, si elle n'exclut pas des actions significatives au profit d'autres nations, permet une plus grande efficacité qu'une dispersion de l'aide dans l'ensemble du tiers monde. Il faut ainsi savoir que la politique de coopération du gouvernement dans le cadre de la solidarité francophone bénéficie en 1988 d'un renforcement exemplaire puisque les crédits du ministère de la coopération augmentent de 13,34 p. 100 par rapport à 1987. C'est cet effort de solidarité concrète qu'il convient de développer encore en mettant en place des projets de coopération bilatérale entre la France et ses différents partenaires, mais aussi de coopération multilatérale dans le cadre des institutions francophones, notamment des conférences des chefs d'Etat et de Gouvernement, de l'agence de coopération culturelle et technique et des organisations non gouvernementales francophones qui ont, elles aussi, un rôle important à jouer, ainsi que les collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. La lutte contre la misère doit commencer par le commencement, c'est-à-dire par une politique de développement rural sur laquelle il convient de concentrer un maximum de moyens. Il importe d'abord que les populations mangent à leur faim. Et il va de soi que les pays les plus démunis doivent être l'objet d'une coopération tout particulièrement active. C'est ainsi que l'objectif du plan Guillaume est non seulement de mettre fin à une guerre commerciale ruineuse pour

les pays exportateurs, mais aussi de faire en sorte que l'acte de production, au Nord comme au Sud, soit rémunéré à sa juste valeur et que les pays en voie de développement deviennent de véritables partenaires commerciaux. L'éducation, la formation professionnelle et la lutte contre l'analphabétisme constituent une seconde priorité capitale. Il convient de mettre notamment l'accent sur l'enseignement primaire dans les pays en développement, car, sans une bonne formation de base, il n'est pas d'enseignement secondaire et supérieur satisfaisant, il n'est pas de recherche scientifique et technique de bon niveau qui soit possible et il n'est pas de cadres, notamment de cadres moyens, suffisamment compétitifs, pour constituer les bataillons de techniciens indispensables au développement économique et social des pays pauvres. Enfin, je compte, pour ma part, pour combattre la misère des pays du Sud, notamment en Afrique, mais aussi dans une zone géographique que je connais bien, en Haïti, dont la situation me tient à cœur, sur un aménagement particulièrement efficace de la coopération entre l'Europe, qui va prendre en 1992 une nouvelle dimension, et la communauté francophone dont nombre de ses pays membres ont un urgent besoin de voir accélérer, dans les années qui viennent, leur développement. Un colloque sera organisé à cette fin à l'automne 1988 au Gabon sous l'égide de l'A.C.C.T. avec le concours de la France. Ce projet est un projet complexe, qui appelle une volonté particulièrement ferme et un grand effort d'organisation de la solidarité internationale entre l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Afrique. Mais il s'agit d'un projet tout à fait concret de codéveloppement euro-africain. Je suggère que d'ici au III^e sommet francophone, prévu à Dakar en 1989, la France prenne l'initiative de provoquer une réunion ministérielle préparatrice spécifique, consacrée à la solidarité économique et aux grandes mesures qu'il serait souhaitable de prendre en commun.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Politiques communautaires (textile et habillement)*

24628. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si au sein de la Communauté économique européenne des actions peuvent être entreprises en faveur des industries textiles européennes qui, en ce début d'année, connaissent certains problèmes de commandes.

Réponse. - Les entreprises des secteurs du textile et de l'habillement bénéficient des mesures générales prises par le Gouvernement en faveur de toutes les entreprises. 33 milliards de francs d'allègements fiscaux auront été réalisés en deux ans pour les entreprises, notamment : taux de l'impôt sur les sociétés ramené de 50 à 42 p. 100, allègement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle, suppression de la taxe sur les frais généraux, récupération de la T.V.A. sur les télécommunications sans majoration de tarif. D'autres mesures seront pleinement sentir leurs effets dans un proche avenir, notamment les décisions concernant la recherche et l'innovation, ou celles de la commission Mentré relatives à l'amortissement fiscal, avec dans l'immédiat : une réduction à cinq ans de la durée d'amortissement des brevets ; un relèvement des seuils concernant la déduction des petits équipements ; une plus grande souplesse dans l'application des durées d'amortissement : les chefs d'entreprise pourront s'écarter de 20 p. 100 de la durée en vigueur dans leur branche sans que l'administration fiscale puisse contester le bien-fondé de leur décision. L'économie française a été libérée de contraintes archaïques : libération des prix - sans inflation -, libération des changes - sans difficultés monétaires -, suppression de l'encadrement du crédit, amélioration du droit de la concurrence. Le Gouvernement a aussi assoupli les conditions d'embauche et permis d'aménager le temps de travail : ces mesures profitent surtout aux industries de main-d'œuvre, saisonnières et cycliques, comme celles du textile et de l'habillement. D'autre part, le commerce international du textile et de l'habillement est régi par des accords qui permettent d'assurer des relations ordonnées aux pays concernés par ces échanges. L'année 1986 a été marquée par le renouvellement de l'accord multifibres et de ses 28 accords d'autolimitation négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs. En 1987, le gouvernement est intervenu pour faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords bilatéraux chaque fois que les conditions objectives de déclenchement étaient réunies. La Communauté économique européenne a été conduite à négocier 10 quotas supplémentaires, la France se comportant comme l'Etat membre le plus actif dans la mise en jeu des clauses de sauvegarde (il n'a été négocié pour tous les Etats

qu'un total de 19 quotas). En 1988, les autorités françaises, et tout particulièrement le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, continueront à être vigilantes et géreront le dispositif d'encadrement des importations de façon aussi rigoureuse que possible. La France fait aussi preuve à Bruxelles d'une vigilance accrue quant à la loyauté de la concurrence européenne, notamment italienne et espagnole. Préparer l'avenir, c'est aussi améliorer la formation : l'internationalisation des activités suppose une requalification des tâches, et donc un effort important pour optimiser les ressources humaines. C'est précisément l'objet de l'accord de développement de la formation professionnelle qui vient d'être signé, notamment par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, avec l'union des industries de l'habillement.

Charbon (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais)

29548. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la baisse importante de production de charbon constatée en 1986 dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais. En effet, en 1986, cette baisse est de 28 p. 100 et se traduit dans les faits par la suppression de plus de 2 700 emplois. Cette dégradation dans un secteur d'industrie traditionnelle risque de compromettre les efforts entrepris pour la réindustrialisation du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais puisqu'ils risquent de n'avoir ainsi qu'un effet de compensation. En conséquence, il lui demande si des mesures formelles seront bientôt prises afin de préserver l'extraction charbonnière dans sa réalité présente.

Réponse. - En 1986, dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, la perte à la tonne s'est élevée à 532 F pour un coût de revient dépassant 1 222 F. Le rendement a stagné à 1 722 kg/homme/poste (4 019 pour l'ensemble des bassins). Ces quelques chiffres illustrent les difficultés d'exploitation d'un bassin dont les couches de charbon sont irrégulières, peu épaisses, et dont les réserves s'épuisent, ce qui impose à moyen terme l'arrêt de l'extraction. 2 717 emplois ont été supprimés en 1986. Cependant, la vigoureuse action de réindustrialisation entreprise depuis de nombreuses années a permis qu'en 1986, comme les années passées, le nombre d'emplois créés ou confortés par l'action des filiales des charbonnages (3 080) soit supérieur aux suppressions. Cette action de réindustrialisation a été rendue possible grâce à de nombreux outils de reconversion dont l'utilisation sera poursuivie : le fonds d'industrialisation des charbonnages, doté de 100 MF pour 1987 et d'un montant prévisionnel identique pour l'année 1988 ; la société financière du Nord et du Pas-de-Calais (Finorpa), société de conversion dotée chaque année par l'Etat qui contribue à la mise en œuvre de nombreux projets sur le bassin minier qui devraient entraîner à terme la création d'environ 8 000 emplois. En outre, il faut prendre en considération l'action du plan productique régional dont la dotation augmente considérablement depuis 1985. Il vise à aider les P.M.I. de la région à réaliser des programmes industriels de modernisation et a permis à plus de 360 entreprises d'engager des programmes d'investissements indispensables à leur pérennité.

Emploi (politique et réglementation : Vendée)

31288. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation catastrophique de l'emploi dans le département de la Vendée. Trois secteurs importants : l'habillement, l'ameublement et le cuir connaissent de graves difficultés. Ces entreprises utilisant une importante main-d'œuvre sont confrontées à une concurrence internationale sévère renforcée par d'importants investissements français dans des pays où la main-d'œuvre est nettement moins chère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures concrètes en faveur des secteurs de l'habillement, de l'ameublement et du cuir, très menacés à court terme.

Réponse. - Les entreprises des secteurs de l'habillement, de l'ameublement et du cuir bénéficient des mesures générales prises par le Gouvernement en faveur de toutes les entreprises. 33 milliards de francs d'allègements fiscaux auront été réalisés en deux ans pour les entreprises, notamment : taux de l'impôt sur les sociétés ramené de 50 à 42 p. 100, allègement de 16 p. 100

des bases de la taxe professionnelle, suppression de la taxe sur les frais généraux, récupération de la T.V.A. sur les télécommunications sans majoration de tarif. D'autres mesures feront pleinement sentir leurs effets dans un proche avenir, notamment les décisions concernant la recherche et l'innovation, ou celles de la commission Mentré relatives à l'amortissement fiscal, avec dans l'immédiat : une réduction à 5 ans de la durée d'amortissement des brevets ; un relèvement des seuils concernant la déduction des petits équipements ; une plus grande souplesse dans l'application des durées d'amortissement : les chefs d'entreprise pourront s'écarter de 20 p. 100 de la durée en vigueur dans leur branche sans que l'administration fiscale puisse contester le bien-fondé de leur décision. L'économie française a été libérée de contraintes archaïques : libération des prix (sans inflation), libération des changes (sans difficultés monétaires), suppression de l'encadrement du crédit, amélioration du droit de la concurrence. Le Gouvernement a aussi assoupli les conditions d'embauche et permis d'aménager le temps de travail : ces mesures profitent surtout aux industries de main-d'œuvre, saisonnières et cycloiques, comme celles de l'habillement, de l'ameublement et du cuir. En ce qui concerne les secteurs de l'habillement et du cuir, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, et particulièrement la direction régionale de l'industrie et de la recherche des Pays de la Loire, suivent avec la plus grande attention les problèmes des entreprises de la Vendée. Le commerce international du textile et de l'habillement est régulé par les accords qui permettent d'assurer des relations ordonnées aux pays concernés par ces échanges. L'année 1986 a été marquée par le renouvellement de l'accord multifibres et de ses 28 accords d'autolimitation négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs. En 1987, le Gouvernement est intervenu pour faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords bilatéraux chaque fois que les conditions objectives de déclenchement étaient réunies. La communauté a été conduite à négocier dix quotas supplémentaires, la France se comportant comme l'état membre le plus actif dans la mise en jeu des clauses de sauvegarde (il a été négocié pour tous les Etats un total de 19 quotas). En 1988, les autorités françaises, et tout particulièrement le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, continueront à être vigilantes et géreront le dispositif d'encadrement des importations de façon aussi rigoureuse que possible. S'agissant de la production de chaussures, les relations avec les pays à bas salaires, et notamment ceux d'Asie du Sud-Est, font actuellement l'objet de deux accords : l'un de contingentement avec Taïwan, pour six catégories d'articles chaussants dont l'importation est soumise à licence ; l'autre d'autolimitation, avec la Chine populaire, pour les espadilles et les pantoufles, qui vient d'être renouvelé avec extension de son champ d'application. En ce qui concerne la Corée du Sud, les pouvoirs publics français ont également demandé à la commission, à l'occasion de la demande de sauvegarde présentée par l'Italie à l'encontre d'importations de chaussures originaires de divers pays, d'étendre l'enquête au marché français. Ils se réservent la possibilité de la saisir en vue de la mise en œuvre d'une protection nationale ou communautaire. La France fait aussi preuve à Bruxelles d'une vigilance accrue quant à la loyauté de la concurrence européenne, notamment italienne et espagnole. Préparer l'avenir, c'est aussi améliorer la formation : l'internationalisation des activités suppose une requalification des tâches, et donc un effort important pour optimiser les ressources humaines. C'est notamment l'objet de l'accord de développement de la formation professionnelle qui vient d'être signé avec l'union des industries de l'habillement. Enfin, en ce qui concerne l'industrie de l'ameublement, la situation connaît aujourd'hui un palier, après avoir été en forte récession sur la période 1982-1985 et accompagnée d'une réduction importante des effectifs. En effet, si certains sous-secteurs continuent à perdre des emplois (sièges, meubles meublants), d'autres poursuivent leur développement (meubles de cuisines, mobilier contemporain, meubles en kit). D'après les renseignements dont disposent les services du ministère de l'industrie, les entreprises de la région vendéenne sont dans l'ensemble dotées de fonds propres suffisants, qui leur permettent de faire face à des difficultés passagères, et d'une main-d'œuvre qualifiée dont le coût est en rapport avec celle employée par les concurrents directs, tels que la Belgique, la R.F.A. et l'Italie. Mais, comme beaucoup d'autres secteurs d'activité, celui de l'ameublement connaît une évolution profonde et il doit s'adapter aux nouvelles règles du marché. Pour répondre à des commandes tardives, courtes et fractionnées, les entreprises doivent posséder un outil de production flexible et mettre en place une orientation commerciale leur permettant, grâce à la créativité, de mieux anticiper la demande en matière de produits. C'est ainsi que des actions en matière de qualité et d'organisation de la production ont été initiées par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les cabinets conseil et le centre technique du bois et de l'ameublement, avec l'appui financier du fonds régional d'aide au conseil.

Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

32071. - 26 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la Sofresid à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise, qui a connu de très graves difficultés, vient d'annoncer un sixième plan de licenciement. Ce plan risque d'entraîner plusieurs centaines de licenciements, la cession des filiales et la vente de son patrimoine immobilier. C'est la survie de la Sofresid, n° 2 de l'ingénierie française, qui est désormais en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition de la Sofresid.

Réponse. - La société Sofresid a continué à supporter en 1987 les conséquences de l'évolution du marché de l'ingénierie et a dû accentuer les mesures d'organisation interne précédemment mises en œuvre afin d'adapter l'entreprise à son marché. Ces mesures font partie d'un plan proposé par la direction de la société aux actionnaires qui ont accepté d'apporter un soutien financier à l'entreprise. Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a suivi cette opération avec la plus grande attention. Il a pris connaissance avec satisfaction de l'approbation, en décembre 1987, du plan proposé, décision qui témoigne de la confiance des actionnaires et de la maîtrise exercée par la direction sur la conduite de la société.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)*

35818. - 1^{er} février 1988. - M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme exerçant la tutelle sur l'E.D.F.-G.D.F., sur la situation anormale que connaissent les agents français de l'Electricité et Gaz d'Algérie dans le calcul de leurs pensions. En effet, s'acquittant en Algérie de cotisations vieillesse sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 p. 100 en règle générale et atteignant parfois 50 p. 100 pour certains d'entre eux, alors que, en métropole, ces taux variaient de 18 p. 100 à 25 p. 100, ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} juillet 1967 n'ont obtenu que la prise en compte du taux de 25 p. 100 en vigueur à l'E.D.F.-G.D.F. et non au prorata temporis des cotisations versées en Algérie et en métropole. Il lui rappelle que l'article 15 des accords d'Evian fait l'obligation à l'Etat français, suite à la défaillance prévisible des organismes algériens, de garantir aux fonctionnaires et agents permanents des centres locaux d'Algérie et du Sahara le montant de leurs pensions calculées sur la base des réglementations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte enfin, et ce, plus de vingt-cinq ans après, ces justes revendications établies sur des bases logiques et incontournables : à cotisations majorées, pensions majorées. Il en va de la crédibilité de l'Etat français.

Réponse. - La retraite des anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie est calculée sur la base d'une majoration résidentielle de 25 p. 100 alors que les intéressés, durant leur activité en Algérie, ont bénéficié d'une majoration résidentielle de salaire de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100. Compte tenu de ce que les cotisations versées à la caisse de retraites d'électricité et gaz d'Algérie avaient été établies à partir de salaires majorés selon les valeurs ci-dessus indiquées, les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie estiment être en droit de demander le remboursement d'un trop-perçu de cotisations. Il est rappelé que les montants des pensions garanties par l'Etat auraient dû être arrêtés à leur valeur au 1^{er} juillet 1962. Mais il a été décidé, par souci d'équité, que ce montant serait revalorisé. En contrepartie de cette mesure favorable aux agents rapatriés, le Gouvernement a veillé à ce que ceux-ci n'aient pas d'avantages non reconnus aux agents des services français. Or, pour le calcul de la retraite des agents des industries électriques et gazières, aux termes des dispositions statutaires, le taux de majoration résidentielle à prendre en compte est celui applicable à la dernière affectation de l'agent. Il est précisé à cet égard que dans les établissements E.D.F. et G.D.F. le taux de majoration résidentielle est de 24 p. 100, 24,5 p. 100 et 25 p. 100 selon la localité où travaille l'agent. Ainsi, en application de cette règle, il n'est pas exceptionnel qu'un agent des établissements susvisés parte à la retraite, avec une prestation pension de vieillesse établie avec un taux de majoration résidentielle inférieur à celui pour lequel il a pu cotiser pendant la majeure partie de sa carrière. Les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie, qui ont leur retraite calculée sur un taux de 25 p. 100, se voient donc réserver un traitement équivalent à celui appliqué aux autres membres de la famille professionnelle.

Pétrole et dérivés (stations-service)

36470. - 15 février 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'importance, pour les résultats de l'industrie touristique, de l'amélioration du maillon du réseau des stations-service qui distribuent de l'essence sans plomb. Deux cent cinquante stations seulement, sur plus de trente mille points de vente de carburants, sont équipées pour la distribution de ce produit. En 1986, bien que la consommation d'essence sans plomb ait été considérée comme marginale, avec des ventes inférieures à 2 700 litres par mois et par station, des vacanciers suisses et allemands ont connu des difficultés de ravitaillement dans les zones touristiques. Sans méconnaître les efforts déployés par les sociétés pétrolières en ce domaine, une incitation à l'investissement apparaît nécessaire en faveur des propriétaires exploitants indépendants. A défaut d'une telle initiative le retard constaté dans notre pays par rapport à nos concurrents européens ne fera que s'accroître. Il demande donc si, en 1988, il envisage de confier au Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants une mission d'aide à l'équipement des stations-service en matériel de distribution d'essence sans plomb.

Réponse. - L'importance, pour l'industrie touristique, d'un réseau de ravitaillement en essence sans plomb bien adapté aux besoins des touristes étrangers a été prise en compte dès 1986. Cette même année, quatre-vingts stations étaient équipées pour distribuer du supercarburant sans plomb. La moyenne des ventes par mois et par station s'élevait à 2 700 litres. En 1987, plus de 250 points de vente commercialisaient ce produit et distribuaient en moyenne 4 500 litres mensuellement. Afin d'améliorer le maillage du réseau existant, les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, en liaison avec la direction des routes et les sociétés pétrolières, ont examiné à la fin de 1987 la possibilité de mettre en place un dispositif de ravitaillement tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers. C'est ainsi que, pour la saison estivale 1988, plus de 900 points de vente - dont 170 situés sur les axes d'autoroutes et 750 implantés hors autoroutes - seront en mesure de commercialiser du supercarburant sans plomb. Le litrage prévisible par station, à l'usage uniquement des touristes étrangers, n'a pas nécessité, dans la majorité des installations, de procéder à des investissements nouveaux. En effet, l'équipement pour l'exploitation de l'essence sans plomb est réalisé à partir des installations existantes, soit par réaffectation des cuves et volucompteurs en service, soit par réactivation de capacités disponibles. En 1989, l'accroissement progressif des consommations avec l'apparition de véhicules français fonctionnant à l'essence sans plomb devrait s'accompagner d'une décroissance concomitante, voire d'une disparition, des postes distribuant l'essence ordinaire rendant ainsi disponibles les installations pour l'essence sans plomb.

Textile et habillement (emploi et activité)

37676. - 7 mars 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'activité industrielle textile. Freinée par la stagnation du pouvoir d'achat et par des conditions climatiques qui ont perturbé les achats d'articles d'habillement, la demande finale textile s'est sensiblement ralentie sur le territoire national pour engendrer une baisse de 2 p. 100 en volume. Ce facteur combiné au développement des importations de produits confectionnés a eu des conséquences négatives pour l'industrie textile française. L'accentuation des tendances défavorables et la contraction de l'activité au cours des années 1986 et 1987 confirme l'impérieuse nécessité pour l'industrie textile de développer une stratégie de compétitivité pour accroître ses parts de marché tant en France qu'à l'exportation. Il lui demande en conséquence les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour favoriser l'investissement productif dans l'industrie textile française et développer l'exportation des produits qui en sont issus.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme attache une importance particulière à encourager la compétitivité des entreprises du textile. Il a eu l'occasion d'indiquer lors du débat qui s'est tenu le 16 juin 1987 au Sénat, puis le 20 octobre à la réunion du groupe d'études, les principaux axes de réflexion qu'il convient d'explorer, en liaison avec les départements ministériels concernés. Depuis cette date, les échanges de vue se sont poursuivis avec les professionnels du textile sur plusieurs points. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elle pénalise l'investissement et la main-d'œuvre, et analyse les conclusions des travaux de la commission Ballayer. Il convient d'être très prudent en ce qui concerne les voies d'une réforme, qui ne peut être de caractère sectoriel. D'une part, le Gouvernement entend poursuivre l'effort d'allègement amorcé

en 1987 grâce à la réduction des bases d'imposition. D'autre part, il met en place pour l'année 1988 une disposition spécifique pour les entreprises qui investissent ou embauchent. En effet, la prise en compte, pour le calcul de la taxe professionnelle, des variations de bases entraîne des ressauts d'imposition parfois excessifs. C'est pourquoi sera instauré un mécanisme automatique d'exonération de 50 p. 100 de l'augmentation des bases résultant de l'investissement ou de l'embauche de personnel nouveau. Ces deux dispositions permettront d'alléger la taxe professionnelle à la charge des entreprises d'environ 7 milliards de francs en deux ans. Sur la base des travaux de la commission Mentré, qui a été constituée à l'initiative du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, plusieurs mesures relatives aux règles d'amortissement sont appliquées depuis début 1988 : les durées d'amortissement des brevets ont été ramenées de vingt à cinq ans, les seuils en-dessous desquels les biens professionnels peuvent être réduits immédiatement ont été relevés ; davantage de souplesse dans l'application des durées d'amortissement est accordée aux chefs d'entreprises qui peuvent s'écarter de 20 p. 100 de la durée en vigueur dans leur branche sans que l'administration puisse le contester lors d'une vérification fiscale. Enfin, pour assurer une meilleure adéquation des durées d'amortissement aux évolutions technologiques, un mécanisme de concertation permanente est institué entre les fédérations professionnelles, les organisations patronales, les comptables et l'administration : cela profitera particulièrement au secteur textile. Il est certain qu'à terme, la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement et par conséquent la possibilité d'investissement, constitue l'incitation la plus efficace. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100 ; une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100. Les pouvoirs publics sont conscients par ailleurs de l'indispensable assouplissement des règles qui pèsent sur l'emploi. Le secteur textile est une activité où l'intensité d'utilisation des équipements est encore insuffisante en France ; les mesures sociales prises par le Gouvernement depuis mars 1986 sont favorables à cette industrie saisonnière et cyclique. Le Gouvernement veille à assurer une gestion rigoureuse du nouvel arrangement multifibres. La France se comporte comme l'Etat membre de la C.E.E. le plus actif dans la mise en jeu des clauses de sauvegarde (sorties de panier). Au total, malgré la baisse conjoncturelle de la production textile française en 1987, les investissements du secteur ont augmenté de 7 p. 100 en francs courants et les exportations ont augmenté de 3 p. 100 en volume.

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales (personnel)

34978. - 28 décembre 1987. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons le décret n° 87-874 du 29 octobre 1987 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ne prévoit pas la possibilité de détachement pour les fonctionnaires territoriaux dans le grade de directeur de préfecture. En effet, l'article 1^{er} du décret précité prévoit que les fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou titulaires d'un emploi du niveau de cette catégorie peuvent être détachés dans les grades d'attaché ou d'attaché principal de préfecture. Ce texte, s'il ouvre ainsi d'intéressantes possibilités de détachement pour les cadres A des collectivités locales, ne leur permet toutefois pas un détachement sur un poste de directeur de préfecture. Il souhaiterait connaître les raisons de cette décision d'exclusion des postes de directeur de préfecture des cas de détachement précités.

Réponse. - Le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, stipule que les directeurs sont choisis parmi les attachés principaux âgés de moins de cinquante-cinq ans qui ont atteint au moins le deuxième échelon de leur grade depuis un an, comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'attaché principal et ont été inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission paritaire compétente. L'impossibilité juridique d'un détachement direct dans le grade de directeur de préfecture ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des fonctionnaires des collectivités locales puisqu'elle s'étend également à l'ensemble des fonctionnaires de

l'Etat. Les fonctionnaires des collectivités territoriales, appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou titulaires d'un emploi du niveau de cette catégorie, détachés dans le grade d'attaché principal de préfecture et remplissant les conditions statutaires énoncées par le décret précité, peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, à une nomination au grade de directeur de préfecture.

Taxis (sécurité des biens et des personnes)

36216. - 8 février 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la prolifération inquiétante des banquettes électriques dans les taxis parisiens. La société privée qui importe et commercialise ces sièges foudroyants affirme en avoir déjà vendu plus de 2 000, ce que confirme un syndicat minoritaire de chauffeurs de taxis. Ce système n'est pas sans danger. La décharge électrique de 52 000 volts est suffisante pour paralyser quelques instants les passagers. On imagine ses répercussions fâcheuses sur des personnes de santé précaire. Les médecins estiment ainsi que les porteurs de pacemaker risquent une déprogrammation de leur appareil et que les porteurs de prothèses métalliques s'exposent à une lésion provoquée par les étincelles de la décharge. Or le déclenchement de la décharge s'effectue à l'aide d'une petite pédale située près de l'embrayage qui peut fort bien être actionnée par erreur. Devant de tels risques, et en l'absence de tests de sécurité probants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire l'installation de ces appareils et pour dissuader les chauffeurs de taxis d'avoir recours à de tels procédés. Que risquent les contrevenants éventuels ? Des aides financières nouvelles sont-elles envisagées pour permettre l'équipement des taxis en vitres protectrices et en appareils rendant possibles les paiements par carte bancaire ? Ces deux mesures contribueraient bien davantage à renforcer la sécurité des chauffeurs sans risquer de porter atteinte à l'intégrité physique des passagers.

Réponse. - L'article 10 de l'ordonnance interpréfectorale n° 80-16249 du 8 avril 1980 sur les taxis parisiens indique qu'avant toute pose d'un accessoire à l'intérieur d'un taxi l'agrément des services de la préfecture de police doit avoir été obtenu. La société Recomeq, qui commercialise le système permettant d'électrifier le siège arrière d'un taxi, a donc demandé l'accord de la préfecture de police, qui étudie, avec soin, ce dispositif. Par ailleurs, les avis des différents ministères concernés ont été sollicités. En outre, la préfecture de police a appelé l'attention des organisations professionnelles représentatives sur les sanctions prévues aux articles R.26 et R.30 du code pénal, dont sont passibles leurs adhérents s'ils équipent leurs véhicules d'un dispositif non agréé. Quant aux autres dispositifs de sécurité, il convient de rappeler que la subvention de 1 500 francs, à raison de 1 000 francs par l'Etat et de 500 francs par la ville de Paris, continue à être versée aux chauffeurs de taxis qui équipent leur véhicule d'une séparation entre les places avant et arrière. Malgré une large information, le nombre de taxis ayant bénéficié de cette subvention demeure très restreint. En ce qui concerne les appareils rendant possible le paiement par carte bancaire, un projet est en cours d'expérimentation.

Cultes (lieux de culte)

36554. - 15 février 1988. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre de l'Intérieur sous quelles conditions les communes peuvent aider à entretenir les édifices cultuels construits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Réponse. - Dans un premier temps, la loi du 13 avril 1908 avait modifié l'article 13 du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat en donnant à l'Etat, aux départements et aux communes la possibilité d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur était reconnue. La loi du 25 décembre 1942 a ensuite complété l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 en précisant que les associations pour l'exercice des cultes ne pouvaient recevoir de subventions de l'Etat, des départements et des communes mais que n'étaient pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. Cette disposition peut être interprétée comme permettant aux collectivités locales d'apporter, sous quelque forme que ce soit, leur aide financière pour l'entretien et la réparation des édifices ouverts au culte public dont elles ne sont pas propriétaires, notamment ceux construits après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905.

*Risques naturels
(pluies et inondations : Loire-Atlantique)*

37084. 22 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que les pluies abondantes qui récemment se sont abattues sur l'ouest de la France ont provoqué des inondations importantes sur plusieurs communes de la Loire-Atlantique. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de décréter certains secteurs « zone sinistrée ».

Réponse. - La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a examiné, lors d'une réunion tenue le 11 mars 1988, trois dossiers relatifs à des événements survenus en janvier et février 1988. L'un concerne les inondations et coulées de boues survenues les 28 et 29 janvier 1988 dans les communes de Mésanger, Saint-Mars-la-Jaille, Mauves-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Sainte-Luce-sur-Loire ; l'autre, les inondations et coulées de boues survenues en février 1988 dans vingt communes : une commune de l'arrondissement d'Ancenis, deux communes de l'arrondissement de Châteaubriant, dix communes de l'arrondissement de Nantes et sept communes de l'arrondissement de Saint-Nazaire ; enfin, le troisième est relatif à un effondrement de terrain survenu le 6 février 1988 dans la commune de La Montagne. La commission ayant émis un avis favorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour l'ensemble de ces événements, un arrêté est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Cette mesure permettra aux sinistrés de bénéficier des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Stationnement (réglementation)

37259. 29 février 1988. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées, notamment pour l'accès aux services publics, sont fréquemment occupées par des véhicules non autorisés, sans qu'ils fassent l'objet de verbalisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de donner des consignes de fermeté aux services compétents sur le plan national afin que soient appliquées les dispositions réglementaires, tout en entreprenant une démarche pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème.

Réponse. - Les maires ont la faculté, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 131-4 du code des communes et de l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, d'aménager des emplacements de stationnement à l'intention des véhicules utilisés par les invalides et arborant le macaron G.I.C. ou G.I.G. Lorsque des arrêtés municipaux sont pris pour créer de tels emplacements, ils indiquent le lieu et parfois le nombre de places réservées aux personnes handicapées. Sur le plan pratique, la décision de l'autorité localement investie du pouvoir de police se traduit par une information particulière des automobilistes au moyen d'une signalisation spécifique horizontale ou verticale, parfois les deux. Le ministère de l'intérieur, en ce qui le concerne, par circulaire du 29 novembre 1982, a invité les préfets à inciter les maires à réserver de tels emplacements à proximité des lieux fréquemment utilisés par les handicapés, par exemple : administrations, organismes sociaux, etc. Lois précitées, arrêtés, signalisation adéquate, constituent les premiers moyens d'information des automobilistes ; ils sont complétés par les dispositions de l'article R. 37-1 du code de la route, qui précise, notamment, qu'est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : « 2° sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules ». Par manque de civisme, certains automobilistes non autorisés occupent parfois ces emplacements. Dans ces conditions, les contrevenants s'exposent à une contravention de deuxième classe pour stationnement gênant, prévue par l'article R. 233-1, paragraphe 3 (2°), du code de la route, qui peut donner lieu à immobilisation et enlèvement du véhicule, sous réserve que la mention R. 37-1 figure sur le panneau de signalisation. Si tel n'est pas le cas, il s'agira d'une infraction à l'arrêt municipal, donnant lieu à une contravention de première classe définie à l'article R. 26 (15°) du code pénal. Les forces de police sont chargées de veiller, d'une manière générale, au respect des dispositions du code de la route, sans qu'il soit établi de différence particulière entre les infractions à constater.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

37332. - 29 février 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse faite à sa question écrite n° 34608 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} février 1988, précisant, à propos de l'usage délictueux des aérosols lacrymogènes, que des études étaient engagées « en vue de l'élaboration d'une réglementation qui permette, outre une interdiction générale de vente aux mineurs, d'interdire à la vente les aérosols les plus dangereux du fait de leur volume ou des produits entrant dans la composition du mélange projeté ». Soulignant que le problème du volume peut être aisément contourné, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assimiler les bombes lacrymogènes aux armes à port libre et de leur étendre la même réglementation, notamment en réservant la vente à des commerçants agréés avec obligation pour tout acheteur de déclarer son identité comme cela se fait par exemple pour les armes de chasse.

Réponse. - Le projet de réglementation des aérosols lacrymogènes actuellement en cours d'élaboration ne retient pas le volume comme seul critère de dangerosité. C'est ainsi que les aérosols contenant une quantité de principe actif supérieure à un certain seuil de concentration seront interdits à la vente, quel que soit leur volume. En tout état de cause, le régime juridique des armes et munitions tel qu'il résulte du décret-loi du 18 avril 1939 complété par le décret du 12 mars 1973 ne permet pas d'assimiler les aérosols lacrymogènes aux armes en vente libre (armes de chasse et de tir des 5^e et 7^e catégories). Au demeurant, il est souhaitable pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le port de ces matériels de défense et de ne pas limiter les mesures applicables à une simple inscription sur le registre du vendeur.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

32106. - 2 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la déontologie dans le domaine du sport. Elle craint que la surmédiation ne bénéficie au sport intensifie les efforts faits pour obtenir des stars. En effet, de nombreux Etats considèrent curieusement que les sportifs les plus musclés sont la meilleure vitrine de leurs idéologies parfois dépassées. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter toutes les dérives possibles dans ce domaine, allant de la surenchère dans la rémunération des athlètes au dopage et aux manipulations génétiques.

Réponse. - Les valeurs propres du sport, effort individuel et collectif, compétition, dépassement de soi-même sont les valeurs même d'une société saine et porteuse d'avenir. Aussi le sport est-il, naturellement, voué à représenter dans le public les principes qui animent la société. Individus, entreprises, collectivités locales et nations, tous les groupes humains projettent dans un sportif ou dans une équipe leur propre volonté d'assumer les défis de l'avenir. Cette identification est rendue possible et facile grâce à la multiplication des moyens de communication qui rapprochent le public du sportif de haut niveau. Le sportif n'est pas une « star » ou du moins pas seulement. Il est avant tout un modèle d'effort et de volonté. Au-delà, c'est d'une véritable incitation à la pratique individuelle et personnelle qu'il s'agit. Aussi la médiation accrue du sport doit-elle être considérée comme un phénomène inéluctable, dont les aspects sont essentiellement positifs même si des perversions du système sont apparues et ont, d'ores et déjà, été vigoureusement combattues par le Gouvernement. La médiation a ainsi eu pour aspects positifs la promotion de nombreux sports dont les capacités médiatiques étaient loin d'être évidentes comme l'escalade, le judo, l'escrime ou le billard. Elle a permis également un élargissement des sources de financement par un appel plus large à la publicité et au sponsoring. Un récent colloque organisé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a bien démontré l'importance de ce nouveau partenariat. Cet élargissement des financements a eu également, dans certaines disciplines et notamment le football, pour effet, un accroissement considérable du coût des rémunérations des joueurs professionnels. Cette évolution est une pure conséquence de l'évolution du marché et il n'est pas envisagé de réglementer ni de plafonner de quelque manière que ce soit ces rémunérations. Toutefois, l'effort de formation engagé par l'Etat et la fédération concernée devrait, à terme, avoir pour effet d'accroître l'offre et donc de contenir les coûts. Et, ce qui concerne les aspects négatifs, l'intention du Gouvernement de combattre les perversions des idéaux du sport et notamment le dopage a été à plusieurs reprises réaffirmée : le Gouvernement a pris les

1^{er} juillet 1987 et 5 mars 1987 des décrets institutionnalisant les contrôles inopinés à l'entraînement et prévoyant le retrait de la qualité de sportif de haut niveau en cas d'infraction à la réglementation anti-dopage. Le Gouvernement a également déposé un projet de loi destiné à se substituer à la loi pénale du 1^{er} juin 1965. Tous ces textes visent à la répression du dopage sur des bases sportives : il s'agit avant tout de protéger le sportif contre son entourage et contre lui-même. La recherche du succès, la volonté de gagner, éléments moteurs du sport, doivent conduire le sportif à se construire et non à se détruire lui-même. Des actions de prévention ont été lancées en 1987 sous la forme d'une campagne d'information sur le dopage destinée à responsabiliser les différentes catégories de partenaires impliqués. L'ensemble de cette politique, menée en liaison avec le mouvement sportif, a été coordonné par une commission consultative nationale créée en 1987. Enfin, les risques extrêmes de manipulations génétiques ne sont pas, à l'heure actuelle, une menace immédiate contre l'éthique sportive. Toutefois, le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, créé par le décret du 23 février 1983 serait très certainement amené à se saisir d'un tel problème si le risque apparaissait de voir la médecine détournée vers un tel objectif.

Sports (rugby : Yvelines)

35780. - 25 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la pratique du rugby dans le département des Yvelines. Ce sport demande une éducation soutenue de ses pratiquants, à la fois pour la qualité du jeu et le développement de l'esprit sportif, dus à Pierre de Coubertin et aux fondateurs de ce jeu. Cette éducation doit se porter d'une manière toute particulière en direction des adolescents œuvrant dans les clubs civils ou scolaires. Les Yvelines possèdent 1 505 joueurs seniors répartis dans vingt-six clubs, dont dix dans les divisions supérieures. Les activités « jeunes » réunissent 1 781 participants, sans compter ceux relevant de l'Ufolep ou de l'U.N.S.S. Dix-sept de ces jeunes sont élèves en classe promotionnelle de rugby au collège Guillaume-Apollinaire de Plaisir. L'ensemble de ces statistiques témoigne de la vivacité de ce sport, mais les dirigeants départementaux observent un certain ralentissement des recrutements. L'expansion passe par la présence d'éducateurs sportifs. Le bénévolat en l'occurrence ne suffit pas. Depuis plusieurs saisons, les dirigeants yvelinois demandent le recrutement d'un conseiller technique départemental à plein temps et d'un C.T.R. pour l'académie de Versailles. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande au moment où la F.N.D.S. connaît un redéploiement particulier, qui n'est pas sans interroger les dirigeants sportifs.

Réponse. - Conscient du rôle fondamental joué par les cadres techniques placés auprès des fédérations sportives dans le développement du sport en France, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas diminué le nombre de postes des techniciens concernés, alors qu'à l'instar de l'ensemble des ministères ont été supprimés plusieurs postes budgétaires dans le cadre des mesures générales de réduction du nombre de fonctionnaires. La Fédération française de rugby a donc vu le nombre des emplois de cadres techniques « spécialité rugby » maintenu. Toutefois, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, s'il décide du nombre des conseillers techniques placés auprès de la fédération, s'en remet pour leur implantation aux propositions des fédérations, n'ayant pas à interférer dans les priorités d'actions de ces dernières. L'implantation d'un poste de conseiller technique départemental dans les Yvelines dépend donc des orientations de la Fédération française de rugby.

Sports (mécénat)

37004. - 22 février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui dresser le bilan du colloque sur le mécénat sportif, qui a récemment été organisé sous l'égide de son ministère.

Réponse. - La loi du 23 juillet 1987, portant sur le développement du mécénat, consacre le sport comme une œuvre d'intérêt général au même titre que la culture, la recherche ou les actions humanitaires. Elle comporte des dispositions propres à promouvoir le financement du sport grâce à l'accroissement des avantages fiscaux consentis aux mécènes et à un système de crédit

d'impôts plus favorable aux particuliers. Le colloque organisé le 3 février dernier sur le thème du « nouveau partenariat » par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports s'inscrit dans ce cadre. La première leçon à en tirer est qu'existe d'ores et déjà une dynamique entre les entreprises, les fédérations et l'Etat. La présence de quelque 400 personnes à cette manifestation, dont la moitié constituée de chefs d'entreprises, directeurs généraux, directeurs du marketing et responsables des relations extérieures en témoigne. La détermination des dirigeants des fédérations sportives à se rapprocher du monde économique tout en préservant leur identité est l'autre conclusion à tirer du bilan de cette journée. Constat peut être fait qu'il y a un nécessaire équilibre à trouver entre les différents partenaires et que l'Etat se doit d'œuvrer dans ce sens.

Sports (associations, clubs et fédérations)

37011. - 22 février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation financière difficile de nombreux clubs sportifs. Les crédits alloués ne permettent plus d'assurer aux différents clubs sportifs un fonctionnement satisfaisant et ces derniers doivent trop souvent organiser des manifestations extra-sportives pour survivre. De plus, il paraît anormal que le F.N.D.S. ne bénéficie que d'une partie restreinte du montant des sommes jouées au loto, au P.M.U., au loto sportif, etc. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour permettre le développement d'une meilleure pratique sportive en France.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports intervient avec des moyens importants pour soutenir les clubs sportifs. En particulier, les crédits déconcentrés mis en place auprès des préfets de région et de département bénéficient directement à ces associations de base. Priorité a été donnée en 1988 à ces clubs puisque l'ensemble des crédits budgétaires et extra-budgétaires destinés à aider les clubs connaît une progression de 4,5 p. 100 par rapport à 1987 grâce notamment aux 15 MF supplémentaires accordés par le Parlement sur sa réserve lors du vote de la loi de finances pour 1988 et à la majoration de 0,5 p. 100 des prélèvements sur le loto national. Ainsi, malgré une conjoncture budgétaire rigoureuse, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a pu accentuer son effort en faveur du développement de la pratique sportive. L'augmentation future de ces moyens dépendra pour une part de la croissance que connaîtront les recettes du F.N.D.S. Des études se poursuivent visant à améliorer le loto sportif pour le rendre plus attractif pour les parieurs et à réexaminer les modifications qui pourraient être apportées aux prélèvements auxquels sont soumis le loto, le loto sportif et le P.M.U.

Sports (football)

37355. - 29 février 1988. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait suivant : dernièrement, à Dijon, M. le Premier ministre a annoncé que la France organiserait, en 1998, la coupe du monde de football. Il a également déclaré avoir négocié cette organisation avec M. Havelange, président de la Fédération internationale de football. Il lui rappelle que la désignation du pays organisateur de la coupe du monde 1998 aura lieu en 1992 après le vote émis démocratiquement par le comité directeur de la Fédération internationale de football. En conséquence, très étonné de la déclaration de M. le Premier ministre, il demande à M. le secrétaire d'Etat de faire connaître les éléments concrets qui permettent de justifier cette affirmation. Il lui demande également ce qu'il pense de l'ingérence du pouvoir politique dans les décisions qui doivent être prises par un organisme dirigeant sportif.

Réponse. - C'est en 1992 que la Fédération internationale de football association fera connaître officiellement le nom du pays auquel elle confiera l'organisation de la coupe du monde de football de 1998. Toutefois, parmi les autres dossiers de candidatures, celui de la France paraît, comme l'a souligné le président Havelange, avoir de bonnes chances d'être retenu. Bien évidemment, le dossier de la candidature française sera soumis à l'examen de la Fédération internationale de football association selon la procédure normale lors du dépôt officiel des candidatures en 1991. La France souhaite se préparer dans les meilleures conditions à recevoir la coupe du monde de football de 1998 et,

dans la perspective de voir la ville de Paris choisie dans le cadre de cette manifestation internationale, s'est engagée à y édifier un stade susceptible d'accueillir au minimum 80 000 spectateurs. La candidature à l'organisation de la coupe du monde de football de 1998 étant subordonnée à la mise en œuvre des infrastructures indispensables, il importe que soit connue dès maintenant la volonté politique de soutien à cette candidature. Cette dernière a été au demeurant très favorablement accueillie par les responsables du football français puisqu'elle conforte leur souhait de voir notre pays obtenir l'organisation de la coupe du monde de 1998.

JUSTICE

Difficultés des entreprises (statistiques)

31761. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'entreprises qui ont dû être déclarées en faillite du fait de dettes contractées par leur propriétaire, directeur ou président. Il souhaiterait en avoir les statistiques annuelles, par nombre d'employés, depuis la Libération, ainsi que les solutions du Gouvernement pour diminuer cette cause aggravante du chômage et de destruction du tissu économique et industriel de la France. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Il n'a jamais été établi de statistiques sur le nombre d'entreprises déclarées en faillite du fait de dettes contractées par leur dirigeant. De telles statistiques seraient difficiles à mettre en place dans la mesure où les procédures sont ouvertes lorsque la cessation des paiements est établie sans que soit précisé - ce qui serait impossible à ce stade - la cause de la défaillance. En ce qui concerne la nature des dettes visées par l'auteur de la question, il ne pourrait s'agir, en tout état de cause, que de celles engagées dans l'intérêt de l'entreprise et en liaison avec son activité. Lorsque l'entreprise est exploitée sous la forme sociale, en effet, elle a une personnalité juridique distincte de celle de son dirigeant et elle ne peut être tenue des dettes personnelles de celui-ci. En revanche, si la défaillance de l'entreprise est due à un comportement fautif du dirigeant, il pourra être condamné à payer tout ou partie du passif de l'entreprise. S'il ne s'acquitte pas des sommes mises ainsi à sa charge, il pourra également être mis personnellement en redressement judiciaire. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 180 et 181 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La disparition d'une entreprise entraîne inéluctablement la mise au chômage de ses salariés. Pour chacune des années 1985 et 1986, ce sont respectivement 70 673 et 70 454 emplois qui ont été affectés (source : service des études statistiques du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme). La loi du 25 janvier 1985, en organisant la cession de l'entreprise en redressement judiciaire, s'efforce par là même de sauvegarder l'outil de travail et les emplois qui lui sont attachés. Elle a élargi, en outre, le domaine de la garantie de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (art. L. 143-11-1 du code du travail). Ces dispositions n'ont pas été remises en cause par le projet de loi modifiant la loi du 25 janvier déposé de 24 mars 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

33200. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faits divers qui se multiplient concernant les sévices sexuels dont sont victimes les mineurs. La loi punit faiblement ces agresseurs, puisque ces crimes sont considérés comme de simples délits. Allant dans le même sens, la loi du 4 août 1982 a abrogé l'alinéa de l'article 331 affirmant que toute personne ayant des relations sexuelles avec un mineur du même sexe âgé de 15 à 18 ans, commettait un délit. Il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre, afin de modifier cette dangereuse tendance.

Réponse. - La préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire de voir figurer dans la loi des sanctions dissuasives à l'égard de auteurs de sévices sexuels exercés sur des mineurs est

pleinement partagée par le garde des sceaux. Il relève cependant que l'éventail des peines prévues en la matière par le code pénal a été établi en tenant compte, précisément, de la nécessité d'assurer la protection de l'enfance. Ainsi le viol, qui est normalement puni de dix ans de réclusion criminelle, est-il considéré comme aggravé et puni d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle s'il est commis soit sur un mineur de quinze ans, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle. L'attentat à la pudeur sur un mineur de quinze ans est, quant à lui, puni de cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis sans violence, contrainte ni surprise, et de dix ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis soit avec l'une de ces circonstances, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle. L'attentat à la pudeur commis avec violence, contrainte ou surprise sur un mineur de plus de quinze ans est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ; la peine encourue est portée au double si l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou une personne ayant autorité sur elle. De la même manière, les pénalités prévues pour les coups et blessures volontaires se trouvent aggravées lorsque la victime est un mineur de quinze ans. On ne saurait donc raisonnablement parler, même si la plupart de ces infractions constituent effectivement des délits, d'une insuffisance des pénalités prévues par la loi, celles-ci s'inscrivant dans la cohérence de l'échelle des peines définies par le code pénal. L'insuffisance de la répression qui a pu être parfois relevée peut en fait tenir, dans cette matière délicate, à la difficulté de rassembler d'autres preuves que les témoignages de la victime ou de ses proches, souvent d'ailleurs réticents à déposer devant la justice. Les services de police, comme les magistrats, sont bien entendu sensibilisés aux difficultés particulières inhérentes à la conduite de ce type de procédures. Le garde des sceaux n'ignore pas, par ailleurs, que la loi n° 82-683 du 4 août 1982, en abrogeant le second alinéa de l'article 331 du code pénal, a supprimé l'incrimination des actes impudiques ou contre nature commis à l'égard d'un mineur du même sexe. Le Parlement avait en 1982 considéré cette disposition comme discriminatoire à l'encontre des homosexuels, susceptibles d'être poursuivis dans tous les cas, alors que les relations hétérosexuelles librement consenties ne tombaient sous le coup de la loi que lorsqu'elles concernaient des mineurs de moins de quinze ans. Il convient toutefois de rappeler que plusieurs textes répressifs permettent, à l'heure actuelle, de protéger les jeunes adolescents qui se trouvent en danger moral : il s'agit notamment, indépendamment de celles évoquées ci-dessus, des incriminations de proxénétisme, d'incitation de mineurs à la débauche ou le détournement de mineur. En présence de cet ensemble de dispositions répressives, ainsi que des diverses mesures prises par les ministères concernés chacun dans son domaine propre pour assurer la protection de la jeunesse, le rétablissement de l'incrimination prévue par le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal n'apparaît pas indispensable en l'état. Il est d'ailleurs à noter que les poursuites exercées du seul chef d'infraction à l'article 331, alinéa 2, du code pénal étaient devenues extrêmement rares : au nombre d'une cinquantaine en 1980 comme en 1981, ces poursuites avaient entraîné, pour chacune de ces années, une trentaine de décisions de condamnation sur l'ensemble du territoire national. En définitive, le garde des sceaux considère que la fermeté des réquisitions des parquets qu'il encourage dans ce domaine comme sur les autres fronts de la délinquance depuis deux ans, ainsi que, de façon préventive, le développement des actions entreprises à son initiative pour renforcer la protection de la jeunesse en danger, constituent les moyens les mieux adaptés pour lutter avec efficacité contre la multiplication des faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Madagascar)

33884. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, au regard de la nationalité française, des originaires de l'île Sainte-Marie. Dans une réponse à une précédente question écrite (n° 5524 du 14 juillet 1986), il lui disait que l'accord franco-malgache du 27 juin 1960 avait été dénoncé en 1972 par les autorités de Antananarivo, qu'aucune disposition particulière ne subsistait concernant le statut des Saint-Mariens, et que ces personnes, dans la mesure où elles ont perdu la nationalité française conformément à la loi du 28 juillet 1960, étaient en conséquence soumises en France à la législation en vigueur relative au séjour des étrangers sur le Territoire français. Par conséquent, il souhaiterait lui rappeler que, d'après les termes de l'accord franco-malgache du 27 juin 1960, la République française reconnaît aux Saint-Mariens le droit d'exercer, exclusivement sur le territoire national, les droits « attachés à la qualité de citoyens français » mais sans pouvoir se prévaloir pour autant de la natio-

nalité française et que le fait que Madagascar ait dénoncé l'accord en 1972 ne nuit en rien au statut des Saint-Mariens puisque la France n'a pas dénoncé cet accord. Dénoncé unilatéralement, l'accord reste donc encore valable pour la partie française. Il lui demande donc sur quel texte il s'appuie pour dire que les habitants de l'île Sainte-Marie sont soumis à la législation en vigueur relative au séjour des étrangers en France puisque ces personnes jouissent d'un statut particulier.

Réponse. - Le statut particulier dont jouissaient les originaires de l'île de Sainte-Marie après l'indépendance de Madagascar leur avait été reconnu par l'article 3 de l'accord franco-malgache du 27 juin 1960, sans qu'ils puissent se prévaloir pour autant de la nationalité française. Cet accord a fait l'objet d'une dénonciation unilatérale par la partie malgache. Conformément aux principes du droit international public, la dénonciation met fin aux accords bilatéraux et la France ne peut unilatéralement faire revivre un accord dénoncé par l'autre état signataire. En outre, l'application de cet accord par la France serait contraire aux dispositions de l'article 55 de la Constitution qui pose le principe de réciprocité. Le statut particulier des Saint-Mariens n'a pas été repris dans le nouvel accord franco-malgache signé le 4 juin 1973. À défaut d'une loi interne ou d'un accord international régulièrement ratifié, ce statut particulier ne peut se perpétuer. Les originaires de Sainte-Marie qui avaient perdu leur nationalité française d'origine dès l'indépendance de Madagascar, relèvent en conséquence de la législation en vigueur relative au séjour des étrangers dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire français.

Propriété intellectuelle (informatique)

34734. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vide juridique récemment constaté par le tribunal correctionnel de Lille, qui a relaxé des informaticiens ayant « piraté » le système informatique d'une société régionale, puisque l'article 379 du code pénal ne pouvait s'appliquer. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises pour la présentation d'un projet de loi relatif à la fraude informatique, qui seraient en cours dans ces services.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la répression de la fraude informatique a précisément entendu combler le vide juridique justement dénoncé par les professionnels de l'informatique en insérant dans le code pénal de nouvelles incriminations spécifiques définies à ses articles 462-2 à 462-9. Au nombre de celles-ci figure notamment l'incrimination des actes de piratage informatique. Ces dispositions ne peuvent être appliquées, en vertu des principes généraux, qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, elles devraient, associées aux indispensables mesures préventives de sécurité développées sur le plan technique, permettre de mieux répondre dans l'avenir à une forme nouvelle de délinquance particulièrement préoccupante.

Délinquance et criminalité (peines)

34777. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère parfois insuffisant des peines contre la grande criminalité. Un renforcement des peines aurait certainement un effet très dissuasif et il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour les crimes les plus graves, que des peines exceptionnellement renforcées soient prévues par la législation.

Réponse. - Le garde des sceaux partage pleinement les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire. L'action qu'il a menée depuis deux ans en constitue une illustration incontestable. Sans pouvoir citer toutes les réformes législatives adoptées par le Parlement à son initiative, il peut citer les réformes suivantes intervenues dans le souci de mieux lutter contre la grande criminalité. C'est dans cet esprit que la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 a rétabli l'incrimination d'association de malfaiteurs constituée en vue de commettre certains délits, et a aggravé les peines prévues en cas de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner lorsque ces violences ont été exercées, notamment, à l'encontre d'un agent de la force publique, d'un témoin ou d'une personne vulnérable. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 permet désormais

de sanctionner le détournement de tout moyen de transport collectif, et a institué certaines circonstances aggravantes pour les destructions et dégradations de monuments publics ; elle a créé également une peine complémentaire obligatoire d'interdiction de séjour en cas de crime ou délit présentant un caractère terroriste. La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 a sensiblement relevé les peines d'emprisonnement et d'amende encourues pour le délit de recel, créé plusieurs circonstances aggravantes et institué de nombreuses peines complémentaires à l'encontre des auteurs de tels faits. Enfin, la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 a très sensiblement renforcé le dispositif répressif applicable aux trafiquants de stupéfiants ; elle a également institué une incrimination nouvelle à l'encontre de tous ceux qui contribuent au « blanchissement » des fonds provenant de ce trafic. Il rappelle également que la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 précitée a porté à trente ans la période de sûreté susceptible d'être prononcée pour les infractions les plus graves. Compte tenu des modifications législatives les plus récentes, il ne semble pas subsister d'insuffisances manifestes dans notre arsenal répressif. Il va sans dire que l'une des préoccupations principales du garde des sceaux est précisément de veiller à ce que notre législation pénale soit en mesure de permettre d'apporter une réponse adaptée à chacune des diverses formes que revêt la délinquance, et tout particulièrement la grande criminalité.

Animaux (animaux de compagnie)

34938. - 28 décembre 1987. - M. Georges Hage demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la portée de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 suivant lequel est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation, dans la mesure où elle concerne un animal familial, en lui indiquant : 1° si cette disposition s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime juridique (copropriété, location, jouissance à temps partagé, etc.) ; 2° ce qu'il faut entendre par animal familial ; 3° si les stipulations réputées non écrites englobent à la fois les interdictions directes de détenir et celles résultant de dispositions indirectes, telle l'institution, par le bailleur, du règlement de copropriété, du règlement de jouissance ou de tout autre document, de taxes ou de contributions à la charge de tout détenteur d'animaux domestiques dont le seul et véritable but est d'interdire une telle détention.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 constitue une disposition d'application générale à tous les locaux d'habitation, quel que soit le régime juridique de leur occupation. Les termes d'« animal familial » ont, au cours des débats parlementaires, été substitués à ceux d'« animal domestique » jugés trop larges. Seuls ont alors été expressément mentionnés « les chats et les chiens, et peut-être les oiseaux » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, 2^e séance du 24 juin 1970, p. 3006 et 3007). Faute d'indications complémentaires, il semble que la notion relève du juge du fait, et doive s'apprécier en fonction de l'ensemble des éléments tenant notamment à l'animal lui-même et à la localisation de l'immeuble, en liaison avec les dégâts à l'immeuble ou les troubles de jouissance qu'il est ou non susceptible de provoquer. Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, ou lorsqu'il fait l'objet d'un contrat de location, toute clause ou stipulation contraire aux dispositions impératives qui, en ces matières, régissent la définition des charges et leur répartition, serait susceptible d'annulation sur le fondement de ces dispositions. Dans les autres cas, on peut considérer qu'une clause qui aurait pour effet de rendre la détention d'un animal familial, sinon interdite, tout au moins impossible, pourrait être annulée sur le fondement de la fraude qu'elle constituerait aux dispositions d'ordre public de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 précitée.

Propriété (créances et dettes)

35272. - 11 janvier 1988. - M. Pierre Descaves expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, dans les litiges de consommation, un journal de défense des consommateurs a estimé que l'initiative d'une requête conjointe correspondait à « une orientation vers un recours sans intérêt... qui pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de la dette ». Le taux relativement bas de l'intérêt légal, tel qu'il ressort de la loi du 11 juillet 1975, favorise les débiteurs de mauvaise foi

en raison de la période de temps souvent assez longue qui peut séparer la naissance du droit du créancier du jour effectif du paiement. Les débiteurs ont avantage, en ce cas, à faire durer les choses, voire à se laisser assigner pour faire durer la procédure. Pour mettre en état de procédure telle que le prévoient les articles 845 et 846 du nouveau code de procédure civile devant le tribunal d'instance, il ne paraît possible que de proposer au débiteur qui a omis d'exécuter son obligation de faire trancher ce litige, conformément auxdits articles. Sous le bénéfice de ces remarques, le parlementaire soussigné demande : 1° est-il possible à un créancier de suggérer à son débiteur, nu à un débiteur de suggérer à son créancier, de faire trancher leur différend suivant les modalités des articles précédemment cités, en désignant dans la proposition de requête que soit saisi du litige le tribunal d'instance du demandeur ; 2° l'offre d'une telle proposition peut-elle s'interpréter comme la délivrance d'une assignation ou au contraire comme une proposition gracieuse tendant à éviter les frais d'une procédure contentieuse d'assignation à toutes fins. 3° les créanciers peuvent-ils eux-mêmes proposer cette procédure de requête conjointe ou doivent-ils obligatoirement s'adresser à un avocat, à un huissier de justice ou à une société de recouvrement ?

Réponse. - Définie par l'article 57 du nouveau code de procédure civile comme l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, la requête conjointe constitue, comme l'assignation, un mode d'introduction de la demande en justice. Réserve, lors de son institution par le décret du 9 septembre 1971, au seul tribunal de grande instance, la requête conjointe a été généralisée et peut aujourd'hui être utilisée devant toutes les juridictions. Le choix de ce mode d'introduction de l'instance traduit, par sa forme même et par la démarche qu'il implique, un indéniable souci de rapprochement de la part du demandeur et du défendeur, et favorise des aménagements conventionnels de procédure tels qu'une prorogation de compétence territoriale, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où le juge peut relever d'office son incompétence, parce que la loi a donné compétence exclusive à une juridiction déterminée (article 93 du nouveau code de procédure civile). En outre, il convient d'ajouter que la requête conjointe présentée au tribunal d'instance, juridiction devant laquelle les parties ne sont pas tenues de se faire assister ou représenter, n'implique pas l'intervention d'un auxiliaire de justice.

Moyens de paiements (chèques)

35651. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chèques. Or, les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que dans la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relevé d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'Association française des banques n'écarte ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illegalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à rappeler tout d'abord que le procédé de signature digitale évoqué par l'honorable parlementaire ne dispense pas le tireur du chèque d'y apposer sa signature manuscrite, mention essentielle à défaut de laquelle ce

titre de paiement serait dépourvu de validité. Rien ne paraît, en revanche, s'opposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne sur le chèque la signature du tireur, à la demande du bénéficiaire, dès lors que cette formalité, toujours facultative, est présentée clairement comme telle au public. La mise en place d'un tel système n'est subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés que si elle donne lieu à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait donc soumis, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 qui a institué cette commission. D'une manière générale, le garde des sceaux demeure attentif au développement des divers systèmes visant à enrayer la progression tout à fait préoccupante des actes de délinquance liés à l'usage du chèque.

Justice (fonctionnement)

35819. - 1^{er} février 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les conséquences engendrées par l'application de la loi relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. Il faut rappeler que l'économie générale du texte de loi consiste à transférer les pouvoirs d'incarcération auparavant détenus par un magistrat unique, le juge d'instruction, à une formation collégiale composée de trois juges, dénommée chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire. Au plan des principes, cette réforme tend indiscutablement à renforcer les garanties accordées aux inculpés puisque, dorénavant, l'incarcération ne sera plus décidée par un seul juge mais par trois. La collégialité, de tradition dans notre droit judiciaire français, apporte au justiciable une garantie importante contre l'arbitraire du juge. En cela, la réforme constitue un progrès par rapport au système antérieur. Cependant, sa mise en œuvre pratique ne manquera pas de générer d'importantes difficultés matérielles, spécialement aux petites juridictions composées d'une seule chambre comme le tribunal de grande instance de Bernay dans le département de l'Eure. En effet, cette juridiction ne compte que six magistrats du siège : un président, un premier juge, un juge, un juge d'instruction et les deux juges d'instance de Bernay et de Pont-Audemer. Or il faut constater que le texte de loi exclut formellement la présence du juge d'instruction dans la composition de la chambre des garanties préalables. Le juge d'instance de Pont-Audemer, qui figure à l'effectif du tribunal de grande instance de Bernay, n'est pas toujours disponible en raison des charges qu'il assume dans son tribunal. Il ne reste donc que quatre magistrats « disponibles » pour composer la chambre. La marge de manœuvre est donc très étroite même si la loi accorde un délai de trois jours pour la réunir. En effet, en raison des missions affectées aux différents magistrats, l'effectif présent au tribunal ou disponible à un moment donné est rarement au complet. À cela s'ajoute la nécessité pour les juges, spécialement le président du tribunal et le premier juge, d'assurer régulièrement la suppléance du juge d'instruction pendant les week-ends, les stages ou les vacances de ce magistrat. Or le texte de loi exclut toute participation aux travaux de la chambre d'un magistrat qui a connu du fond de l'affaire dans la phase d'instruction. Toutes ces difficultés peuvent donc conduire à des situations de blocage dans lesquelles il ne nous sera pas possible de réunir trois juges pour siéger à la chambre des garanties préalables. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier ce manque d'effectif théorique et d'éviter les situations de blocage qui pourront en découler.

Réponse. - L'introduction d'une réelle séparation entre la conduite de l'information pénale et la décision sur la demande de mise en détention provisoire opérée par la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale qui confie à une formation collégiale composée de trois magistrats du siège, à l'exclusion du juge d'instruction saisi du dossier, le pouvoir initial d'ordonner une mesure restrictive de liberté, participe de la volonté de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause dans le cadre d'une information judiciaire. La mise en œuvre de cette réforme, bien que les mécanismes mis en place (mode de saisine de la chambre des demandes de mise en détention provisoire, composition de cette chambre, délais impartis pour statuer) traduisent le souci du législateur et du Gouverne-

ment de ne pas imposer aux juridictions de surcharge excessive perturbant leur fonctionnement, nécessite, il est vrai, des moyens supplémentaires. A cet égard, le Gouvernement a d'ores et déjà prévu de doter l'institution judiciaire des moyens nécessaires à l'application de cette modification essentielle de la procédure pénale en matière d'instruction qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1989. Ainsi, est-il envisagé de créer dans la loi de finances pour 1989 quatre-vingt-dix-neuf emplois dont soixante-quatorze emplois de magistrat et vingt-cinq emplois de greffier. Il va sans dire que, lors de la localisation de ces emplois, la priorité sera donnée aux juridictions à faible effectif en magistrats. En outre, les cinquante-deux emplois de magistrat placés auprès du Premier ministre ou du procureur général, créés par les lois de finances pour 1987 et 1988 et ceux dont la création est envisagée au budget pour 1989, devraient permettre de pallier les difficultés de fonctionnement qui pourraient résulter d'empêchements momentanés des magistrats des tribunaux de grande instance et des vacances d'emplois que, par ailleurs, la chancellerie s'efforce de réduire.

Justice (palais de justice : Hérault)

36003. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves problèmes matériels auxquels sont confrontés les utilisateurs du palais de justice de Béziers. En effet, un certain nombre d'éléments, récemment encore relevés par le président du tribunal de grande instance, viennent mettre en cause le bon fonctionnement de ce service public dans la ville de Béziers. La localisation du tribunal entraîne des conditions d'accès notoirement insuffisantes, avec une absence totale de parking de proximité tant pour le personnel, les avocats que les usagers. Les avocats sont, en outre, confrontés à l'éclatement géographique des juridictions dans la ville (prud'hommes, tribunal d'instance et de grande instance et tribunal de commerce). Le bâtiment lui-même étant ancien et ses installations vétustes, le coût de gestion est excessif (par exemple 170 000 francs de chauffage par an). Les conditions de travail des fonctionnaires de justice sont déplorables ainsi que les conditions d'accueil des justiciables, jugées « insupportables » ; absence de salle d'attente, remplacée par un unique couloir, très sonore et accentuant des promiscuités souvent inutiles. Les conditions de sécurité, elles aussi, sont insuffisantes (absence de système de détection d'incendie, etc.). La perspective de la construction indispensable d'une nouvelle prison à Béziers (cf. question écrite n° 31969), prévue par le ministère de la justice, risque d'aggraver encore les difficultés de fonctionnement de l'institution judiciaire : déjà quatorze policiers sont affectés aux servitudes d'escorte, qui seraient accentuées en cas d'éloignement de la prison par rapport au palais de justice ; le coût de transport viendrait se rajouter. Cet éloignement serait également préjudiciable pour les rapports entre les détenus et leur famille, avec comme corollaire des problèmes de réinsertion. Enfin, le travail des avocats serait encore plus parcellisé. Il lui demande donc d'étudier au plus vite la création, non pas uniquement d'une prison nouvelle à Béziers, mais d'une cité judiciaire regroupant prison, tribunaux et institutions parajudiciaires.

Réponse. - Le garde des sceaux a manifesté le plus vif intérêt pour la proposition formulée par l'honorable parlementaire de regrouper, dans un même ensemble immobilier, tous les services relevant de la justice à Béziers. Malheureusement, les contraintes budgétaires et le coût des programmes en cours de réalisation ne permettent pas de passer à la réalisation d'une nouvelle cité judiciaire sur-le-champ. Cependant, d'ores et déjà le ministère de la justice est prêt à étudier à brève échéance toute solution d'extension qui, tout en permettant aux services judiciaires de bénéficier des locaux supplémentaires dont ils ont besoin, permettrait également de remédier à leur dispersion relative dans la ville. Aussi le garde des sceaux fera-t-il étudier pas ses services, en relation avec les autorités administratives et judiciaires intéressées, toutes les possibilités d'extension des services judiciaires biterritoires en fonction du marché immobilier local et des contraintes budgétaires de la chancellerie. En revanche, il n'est pas envisagé à court terme ou à moyen terme de transférer l'actuelle maison d'arrêt de Béziers dont les difficultés de fonctionnement dues essentiellement à la surpopulation pénale seront en grande partie résolues par la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à Villeneuve-lès-Maguelonne dans le cadre du programme des 15 000 places.

Elections et référendums (réglementation)

36316. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des personnes en matière de fichier informatique. Il lui demande quelle est la réglementation existante en matière de protection des fichiers (tant pour les personnes physiques que morales comme les associations) à l'occasion des campagnes électorales. En effet, il souhaiterait savoir si, en particulier, une équipe municipale peut se servir de ces fichiers à des fins politiques lors d'élections.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la question de l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés à des fins de propagande et de recherche de financements a été évoquée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans une délibération n° 85-60 du 5 novembre 1985 (*Journal officiel* du 30 novembre 1985). Il est précisé dans cette délibération que la commission de l'informatique et des libertés, « lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 » (traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public), « contrôle la finalité des traitements, la pertinence des informations enregistrées ainsi que celles des destinataires par rapport à la finalité déclarée ». « En ce qui concerne les dossiers qui lui sont soumis au titre de l'article 16 » (traitements automatisés d'informations nominatives effectuées pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises à l'article 15), « elle s'assure que le déclarant a pris l'engagement de satisfaire aux exigences de la loi ». Il est ainsi possible de créer des « traitements automatisés d'informations nominatives en vue de l'envoi de propagande et de financement » (comme le note la C.N.I.L. dans sa délibération précitée). « Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la C.N.I.L., conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée ; l'information préalable des personnes doit être assurée par le détenteur du fichier, conformément aux articles 26 et 27 de la même loi, que le fichier utilisé soit informatisé ou manuel ». « Peuvent donc être utilisées à des fins de propagande et de financement : les listes d'adresses extraites de fichiers commerciaux informatisés, dans la mesure où la déclaration de traitement effectuée auprès de la C.N.I.L., en vertu des articles 15 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978, prévoit cette finalité ; lorsque cette finalité n'a pas été mentionnée, une déclaration complémentaire devra être soumise à la commission ; les données figurant dans le fichier de l'annuaire du téléphone, en raison du caractère public de ce fichier, de sa finalité de communication, de sa mise à jour régulière ; les listes électorales qui peuvent être communiquées à tout électeur à toute période de l'année ainsi qu'aux candidats et partis politiques dans les conditions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 sur tout support, sous réserve que ceux-ci ne les utilisent à des fins de propagande et de recherche de financement que pendant la campagne électorale ». En revanche, n'est pas conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés et serait susceptible d'entraîner des poursuites sur le fondement de l'article 44 de ladite loi, l'utilisation aux fins sus-énoncées, de fichiers informatisés de gestion publics ou privés, de fichiers fiscaux et « sauf dispositions législatives contraires, des répertoires d'entreprises et banques de données économiques gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers ou du répertoire Siren tenu par la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, établis avec une finalité économique ».

Notariat (notaires)

36522. - 15 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il est de jurisprudence constante que, tenu au secret professionnel, un notaire ne peut servir de témoin dans une procédure. Or il arrive que des magistrats convoquent des notaires à ce titre, ce qui entraîne régulièrement la nullité de la procédure et expose le notaire à être poursuivi pour violation du secret professionnel. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'adresser une circulaire aux magistrats pour leur rappeler cette règle.

Réponse. - Ainsi que le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, les notaires sont effectivement tenus au secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par l'article 378 du code pénal. A ce titre, ils ont la liberté de refuser de déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance à l'occasion de

l'exercice de leur profession et ne peuvent donc, à l'occasion d'un tel refus, être poursuivis et condamnés sur le fondement des dispositions de l'article 109 du code de procédure pénale qui punissent le refus de témoigner. Rien ne permet cependant d'affirmer que leur témoignage, s'il était recueilli, serait de nature à entraîner la nullité du procès-verbal d'audition ou de procédure tout entière, voire à entraîner leur condamnation pour violation du secret professionnel, l'examen de la jurisprudence ne faisant apparaître aucune décision en ce sens.

Circulation routière (accidents)

36698. - 15 février 1988 - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Aux termes de l'article 26 de la loi précitée, il est prévu que « sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rende compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ». En effet, cette publication et sa mise en circulation sont de la plus grande importance pour connaître les effets de la loi sur la situation des victimes d'accidents. En conséquence, il lui demande si cette publication a été réalisée, quelles en sont les références, et sinon, quelles en sont les raisons et quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour assurer le respect de cette disposition.

Réponse. - A la suite de réunions de concertation entre les organisations professionnelles représentant les assureurs, l'agence judiciaire du Trésor représentant les administrations, les organismes dérogatoires à l'obligation d'assurance, la direction des assurances et les services de la Chancellerie, il a été décidé que l'organisme chargé de la centralisation des informations et du traitement nécessaire à la publication périodique serait une section spécialisée de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (A.G.I.R.A.), comprenant les assureurs, l'Etat et les organismes dérogatoires à l'obligation d'assurance. Les fiches de renseignements concernant les jugements et les transactions intervenus depuis le 1^{er} janvier 1988 sont en cours d'envoi à cet organisme. Un arrêté conjoint du 6 janvier 1988 (Journal officiel du 20 janvier 1988) du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice, a nommé deux commissaires du Gouvernement auprès de la section spécialisée de cette association afin d'assurer le contrôle des pouvoirs publics prévu par l'article 26 de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Les premières publications devraient être diffusées pour le second semestre de l'année 1988.

Système pénitentiaire (statistiques)

36752. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer les chiffres de la population carcérale au 1^{er} janvier de chaque année depuis quinze ans, ainsi que le nombre de places dans les prisons françaises aux mêmes dates et le nombre de personnes libérées pour chacune de ces quinze dernières années, en précisant le motif de la libération (fin de peine, mesure de grâce, amnistie, réduction de peine, etc.).

Réponse. - Les trois tableaux ci-après indiquent respectivement : les chiffres de la population carcérale, au 1^{er} janvier de chaque année, de 1972 à 1988 ; le nombre de places dans les prisons métropolitaines aux mêmes dates ; le nombre de personnes libérées chaque année de 1972 à 1988, ce chiffre étant ventilé, selon le motif de libération. En ce qui concerne le nombre de places, le dernier inventaire précis et systématique de la capacité réelle des établissements pénitentiaires a été réalisé au 1^{er} février 1988 à partir de la mesure de chacun des locaux affectés à l'hébergement des détenus et sur la base d'une norme unique fixée comme suit : cellules de moins de 11 m² : 1 place ; cellules entre 11 et 14 m² : 2 places ; cellules entre 14 et 19 m² : 3 places ; cellules entre 19 et 24 m² : 4 places ; cellules entre 24 et 29 m² : 5 places ; cellules entre 29 et 34 m² : 6 places ; cellules entre 34 et 39 m² : 7 places ; cellules entre 39 et 44 m² : 8 places ; cellules entre 44 et 49 m² : 9 places ; cellules entre 49 et 54 m² : 10 places ; cellules entre 54 et 64 m² : 12 places ; cellules entre 64 et 74 m² : 14 places ; cellules entre 74 et 84 m² : 16 places ; cellules entre 84 et 94 m² : 18 places ; cellules de plus de 94 m² : 20 places.

Cet inventaire a produit les résultats suivants en ce qui concerne la France métropolitaine

CATÉGORIE	QUANTITÉ
Hommes.....	28 434
Jeunes.....	1 027
Femmes.....	1 777
Semi-liberté.....	1 578
Accueil.....	182
Services médico-psychologiques régionaux.....	307
Total.....	33 305

Evolution de la population carcérale métropolitaine (Effectifs au 1^{er} janvier, hommes plus femmes)

ANNÉES	POPULATION carcérale
1972.....	31 668
1973.....	30 306
1974.....	27 100
1975.....	26 032
1976.....	29 482
1977.....	30 511
1978.....	32 259
1979.....	33 315
1980.....	35 655
1981.....	38 957
1982.....	30 340
1983.....	34 579
1984.....	38 634
1985.....	42 937
1986.....	42 617
1987.....	47 694
1988.....	49 328

Source : Rapport annuel.

Nombre de places dans les établissements pénitentiaires métropolitains au 1^{er} janvier (1)

ANNÉES	NOMBRE de places
1972.....	29 904
1973.....	29 365
1974.....	28 735
1975.....	28 592
1976.....	Non communiqué
1977.....	24 157
1978.....	25 097
1979.....	25 693
1980.....	26 512
1981.....	27 165
1982.....	27 028
1983.....	27 081
1984.....	27 941
1985.....	30 361
1986.....	32 514
1987.....	32 229
1 ^{er} février 1988 (2).....	33 305

Source : Rapport annuel.

(1) Du 1^{er} janvier 1972 au 1^{er} janvier 1975, les chiffres concernent l'ensemble de la population pénale (hommes plus femmes). A partir du 1^{er} janvier 1977 et jusqu'au 1^{er} janvier 1985 inclus, seuls les établissements pour hommes sont considérés. Enfin, pour les deux dernières années, les deux populations sont de nouveau prises en compte.

(2) Inventaire nouvelles normes.

**Sorties annuelles de la population carcérale selon le motif
de 1972 à 1987
(Hommes et femmes - Métropole)**

ANNÉES	Mise en liberté provisoire		Non-lieu		Condamnation avec sursis		Condamnation T.I.G.		Peine couverte par le D.P.		Acquittement relaxé		Fin de peine		Libération conditionnelle		Autres (1)		TOTAL	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1972	15 461	19,5	2 319	2,9	4 791	6,0	-	-	2 846	3,6	548	0,7	50 246	63,2	2 079	2,6	1 193	1,5	79 483	100
1973	16 069	20,6	1 226	1,6	3 910	5,0	-	-	2 972	3,8	757	1,0	47 326	60,6	4 682	6,0	1 116	1,4	78 058	100
1974	17 895	24,0	1 271	1,7	4 256	5,7	-	-	2 869	3,8	590	0,8	39 561	53,0	6 598	8,2	3 554	4,8	74 594	100
1975	19 082	26,1	1 547	2,1	5 155	7,1	-	-	2 808	3,8	731	1,0	37 795	51,7	4 334	5,9	1 666	2,3	73 118	100
1976	17 763	24,4	1 333	1,8	3 027	4,2	-	-	2 264	3,1	603	0,8	41 646	57,4	4 814	6,6	1 219	1,7	72 669	100
1977	19 102	24,6	1 459	1,9	2 817	3,6	-	-	2 524	3,2	679	0,9	44 484	57,3	5 476	7,1	1 126	1,4	77 667	100
1978	19 584	23,5	1 335	1,6	2 336	2,8	-	-	2 747	3,3	675	0,8	50 088	60,1	5 659	6,8	927	1,1	83 351	100
1979	20 907	24,2	1 535	1,8	2 186	2,5	-	-	2 831	3,3	646	0,7	51 019	58,9	6 498	7,5	939	1,1	86 561	100
1980	23 299	24,9	1 532	1,6	1 926	2,1	-	-	3 308	3,5	633	0,7	55 076	58,8	6 003	6,4	1 876	2,0	93 653	100
1981	24 131	27,0	1 306	1,4	1 795	2,0	-	-	3 562	4,0	695	0,8	47 443	53,0	4 555	5,1	6 028	6,7	89 515	100
1982	24 494	34,9	1 059	1,5	1 597	2,3	-	-	3 183	4,6	733	1,0	33 780	48,1	4 538	6,5	804	1,1	70 188	100
1983	26 179	31,8	995	1,2	1 827	2,2	-	-	2 782	3,4	732	0,9	44 182	53,7	4 826	5,9	784	1,0	82 307	100
1984	26 128	30,9	1 391	1,6	1 781	2,1	20	-	2 667	3,1	665	0,7	46 409	54,7	4 860	5,7	1 071	1,2	84 992	100
1985	22 279	26,8	1 585	1,9	1 477	1,8	77	0,1	2 921	3,5	781	0,9	44 632	53,6	5 995	7,2	3 490	4,2	83 237	100
1986	19 874	24,0	1 701	2,0	1 390	1,7	53	0,1	2 684	3,2	545	0,6	47 931	57,9	7 023	8,5	1 628	2,0	82 829	100
1987 (2)	14 880	22,1	1 117	1,7	1 146	1,7	66	0,1	2 289	3,4	417	0,6	39 949	59,3	6 595	9,8	905	1,3	67 364	100

(1) Grâce, amnistie, suspension, fractionnement de peine, extradition, évasion ou fugue, expulsion, décès.

N.B. : La suspension ou le fractionnement n'étant pas un motif de sortie définitive, la rubrique a été supprimée à compter du 1^{er} avril 1987.

(2) Chiffres des 3 premiers trimestres uniquement, le 4^e trimestre n'étant disponible qu'au mois de mars.

Source : Statistique trimestrielle, S.E.O.

Français : ressortissants (nationalité française)

36756. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'informer de la suite qu'il entend donner au rapport de la commission des sages sur le code de la nationalité, qui remet fondamentalement en cause le texte de son projet de loi portant réforme du code de la nationalité française, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986.

Réponse. - Le rapport de la commission de la nationalité, remis le 7 janvier dernier à M. le Premier ministre, a fait l'objet d'un examen attentif par les différents départements ministériels concernés. Il constitue une somme de travail considérable, et la remarquable synthèse qu'il effectue des questions abordées, dépassant le strict cadre du droit de la nationalité, le place au rang des ouvrages de référence. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les propositions émises par la commission ne sont pas fondamentalement éloignées du projet de loi gouvernemental. C'est ainsi que le principe de l'attribution de la nationalité française par double naissance en France n'est pas remis en cause. L'acquisition de la nationalité française par un jeune né en France de parents étrangers résulte également d'une démarche volontaire et reste soumise à une résidence sur le territoire national de cinq ans. La commission, dans le même sens que le projet de loi, suggère la suppression de la possibilité pour les parents d'anticiper sur le choix de la nationalité de l'enfant, la limitation de l'acquisition de la nationalité par effet collectif, et l'abrogation de certaines dispositions transitoires liées à la décolonisation. Il appartiendra au prochain gouvernement de mettre en œuvre une réforme dont la commission de la nationalité et le large débat d'idées suscité par ses travaux ont confirmé la nécessité.

Justice (fonctionnement)

36894. - 22 février 1988. - **M. Michel Peyret** comme suite à la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 32756 du 9 novembre 1987 concernant l'incarcération de Catherine Totolica et de Christian Ondicola, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qui l'assure que ses services suivent attentivement les développements de la procédure, ce qu'il compte entreprendre pour qu'une solution de justice et d'équité lui conclue. En effet, si Catherine Totolica et Christian Ondicola ont été mis en liberté provisoire le 21 décembre, il n'en reste pas moins qu'ils ont effectué trois mois de détention, que pendant cette période aucun acte d'instruction n'a été effectué et que leur dossier est ainsi demeuré en état, que 30 000 francs de caution leur ont été demandés pour cette mise en liberté - ce qui est

rarement appliqué - et que, surtout, malgré le vide du dossier, l'inculpation d'association de malfaiteurs » continue à être retenue contre eux pesant lourdement sur leur devenir. En outre, Catherine Totolica, soumise au contrôle judiciaire, doit se présenter une fois par semaine au commissariat de Bordeaux. Le dossier étant demeuré vide dans les conditions exposées, considérant en conséquence que la situation faite à Catherine Totolica et Christian Ondicola est intolérable et constitue une grave atteinte aux droits de l'homme, il lui demande ce qu'il compte décider pour mettre un terme à cette situation qui ne peut se conclure que par un non-lieu immédiat.

Réponse. - Le garde des sceaux ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale lui interdisent d'évoquer les résultats des investigations effectuées dans le cadre d'une procédure en cours et, partant, les perspectives de cette procédure. Il croit toutefois devoir indiquer au plan général que la mise en liberté assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, comportant le versement d'une caution, est une mesure fréquemment appliquée pour garantir la représentation en justice des inculpés.

Grouperments de communes (syndicats de communes)

36952. - 22 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un article du code de procédure pénale prévoit une exception de compétence pour les maires ayant commis un délit dans l'exercice de leur fonction. L'article correspondant a été élargi au cas des présidents de syndicats intercommunaux et il souhaiterait savoir si la jurisprudence l'étend également aux présidents de syndicats mixtes d'une part, lorsque les syndicats mixtes en cause ne sont formés que de groupements de communes, d'autre part lorsqu'ils sont formés de groupements de communes et d'autres collectivités (département, chambre de commerce...).

Réponse. - L'article 681 du code de procédure pénale institue en effet un privilège de juridiction en faveur des justiciables qui assument certaines fonctions limitativement énumérées par ce texte et parmi lesquelles figure notamment celle de Président de syndicat de communes. La jurisprudence ne paraît pas avoir, en l'état, étendu la protection résultant dudit article aux présidents de syndicats mixtes. En revanche, dans la mesure où les présidents de syndicats intercommunaux - appellation qui n'est pas utilisée par le code des communes - seraient assimilables aux présidents de syndicats de communes, il semble qu'on puisse considérer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'ils bénéficient, sous cette dernière appellation, de la protection de l'article 681 du code de procédure pénale.

Propriété (servitudes)

37098. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un fonds enclavé peut exercer son droit de passage sur les propriétés voisines, lorsqu'il n'en a pas fait expressément la demande comme l'y contraint l'article 682 du code civil.

Réponse. - Le propriétaire d'un fonds enclavé est fondé à demander un passage sur les propriétés voisines. L'exercice de ce droit peut être aménagé de manière conventionnelle. A défaut d'accord des propriétaires, seule une demande en justice peut permettre la constatation des conditions d'existence de cette servitude légale et, le cas échéant, la détermination de ses modalités. A défaut de convention ou d'autorisation judiciaire, l'exercice du droit de passage serait constitutif d'une faute engageant la responsabilité de son auteur (en ce sens Cass. Civ. 3^e 3 juillet 1969).

Propriété (servitudes)

37099. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le droit de passage dont bénéficient les propriétaires de terrains enclavés peut être acquis par le biais de la prescription trentenaire.

Réponse. - S'agissant d'une servitude légale discontinue et non apparente, le droit de passage ne peut, aux termes de l'article 691 du code civil, dans son article 1^{er}, résulter que d'un titre mais non de la prescription. Toutefois, ainsi qu'en dispose l'alinéa 1^{er} de l'article 685 du code civil, son assiette ainsi que son mode d'exercice peuvent se prescrire.

Circulation routière (alcoolémie)

37199. - 29 février 1988. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer dans quels départements, au cours de l'année 1987, les procureurs de la République ont prescrit des contrôles systématiques de l'alcoolémie des conducteurs d'automobiles dans le cadre de la loi du 12 juillet 1978, instaurant ces contrôles. Il lui demande de lui préciser le nombre de contrôles effectués par département. La comparaison des chiffres des contrôles effectués en 1986 fournis en réponse à sa question n° 32966 du 16 novembre 1987 permettra de mieux situer l'évolution de l'alcoolémie et sa prévention en France.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau reproduit ci-dessous le nombre de dépistages effectués par le département au cours de l'année 1987 dans le cadre des contrôles préventifs prévus par la loi du 12 juillet 1978 (article L. 3 du code de la route), ainsi que les résultats de ces dépistages.

Dépistages effectués dans le cadre des contrôles préventifs

(loi du 12 juillet 1978)

Récapitulatif pour l'année 1987

DÉPARTEMENTS	NOMBRE dépistages	DÉPISTAGES positifs	POURCENTAGE
Ain	8 053	59	0,73
Aisne	10 981	63	0,57
Allier	6 471	52	0,80
Alpes-de-Haute-Provence	5 920	18	0,30
Alpes (Hautes-)	20 357	14	0,07
Alpes-Maritimes	8 441	32	0,38
Ardèche	4 637	14	0,30
Ardennes	4 145	39	0,94
Ariège	4 481	10	0,22
Aube	7 602	47	0,62
Aude	3 293	22	0,67
Aveyron	5 787	30	0,52
Bouches-du-Rhône	15 283	25	0,16
Calvados	28 526	326	1,14
Cantal	4 035	48	1,19
Charente	4 735	33	0,70
Charente-Maritime	10 628	138	1,30
Cher	5 675	18	0,32
Corrèze	3 071	10	0,33
Corse-du-Sud	2 547	14	0,55
Haute-Corse	2 344	3	0,13
Côte-d'Or	9 598	51	0,53
Côtes-du-Nord	23 372	639	2,73

DÉPARTEMENTS	NOMBRE dépistages	DÉPISTAGES positifs	POURCENTAGE
Creuse	4 292	41	0,96
Dordogne	4 497	14	0,31
Doubs	12 036	80	0,66
Drôme	1 642	4	0,24
Eure	15 062	132	0,88
Eure-et-Loir	8 197	41	0,50
Finistère	41 147	1 371	3,33
Gard	4 782	14	0,29
Garonne (Haute-)	13 377	56	0,42
Gers	1 319	40	3,03
Gironde	9 892	240	2,43
Hérault	2 296	14	0,61
Ille-et-Vilaine	26 976	608	2,25
Indre	633	1	0,16
Indre-et-Loire	4 237	33	0,78
Isère	22 323	104	0,47
Jura	6 874	16	0,23
Landes	4 188	33	0,79
Loir-et-Cher	3 877	39	1,01
Loire	10 302	22	0,21
Loire (Haute-)	4 835	57	1,18
Loire-Atlantique	14 981	251	1,68
Loiret	7 190	106	1,47
Lot	3 725	5	0,13
Lot-et-Garonne	8 818	29	0,33
Lozère	7 421	9	0,12
Maine-et-Loire	16 814	566	3,37
Manche	24 701	313	1,27
Marne	17 467	110	0,63
Marne (Haute-)	11 104	37	0,33
Mayenne	13 919	178	1,28
Meurthe-et-Moselle	9 499	70	0,74
Meuse	11 907	47	0,39
Morbihan	11 767	430	4,08
Moselle	20 409	102	0,50
Nièvre	8 859	44	0,50
Nord	30 890	243	0,79
Oise	9 395	49	0,52
Orne	20 603	143	0,69
Pas-de-Calais	24 058	143	0,59
Puy-de-Dôme	8 621	89	1,03
Pyrénées-Atlantiques	1 885	13	0,69
Pyrénées (Hautes-)	1 865	19	1,02
Pyrénées-Orientales	3 131	10	0,32
Rhin (Bas-)	22 545	77	0,34
Rhin (Haut-)	22 397	92	0,41
Rhône	7 062	16	0,23
Saône (Haute-)	9 946	49	0,49
Saône-et-Loire	12 028	113	0,94
Sarthe	8 958	60	0,67
Savoie	11 870	35	0,29
Savoie (Haute-)	12 735	54	0,42
Seine-Maritime	24 238	299	1,23
Seine-et-Marne	18 491	130	0,70
Yvelines	12 079	31	0,26
Sèvres (Deux-)	12 070	75	0,62
Somme	10 719	34	0,32
Tarn	14 416	54	0,37
Tarn-et-Garonne	7 865	11	0,14
Var	8 343	14	0,17
Vaucluse	9 521	21	0,22
Vendée	15 116	381	2,52
Vienne	8 218	40	0,49
Vienne (Haute-)	6 462	13	0,20
Vosges	6 733	87	1,29
Yonne	14 734	74	0,50
Territoire de Belfort	1 886	1	0,05
Essonne	13 333	11	0,08
Hauts-de-Seine	7 040	21	0,30
Seine-Saint-Denis	10 042	11	0,11
Val-de-Marne	7 493	20	0,27
Val-d'Oise	16 279	30	0,18

Nombre total de dépistages : 1 024 414, dont 9 575 positifs, soit 0,93 p. 100.

Contrôles aléatoires

Contrôles préventifs pour l'année 1987
effectués par la police et la gendarmerie

PÉRIODES	Nombre total de dépistages	Dépistages positifs	POURCENTAGE
Janvier.....	56 135	374	0,67
Février.....	66 491	405	0,61
Mars.....	86 335	676	0,78
Avril.....	94 583	755	0,80
Mai.....	83 769	670	0,80
Juin.....	91 527	805	0,92
Juillet.....	92 078	962	1,04
Août.....	93 386	977	1,05
Septembre.....	84 861	1 069	1,26
Octobre.....	89 380	1 030	1,15
Novembre.....	88 628	1 022	1,15
Décembre.....	97 241	830	0,85
Total.....	1 024 414	9 575	0,93

Education surveillée (fonctionnement)

37315. - 29 février 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** a lu avec beaucoup d'intérêt le courrier de la chancellerie de novembre-décembre 1987 et y relève que « la recherche d'une amélioration de l'efficacité des services (de l'éducation surveillée) se traduit par la transformation d'emplois éducatifs pour renforcer l'encadrement administratif que l'audit a jugé tout à fait insuffisant : vingt-cinq emplois d'éducateurs seront ainsi remplacés par des emplois d'attachés d'intendance, de secrétaires d'intendance, d'agents techniques de bureau et sous-directeurs... ». Elle demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pense pas que, au lieu de renforcer des services administratifs au détriment du secteur éducatif, il n'aurait pas été préférable de réaffirmer le rôle des éducateurs afin de mieux servir les intérêts de la jeunesse délinquante, ou en danger, dans la recherche de sa réinsertion.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à Mme Osselin que la politique menée à la direction de l'éducation surveillée ne remet nullement en cause le rôle fondamental des éducateurs dans la prise en charge des jeunes en difficulté. Toutefois, le rapport d'audit rendu fin 1986 a mis en exergue certains dysfonctionnements et, en particulier, des carences en ce qui concerne la fonction administrative, trop négligée. En outre, le défaut de gestion remarqué apparaît essentiellement lié à un sous-encadrement par des professionnels en cette matière. Afin d'y remédier et compte tenu des impératifs de rigueur budgétaire, qui ne permettaient pas la création de nouveaux postes, il fut décidé pour 1988 de transformer un certain nombre d'emplois éducatifs en emplois administratifs. D'ailleurs, il apparaît que, en raison des nécessaires redéploiements de personnels, cette mutation doit rester sans effet sur la capacité d'intervention réelle des services.

Sociétés (sociétés anonymes)

37351. - 29 février 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de l'article 36 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, relative au développement et à la transmission des entreprises. Cet article, abrogeant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment l'alinéa 2 de l'article 95, l'article 96, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et l'article 131, a notamment pour effet de mettre fin au principe qui prévoyait l'inaliénabilité des actions de garantie jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes du dernier exercice fiscal durant lequel l'administrateur titulaire des actions a exercé son mandat. Or, de très nombreuses sociétés anonymes ont créé et attribué des actions de garantie. Certaines s'interrogent aujourd'hui sur le point de savoir si la nouvelle loi a pour effet de rendre ces actions immédiatement aliénables dans le cas d'une cessation de fonction anticipée de l'administrateur, ou s'il faut considérer que seules les actions de garantie accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 sont concernées par la réforme, et qu'en conséquence les actions créées et attribuées avant la publication de la loi restent en tout

état de cause « gelées » jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes dans les cas où l'administrateur serait conduit à cesser ses fonctions de manière anticipée. Si, comme le laisse penser le texte d'abrogation, le passage au régime d'aliénabilité des actions de garantie n'est qu'une faculté, des sociétés anonymes seront libres, ne modifiant pas leurs statuts, de substituer une inaliénabilité contractuelle à l'inaliénabilité légale antérieure. N'y a-t-il pas alors une atteinte sérieuse au principe de libre négociabilité des titres ? Quelles conclusions en tirer ? Il lui demande de bien vouloir lever toute ambiguïté subsistant sur l'interprétation à donner, en la matière, à l'article 36 de la loi précitée.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises qui, notamment, abroge les textes qui rendaient inaliénables les actions de garantie et prévoyait qu'elles devaient revêtir la forme nominative ou être déposées en banque, est, en l'absence de disposition particulière quant à son entrée en vigueur, d'application immédiate. Les actions de garantie, dès lors, même détenues depuis une date antérieure à la promulgation de la loi, relèvent désormais, quant à leur régime juridique, du droit commun. Il convient cependant de réserver l'hypothèse où la règle d'inaliénabilité de telles actions se trouverait contenue dans les statuts de société anonyme établis sous l'empire des textes maintenant abrogés. Si par l'effet de l'article 36 précité l'inaliénabilité des actions de garantie n'est plus une obligation légale, il n'en résulte pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que le législateur ait entendu proscrire toute inaliénabilité statutaire. Aussi, dans l'hypothèse considérée, la règle de l'inaliénabilité de ces actions paraît poursuivre ses effets, sur un fondement désormais exclusivement contractuel, jusqu'à la modification des statuts.

Etat civil (naissances)

37437. - 29 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, à de nombreuses reprises, son attention a été attirée sur l'opportunité de réviser la législation, fondée sur le décret du 4 juillet 1806, relative à l'état civil des enfants décédés avant accomplissement de la déclaration prévue par le code civil. Il est à l'évidence choquant qu'un sort différent soit fait aux décès survenant après la naissance selon qu'ils se sont produits avant ou après l'exécution de cette formalité administrative, quelque fondamentale qu'elle soit. Comme la chancellerie a bien voulu faire connaître avec constance, en réponse à des questions écrites, son opinion favorable à une réforme du droit en vigueur sur ce point, il lui demande si cette opinion est toujours la sienne et, dans l'affirmative, comment et dans quels délais l'intention de la chancellerie se concrétisera.

Réponse. - Les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806, toujours en vigueur, font l'obligation à l'officier de l'état civil, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, de dresser un acte d'enfant sans vie qui ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non, cette question étant tranchée, le cas échéant, par le tribunal saisi à la requête des intéressés. Cette réglementation ancienne fondée sur la protection des intérêts des familles contre les risques de fraudes liés à la détermination du caractère viable ou non de l'enfant, n'apparaît plus adaptée aux données contemporaines, notamment au progrès scientifique et au fait que la plupart des naissances s'effectuent dans les maternités sous contrôle médical. La chancellerie ayant déjà eu l'occasion, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, de faire connaître qu'elle était disposée à examiner favorablement une réforme en la matière, un texte est actuellement en préparation. Il pourrait s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état civil qui pourrait être soumise à l'examen du Conseil d'Etat à la fin de l'année.

Etat civil (baptêmes civils)

37442. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer depuis quelle date la procédure dite du baptême républicain est organisée et quelle est la disposition législative ou réglementaire qui l'a créée. Il souhaiterait également savoir si ces dispositions restent en vigueur et, dans l'affirmative, si les officiers d'état civil sont tenus d'accepter l'organisation du baptême républicain et de tenir un registre d'état civil spécifique. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le baptême civil qui paraît avoir fait son apparition le 13 juin 1790 aux fêtes de la fédération de Strasbourg n'a fait l'objet d'aucun texte législatif ou réglementaire. Il s'agit d'une simple coutume qui ne présente aucun caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil et ne comporte aucun cérémonial préétabli. En outre, les baptêmes civils ne donnent lieu à aucune inscription sur les registres d'état civil et les certificats ou documents qui pourraient être délivrés à cette occasion n'ont aucune valeur juridique.

Sociétés (sociétés anonymes)

37589. - 7 mars 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si toute société coopérative ayant le statut de société anonyme à capital variable peut adopter la forme de S.A. avec directoire et conseil de surveillance, même si le texte particulier qui régit les sociétés coopératives intervenant dans ce domaine d'activité ne prévoit pas cette possibilité en terme exprès.

Réponse. - Les sociétés coopératives à capital variable autorisées à revêtir la forme d'une société anonyme peuvent, sauf disposition contraire du texte particulier qui les régit, recourir pour leur organisation interne soit à la structure classique de la société anonyme à conseil d'administration, soit à la structure de la société anonyme à conseil de surveillance et directoire. Une société anonyme coopérative à capital variable dirigée et administrée par un conseil d'administration peut dès lors modifier ses statuts afin d'adopter la formule de la société à conseil de surveillance et directoire sans que cette transformation doive être expressément prévue par les textes applicables.

Santé publique (politique de la santé)

37613. - 7 mars 1988. - **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'à la suite d'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales sur le fonctionnement du comité français d'éducation pour la santé Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, a retiré l'agrément qu'elle avait donné au délégué général du C.F.E.S., le docteur Serrou, conseiller municipal R.P.R. de Montpellier et conseiller régional R.P.R. de Languedoc-Roussillon. Ce rapport de quatre-vingt-neuf pages avait conclu à la nécessité du « licenciement sans indemnité ni préavis pour faute grave » dudit délégué général et à la saisine de l'autorité judiciaire. Quelques semaines plus tard, Mme le ministre, à la question d'un parlementaire, annonçait qu'elle avait saisi le parquet sur l'opportunité du dépôt d'une plainte dans cette malheureuse affaire (séance des questions d'actualité du mercredi 16 décembre 1987 : « J'ai saisi le procureur de la République afin qu'il dise s'il y a eu ou non infraction au code pénal »). Il aimerait connaître les conclusions du parquet sur la sollicitation pour avis de Mme Michèle Barzach remontant à plus de deux mois, car il semblerait qu'à ce jour ce dossier soit toujours sur le bureau du procureur de la République. Concernant cette même affaire, il lui indique que le 12 janvier 1988 l'association de solidarité pour la prévention du S.I.D.A. et de l'aide aux malades (A.P.S.A.M.), déposait près le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, une plainte contre X du chef du délit d'abus de confiance prévu et réprimé par l'article 408 du code pénal, cette démarche effectuée au vu du réquisitoire contenu dans le rapport de l'I.G.A.S. (« comptabilité sans doute frauduleuse », « dépenses somptuaires d'ordre privé », et « usage de faux justificatifs, voire de fausses factures », qui révèle effectivement qu'une série d'agissements frauduleux ont été commis. Il souhaite savoir quelles seront les réquisitions du parquet placé sous sa responsabilité, dans cette affaire de nature à jeter un désastreux discrédit sur l'activité des nombreuses associations de bénévoles dans un domaine tout particulièrement sensible, et qui sont ainsi de *facto* privées de très importantes subventions.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'affaire évoquée a donné lieu le 25 février 1988 à l'ouverture d'une information contre X... pour faux en écritures privées et usage, abus de confiance, complicité et recel, et que des investigations sont en cours. Par ailleurs, la plainte avec constitution de partie civile déposée au sujet de cette même affaire par une association a fait l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité en date du 26 février 1988. Cette décision a été frappée d'appel par la partie civile. Il est enfin rappelé qu'aux termes de l'article 139-1 du règlement de l'Assemblée nationale les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

MER

Transports maritimes (lignes)

37925. - 14 mars 1988. - Le 13 mai 1987, l'assemblée de Corse adoptait à l'unanimité un vœu proposant le nom de **Danièle Casanova** pour le futur car-ferry reliant la Corse au continent, manifestant ainsi son attachement à la fondatrice des comités féminins de la Résistance. Sa lutte exemplaire pendant l'Occupation et à Auschwitz est connue des femmes du monde entier et son nom est évoqué à chaque congrès mondial des femmes. Il est normal de rendre hommage à la lutte héroïque des femmes pour la libération de notre pays. **Mme Jacqueline Hoffmann** s'adresse à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, afin que la volonté des Corses exprimée par leurs élus régionaux soit satisfaite et que le nom prestigieux de **Danièle Casanova** orne la coque du futur car-ferry. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - La procédure d'attribution des noms des navires actuellement en vigueur prévoit que le propriétaire du navire fait une proposition de nom à l'administration. Celle-ci procède alors à un contrôle visant à éviter les doubles emplois et elle vérifie que le nom choisi n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Dans ce cadre, le président de la Société navale maritime Corse Méditerranée qui a passé commande du navire et en sera propriétaire et exploitant, a proposé d'appeler le nouveau paquebot destiné aux lignes de la Corse « Ile de Beauté ». Quel que soit l'hommage que l'on doit rendre aux résistants en général et à **Danièle Casanova** en particulier, le nom retenu paraît particulièrement adapté. Il est probable que le choix du président de la S.N.C.M. manifeste au premier chef une préoccupation commerciale pour faciliter la venue de touristes tant étrangers que français vers la Corse.

P. ET T.

Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : administration centrale)

36700. - 15 février 1988. - Le service administratif des pensions des P. et T., un service décentralisé du ministère des P. et T., implanté dans l'enceinte du C.N.E.T. sur la zone industrielle de Lannion, gère la totalité des dossiers des retraités des P. et T. et de leurs ayants droit. Il emploie à cet effet une centaine de personnes. Or, selon les organisations syndicales, un rapport récent du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation fait apparaître en conclusion que l'existence même du service ne se justifierait plus. Il apparaît surtout que le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, qui entre dans une phase importante d'informatisation, souhaiterait récupérer une partie de la charge de travail revenant au S.A.P. des P. et T., l'autre partie étant alors gérée au niveau des directions des postes et des directions des télécommunications. Cette réorganisation, qui provoquerait une augmentation sensible du coût de la gestion des dossiers, aurait comme résultat, au-delà des difficultés qu'elle ne manquerait pas d'occasionner pour les retraités, la disparition d'une structure qui fonctionne à la satisfaction générale. Elle entraînerait également la suppression de 100 emplois sur la zone industrielle de Lannion, déjà durement éprouvée par la crise de la téléphonie. En conséquence, **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir du S.A.P.

Réponse. - Le service administratif des pensions du ministère des postes et télécommunications a été créé, en tant que service extérieur, par décret du 4 septembre 1973, et implanté à Lannion dans le souci toujours d'actualité de transférer des emplois parisiens vers la province. Ce service a actuellement un cadre budgétaire de 94 emplois et utilise près de 100 personnes, certaines d'entre elles travaillant à temps partiel. Une enquête a effectivement été réalisée par l'inspection générale des finances, fin 1987, sur les procédures de traitement des pensions au sein de plusieurs ministères, dont celui des postes et télécommunications. Toutefois, étant actuellement interne à l'inspection générale des finances, l'étude n'a pas encore été communiquée pour avis. Il n'est donc pas possible de préjuger de la suite éventuelle qui lui sera donnée par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. En ce qui concerne le ministère des postes et télécommunications, le fonctionnement actuel du service adminis-

trafic des pensions est reconnu de grande qualité et il ne paraît donc pas opportun d'envisager de lui apporter des transformations substantielles. Par contre, afin d'améliorer encore la qualité de cette gestion, une opération de modernisation de la gestion a été engagée par l'informatisation de certaines procédures. Un appel d'offres sera prochainement lancé dans cette optique et les marchés correspondants passés vers la fin de 1988. Cette modernisation de la gestion se mettra donc en œuvre vers le milieu de 1989 et, comme toute opération d'automatisation, conduira vraisemblablement à une réduction partielle de ce service, sauf attributions nouvelles à lui confier. Par contre, il n'est pas envisagé de déconcentrer les attributions de ce service vers les services extérieurs, compte tenu de la forte technicité de celles-ci et du nombre souvent très faible de dossiers à traiter chaque année pour la plupart des services extérieurs, ce qui ne permettrait pas d'y utiliser des personnels suffisamment qualifiés. L'existence du service administratif des pensions de Lannion n'est donc pas menacée.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Français : ressortissants
(Français d'origine islamique)*

20139. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent nombre d'anciens harkis. En effet, si le Gouvernement a décidé avec courage et dans un esprit de justice d'engager 30 milliards de francs pour les rapatriés pieds noirs, y compris pour l'effacement de leurs dettes, il n'a cependant accordé que 500 millions de francs pour les anciens harkis. Ceci est regrettable car les anciens harkis méritent particulièrement notre reconnaissance et donc une indemnisation plus juste comme l'effacement des dettes, au même titre que les rapatriés pieds noirs. Il lui demande s'il est donc dans ses intentions de revoir sa position en ce qui concerne les anciens harkis.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'indemnisation complémentaire de 30 milliards de francs s'applique à l'ensemble de la communauté rapatriée, y compris les Français rapatriés musulmans et, parmi eux, les anciens harkis. Il en va de même pour ce qui concerne les dispositions prises en matière de remise des prêts de réinstallation et de consolidation des dettes professionnelles. De plus, une allocation forfaitaire de 60 000 francs est prévue en faveur des anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont souscrit à leur arrivée en France une déclaration reconnue de nationalité française et qui résident en France. Cette allocation, qui s'ajoute aux mesures précédentes, leur est attribuée à titre d'indemnisation, de manière forfaitaire, pour tenir compte des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer en matière de preuve de la composition et de la propriété des biens qu'ils ont perdus en Algérie lors de leur venue en France. Cette allocation est versée pour partie dès cette année, pour partie en 1989 et le solde en 1990. Ce calendrier traduit une amélioration importante apportée aux termes de la loi, puisque le versement de 10 000 francs initialement prévu en 1991 a été avancé de trois ans et commence dès 1988, comme pour l'indemnisation complémentaire attribuée au titre des articles 1 à 4 de la loi du 16 juillet 1987 aux rapatriés les plus âgés. Enfin, ce que le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, un crédit de 500 millions de francs a été dégagé pour 1987 et 1988 afin de mener des actions dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, du logement, de l'aide sociale et culturelle. Des résultats très significatifs ont déjà été obtenus : en 1987, au total, près de 50 000 personnes, anciens supplétifs ou membres de leurs familles, ont pu bénéficier, à titre individuel ou comme membre d'une famille aidée, de ces dispositions. Ainsi, neuf mois après la publication des textes d'application, 3 700 aides au logement ont été distribuées, 5 000 bourses d'études complémentaires des bourses de droit commun ont été attribuées, 3 000 jeunes ont pu bénéficier d'un stage en entreprise ou d'une formation professionnelle, 150 créateurs d'entreprise ont obtenu une aide. De plus, 220 jeunes de la communauté des rapatriés musulmans ont été intégrés dans une école militaire technique, tandis que 150 appelés du contingent ont été mis en place dans 45 départements, afin d'assurer une mission d'assistance périscolaire et d'orientation en faveur des enfants d'anciens supplétifs. Enfin, 80 collectivités locales ont signé avec l'Etat une convention d'action sociale éducative et culturelle (C.A.S.E.C.) de manière à relayer sur le terrain les actions en faveur de cette communauté. Par ailleurs, le dispositif mis en place en 1987 a déjà bénéficié de plusieurs améliorations : un accord, passé avec

la fédération des travaux publics, a permis la mise en place d'un stage expérimental de formation, avec garantie d'emploi à son terme ; plusieurs séminaires de préparation aux concours d'entrée dans la police nationale sont organisés au bénéfice des fils et filles d'anciens membres des formations supplétives. Ainsi, en deux ans, un effort sans précédent a été accompli en faveur de la communauté des Français rapatriés musulmans.

Administration (fonctionnement)

35891. - 1^{er} février 1988. - M. Emile Koehi rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, que les tentatives de réformes administratives n'ont guère donné de résultats. Non seulement la succession, depuis un demi-siècle, d'organismes réformateurs a produit des résultats décevants, mais encore, la promotion de la réforme administrative au rang de compétence gouvernementale n'a pas été probante. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable de créer un commissariat général permanent à la modernisation administrative, placé auprès de lui et ne dépendant que de lui. Ainsi, cet organe exécutif permanent, aidé par les corps d'inspection générale mis à sa disposition, pourrait faire appliquer les propositions d'amélioration du fonctionnement des services publics formulées par le médiateur, alors qu'actuellement elles restent trop souvent sans suite. Bien entendu, un tel organe spécialisé permanent devrait disposer d'une compétence reconnue, d'une autorité réelle et de prérogatives qui lui sont propres.

Réponse. - La réforme de l'administration constitue à un double titre une nécessité : d'une part, la perspective du marché unique européen de 1992 impose de recentrer l'administration sur ses missions essentielles afin d'alléger au maximum les charges administratives pesant sur les entreprises françaises ; d'autre part, il importe de rapprocher l'administration des usagers afin de simplifier la vie quotidienne des citoyens. Les difficultés, soulignées à juste titre par l'honorable parlementaire, qui s'attachent à une telle entreprise ne doivent naturellement pas être sous-estimées et il importe de rechercher les moyens les plus efficaces pour mettre en œuvre cette action. Celle-ci ne saurait, en tout état de cause, demeurer l'apanage du seul ministère qui en est spécialement chargé et dont les structures ont été limitées à des équipes extrêmement légères pour éviter l'apparition de nouvelles structures bureaucratiques. La réforme administrative doit être en effet, sous l'égide du Premier ministre, chef de l'administration, l'affaire du Gouvernement tout entier. Dans ces conditions, la création d'un commissariat permanent à la modernisation administrative, qui risquerait de faire double emploi avec le ministère de la réforme administrative, n'est pas envisagée actuellement, bien qu'elle puisse effectivement constituer, dans certaines conditions, une formule de nature à conforter l'action de réforme administrative, et que, à ce titre, elle mérite de faire l'objet d'un examen attentif.

Rapatriés (indemnisation)

36526. - 15 février 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'inquiétude et le malaise que suscite, parmi les rapatriés d'Afrique du Nord, la volonté prônée aux pouvoirs publics de retenir des conditions extrêmement restrictives pour la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 relatif à l'effacement des dettes. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer les rapatriés sur la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à leur égard.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions prévues par l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, complétée par l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, en faveur des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, pour la remise de prêts ayant permis leur réinstallation sont particulièrement favorables aux intéressés. Le Gouvernement s'est attaché, notamment par le décret n° 87-725 du 28 août 1987 et la circulaire interministérielle du 30 décembre 1987, parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1988, à faire en sorte que l'application pratique de ces dispositions respecte aussi bien les intentions du législateur que les engagements pris à ce sujet par le Premier ministre. Ainsi : le champ d'application de la remise a été élargi aux prêts à court terme, aux prêts destinés à financer l'exploitation courante et aux prêts portant la surface de l'exploitation au-delà de S.M.I. ; par ailleurs, la remise s'applique aux prêts relatifs aux prêts complé-

mentaires non liés directement à un prêt de réinstallation *stricto sensu* ; la portée des textes en a été étendue aux enfants de rapatriés ayant repris l'exploitation ou l'entreprise des parents, aux sociétés civiles agricoles, aux G.A.E.C. et aux G.F.A., ainsi qu'aux sociétés industrielles et commerciales ; le Crédit maritime mutuel a été inclus dans la liste des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat ; la date butoir de prise en compte des prêts rémissibles a été repoussée du 31 mai 1981 au 31 décembre 1985 ; l'imputation préalable sur l'indemnisation du solde restant dû a été supprimée. Un effort substantiel a été fait de manière similaire pour la consolidation des dettes professionnelles, à l'occasion de la préparation du décret n° 87-900 du 9 novembre 1987 et de la circulaire interministérielle du 26 janvier 1988 ; le champ d'application est particulièrement vaste, et pour éviter toute interprétation restrictive, les textes d'application visent explicitement un certain nombre de cas, dont les dettes envers les fournisseurs, les organismes sociaux, les particuliers et les taxes parafiscales ; les bénéficiaires sont identiques à ceux concernés par la remise, ce qui revient à consolider éventuellement, aussi, les rapatriés qui demeurent endettés au titre d'une exploitation qui a été cédée ou qui a cessé ; comme précédemment, la date butoir de prise en compte des dettes a été repoussée du 13 mai 1981 au 31 décembre 1985 ; une procédure concordataire a été mise en place qui permet à la commission compétente de demander des abattements de créance, notamment en matière d'intérêts et de pénalités de retard ; le taux du prêt de consolidation est inférieur de 2,25 p. 100 à celui des prêts ordinaires consentis par l'établissement conventionné concerné ; enfin, la durée du prêt pourra éventuellement atteindre 20 ans. Au total, les textes d'application intervenus paraissent bien de nature à apporter une solution satisfaisante aux difficultés qu'ont pu rencontrer les rapatriés réinstallés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Vienne)

32166. - 9 novembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des troisièmes cycles à la faculté de droit de l'université de Limoges. Le non-renouvellement par la direction des enseignements supérieurs, en septembre dernier, du diplôme d'études approfondies de droit privé, pénalise sans raison cette faculté. Cette suppression d'habilitation est d'autant plus durement ressentie que la diversification des formations juridiques s'impose naturellement à Limoges, capitale de région, siège de cour d'appel, d'académie et de nombreuses instances professionnelles juridiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la réhabilitation de ladite faculté de droit, pour le D.E.A. de droit privé.

Réponse. - Il est exact que le renouvellement du D.E.A. de droit privé a été refusé à l'université de Limoges, à compter de la rentrée universitaire 1987-1988. Cette décision, prise après expertise par la mission scientifique du ministère chargé de l'enseignement supérieur, s'appuyait sur les observations suivantes : l'encadrement professoral apparaissait insuffisant pour assurer, en plus de ses autres charges, un tel engagement. Il est d'ailleurs significatif que le corps enseignant de rang professoral n'ait été que très peu impliqué dans le projet de formation ; les cours fondamentaux étaient confiés à des maîtres de conférences. En outre, le nombre d'étudiants concerné par cette formation restait insuffisant. Quelles qu'aient été les raisons invoquées, le chiffre de diplômés annoncé était trop faible. Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur, quoique conscient de la déception qu'a pu créer cette décision, n'a donc pas estimé opportun, au vu des arguments scientifiques avancés, de se prononcer positivement.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33179. - 23 novembre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les modalités d'attribution des bourses. En effet, celles-ci sont pour la plupart attribuées sur critères sociaux, c'est-à-dire que le droit à la bourse est déterminé en fonction des ressources et des charges de famille. Parmi les charges normales de famille, le fait d'être à la charge de sa famille attribue neuf

points à l'étudiant désireux d'obtenir une bourse. Comment se fait-il alors que dans le cas d'un étudiant vivant seul, n'étant plus à la charge de sa famille pour des motifs qui peuvent être aussi divers que variés, ne soit pas pris en compte. Doit-on en conclure qu'un étudiant, qui ne serait plus à la charge de sa famille, qui ne serait ni marié, ni même handicapé, qui n'aurait pas d'enfants et qui vivrait de « petits boulots » ou d'un travail salarié à mi-temps, se verrait refuser l'octroi d'une bourse. En conséquence, il lui demande de l'éclairer sur cette question préoccupante.

Réponse. - La quasi-totalité (95,5 p. 100) des bourses du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses d'enseignement supérieur n'ont pas pour but de se substituer à l'obligation des parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, édictée par l'article 203 du code civil, qui prend fin, en principe, lorsque ces derniers atteignent leur majorité. Elles constituent une aide complémentaire versée aux étudiants de milieux modestes qui ne pourraient, sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. Toutefois, la jurisprudence de la cour de cassation a considéré que les parents, en proportion de leurs ressources, demeurent tenus de donner à leurs enfants, au-delà de leur majorité, les moyens de poursuivre les études correspondant à la profession à laquelle ils se destinent. Aussi, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, il est tenu compte des ressources et des charges de la famille que l'étudiant se déclare à charge ou non de ses parents. Cette égalité de traitement se traduit par l'attribution des neuf points de base dans un cas comme dans l'autre. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle rémunérée de façon régulière et suffisante l'indépendance financière réelle du couple et ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Il est par ailleurs souhaitable que les étudiants puissent se consacrer au maximum à leurs études afin d'obtenir les meilleures conditions de réussite. C'est pourquoi il est exigé des étudiants boursiers une assiduité totale aux enseignements, travaux pratiques ou dirigés, examens ou concours qui exclut la possibilité d'exercer un emploi rétribué sauf en période de vacances universitaires. Le cumul autorisé entre une bourse et une rémunération est donc limité à certaines situations : stage rétribué intégré dans la scolarité, demi-service d'enseignement ou de surveillance, fonctions de lecteur ou d'assistant à l'étranger, sous réserve dans ce dernier cas d'une dispense d'assiduité aux enseignements et d'une autorisation de se présenter aux examens. Cependant, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, conscient des inadéquations du système des aides directes aux étudiants par rapport à leurs conditions de vie, réfléchit actuellement à une réforme de ce système.

Recherche

(centre d'étude des systèmes et technologies avancées)

34277. - 14 décembre 1987. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la décision prise par le Gouvernement de supprimer le centre d'étude des systèmes et technologies avancées. Le C.E.S.T.A. avait, notamment, pris une place très importante dans la définition du programme Euréka. Il organisait aussi des rencontres scientifiques permettant de mieux faire connaître les nouveaux matériaux et systèmes technologiques. C'est en particulier le cas du salon Expermex qui vient de se tenir à Bordeaux. Ce travail n'a pas été reconnu par le Gouvernement, alors que la subvention attribuée au C.E.S.T.A. était très limitée. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la mission confiée jusqu'ici au C.E.S.T.A. ne soit pas abandonnée et pour permettre le reclassement des salariés.

Réponse. - Lors de sa création au début de l'année 1983, le Centre d'étude des systèmes et technologies avancées (C.E.S.T.A.), avait reçu comme mission de contribuer à la compréhension des rapports entre les développements des sciences, des techniques et de la société. Il devait, d'une part, faire progresser la connaissance des systèmes complexes, l'évaluation et la diffusion des technologies avancées ; d'autre part, étudier l'impact des technologies de pointe sur les industries traditionnelles et les services ; enfin, évaluer les répercussions économiques, sociales et culturelles de l'insertion des techniques dans la vie des individus, des organismes et des sociétés. Ces missions étaient d'une grande ambition et devaient, pour être menées à bien, mobiliser les milieux économiques, sociaux, professionnels, industriels afin de développer la veille technologique et d'assurer

une formation continue nécessaire au développement des effets de l'innovation dans la vie de la communauté nationale. L'expérience a montré la difficulté d'établir des liens efficaces avec les entreprises, notamment avec les P.M.E. qui auraient dû être les principaux interlocuteurs du C.E.S.T.A. Après avoir joué un rôle positif à l'occasion de la définition du programme Eureka, le C.E.S.T.A. a progressivement mis en sommeil l'activité essentielle de veille technologique et d'étude de l'impact de technologies nouvelles, mais s'est orienté vers l'organisation de colloques et de séminaires, qui, marquant par leur originalité, s'inscrivaient davantage dans un domaine commercial de relations publiques que dans celui correspondant à ses missions initiales. Dans ces conditions, la question a été posée d'une meilleure utilisation des aides budgétaires de l'Etat aux établissements s'occupant de veille technologique. Une réflexion fut demandée par le Gouvernement à M. Roger Martin en décembre 1986, sur l'organisation de cette veille et les mesures de nature à lui assurer une meilleure efficacité, soit au moyen d'un organisme spécialisé, soit en reliant en réseau, les organismes et les entreprises concernés. Appravant, la Cour des comptes avait, dans son rapport 1984, mis en cause les orientations scientifiques et techniques du C.E.S.T.A., et formulé des observations sévères sur la gestion de l'établissement. La mission d'étude confiée en 1986 par le Gouvernement à MM. Belin et Gisserot a conduit au constat d'une adéquation insuffisante de l'organisme à ses missions initiales, et à la recommandation de sa suppression. A la suite d'une réunion interministérielle du 13 janvier 1987, instruction a été donnée au C.E.S.T.A. de ne prendre aucun engagement sur l'année 1988. La décision de dissoudre l'établissement au 1^{er} janvier 1988 a été prise en fonction d'une réflexion orientant l'organisation de la veille technologique vers la constitution d'un réseau autour d'un centre de sensibilisation et de formation aux nécessités de l'innovation. Le « savoir-faire » du C.E.S.T.A. et certaines catégories de services qu'il proposait : organisation de séminaires et colloques, modules de formation, mise sur minitel d'informations, sont l'objet de demandes de reprise par des entreprises ou par des associations constituées par des salariés de l'établissement qui ont bénéficié par ailleurs d'indemnités de licenciement considérées comme satisfaisantes. La plus grande attention est portée à ces demandes qui touchent à diverses activités, et non sur l'ensemble de l'établissement. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que la société Comptoir des signaux a repris le programme « réseaux et espaces à valeur ajoutée : téléports, immeubles intelligents », l'institut multi-médias : le séminaire multi-médias, la société EC 2 : les activités du département « matériaux et applications industrielles » qui avait notamment monté le salon Expermat à Bordeaux, l'I.N.S.E.R.M. : le secrétariat du réseau international des biotechnologies. Les efforts se poursuivent actuellement pour la reprise d'autres activités de l'ancien C.E.S.T.A.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34284. - 14 décembre 1987. - Mme Ghislaine Toutain a pris connaissance de la réponse qui a été faite par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, à la question que lui avait posée M. Jean-Yves Le Déaut concernant l'application de la circulaire n° 82-180 du 26 avril 1982 ayant étendu aux étudiants français dont les parents résident à l'étranger la possibilité de recevoir un quatrième trimestre de bourse pendant les vacances universitaires. Cette réponse l'a particulièrement choquée, tant dans la forme que sur le fond. En effet d'une part les mesures contenues dans cette circulaire sont définies comme étant de « bienveillance » alors qu'il s'agissait d'une extension nécessaire et réfléchie de mesures précédemment destinées aux étudiants originaires des départements d'outre-mer ou à ceux dont les parents résident à l'étranger. D'autre part demander à des fonctionnaires quels qu'ils soient, d'interpréter « restrictivement » les dispositions d'un texte n'est pas réglementaire et est susceptible d'entraîner des interprétations différentes selon les individus. En outre le motif invoqué pour aboutir à cette position repose sur des « contraintes budgétaires » prouvant une fois de plus que l'enseignement supérieur n'est pas vraiment pris en considération actuellement dans notre pays. En conséquence elle demande à M. le ministre délégué quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de ladite circulaire soient appliquées dans leur intégralité.

Réponse. - Depuis 1959, le problème de l'éloignement des étudiants boursiers français dont les parents résident dans les D.O.M. ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon a été un souci constant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. En effet, il convient de prendre en compte à la fois l'éloignement des étudiants de leur famille et le coût élevé du transport aérien qui constitue une lourde charge financière pour les parents. Afin

de permettre à ces étudiants de poursuivre leur scolarité en métropole, il a été décidé qu'ils bénéficieraient d'un quatrième terme de bourse, alors que les autres étudiants boursiers ne reçoivent que trois termes de bourse d'octobre à juin. Ce quatrième terme de bourse leur est donc versé pendant les grandes vacances universitaires (juillet-septembre). Cette mesure a, par la suite, fait l'objet, par une circulaire de 1982, d'une extension aux étudiants boursiers français dont les parents résident dans certains pays étrangers très éloignés. A la suite de difficultés rencontrées par les recteurs pour vérifier l'éloignement de la résidence de la famille puisque ce critère constitue, en l'occurrence, la condition requise pour bénéficier du quatrième terme de bourse, il a été indiqué aux recteurs en 1986 que les parents de ces étudiants devaient posséder la nationalité française. Cette disposition a été reprise dans la circulaire du 13 mars 1987 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 1987-1988. Il convient de souligner que la distinction fait entre les étudiants français selon la nationalité des parents ne découle d'aucune volonté d'établir une quelconque discrimination mais repose sur la nécessité de vérifier que les familles de ces étudiants français ont bien leur résidence loin de la métropole. Comme des instructions de 1979 l'avaient déjà indiqué aux recteurs, cette vérification peut, par exemple, être effectuée au vu de l'attestation établie par le consulat de France auprès duquel sont immatriculées ces familles mais l'administration est prête à accepter d'autres documents pouvant servir de preuve de l'éloignement. Afin de dissiper les doutes qui ont pu apparaître à la suite des instructions données en 1986 et 1987, la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 1988-1989 va supprimer, dès l'été 1988, l'exigence de nationalité française des parents.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34338. - 14 décembre 1987. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'octroi des bourses aux élèves des B.T.S. de lettres et arts appliqués. En effet, aux termes de la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987, seules les deux années du diplôme *stricto sensu* ouvrent droit au bénéfice d'une bourse, et ce depuis la rentrée 1987. Or, pour les B.T.S. Lettres et Arts appliqués, seuls les élèves titulaires du bac F12 sont admis à entrer directement en première année de B.T.S. Les élèves titulaires d'un autre baccalauréat doivent obligatoirement suivre une classe de mise à niveau d'un an, classe de mise à niveau qui, aux termes de l'arrêté du 17 juillet 1984, fait partie intégrante du cycle du B.T.S. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas justifié d'étendre le droit à une bourse aux élèves suivant ces classes de mise à niveau.

Réponse. - Dans le premier cycle universitaire, les étudiants admis, à compter de la rentrée 1987, à suivre une formation conduisant à un D.E.U.G., un D.E.U.S.T. ou un diplôme d'université, ne peuvent plus bénéficier d'une bourse pendant trois ans mais seulement pour la préparation du diplôme *stricto sensu*, c'est-à-dire durant deux ans. Dans le souci de respecter une égalité de traitement entre les étudiants du premier cycle universitaire et ceux admis dans les S.T.S. il est apparu équitable de ne pas accorder une bourse d'enseignement supérieur aux élèves suivant, dans des établissements publics ou privés, une année de mise à niveau en vue de leur admission dans les sections de techniciens supérieurs de la filière « lettres et arts appliqués », comme d'ailleurs pour la filière « hôtellerie-restauration ». En effet, il n'est pas pertinent de favoriser, par une mesure d'aide sociale, l'allongement de la durée du premier cycle de deux à trois ans, qu'il s'agisse des D.E.U.G., D.E.U.S.T. ou diplômes d'université dit « renouvelés » ou des B.T.S. Dans cet esprit, seuls les élèves de première et de deuxième années des sections de techniciens supérieurs concernés peuvent donc désormais bénéficier d'une bourse, à l'exclusion de l'année préparatoire. Toutefois, pour ne pas léser les étudiants qui avaient reçu dans le courant du mois de juillet 1987, un avis d'attribution conditionnelle de bourse et qui n'avaient pas été informés de cette nouvelle réglementation, il a été indiqué aux recteurs qu'ils pouvaient utiliser une partie des crédits supplémentaires mis à leur disposition pour les bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre 1987, pour régler les situations les plus difficiles de ces catégories d'élèves ou d'étudiants de premier cycle et en particulier de ceux des classes de mis à niveau pour les sections de techniciens supérieurs « lettres et arts appliqués » et « hôtellerie-restauration ». Pour la prochaine année universitaire, il est envisagé de mettre en place un nouveau système qui puisse à la fois ne pas porter atteinte au principe du premier cycle en

deux ans et tiennent compte des particularités de certaines formations, y compris les B.T.S. précitées, surtout pour ceux des élèves de ces sections qui ont effectivement besoin d'une mise à niveau.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34341. - 14 décembre 1987. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'utilisation, par les aveugles, du matériel existant dans certaines universités et permettant la transcription de livres en braille. En effet, à l'heure actuelle, cette utilisation n'est pas autorisée. Les aveugles doivent donc faire appel à des transcrip-teurs privés dont le coût est très important. A titre d'exemple, la transcription en braille d'un livre de 800 pages revient à 2 500 francs, auxquels s'ajoutent l'achat du livre normal et celui du papier nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser l'utilisation de matériel existant dans les universités, en particulier celle de Paul-Sabatier, à Toulouse.

Réponse. - L'usage des transcrip-teurs de livres en braille ne fait pas l'objet d'une réglementation nationale. Les universités, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et culturel, dotées de la personnalité morale, peuvent établir les règles qu'elles souhaitent quant à l'accès à ce matériel. Des universités mettent en œuvre d'autres moyens pour aider les étudiants handicapés non voyants : enregistrement de cours sur cassettes, lecture de livres par des personnes bénévoles et organisation d'un accueil spécifique d'étudiants. En ce qui concerne le cas particulier de l'université Paul-Sabatier à Toulouse, le transcrip-teur de livres en braille est le produit d'un centre de recherche de l'université, destiné aux travaux des chercheurs. C'est pourquoi cet appareil n'est pas mis à la disposition des étudiants. Toutefois, l'université l'utilise pour traduire les sujets d'examen en braille.

Enseignement supérieur (doctorats)

34660. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il est exact que depuis deux ans, l'Etat n'attribue plus aucune subvention aux lauréats en thèse pour la publication de leurs travaux. Il lui demande s'il ne serait pas, le cas échéant, souhaitable de revenir sur cette décision qui conduit, en raison des moyens actuels dont disposent les universités, à supprimer toute aide à la diffusion des publications scientifiques et compromet à terme le rayonnement de la recherche française. Il lui demande en outre quels sont les axes de sa politique pour précisément contribuer à la diffusion des travaux effectués par les universitaires, tant dans le domaine de l'édition que dans tout autre domaine.

Enseignement supérieur (doctorats)

35774. - 25 janvier 1988. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes financiers qui se posent pour la publication, parmi le grand public, des travaux universitaires. Il apparaît en effet que, depuis 1986, l'Etat n'attribue plus aucune subvention aux universitaires, ayant présenté avec succès une thèse, pour la publication de leurs travaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette décision néfaste pour le rayonnement de la recherche dans notre pays. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre pour assurer la plus large diffusion des travaux effectués par nos universitaires.

Enseignement supérieur (doctorats)

35825. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les subventions allouées aux universitaires présentant une thèse afin de leur permettre la publication de leurs travaux. Ces subventions semblent avoir été supprimées et les travaux concernés ne peuvent avoir qu'une diffusion tout à fait confidentielle. Souhaitant avoir des précisions sur cette éventuelle

suppression, il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire de contribuer plus largement à la diffusion de ces documents qui constituent un support important du rayonnement de la recherche scientifique et de la culture française.

Réponse. - Le régime de subvention à l'impression de certaines thèses - qui existait avant 1986 - se justifiait par l'obligation de dépôt d'un nombre important d'exemplaires imposé dans certains secteurs disciplinaires (lettres, droit et sciences économiques notamment). Ce régime qui ne permettait de financer l'impression que d'un nombre limité de thèses a été remplacé en 1986 par un système de microfichage gratuit de toutes les thèses. Le microfichage peut être complété à la demande de l'étudiant par l'impression de la thèse à un coût avantageux. Par ailleurs, une banque informatique des sujets de thèses, accessible au public, a été mise en place par le service universitaire national pour l'informatisation scientifique et technique, afin de permettre une large publicité des travaux et de faciliter la diffusion de la recherche universitaire française en l'adaptant à l'environnement technique, culturel et scientifique actuel.

Bourses d'études (montant)

34904. - 28 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il n'estime pas indispensable de réaliser une véritable réforme de l'aide boursière eu égard à l'insuffisance du montant des bourses allouées aux étudiants et à l'alourdissement des charges d'éducation qui en résulte pour les familles les plus démunies.

Réponse. - Le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur est particulièrement attentif aux problèmes des aides apportées par l'Etat aux étudiants qui entreprennent des études supérieures. Cet intérêt a notamment trouvé sa traduction dans le budget 1988 où le montant des crédits alloués aux aides directes, essentiellement les bourses d'enseignement supérieur, atteint plus de 2,2 milliards de francs en progression de 10 p. 100 par rapport à 1987. Cet accroissement des moyens mis en œuvre, a notamment permis d'élargir les critères d'attribution des bourses par une revalorisation de 7 p. 100 du plafond des ressources des familles prises en compte (ressources perçues en 1985), taux supérieur à l'évolution de l'indice des prix durant cette année de référence (+ 4,7 p. 100 en 1985). Désormais, près de 16 p. 100 des étudiants (15,8 p. 100 en 1987) bénéficient d'une aide de l'Etat et plus particulièrement ceux des sections de techniciens supérieurs (26,5 p. 100). De plus, il convient de souligner que près de 45 p. 100 des bourses accordées sur critères sociaux correspondent au taux maximal et apportent ainsi un soutien important aux familles les plus démunies. Pour l'avenir et dans le budget 1989, actuellement en préparation, le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur entend poursuivre cet effort. Une éventuelle réforme de l'aide directe devrait pouvoir à la fois concilier la nécessité d'aider de plus en plus d'étudiants, compte tenu de la progression attendue des effectifs universitaires, et une amélioration du montant des bourses versées par l'Etat à chacun d'entre eux. Il convient aussi de souligner que les étudiants boursiers peuvent bénéficier des œuvres universitaires (logement en cité universitaire - restaurants universitaires) et sont exonérés du paiement des droits d'inscription dans les universités ainsi que de la cotisation de la sécurité sociale étudiante.

Animaux (protection)

35624. - 25 janvier 1988. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les données suivantes : l'extrapolation à l'homme des résultats obtenus par la recherche expérimentale sur les animaux provoque un certain nombre de catastrophes irréversibles ; l'expérimentation animale engendre indéniablement l'expérimentation sur l'homme et conduit même à des performances insensées (trafic d'embryons, bébés éprouvettes, fabrication d'êtres hybrides, etc.) ; les méthodes *in vitro* ne concourent en rien à l'augmentation du chômage ; au contraire, étant donné qu'une machine seule ne remplace pas plusieurs personnes, puisque la préparation des données à y insérer exige un nombre de personnes probablement supérieur à celui nécessaire par les essais sur les animaux ; le budget national, la santé, le morale ont, semble-t-il, beaucoup à gagner à une évolution dans le processus de la recherche telle qu'elle est conçue actuellement. Elle lui demande donc si une partie des subventions destinées à la recherche traditionnelle ne pourrait pas être réservée à la recherche par les méthodes substitutives.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances biologiques et médicales, tout programme de recherche devant aboutir à une nouvelle stratégie diagnostique ou thérapeutique doit inéluctablement comporter une phase d'expérimentation animale indispensable avant tout essai sur l'être humain. Il existe cependant des chercheurs qui se sont spécialisés dans le domaine des méthodes *in vitro* pouvant être considérées dans certains cas en tant que méthodes substitutives à l'expérimentation *in vivo*. Dès 1986, le ministre chargé de la recherche a décidé de promouvoir ce domaine de recherche en instituant un groupe d'études associant chercheurs du secteur public et industriels pour définir les possibilités de développement en France des méthodes *in vitro*. Deux réseaux de laboratoires ont été créés ; ils regroupent des unités de recherches I.N.S.E.R.M. ou C.N.R.S. et des centres industriels de toxicologie. Des aides spécifiques ont été attribuées au titre du budget 1987, en vue de développer des tests de toxicité *in vitro* susceptibles d'être validés au niveau européen. Enfin, en ce qui concerne les inter-relations entre l'éthique et les applications de la recherche en matière de reproduction humaine, un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été créé en 1983 par un décret du Président de la République. Ce comité, placé auprès des ministres chargés de la recherche et de la santé, émet des avis sur les problèmes moraux soulevés par la recherche dans le domaine de la biologie, de la médecine et de la santé.

Enseignement supérieur (programmes)

35976. - 1^{er} février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le manque de formations supérieures intégrant conjointement la linguistique et l'informatique. Le langage naturel est devenu une des composantes prioritaires de tous les programmes de recherche sur l'intelligence artificielle. En effet, les industries de la langue qui conçoivent et fabriquent des automates utilisant le langage humain sont appelées dans un avenir proche à étendre leur domaine d'intervention dans les secteurs aussi divers que la bureautique, la presse, l'édition, la traduction, l'enseignement. Compte tenu des enjeux économiques qu'elle représente, la généralisation de telles applications nécessite en France des investissements importants dans la recherche en linguistique appliquée à l'informatique pour pouvoir faire face à la prédominance américaine et japonaise dans le cadre du développement de nouvelles technologies. Or il apparaît, dans l'enseignement supérieur, un manque certain de formations intégrant à la fois la linguistique et l'informatique qui engendre une pénurie de chercheurs français dans ce domaine. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le développement des applications linguistiques de l'intelligence artificielle dans l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur est particulièrement sensible à la question des formations supérieures intégrant conjointement la linguistique et l'informatique et aux enjeux économiques et internationaux qu'elles représentent. Il convient de souligner que l'informatique est d'ores et déjà prévue comme matière obligatoire dans le diplôme d'études universitaires générales, mention communication et sciences du langage. En outre, des enseignements optionnels d'informatique ont été organisés dans le cadre de nombreuses licences et maîtrises de sciences du langage. Par ailleurs, l'université de Paris VII a été habilitée à délivrer une licence et une maîtrise de linguistique et informatique. Enfin, il faut insister sur les formations du troisième cycle qui doivent être à coup sûr privilégiées dans ces domaines : à titre d'exemple, il est possible de citer le diplôme d'études approfondies de linguistique et informatique de l'université de Clermont-Ferrand II et le diplôme d'études approfondies de traitement automatique des langues de l'institut national des langues et civilisations orientales. Le ministère ne pourra qu'encourager le développement de telles formations.

Politique économique (généralités)

36355. - 8 février 1988. - M. Philippe Puuad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le récent rapport du Conseil économique et social concernant l'avenir de la politique de la C.E.E. en matière de science et de technologie. Il ressort principalement de ce rapport établi par M. Magaud, au nom de la section des relations extérieures du Conseil économique et social, que la France est large-

ment inadaptée à la bataille technologique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement à la lumière des propositions émises dans ce rapport.

Réponse. - S'il est communément admis que le retard en matière de recherche industrielle et la forte concentration des aides publiques sur quelques secteurs technologiques peuvent constituer un handicap face à nos grands compétiteurs, il n'en demeure pas moins que notre pays dispose de solides atouts pour affronter la bataille technologique. La qualité de la recherche fondamentale, l'effet d'entraînement des grands programmes, l'apport d'ouverture croissant de la recherche publique vers le développement économique et la prise de conscience collective de la fonction créatrice des entreprises sont à mettre à l'actif d'une volonté nationale de relever les défis du futur. En accordant dans le budget 1988 une place prioritaire à la recherche, le Gouvernement entendait marquer son intention de prendre en compte cette impérieuse nécessité tout en apportant les correctifs aux déséquilibres qui caractérisent la situation de notre pays. Sans dévaloriser l'acquis en matière de recherche fondamentale et de grands programmes finalisés, les efforts du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ont plus spécialement porté sur la recherche industrielle et notamment celle des petites et moyennes entreprises potentiellement créatrices d'emplois dans la mesure où elles sauront intégrer dans leur stratégie la recherche, l'innovation et le développement technologique. Ainsi toute une série de mesures nouvelles et d'améliorations de procédures existantes a été arrêtée, et progressivement mise en place, en matière d'aides directes ou indirectes aux entreprises, de formation, d'ouverture des organismes de recherche et des écoles d'ingénieurs, et de mise en place de pôles technologiques et de centres de transfert. I. - *Le Crédit d'impôt recherche.* Le bénéfice du crédit d'impôt, dont l'enveloppe a été augmentée de 500 millions de francs en 1988, devrait être octroyé à environ 3 500 entreprises. Ce dispositif a été reconduit jusqu'à 1992 par l'article 7 de la loi de finances pour 1988 qui, par ailleurs, a introduit des améliorations en fonction de deux orientations principales : d'une part, un accent est mis sur la promotion de la recherche associative : le plafond actuel de 5 millions de francs supplémentaires au profit de l'accroissement des dépenses externes de recherche et de développement ; d'autre part, le caractère incitateur de la mesure pour les P.M.E. a été renforcé. Celles-ci n'auront plus de reversements de crédits d'impôt à effectuer lorsqu'elles ne peuvent pas maintenir leur niveau de dépenses de recherche-développement. De plus, il est prévu, pour les P.M.E. nouvelles et pour celles démarant leur effort de recherche-développement, un mécanisme spécifique qui s'appliquera pendant trois ans à compter de 1988 et prendra en compte non seulement l'accroissement, mais aussi le volume des dépenses des entreprises dans ce domaine. II. - *L'Agence nationale de valorisation de la recherche.* L'ANVAR a vu son budget augmenter de 10 p. 100 en 1988 et compte tenu des remboursements sur les aides antérieures, elle devrait disposer d'environ 950 MF. L'action de cette agence en faveur des petites et moyennes entreprises est renforcée par deux nouvelles dispositions : une expérience ; est à l'étude avec des aides d'un montant maximum de 150 000 francs sur deux ans qui faciliteront le recrutement de chercheurs par ces entreprises. Par ailleurs, pour développer la mobilité des chercheurs, la décision d'instaurer une « prime à la mobilité » d'un an de salaire pour les chercheurs qui quittent le secteur public a été prise ; le système d'aide spécifique et automatique en faveur des centres techniques et des sociétés de recherche sous contrat a vu son taux passer de 7,5 p. 100 à 10 p. 100. Lorsque les travaux de recherche seront exécutés à la demande de P.M.I., ce taux sera fortement augmenté. III. - *Le Fonds de la recherche et de la technologie.* Le Fonds de la recherche et de la technologie (F.R.T.) s'élève en 1988 à 930 millions de francs. Il est utilisé pour donner une forte impulsion aux thèmes nouveaux et spécialement à ceux ayant un effet d'entraînement industriel important. Il apporte sa contribution sous trois formes : la formation par la recherche des cadres de l'industrie (160 MF) grâce notamment aux conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) dont le nombre est augmenté de 10 p. 100 pour les porter à 400. Les conventions CIFRE rencontrent, de l'avis des différents partenaires, un succès certain. Elles permettent de contribuer au renforcement du potentiel de recherche des entreprises et incitent davantage d'ingénieurs à commencer leur carrière industrielle dans la recherche. Cependant, bien qu'à l'heure actuelle la moitié des CIFRE soit attribuée à des P.M.I., cette procédure apparaît parfois un peu surdimensionnée pour la grande majorité des entreprises qui n'ont pas en général la taille critique pour se doter d'un véritable service de recherche-développement. C'est pourquoi, outre les facilités offertes par le crédit d'impôt en matière de sous-traitance externe de travaux de recherche, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a engagé une réflexion sur une formation de techniciens aux transferts de technologie, d'une durée d'un an, qui viendrait utilement compléter le dispositif des CIFRE. Une phase expérimentale et pro-

batoire sera lancée dès cette année dans quelques régions et concernera une centaine de techniciens. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur apportera également son concours à la mise en place de nouveaux pôles de formation des ingénieurs pour la recherche technologique (FIRTECH) qui viendront s'ajouter aux 25 existants. Ces pôles regroupent sur des thèmes d'intérêt commun des laboratoires de recherche dépendant d'universités, d'écoles d'ingénieurs et de grands organismes de recherche. Ils font intervenir, sur un thème donné, un ou plusieurs diplômes d'études approfondies (D.E.A.) associés à des groupes de formation doctorale de grande qualité et des coopérations avec des centres industriels, des centres techniques ou des P.M.E. qui peuvent localiser temporairement des équipes dans les laboratoires du FIRTECH ou accueillir à temps partiel des chercheurs de ces laboratoires. Le Fonds de la recherche et de la technologie poursuivra son soutien aux actions de transfert de connaissances et de technologies des laboratoires publics vers l'industrie privée avec le concours des régions, à parité avec l'Etat, à hauteur de 120 millions de francs, notamment pour la mise en place et le renforcement des pôles technologiques et des centres régionaux d'innovation et de transfert technologique. Il sera consacré d'autre part 400 millions de francs sur le Fonds de la recherche et de la technologie à la réalisation de programmes nationaux par grands enjeux pour affronter les défis de la prochaine décennie. Ces onze programmes sont conçus comme un ensemble d'actions prioritaires de recherche au nombre de 33. Ils doivent déboucher soit sur des développements technologiques qui sont de la responsabilité des industriels, soit sur de nouveaux champs de recherche fondamentale pris en compte par les organismes publics sur leurs moyens propres. Il est important de préciser qu'ils seront menés par un comité scientifique où les industriels seront largement représentés. Enfin, dans la perspective du grand marché de 1992, notre pays prend une part active dans les programmes européens. Il en est ainsi dans EUREKA dont la participation s'élève à 80 des 161 projets en cours de réalisation. Les principaux secteurs technologiques concernés sont la robotique, l'informatique, la productique, les matériaux, la microélectronique et les biotechnologies. Le Fonds de la recherche et de la technologie a soutenu, en 1986 et 1987, une trentaine de projets qui implique une centaine d'entreprises et d'organismes de recherche pour un montant de 213,5 MF. Ces aides portent sur la phase amont de recherche-développement de ces programmes dont le coût total dépasse 500 MF. En 1988, environ 200 millions de francs seront consacrés sur le F.R.T. à la poursuite de ces travaux et au lancement d'une dizaine de nouveaux projets. Les principaux partenaires dans EUREKA sont l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il convient de noter que le ministère britannique du commerce et de l'industrie (D.T.I.) a récemment décidé de soutenir en priorité les projets de recherche coopérative entre plusieurs partenaires industriels (EUREKA et programme nationale LINK). L'innovation et la technologie constituent deux enjeux primordiaux pour l'entreprise. Le Gouvernement en est fort conscient, c'est pour cette raison qu'il a voulu que le budget de 1988 marque une priorité pour la recherche industrielle. C'est dans les entreprises que se gagnera cette « bataille », il faut donc que le potentiel public soit davantage au service de l'économie nationale. Que ce soit dans les programmes nationaux, dans la coopération communautaire ou dans EUREKA, un même objectif est poursuivi : faire en sorte que, par des alliances multiformes, notre industrie, et à travers elle, notre pays soit mieux armé pour relever le formidable défi de la compétition internationale.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

36552. - 15 février 1988. - **M. Francis Hardy** s'interroge auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des conséquences possibles de son projet visant à créer des établissements préparant les bacheliers à l'insertion dans l'enseignement supérieur. Ces établissements d'un type nouveau, accueillant sans sélection les bacheliers, feraient la transition entre l'enseignement secondaire et les universités. Il lui demande si cette création ne risque pas, pour les meilleurs étudiants, de prolonger inutilement la durée des études universitaires, déjà longues. Et, pour les moins bons, de retarder leur entrée dans la vie active sans leur apporter une véritable formation à caractère professionnel.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 7 janvier 1988, le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a rappelé qu'en matière de première formation universitaire, l'objectif est double : accueillir tous les bacheliers et les accueillir dans des structures d'enseignement qui leur assurent au maximum la garantie d'une sortie positive en mettant fin à la sélection par l'échec. La proposition de créer des « collèges uni-

versitaires », qui figure dans les conclusions du rapport « Demain, l'université », devrait permettre de mieux répondre à ce double objectif. Ces collèges universitaires, partie intégrante des universités, auront pour première mission d'assurer l'information des futurs étudiants et de leurs familles. Ils organiseront un meilleur accueil et une véritable orientation, compte tenu des choix proposés tant en ce qui concerne les filières courtes que la préparation aux filières plus longues. Dans ce cadre, les étudiants devront bénéficier d'un encadrement mieux adapté et plus rapproché. Les formations qui leur seront offertes, qu'elles soient générales et scientifiques ou à finalité plus nettement professionnelle, seront consacrées par des diplômes nationaux. Les universités, qui jouiront d'une large initiative dans la conception, la nature et le contenu de ces formations veilleront à ce qu'elles soient adaptées aux débouchés locaux et nationaux, en développant leurs relations avec le monde économique. La mise en place des « collèges universitaires » ne pourra se réaliser qu'avec l'accord des universités dans le respect de leur autonomie. L'objectif ainsi recherché n'est pas de prolonger inutilement la durée des études universitaires ni de retarder l'entrée dans la vie active des étudiants qui ne s'orientent pas vers des filières longues. Il s'agit de promouvoir une meilleure organisation des premiers cycles universitaires à la fois en aménageant, pour les candidats qui voudront poursuivre vers les études longues, l'accès aux formations des cycles ultérieurs et en assurant à ceux qui décident de ne pas poursuivre une bonne formation à finalité professionnelle. Enfin, il faut souligner que les collèges universitaires seront partie intégrante des universités et ne seront donc pas des « transitions » entre le secondaire et le supérieur.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

36745. - 15 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés financières que connaissent les étudiants boursiers pour débiter leur année universitaire. En effet, il apparaît que le premier terme des bourses universitaires est versé à la fin du premier trimestre, ou au début du second, alors que les étudiants doivent faire face à des dépenses importantes dès la rentrée universitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire verser le premier terme des bourses universitaires dès la rentrée, en septembre-octobre.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir, ceci devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. En outre, une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire. Les ajustements au moyen de délégations complémentaires interviennent au cours du trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles des boursiers, leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier. Des causes de retard peuvent néanmoins subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers d'inscription de certains étudiants bien que des mesures aient été prises, en liaison avec les universités, afin d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés ou pour des raisons relatives aux délais de vérification des documents de paiement des bourses, ou aux transferts des dossiers d'une académie à une autre. Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Enseignement supérieur (étudiants)

36944. - 22 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que, dans la réponse à sa question écrite n° 25975 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 45 du 16 novembre 1987), il lui avait précisé : « Les universités ont la possibilité d'intégrer à la scolarité des formations qu'elles organisent des stages en entreprises pris en compte pour la délivrance

des diplômés : dans ce cas, le maintien de la protection sociale exclut toute possibilité de rémunération, l'entreprise pouvant toutefois verser au stagiaire une gratification facultative qui ne peut excéder 1 300 francs par mois. Or, selon certains renseignements qui lui ont été communiqués, il semble que les stages conventionnés résultant de la convention type, publiée en annexe à la circulaire du 30 octobre 1959, peuvent donner lieu à gratifications exonérées de cotisations lorsque leur montant n'excède pas mensuellement 87 fois la valeur horaire du minimum garanti. Les entreprises pourraient donc verser aux étudiants stagiaires une gratification supérieure à 1 300 francs par mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer le texte qui fixe à 1 300 francs la gratification maximale qui peut être versée par les entreprises.

Réponse. - En matière de cotisations patronales aux charges sociales dues par les entreprises au titre des étudiants accueillis pour effectuer un stage dans les conditions réglementant leurs études, l'exonération est acquise lorsque ceux-ci ne perçoivent ni rémunération ni avantage en nature (art. L. 412-8 du code de la sécurité sociale). Dans le cas où l'étudiant stagiaire perçoit, du fait de son stage, une gratification au plus égale à 30 p. 100 du salaire minimal de croissance applicable au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, à raison de la durée légale du travail rapportée à la durée du stage, les cotisations patronales sont calculées sur la base du quart de la valeur dudit salaire minimal de croissance (arrêtés du 11 janvier 1978 et du 9 décembre 1986 parus respectivement le 24 janvier 1978 et le 20 décembre 1986 au *Journal officiel* de la République française). Si le montant de la gratification servie dépasse le seuil fixé par la réglementation rappelée ci-dessus, les cotisations versées par l'entreprise sont calculées sur la base de la valeur effective des rémunérations et avantages servis à l'étudiant.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

31069. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés financières que rencontrent les centres de soins à cause de la non-revalorisation de l'acte médical infirmier (A.M.I.) qui constitue leur seule ressource. Le montant de l'A.M.I. n'a, en effet, pas été augmenté depuis décembre 1985 où il était passé de 12,70 francs à 13,30 francs et a donc baissé en francs constants. Dans ces conditions, les rémunérations des infirmières des centres de soins sont inférieures de 5 à 10 p. 100 à celles de leurs collègues travaillant en milieu hospitalier. Il demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser l'A.M.I. afin d'accroître les ressources des centres de soins dont l'action lui semble contribuer à réduire les dépenses sociales de la nation. En effet, à titre d'exemple, le centre de soins Alleron, à Tours, a effectué en 1986 31 000 visites, dont 90 p. 100 à domicile, auprès de 1 100 patients, pour la plupart des personnes âgées pour lesquelles l'hospitalisation, à la fois traumatisante et coûteuse pour la collectivité, a pu être évitée.

Réponse. - Les tarifs des actes des infirmiers et infirmières libéraux sont fixés par avenants tarifaires à la convention nationale de cette profession, approuvés par arrêtés interministériels. Des négociations sont actuellement engagées entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

32733. - 9 novembre 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles modalités du versement de l'allocation de soutien familial (ex allocation orphelin) pour les enfants recueillis par des tiers. En effet, avant la lettre ministérielle n° 114/G/87 du 17 avril 1987 - fixant ces nouvelles modalités, l'allocation était versée aux familles ayant accueilli des enfants confiés à elles par des associations familiales ou caritatives, sous deux conditions essentielles : l'attestation de prise en charge donnée par l'association concernée, une autre de la D.D.A.S.S. certifiant que l'enfant n'était pas déjà à la charge de l'aide

sociale. Désormais, il faut une intervention juridique pour obtenir la garde de l'enfant mineur. Cette mesure est inquiétante à plusieurs titres : elle augmentera vraisemblablement le nombre des enfants mis à la charge de la D.D.A.S.S. elle atteint, entre autres cas sociaux, les enfants réfugiés cambodgiens, laotiens, vietnamiens, Libanais, Africains, etc... reçus par des associations telles que France Terre d'Asile, Croix-Rouge, Secours Catholique, Cimade, Amana, Enfants du Mekong, etc... enfants que la France se faisait un honneur d'accueillir. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour modifier ces modalités qui peuvent, par leur application, créer de graves drames humains.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

33696. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles modalités du versement de l'allocation de soutien familial (ex-allocation orphelin) pour les enfants recueillis par des tiers. En effet, avant la lettre ministérielle n° 114/G-87 du 17 avril 1987, fixant ces nouvelles modalités, l'allocation était versée aux familles ayant accueilli des enfants confiés à elles par des associations familiales ou caritatives, sous deux conditions essentielles : l'attestation de prise en charge donnée par l'association concernée, une autre de la D.D.A.S.S. certifiant que l'enfant n'était pas déjà à la charge de l'aide sociale. Désormais, il faut une intervention juridique pour obtenir la garde de l'enfant mineur. Cette mesure est inquiétante à plusieurs titres : elle augmentera vraisemblablement le nombre des enfants mis à la charge de la D.D.A.S.S. ; elle atteint, entre autres cas sociaux, les enfants réfugiés cambodgiens, laotiens, vietnamiens, libanais, africains, etc., reçus par des associations telles que Terre d'asile, Croix-Rouge, Secours catholique, Cimade, Amana, Enfants du Mekong, etc., enfants que la France se faisait un honneur d'accueillir. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour modifier ces modalités qui peuvent, par leur application, créer de graves drames humains.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984 a notamment pour objectif de rationaliser l'allocation de soutien familial versée pour des enfants dont l'un des parents (ou les deux) se soustrait à son obligation alimentaire légale ou mise à sa charge par décision de justice. La prestation est alors servie à titre d'avance sur pension alimentaire, à moins que le parent défaillant ne soit reconnu hors d'état de faire face à ses obligations. L'organisme débiteur de prestations familiales peut ainsi recouvrer le montant de l'allocation de soutien familial ainsi que l'intégralité de la pension alimentaire auprès du parent débiteur défaillant. En effet, la collectivité n'a pas à se substituer au débiteur défaillant qui doit assumer ses obligations. Compte tenu de la nature d'avance sur pension alimentaire que la loi du 22 décembre 1984 a donnée à l'allocation de soutien familial dans ces situations, le parent ou la personne qui a la charge de l'enfant, doit, si une telle décision n'existe pas et si le ou les parents ne sont pas hors d'état de faire face à leurs obligations (insolvabilité due au chômage, à la maladie non indemnisée..., incarcération, parent mineur...) intenter une action aux fins de fixation d'une pension alimentaire. Il appartiendra au juge de fixer cette pension ou de l'écarter de manière motivée en fonction notamment des possibilités financières du parent défaillant. Lorsqu'il s'agit d'enfants recueillis par des tiers, ceux-ci doivent également pour prétendre au bénéfice de l'allocation de soutien familial, disposer désormais d'un jugement statuant sur la pension alimentaire due aux enfants dont ils ont la charge (la fixant ou l'écartant). Pour intenter une action à cette fin, les tiers recueillants doivent avoir qualité pour agir au sens du code de procédure civile, c'est-à-dire s'être vu confier la garde juridique de l'enfant par décision judiciaire. C'est en ce sens que la lettre ministérielle n° 114 G 87 du 17 avril 1987 précise que les tiers recueillants, pour bénéficier de l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur pension alimentaire, doivent préalablement obtenir la garde juridique des enfants. En effet, ce préalable est nécessaire, en regard non du code de la sécurité sociale, mais du code de procédure civile, pour que le juge puisse se prononcer sur la pension alimentaire due aux enfants (éventuellement en dispenser les parents pour faiblesse de leurs ressources).

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33680. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la tarification des actes des infir-

mières libérales. En effet, le coût d'une piqûre intramusculaire (A.M.I.) est toujours de 13,30 francs depuis décembre 1985. De même, l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) qui est de 7,60 francs ainsi que l'indemnité kilométrique (I.F.K.) qui est de 1,60 franc le kilomètre n'ont pas varié. Aucune revalorisation de ces barèmes n'a été effectuée depuis deux ans. Par ailleurs, la convention entre la Caisse d'assurance maladie et les infirmières libérales n'a toujours pas été signée alors que la précédente a pris fin courant mai. Il lui demande, d'une part, s'il est envisagé une revalorisation des tarifs des actes des infirmières libérales dans la prochaine convention, d'autre part, s'il est prévu dans un proche avenir la signature de ladite convention.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver les nouveaux tarifs correspondant à ces étapes. Ainsi, la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers a été fixée à 14 francs le 20 décembre 1987 et à 14,30 francs le 1^{er} juillet 1988. L'indemnité forfaitaire de déplacement a été fixée à 7,80 francs le 20 décembre 1987 et l'indemnité kilométrique à 2,60 francs à cette même date. Sur le point concernant la convention nationale des infirmiers, le texte signé le 27 décembre 1987 par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession vient d'être soumis à l'autorité ministérielle. La procédure d'approbation est donc actuellement en cours et les pouvoirs publics s'attacheront à ce que l'arrêté interministériel d'approbation soit publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34287. - 14 décembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de convention collective dont souffrent les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande dans l'intérêt des assurés sociaux, et dans celui de la qualité de l'exercice de la profession, que des négociations s'engagent rapidement avec cette dernière afin que soit signée rapidement une convention moderne basée sur la confiance réciproque entre la profession et les partenaires sociaux.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évolution des relations entre les régimes obligatoires d'assurance maladie et les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes et entretiennent, notamment à ce titre, des relations étroites avec ces organisations. Conformément à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, il appartient, au premier chef, aux caisses nationales d'assurance maladie et aux organisations professionnelles les plus représentatives de s'entendre pour définir par voie conventionnelle les relations entre les caisses d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes, les pouvoirs publics intervenant, dans un second temps, pour approuver l'accord conclu et lui donner force exécutoire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34642. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. Une convention est intervenue au mois de mai 1987 entre les caisses d'assurances maladie et les organisations professionnelles. Or cette convention n'est toujours pas entrée en application. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la réactualisation de cette nomenclature prenne effet dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35271. - 11 janvier 1988. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels infirmiers. Une convention est intervenue au mois de mai 1987 entre caisses d'assurance maladie et organisations professionnelles. Or cette convention n'est toujours pas entrée en application. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle pense prendre pour que soit réactualisée cette nomenclature dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre. Sur le point concernant la convention nationale des infirmiers, le texte signé le 27 décembre 1987 par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession vient d'être soumis à l'autorité ministérielle. La procédure d'approbation est donc actuellement en cours, et les pouvoirs publics s'attacheront à ce que l'arrêté interministériel d'approbation soit publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34727. - 28 décembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes rencontrés par la profession des radiologistes et relatifs à un éventuel passage en secteur II (honoraires libres). Ainsi, certains professionnels craignent de voir leurs patients supporter l'augmentation non remboursable qu'ils seraient dès lors obligés d'appliquer ; en effet, le coût relativement élevé des honoraires est la conséquence du prix exorbitant de l'investissement et de l'entretien du matériel radiologique. En outre, la dépréciation continue de la lettre clé « Z » aboutit à la mise en difficultés de nombreux cabinets de radiologie qui ont investi dans les nouvelles techniques ainsi qu'à l'appauvrissement technique de l'équipement des cabinets qui n'investissent plus et donc, à terme, à la dépréciation globale de notre médecine. Au total, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation de cette lettre clé pour éviter les implications fâcheuses développées ci-dessus.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en trois étapes des tarifs des médecins ont été transmises à l'administration. Le Gouvernement a décidé d'approuver les revalorisations tarifaires correspondant à ces étapes. S'agissant plus particulièrement de la lettre clé Z applicable aux radiologues spécialistes qualifiés, sa valeur est fixée à 13 francs à compter du 31 mars 1988.

Santé publique (politique de la santé)

35001. - 4 janvier 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 3 novembre dernier relatif à la fixation des prix et tarifs d'honoraires des professions de santé. Sa mise en application risque d'entraîner une nationalisation de fait de la médecine puisque l'article 3 de cet arrêté supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixés par la convention et ceux qui ne le sont pas. De plus, le Gouvernement aura dorénavant la possibilité de fixer à sa guise les prix et tarifs de ces professions. Aussi, il lui demande de bien vouloir apaiser les inquiétudes de ces professions en abrogeant la mise en application de ces mesures qui mettent en danger notre régime libéral de santé auquel nous sommes très attachés.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais

impossible. En cas de non-renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition permettant d'étudier avec souplesse les demandes des professions médicales et paramédicales.

Santé publique (politique de la santé)

35370. - 18 janvier 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nouvel article de la sécurité sociale, l'article L. 162-38, qui autorise le Gouvernement à fixer par arrêté « les prix des prestations de service pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». De fait, l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1987, supprime en effet toute liberté des prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé. Alors que jusqu'à présent les tarifs d'honoraires des professions de santé étaient soit libres soit, la plupart du temps, fixés par convention avec les organismes d'assurance maladie, il lui exprime son étonnement devant une telle mesure qui vise à fixer les prix et tarifs pour les professions de santé par arrêté gouvernemental et qui consiste en fait à placer la médecine libérale dans une situation de quasi-nationalisation. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de garantir les espaces de liberté nécessaires à l'exercice des professions de santé.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non-renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin que, en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition devant permettre de sortir de situations de blocage, à la satisfaction des professions médicales et paramédicales.

Santé publique (politique de la santé)

35603. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. En effet, l'article 2 de cet arrêté prévoit qu'en l'absence de convention les prix et tarifs d'honoraires ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par la dernière convention ou le dernier avenant ou par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la santé ou de la sécurité sociale. Face à cette disposition, l'inquiétude de la profession se porte sur le déroulement des prochaines négociations conventionnelles. Il lui demande si, en cas d'absence ou d'échec de convention, les prix et tarifs fixés concernent l'ensemble du corps médical ou seulement les membres qui avaient exercé sous le régime de la convention et, en ce qui concerne les médecins, de lui préciser s'ils s'appliquent aussi aux médecins conventionnés à honoraires libres.

Santé publique (politique de la santé)

35683. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les professions de

santé, quant à la teneur et aux conséquences de l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1987, relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Celles-ci craignent en effet que ces nouvelles dispositions, en supprimant toute liberté de prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé concernées, n'entraînent une « nationalisation » de la médecine, allant à l'encontre de tous les objectifs affirmés par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les dispositions prises en la matière.

Santé publique (politique de la santé)

35797. - 25 janvier 1988. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 3 novembre 1987 qui tend à supprimer toute liberté de prix et de tarifs d'honoraires pour les professions de santé. L'article 61 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 précise que les prix qui demeurent réglementés ne le sont qu'à titre transitoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la libération des prix, dont le principe est acquis par l'abrogation de l'ordonnance du 30 juin 1945, s'applique aux prix et aux honoraires des professions de santé.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice de procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition permettant d'étudier avec souplesse les demandes des professions médicales et para-médicales.

Santé publique (politique de la santé)

35863. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel de Rostolan** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un arrêté du 3 novembre 1987 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1987 supprime toute liberté de prix et tarif d'honoraires pour les professions de santé. Les tarifs d'honoraires des professions de santé étaient soit libres dans certains cas, soit la plupart du temps fixés par convention avec les organismes d'assurance maladie. Ils sont maintenant fixés par arrêté gouvernemental, ce qui place la médecine libérale dans une situation de quasi-nationalisation. Cet état de choses semble paradoxal à un moment où le Gouvernement ne cesse d'affirmer son attachement à une politique libérale et où il a très sagement pris de nombreuses mesures allant dans le sens d'une économie de liberté. Il demande donc, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir des espaces de liberté dans l'exercice des professions de santé.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non-renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition permettant d'étudier avec souplesse les demandes des professions médicales et paramédicales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

36119. - 8 février 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention précédente aucune convention n'a, à ce jour, été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la profession dentaire.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée, afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation.

Professions médicales (dentistes)

36192. - 8 février 1988. - **M. Henri Cuq** signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les inquiétudes des professionnels de santé et notamment des chirurgiens-dentistes libéraux, relatives à l'application de l'arrêté du 3 novembre 1987, fixant les tarifs d'honoraires des professions de santé. Sa mise en application risque d'entraîner une nationalisation de fait de la médecine puisque l'article 3 de cet arrêté supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixés par la convention et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment afin d'apaiser les inquiétudes des professions de santé concernées.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition permettant d'étudier avec souplesse les demandes des professions médicales et para-médicales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36601. - 15 février 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver les nouveaux tarifs correspondant à ces étapes. Ainsi, la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers a été fixée à 14 F le 20 décembre 1987 et à 14,30 F le

1^{er} juillet 1988. L'indemnité forfaitaire de déplacement a été fixée à 7,80 F le 20 décembre 1987 et l'indemnité kilométrique à 2,60 F à cette même date.

Santé publique (politique de la santé)

36813. - 15 février 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude ressentie par les professions médicales à la suite de la publication de l'arrêté du 3 novembre 1987, arrêté publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1987. En effet, il signale que, selon elles, cet arrêté, associé à l'arrêté n° 82-36 A (resté en vigueur à titre transitoire en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986) et à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, supprime toute liberté de prix et tarifs d'honoraires pour les professions de santé. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, traduisant la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles, a été pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dûment approuvées. Par son article 1^{er}, cet arrêté prévoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté, soit ceux des praticiens bénéficiaires d'un droit à dépassement permanent ou relevant du secteur à honoraires libres, est désormais impossible. En cas de non renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrêté prévoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assurés sociaux sur des bases inchangées. Cet article précise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent être majorés par arrêté interministériel, cette disposition permettant d'étudier avec souplesse les demandes des professions médicales et para-médicales. Enfin, l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1987 précité a abrogé l'arrêté n° 82-36/A du 28 juin 1982.

SÉCURITÉ*Etrangers (expulsions : Midi-Pyrénées)*

32652. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à M. le ministre de l'Intérieur le nombre d'étrangers par nationalités qui ont été expulsés de la région Midi-Pyrénées depuis 1981, et vers quelles directions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le nombre d'étrangers qui ont, de 1981 à 1987 inclus, fait l'objet d'une mesure d'expulsion en raison des menaces qu'ils faisaient peser sur l'ordre public s'élève, pour la région Midi-Pyrénées, à 236. Parmi ceux-ci, les nationalités plus représentées ont été les suivantes : Algériens : 44 ; Marocains : 33 ; Italiens : 31 ; Espagnols : 29 ; Portugais : 16 ; Allemands, Belges, Britanniques et Tunisiens : 8, de chaque nationalité ; Yougoslaves : 5 ; aucune autre nationalité n'a compté plus de 3 expulsés. Les statistiques d'expulsions, ne comportent pas l'indication du pays vers lequel est renvoyé l'étranger ; il s'agit cependant, en général, de son pays d'origine, sauf bien entendu dans tous les cas où, pour diverses raisons, il ne s'avère pas possible ou souhaitable de retenir une telle destination.

Délinquance et criminalité (vols)

37189. - 29 février 1988. - **M. Roland Nungesser** rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, qu'un certain nombre de ses concitoyens s'interrogent et s'inquiètent devant la recrudescence des vols « à la roulotte », et notamment des appareils autoradios. En effet, compte tenu des difficultés des services de police pour en appréhender les auteurs, il se demande pourquoi on ne rechercherait pas ceux-ci à partir des recycleurs qui procèdent à leur vente sur des marchés de plein air. Ces ventes ayant lieu sur la voie publique, les services de police pourraient demander aux « revendeurs » les pièces justificatives des objets qu'ils vendent.

Réponse. - Les vols à la roulotte, qui représentent plus du quart de la criminalité constatée en zones de police d'Etat, constituent l'une des causes premières du sentiment d'insécurité de la population. L'action des services de police, orientée en conséquence dès 1986, s'est traduite cette même année, dans l'ensemble des circonscriptions de police urbaine, par une diminution de 11 p. 100 de ces délits, et de 4,72 p. 100 en 1987. Si ces résultats sont en grande partie dus au renforcement de la présence policière sur la voie publique, et des moyens juridiques et matériels indispensables aux policiers, la nécessité de les conforter par la répression du recel sous toutes ses formes n'avait pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi il a fait adopter par l'Assemblée nationale et le Sénat la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel. Ce texte organise et réglemente désormais la vente et l'échange d'objets mobiliers, aggrave les peines contre les receleurs et prévoit des sanctions dissuasives contre ceux qui enfreignent les obligations. Il donnera aussi à la police et à la gendarmerie, dès son entrée en vigueur le 1^{er} mai prochain, des possibilités accrues de contrôles et d'investigations. Il convient toutefois de préciser que, sans attendre ce nouveau texte, l'effort consenti par ces services dans la lutte contre cette forme de criminalité avait abouti à une augmentation de 12,94 p. 100 de la répression en 1986 et de 15,36 p. 100 en 1987, dans les circonscriptions de police urbaine.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30510. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la récente proposition de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France concernant le forfait modérateur. Ce forfait modérateur est une somme constante et identique restant à la charge de l'assuré, après le remboursement de la prestation par la sécurité sociale. Cette somme forfaitaire, connue avec exactitude et à l'avance d'un exercice à l'autre, permet à chaque intervenant d'en apprécier l'évolution en fonction des efforts de solidarité. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition qui semble simple, modulable et juste.

Réponse. - Le contrôle de l'évolution des dépenses d'assurance maladie ne peut être obtenu que par la combinaison de mesures au titre desquelles figure la participation de l'assuré à ses frais de santé. La législation en vigueur comporte d'ores et déjà divers mécanismes laissant une fraction des dépenses à la charge des assurés comme le ticket modérateur, le forfait journalier hospitalier ou l'écart éventuellement ménagé entre le tarif de responsabilité servant de base au remboursement par l'assurance maladie et les prix publics de soins ou des produits facturés au consommateur. La part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie ayant tendance à augmenter depuis quelques années, les pouvoirs publics ont jugé prioritaire de rendre au ticket modérateur sa vocation originelle en réservant l'exonération aux cas médicalement les plus justifiés, sans toutefois négliger l'étude de nouveaux systèmes de participation de l'assuré, notamment dans le secteur de la pharmacie.

Sécurité sociale (mutuelles)

31629. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Garmendin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du paiement des cotisations de sécurité sociale par les étudiants. En effet, en l'état actuel, un jeune âgé de vingt ans et en scolarité, doit obligatoirement être assuré social de manière autonome. Pour ce faire, il doit acquitter au début de son année scolaire le montant total des cotisations de l'année, ce qui représente une somme importante pour les étudiants eux-mêmes ou leurs parents aux revenus modestes. De plus, il lui fait observer qu'il a agit là d'un traitement particulier ; en effet, les salariés comme les autres corps sociaux, s'acquittent par paiement fractionné de leurs cotisations. C'est pourquoi il lui semblerait plus juste d'organiser un paiement sinon mensuel, du moins trimestriel ou semestriel des cotisations de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Les étudiants qui ne sont ni assurés sociaux ni ayant droit d'assuré social sont affiliés obligatoirement aux caisses primaires d'assurance maladie. Leur droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité est ouvert après versement d'une cotisation forfaitaire, en application des articles L. 381-7 et L. 381-8 du code de la sécurité sociale. Le montant de cette cotisation a certes été revalorisé dans les années récentes. Mais, fixée à 640 francs depuis 1986-1987, elle reste d'un montant limité au regard des cotisations d'autres catégories d'assurés sociaux. Le produit de la cotisation des étudiants ne couvre d'ailleurs que 20 p. 100 des dépenses de leur régime. Un paiement fractionné de cette cotisation forfaitaire pourrait avoir des conséquences négatives sur le financement du régime étudiant, un recouvrement trimestriel ou semestriel étant aléatoire en raison des abandons d'étude ou de l'absence de revenus réguliers de cette catégorie d'assurés. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'instituer une possibilité de paiement fractionné de la cotisation forfaitaire due par les étudiants.

Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)

32113. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Sergent** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, pour sa réponse du 31 août 1987 à la question écrite n° 20521 du 16 mars 1987. Il lui demande cependant les précisions suivantes : 1° il semble surprenant que les mutuelles, actuellement habilitées à servir les prestations du régime obligatoire d'assurance maladie aux étudiants, ne se soient pas dotées à temps d'un équipement informatique leur permettant de traiter les dossiers dans un délai identique à celui des caisses primaires d'assurance maladie ; 2° dans quels délais est-il précisément prévu la mise en activité des nouveaux moyens informatiques ? 3° quels sont les motifs qui justifient l'existence d'organismes distincts pour gérer le régime obligatoire d'assurance maladie aux étudiants ?

Réponse. - Les mutuelles d'étudiants sont habilitées aux termes de l'article 7 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 - article R. 381-19 du code de la sécurité sociale - à servir aux étudiants les prestations du régime obligatoire d'assurance maladie maternité, dès lors que dans une circonscription de caisse primaire sont affiliés au moins 1 000 étudiants bénéficiaires de la loi du 23 septembre 1948 - articles L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale. Cette réglementation permet à l'assuré étudiant d'obtenir un remboursement unique, s'il bénéficie d'une protection complémentaire mutualiste. Les mutuelles d'étudiants ne se sont dotées qu'avec retard des moyens informatiques nécessaires à un remboursement dans des délais comparables à ceux des caisses primaires. La Mutuelle nationale des étudiants de France a mis en place un nouveau système informatique depuis le 1^{er} juin 1987. Les divers services que rendent les mutuelles d'étudiants à cette catégorie particulière d'assurés ont jusqu'à présent justifié le maintien de la gestion du régime obligatoire qui leur a été confiée en 1948.

Retraités : généralités (caisses : Loiret)

33180. - 23 novembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes que rencontrent certains assurés sociaux avec les caisses de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne leurs retraites. En effet, la C.R.A.M. des travailleurs salariés du centre d'Orléans a, du 1^{er} juin à la fin août 1983, continué à renseigner les assurés sur les conditions de liquidation des pensions selon les règles antérieures à la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. L'inexactitude des renseignements ainsi fournis a conduit nombre d'assurés sociaux dans l'erreur, la caisse ayant liquidé d'office les pensions conformément aux nouvelles dispositions légales, portant préjudice à la plupart des intéressés, alors même que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 lui fait obligation d'adresser à ses ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. Le 5 décembre 1984, devant la commission de recours gracieux, la caisse reconnaît par écrit, sans ambiguïté, avoir fourni des renseignements inexacts. Néanmoins, elle perpétue les obstructions pour annuler une pension liquidée de façon pourtant irrégulière, allant jusqu'à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance. Dès lors et compte tenu de la gravité de la faute commise, comment peut-on admettre qu'aucune autorité supérieure ne puisse réprimer, voire sanctionner, l'attitude du directeur de la D.R.A.S.S. d'Orléans et de la C.R.A.M.T.S.C.,

et faire cesser de telles situations préjudiciables aux assurés sociaux ? En conséquence, il lui demande quels espoirs peuvent avoir et ce que peuvent faire des assurés placés dans de telles conditions.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le régime général de la sécurité sociale, la date d'effet de la pension de retraite, au demeurant choisie par l'assuré à partir de soixante ans, ne peut pas légalement être modifiée, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la pension a été régulièrement liquidée et notifiée à l'assuré. Les juges qui ont eu à connaître de litiges mettant en cause des pensions ayant pris effet au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, qui a institué un minimum de pension contributif, ont pu admettre dans quelques cas limités l'existence de telles circonstances exceptionnelles et autoriser en conséquence la modification de la date d'effet de ces pensions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

33253. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème suivant : les malades sont remboursés par les caisses de sécurité sociale au vu d'une feuille de maladie portant la tarification des frais pharmaceutiques et sur laquelle le malade colle les vignettes apposées sur le conditionnement du médicament. Un avis paru au *Journal officiel* le 15 février 1964 indique clairement : « En vue d'alléger leur tâche, les caisses primaires devront désormais, pour toute ordonnance portant une date postérieure au 30 septembre 1963, effectuer leurs opérations de liquidation et de contrôle du taux de remboursement des médicaments spécialisés au vu des seules vignettes, sans qu'il y ait lieu, ni au stade de l'ordonnance, ni au stade du contrôle par l'agent comptable ou le directeur, de s'assurer si ces médicaments figurent sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, la présence de la vignette valant présomption que le produit est effectivement remboursable au taux indiqué. Hormis le cas de mauvaise foi, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable ne peut donc pas être mise en cause si éventuellement, malgré l'existence d'une vignette correspondant au produit délivré, ce dernier ne figure pas parmi les médicaments remboursables ou si le taux de remboursement est différent de celui qui est indiqué sur la vignette jointe. » Il lui demande si les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de refuser le remboursement du médicament sur lequel figure une vignette. Dans le cas où la vignette aurait été indûment posée par le laboratoire fabricant, les conséquences doivent-elles en être le non-remboursement par la caisse ou l'appel en responsabilité du laboratoire fabricant qui aurait, à tort, joint une vignette à un produit non remboursable quelle qu'en soit la cause.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'avis paru au *Journal officiel* du 15 février 1964 indique bien que, dans le cadre des mesures de simplification administrative, les organismes d'assurance maladie ne sont pas tenus de vérifier si la présence d'une vignette correspond bien à l'inscription du médicament sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. L'exercice de la vignette valant présomption, ceux-ci peuvent donc procéder aux liquidations. La présomption n'est toutefois pas irréfragable. En outre, les organismes d'assurance maladie peuvent engager auprès des tribunaux civils ou répressifs des actions indemnitaires contre les laboratoires défaillants.

Sécurité sociale (mutuelles)

34367. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il est vrai que dans sa séance du 20 septembre 1987, les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance maladie aient eu à se prononcer sur la question de la suspension des remboursements de la M.N.E.F. et que la décision prise ait été de supprimer purement et simplement les dettes de la Mutuelle nationale des étudiants de France à l'égard de la C.N.A.M. Si cela était vrai, il paraîtrait anormal que cette mutuelle puisse bénéficier d'une telle mesure qui, d'une certaine façon, constitue une rupture de l'égalité devant le service public car les mutuelles étudiantes régionales ne bénéficient pas de telles dispositions de la part de la C.N.A.M. Il lui demande donc, s'il peut lui fournir des précisions sur cette affaire.

Réponse. - La commission de gestion administrative de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a décidé le 20 septembre 1987 de donner une suite favorable à la

demande de la Mutuelle nationale des étudiants de France de suspendre ses remboursements à la caisse nationale. Cette décision a fait l'objet d'une opposition du ministre des affaires sociales et de l'emploi à titre conservatoire dans l'attente de l'établissement d'un nouvel échéancier de remboursement qui tienne compte des capacités de remboursement de la mutuelle nationale des étudiants de France. Le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dans la séance du 29 septembre 1987, s'est prononcé pour une remise gracieuse de la dette de 70,37 millions de francs de la mutuelle nationale des étudiants de France à la caisse nationale. Cette décision ayant été annulée par le ministre délégué chargé du budget, la mutuelle nationale des étudiants de France a présenté à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés un nouvel échéancier de remboursement annuel de sa dette de 1988 à 1995.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

35763. - 25 janvier 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il envisage la prise en charge par la sécurité sociale d'appareils permettant la traduction instantanée en braille de tout document imprimé en caractères latins. Ces dispositifs électroniques de lecture de texte pour aveugles, peu encombrants (poids inférieur à 3 kilos et munis d'une batterie 12 volts) sont en effet un auxiliaire indispensable à tout non-voyant qui veut avoir accès, de façon autonome, à l'information écrite.

Réponse. - Les divers appareillages destinés aux handicapés sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Si les appareils situés hors du champ strictement thérapeutique, notamment les aides techniques, ne font pas actuellement l'objet d'une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires, les organismes d'assurance maladie ont la faculté d'accorder des participations financières pour l'acquisition de tels appareils, sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Certaines caisses ont d'ores et déjà engagé une action en ce domaine et le conseil national consultatif des personnes handicapées a pris l'initiative de réunir une table ronde chargée de recenser l'ensemble des problèmes posés par les aides techniques.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

36100. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les inconvénients que présente la procédure de fixation des seuils financiers en valeur absolue. Ainsi, lorsqu'un salarié victime d'un accident de la route se voit attribuer un capital d'invalidité, la caisse d'assurance maladie est de droit subrogée pour l'encaissement de ce capital, à charge à elle de servir en compensation une rente. Mais l'article 341-12 du code de la sécurité sociale stipule que, si l'invalidité reprend une activité rémunérée, le total de ses gains professionnels et de sa rente ne pourra excéder un certain montant, la rente devant être réduite pour rester dans ces limites. Vers 1978, ce seuil fut porté à 18 000 francs par mois. Il était à 5 000 francs depuis plus de dix ans. Il n'a pas été modifié depuis dix ans. Ce chiffre ne recouvre évidemment plus la même signification aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de réviser ce plafond financier et s'il ne serait pas, d'une façon plus générale, favorable à la mise en œuvre d'une procédure administrative spécifique permettant d'apprécier annuellement la nécessité de réviser les divers seuils financiers qui peuvent exister dans le code de la sécurité sociale de façon à préserver le principe d'égalité de traitement que l'administration est tenue de respecter vis-à-vis des usagers et qui se trouve aujourd'hui méconnu.

Réponse. - Le décret n° 86-131 du 28 janvier 1986 relatif à la mensualisation de prestations de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail a ajouté au code de la sécurité sociale un article D. 341-2 fixant le nouveau plafond de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus professionnels non salariés. Le dernier alinéa de cet article précise par ailleurs que ce plafond est affecté automatiquement des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. En application de ces dispositions ce plafond est au 1^{er} janvier 1988 de 27 564,86 francs pour une personne seule et de 38 166,74 francs pour un ménage.

TOURISME

Tourisme et loisirs (tourisme fluvial)

32902. - 16 novembre 1987. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser le tourisme fluvial, lequel connaît en Charente, comme sans doute dans d'autres régions, un développement prometteur.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat au tourisme, conscient du patrimoine et du potentiel touristique que représentent les voies d'eau pour bon nombre de régions et décidé à favoriser l'ouverture du tourisme fluvial sur la vie locale, apporte son soutien aux initiatives privées, collectives ou territoriales par une politique de promotion et d'aide aux produits. C'est ainsi que des opérations de promotion sont montées par le club tourisme fluvial de la maison de la France en partenariat avec les principaux acteurs. On peut citer notamment l'organisation du premier Workshop sur le sujet, qui s'est tenu à Paris, en novembre 1987. Le succès obtenu par cette opération a motivé sa reconduction en 1988. Dans le domaine de l'aide aux produits, la direction de l'industrie touristique participe à des opérations innovatrices ou exemplaires visant à créer des produits liés au tourisme fluvial. Le concept de produit s'attache aussi bien à la création de nouveaux types de bateaux adaptés à certaines rivières ou à la promotion de certains types d'hébergement (house-boat, camping nautique) qu'à la mise en place de circuits à « valeur ajoutée », patrimoine, festivals, artisanat. Il peut concerner également la recherche de clientèles « ciblées », comme les jeunes, ou la création de centrales de réservation. Ces actions sur les produits doivent être accompagnées au plan local par une politique d'animation, de promotion et de formation. Au plan de l'information, la direction de l'industrie touristique entreprend des études sur les marchés français et étrangers et sur les types de clientèles.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (infrastructures : Paris)

32162. - 2 novembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'initiative des syndicats C.G.T. et U.F.C.M./C.G.T., des cheminots du centre ferroviaire de Paris Sud-Ouest (gare voyageurs d'Austerlitz, gare marchandises de Tolbiac, les différents établissements et services administratifs et techniques attenants) qui viennent massivement de s'opposer par un vote (75 p. 100 de participation, tous collèges confondus, 90 p. 100 d'accord avec les propositions du syndicat) contre les projets de la direction de la S.N.C.F. et des tutelles de céder à la mairie de Paris, à des prix dérisoires, les terrains et infrastructures qui appartiennent au patrimoine national et qui sont indispensables à la réalisation d'un bon service public. Livrer ces infrastructures à la spéculation ainsi que de nombreux autres sites parisiens comme l'a annoncé le ministre de l'urbanisme et des transports est un véritable crime économique et écologique contre Paris, l'Île-de-France, un crime contre l'emploi en région parisienne (5 000 postes de moins à l'horizon 1990 rien que dans l'opération de Paris-Austerlitz-Tolbiac jumelée à Montparnasse). Cela s'inscrit dans la volonté de remodeler l'Île-de-France dans l'intérêt du grand capital, de faire de la région capitale une vitrine du monde de l'argent et du profit spéculatif. Par exemple, laisser casser Tolbiac, c'est laisser supprimer la seule pénétrante ferrée pour les marchandises dans Paris et le Sud parisien et mettre ainsi en difficulté de nombreuses P.M.E. et P.M.I. souvent de très haute technicité alors que les cheminots proposent de moderniser les équipements et infrastructures pour dynamiser l'emploi. Laisser mutiler la gare d'Austerlitz, c'est aggraver la mauvaise desserte de l'axe Paris-Brive, Paris-Montluçon par Bourges, alors que le départ du T.G.V. Atlantique à Paris-Montparnasse, par la décongestion de l'artère Paris-Orléans qu'il permet, offrirait enfin le moyen d'assurer une desserte voyageurs et marchandises de qualité en direction de la région Centre, le Limousin, l'Auvergne, contribuant ainsi à désenclaver le Massif central et à dynamiser l'économie de ces régions, à donner les moyens de mettre en valeur des filières industrielles comme la filière bois. Ces choix de casse, faits sous la responsabilité du ministère et du Premier ministre qui est dans le même temps maire de Paris, avec l'accord du précédent ministre des transports, sont inscrits dans la lignée de la politique de bradage du service public mise en place dès 1985 par le contrat du plan Etat-S.N.C.F. Ils sont condamnés par les che-

minots qui l'ont démontré par leur puissante grève de début d'année, ils le sont aussi par les usagers des régions victimes de l'asphyxie et de la « mal-vie » qu'ils génèrent. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que soient prises en compte les propositions formulées par les cheminots des sites ferroviaires concernés, pour que soient maintenues, modernisées et conservées dans le service public de la S.N.C.F. les infrastructures nécessaires à la vie économique, à l'industrie de la région parisienne et, au-delà, du pays. Quand compte-t-il ouvrir les négociations sur les propositions que les travailleurs concernés ne cessent de demander dans l'intérêt de l'emploi et donc de la population.

Réponse. - Du fait de la mise en service de la ligne nouvelle T.G.V. Atlantique en 1990, un certain nombre de dessertes de l'axe Tours-Bordeaux sera reporté sur la gare de Paris-Montparnasse et le volume du trafic grandes lignes conservé à Paris-Austerlitz à cette échéance peut être estimé à 65 p. 100 du trafic actuel, soit en moyenne 30 000 voyageurs par jour. Par ailleurs, la construction du futur pont Genty sur la Seine et son prolongement vers le boulevard Saint-Marcel à travers les entreprises ferroviaires devront, au terme des études entreprises en liaison avec la ville de Paris, entraîner une restructuration des installations ferroviaires existant sur le site, notamment dans le secteur bordant les cours arrivées. A l'occasion des remaniements envisagés, la S.N.C.F. projette la mise en œuvre d'un programme immobilier qui permettra une amélioration des services ferroviaires, contribuera à la valorisation de secteur, tant au plan de l'urbanisme qu'au plan économique, et influera très favorablement sur la vie de ce quartier. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de Tolbiac, une partie de l'emprise de l'ordre de 13 hectares vient d'être cédée à la ville de Paris, en vue de la réalisation d'un nouveau quartier comportant un programme de logements, bureaux et activités diverses, favorisant ainsi l'emploi dans ce secteur qui jusqu'à présent se trouve coupé de l'activité urbaine par la présence des voies ferrées. Dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs et de son décret d'application, les conditions de cette opération ont été négociées avec la ville de Paris et ont donné lieu au versement à la S.N.C.F. d'une indemnité de reconstitution, déterminée par l'administration des domaines sur la base du coût de rétablissement du potentiel ferroviaire existant. Enfin, au-delà de la rue de Tolbiac, la S.N.C.F. dispose d'un terrain, actuellement sous-utilisé depuis le départ de la Compagnie nouvelle de conteneurs à Valenton, qui devrait être totalement libéré avec le transfert de la gare « Trains Autos accompagnées » à proximité du boulevard Vincent-Auriol. Compte tenu de cette situation, une importante redistribution du site est envisagée, en liaison avec les Grands Moulins de Paris, qui projettent d'aménager sur les terrains ferroviaires une usine moderne raccordée au fer. De plus, cette opération s'accompagnerait d'un programme d'entrepôts commercialisables susceptible de répondre à la demande potentielle de clients ferroviaires. Ces importantes perspectives ont fait l'objet de plusieurs échanges de vues avec les représentants du personnel. Elles semblent de nature à favoriser le maintien d'un trafic ferroviaire sur le site de Paris-Tolbiac, à permettre le développement de l'activité économique et de l'emploi sur cette zone, tout en présentant l'avantage d'améliorer le cadre urbain.

Transports aériens (Air Inter)

35533. - 25 janvier 1988. - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences financières de la grève récente des commandants de bord d'Air Inter, notamment sur les agences de voyages. Il juge particulièrement inadmissible ces pénalités ainsi portées à des commerçants et à leurs employés, pénalités qui sont le fait de personnels statutairement très protégés et bénéficiant d'une rémunération extrêmement élevée qui devrait pour le moins leur inculquer un sens aigu du service public et de leur responsabilité dans l'économie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas une restriction du droit de grève pour prévenir le renouvellement de tels mouvements et faire respecter ainsi la mission de service public à laquelle sont astreints les commandants de bord.

Réponse. - Les mouvements de grève au sein des personnels navigants de la compagnie Air Inter emportent indéniablement des conséquences négatives sur l'activité de nombreuses entreprises, et en particulier sur celle des agences de voyages. Il faut cependant souligner que la compagnie Air Inter, pour assurer la mission de service public qui est la sienne, dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, a recours à l'affrètement d'appareils d'autres compagnies, ce qui permet de limiter les annulations de vols et les retards.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 13 A.N. (Q) du 28 mars 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1355, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question
n° 36635 de M. Lucien Richard à M. le ministre de la coopération :

Au lieu de : « Les engagements sur le fonds d'aide et de coopération en faveur du Zaïre se sont élevés en 1987 à 40 MF... ».

Lire : « Les engagements sur le fonds d'aide et de coopération en faveur du Zaïre se sont élevés en 1987 à 50 MF... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 15 A.N. (Q) du 11 avril 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1506, 2^e colonne, la question de M. Pierre Chantelat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports porte le n° 38930, et à la 16^e ligne :

Au lieu de : « ... le 29 juillet 1988,... ».

Lire : « ... le 29 février 1988,... ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres		France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 an	108	852	
33	Questions.....	1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....		52	86	
93	Table questions.....		52	95	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu.....	1 an	99	535	
35	Questions.....	1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....		52	31	
95	Table questions.....		32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an.....		670	1 538	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 43-56-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F